

LE
STIL ORDINAIRE
DE LA SENESCHAVCEE
ET SIEGE PRESIDIAL
DE LYON.

Récueilli par M. ANDRÉ VERNEY
Procureur és Cours dudit Lyon.



A LYON,
PAR THIBAUD ANCELIN,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCIX.

Avec privilege dudit Seigneur.

Extrait du Priuilege.

P Ar grace & priuilege du Roy, il est permis à Thibaud Ancelin Imprimeur ordinaire de sa Majesté, d'imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé *Le Stil ordinaire de la Seneschancee & siege Presidial de Lyon*, recueilli par M. André Verney Procureur és Cours dudict Lyon. Et sont faictes deffences à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny distribuer ledit liure d'autre impression que de ceux que ledit Ancelin aura imprimé ou faict imprimer, & ce iusques au temps & terme de dix ans à compter du iour & datte de la premiere impression acheuee, sur peine de confiscation des exemplaires qui se trouueront imprimez, sans son adueu, & de cent escus d'amende. Voulant en outre que mettant en bref au commencement ou à la fin de chacun desdits liures l'extrait dudit priuilege, il soit tenu pour signifié, & venu à la cognoissance de tous, comme plus amplement est déclaré audit priuilege. Donné à Paris le vingt-neufesme iour de Ianuier 1599.

Signé par le Conseil.

LE COMTE.



A MONSIEVR,
MONSIEVR MAISTRE
BENOIST BLANCHET,
Seigneur de la Chambre, Do-
cteur és droits, & Lieutenant
general au pays de Rohannois.

MONSIEVR,
*feu monsieur le Lieute-
nant vostre pere m'a
tant honoré de son ami-
té en son viuant, Et en toutes occa-
sions m'en a rendu si bon tesmoignage,
que cela m'a inuité de desirer gaigner
sur vous telle affection, combien que
vous y soyez prouoqué par acte plus
solemnel. Toutesfois en continuant, ie
vous diray, que m'estant à nos va-
cations dernieres, distrait des affaires,*

pour aller assister aux vendanges qui se faisoient en vostre maison à Chāpvert, n'y ayant pas trouvé subiect pour la sterilité de l'annee, pour y demeurer le temps que ie m'estois promis. Affin de n'y seiourner oisif, ie me proposay de faire un recueil & sommaire traité du stil de la pratique de nostre Palais, sur l'instruction des proces, & exercice de la iustice: que dés le premier proiect ie vous ay dedié. Je sçay que comme un bon pilote & marinier prend grand plaisir à voir & choisir nauires bien affustees, deuiser & parler des vents, & choses concernant la marine, un chantre de la musique: un Philosophe de la Philosophie. Vous semblablement que l'on iuge des plus experimentez en ceste profession, seriez ioyeux de le voir, s'il estoit orné & accompagné de quelque discours assure, & langage bien poly:
à quoy

à quoy ma capacité n'a peu atteindre, pour auoir esté distraict & retiré des escholes; (logé seulement aux principes de grammaire) par les troubles de la sainct Michel. Toutesfois bien que ce soit chose qui ne merite d'estre veüe, pas moins à la persuasion d'aucuns de mes amis, ie l'ay laissé sortir de mes mains sous vostre tutelle & protection: m'asseurant qu'à vostre occasion, & pour l'honneur que vous vous estes acquis en ce pays, par vos sages & doctes conseils, ceux qui en voudront mesdire se tairont, & ceux qui en pourront tirer utilité, vous en auront de l'obligation: & moy plus que satisfait, quand i'entendray auoir fait chose qui vous soit agreable. Qui me donnera par consequent la hardiesse de mettre en auant cy apres le stil & forme de proceder au Criminel, à la Conseruation, à l'ordinaire de l'Offi-

*cialité, des Excez, & de la Primace,
par un petit abbrege, affin de n'estre
ennuyeux aux Lecteurs. Vous sup-
pliant, Monsieur, le recevoir d'aussi
bonne volonté, que de bon cœur ie de-
sire vous obeyr, & demeurer pour
tousiours*

Vostre seruiteur bien humble
ANDRÉ VERNÉY.

A Lyon le iour & feste des
Roys du mois de Ianuier
de l'annee presente 1599.



TABLE
DES MATIERES
PRINCIPALES DV STIL

ORDINAIRE DE LA
Seneschaucce & siege Pre-
sidual de Lyon.

CHAPITRE I.

A PROPOSITION de seaux en la maison du de- cedé. page 1	Temps prefix pour l'insinua- tion desdits testamens. 3
Acceptation d'hoirie purement & simplement, & en ceste qualité mis en possession s'il n'y a opposition. là mesme.	Des testamens solēnels. là mesf.
Acceptation sous benefice d'inventaire. pag. 2	Forme de testament solemnel. là mesf.
Heritier par benefice d'inven- taire mis en possession, en ladite qualité. là mesme.	Acte appose' au dessus dudit testament solemnel & ap- position de seaux par le te- stateur & tesmoins. là mesf.
Quād il y a testament. là mesf.	L'ouuerture de testament so- lemnel à la requeste de mō- sieur le Procureur du Roy. A
Publication de testament & insinuation de la clause, con- tenant substitution. là mesf.	Le Notaire appelle & les tes- moins ouys. là mesf.
	Ouuerture, lecture & publica- tion des testamens solem- nels. là mesf.
	Forme de l'acte & declaration requis aux testamens so-

T A B L E.

lemnels.	là mes.	Moins aux tutelles de petite importance.	là mes.
Testamentum inter liberos.	5	Tuteurs testamentaires confirmez par justice.	là mes.
Leu & publicé comme les autres.	là mes.	Tuteurs substituez à l'heritier ou heritiers ne peuvent avoir l'education.	là mes.
Testament militaire.	là mes.	Celuy est pourueu de la tutelle qui a le plus de voix.	là mes.
Testamens faits par ceux qui sont atteints ou soupçonnez de mal cōtagieux de peste.	6	L'estranger n'est receu à la tutelle, sinon en donnant caution.	9
Pour les donations d'immeubles, & meubles.	là mes.	Celuy qui est pourueu de la tutelle, est contraint de l'accepter nonobstant l'appel.	là mes.
Donations de tous biens sujets à insinuation, cōbien que le donateur n'ait delaisé aucuns immeubles apres son decez.	là mes.	A qui se donnent curateurs.	là mes.
Arrest par lequel une donation de tous biens est declarée nulle, à faute d'insinuation, combien que es biens donnez ne se soyent trouuez aucuns immeubles.	7	En quel aage le mineur majeur, tant fils que fille, peuvent demander & nommer Curateur.	10
Tuteur se baille à l'enfant mineur de quatorze ans : aux filles de douze ans. Curateur à celuy qui a passé quatorze ans. Aux filles douze ans, & jusques à vingtcinq.	7. & 8	Mineur ne peut disposer au profit de son tuteur & curateur.	là mes.
Six du costé paternel, & six du costé maternel, s'il s'en trouue, sinon d'aliez, voisins & amys.	8	Que doit faire le Procureur du mineur.	là mes.
		Curateur aux fols & furieux.	là mes.
		Deffences de contracter & negotier avec le fol & furieux.	là mes.
		Curateurs aux hoiries vacquantes.	tes

- tes à la deffence d'icelles
seulement, ne sont comp-
tables. 10. & 11
- Curateurs decernez à l'hoirie
iacente ou vacquante sont
comptables. 11
- Curateur au posthume ou po-
sthumus. là mesf.
- Requête pour estre receu à re-
pudier une hoirie, & faire
decerner curateur en icelle.
12
- Les parens & creanciers inte-
ressez, sont ouys & appellez.
là mesf.
- Les creanciers seulement, si c'est
un maieur, sont appellez, &
pretendans droit. 13
- Curateurs decernez sur requé-
ste verbale, ou par escrit. 13
- Commission prinse au Greffe,
pour proceder à l'inventai-
re. là mesf.
- Inventaire fait seulement pour
la descharge du tuteur ou de
l'heritier enuers ses freres
& sœurs appanez. 13 & 14
- Assignation donnee aux crean-
ciers du decedé. 14
- Ordonnance pour proceder aux
inventaires. là mesf.
- Curateur decerné pour les
creanciers absens, l'un des
anciens Procureurs. 15
- Creanciers peuent assister aux
inventaires ou autres pour
eux, à leurs despens. là mesf.
- Qui sont ceux qui travaillent
aux inventaires. là mesf.
- Les inventaires sont faits con-
formement aux volontez
testamentaires, par les No-
taires & Tabellions royaux.
là mesf.
- Comment la vefue peut de-
mander les meubles. 16
- Pour faire proceder à la vente
des meubles. là mesf.
- Requête pour faire vendre les
meubles du mineur. 17
- Requête pour auoir permis-
sion de vendre les meubles
de gré à gré (pour obuier
aux fraiz) qui n'ont peu
estre vendus en place. 18
- Par deuant qui se doiuent ren-
dre les comptes de tutelles,
curatelles ou de Commissai-
res. 19
- Comme lesdits comptes sont
presentez & rendus. là mesf.
- Par qui doiuent estre dressez,
soustenus & debatus les
comptes. là mesf.
- Compte general de tutelle ab-
bregé. 20

T A B L E.

<i>Pendant le debat du compte, le mineur doit auoir la iouissance de ses immeubles.</i>	23	<i>Ladite ordonnance ne se peut practiquer contre ceux qui n'ont obligé le corps.</i>	28
<i>L'ouyant compte fait maieur, doit auoir la iouissance de ses immeubles.</i>	la mes.	<i>Les obligez peuent estre contrainis par corps.</i>	la mes.
<i>Comme peuent estre dressez les comptes de Commissaires, Curateur aux hoiries iacentes.</i>	24	<i>Par prinse de meubles & des immeubles concurremment.</i>	la mes.
C H A P. II.			
<i>Presentation de cõpte.</i>	la mes.	D <i>Ecrets & vente des immeubles en la ville.</i>	29
<i>Reglement apres la presentation de compte.</i>	la mes.	<i>Commandement.</i>	la mes.
<i>Examen & closture dudit compte.</i>	25	<i>Prinse & establissement de Commissaire.</i>	la mes.
<i>Reglement sur debats de compte.</i>	la mes.	<i>Le Commissaire doit iouyr des fonds mis en criees à peine de nullité.</i>	30
<i>Autre reglement donné sur debats dudit compte.</i>	la mes.	<i>L'inquilin ne peut estre expulsé en passant loüage au Commissaire, à mesme pris qu'il tenoit.</i>	la mes.
<i>Compte indiuidu.</i>	26	<i>Vente de fruits ne peut empescher n'y retarder la vente de la propriété, sauf comme dessus à interuenir sur le pris.</i>	la mes.
<i>Ordonnance de quatre mois, qui se pratique contre les condamnés.</i>	la mes.	<i>De mesme est dit des commandes.</i>	31
<i>Requête pour auoir suiuant l'ordonnance, permission de faire contraindre le cõdamné par corps, les quatre mois apres le commandement expiré.</i>	27	<i>Commandes soupçonnees, auxquelles on n'a esgard.</i>	la mes.
<i>Qui n'a obligé le corps, n'est subiet à la rigueur de l'ordonnance des quatre mois.</i>	la mes. & pag. 62	<i>Temps du loüage passé par les</i>	Com

T A B L E.

Commissaires. la mes.	& cinq Procureurs. la mes.
Publication des fruits & loüages. la mes.	Rapport de la certification faite par l' Aduocat, assisté du Procureur. la mes.
Forme de ladite publication. 32	Sentence & acte de certification. 35
Ordonnâce contenant permission de passer loüage & cense. la mes.	Premiere commission. la mes.
Pour obuier à surprinse, faut auoir les publicatiõs en main la mes.	Premiere assignation à son de trompe. la mes.
Forme de proceder aux publications aux champs. la mes.	Derniere commission & assignation à son de trompe. 36
L'estrousse des fruicts des biens des champs. 33	Actes de deffauts. la mes.
Reddition de compte des Commissaires. la mes.	Demande sur le profit desdits deffauts. la mes.
Fonds confinez à peine de nullité. la mes.	Pour faire forclorre le Tuteur ou la partie, de bailler moyens de nullité. 39
Les quatre Dimanches, pendant feries, bonnes. la mes.	Placard de quaranteine. 40
Continuation desdites prinse, & establissement de Commissaire. la mes.	Placard de quinzaine. la mes.
Quatre Dimanches est publiee ladite prinse, execution & criees, à l'issue de la grande Messe parrochiale, en la ville & aux chāps. 33. & 34	Publications d'encheres faites par les Huissiers. 41
Signification de ladite prinse au debiteur. 34	Premiere enchere publiee & renuoyee à la quinzaine. la mes.
Proces verbal de criees. la mes.	Les encheres à la charge des pensions volantes ne se peuvent faire, sçanoir constituées à pris d'argent : mais des foncieres seulemēt. la me.
Communiqué aux Aduocat & Procureur du poursuiuant,	Pensios constituées à pris d'argent, appellees volantes, renuoyees à la distribution & à autres cinq Aduocats du

T A B L E.

du pris.	42	a receu & stipulé un legat à son profit.	47
Autre publication de huitaine. là mesme.		Arrest, contenant permission à un religieux profez & Eues- que, de disposer.	la mes.
Autres encheres & publica- tions faites en Audiance, & à son de trompe.	la mes.	Forme de proceder aux decrets des immeubles, situez aux champs, vriere ladite Senes- chancee.	la mes.
Pour encherir faut procuration & charge suffisante, & un achepteur soluable.	43	Contre les estrangiers.	48
Vente, adiudicatio & estrouffe. là mesme.		Discussion contre le mineur, des meubles.	la mes.
Eslection en amy, faite par le Procureur dernier enche- risseur & adiudicataire. là mes.		Pour discuter les meubles & debtes actifs d'une boirie. là mesme.	
Consignation & apres la mise en possession.	la mes.	Si le creancier est tenu de dis- custer les debtes actifs de son debiteur.	49
Sentence du decret contenant appointement en droit sur la distribution.	la mes.	Obligations reprinses quand le tuteur fait apparoir de ses diligences.	la mes.
Pour faire forclorre les inter- uenans de produire.	44	Après le compte clos, est ac- cordé permission de pro- ceder sur les immeubles. là mes.	
Requete de forclusion, de pro- duire sur la distribution.	la mesme.	Des tuteurs & curateurs.	50
Sentence de distribution du pris.	45	Le creancier n'est tenu discuter les obligations de son debi- teur deffunt.	50. & 51
Arrest sur la forme de l'e- strouffe & vente des immeu- bles.	46	Le tuteur tenu aux dommages & interests, à faute d'auoir fait diligence de receuoir les debtes actifs.	la mes.
Arrest de la Cour sur la mai- strise des Serruriers.	la mes.		Quand
Arrest contre un Notaire, qui			

T A B L E.

- Quand la discussion se doit faire. la mes.
 Affin de distraire sur l'opposition. faut prendre le reglement ordinaire. 51. & 52
 Reglement sur ladite opposition. 52
 Reglement & appointment sur la distraction requise. 52
 Opposans affin de distraire ne sont receuables apres le iugement des deffauts, sinon sur le pris. 53
 Opposans affin de distraire d'hipotheque ou autrement, ne sont receuables apres le decret iugé. la mes.
 Opposans pour l'hipotheque & maintenue des autres fonds vendus, sont receus quand ils ont formé ladite opposition avant le decret iugé. 54
 Les achepteurs se trouuans posterieurs en hypotheque, ne sont receus en leurs oppositions. la mes.
 Distraction sauf à reprendre. la mes.
 Les fonds distraits sont repris quand les autres ne sont suffisans pour le payement des creanciers interuenans sur ledit pris. la mes.
 Tous interuenans & opposans sont demandeurs. la mes.
 Reprise & subrogation à la poursuite des criees. 55
 Moyen pour estre subrogé. la mes.
 Frais de criees qui sont taxez, & allouez. la mes.
 Ceux qui ne sont allouez. la mes.
 Forme de proceder à la taxe desdits frais. 56
 Plusieurs subrogations se font quelques fois en la poursuite d'un decret. la mes.
 Qui doit les despens d'un decret, déclaré nul. la mes.
 Le dernier subrogé, appelé en cas d'appel. 57
 La sentence de decret infirmee à cause des nullitez. la mes.
 Celuy ou ceux qui ont commis les nullitez, sont tenus aux despens, dommages & interests de l'achepteur. la mes.
 Pour assoupir le cours d'un decret & l'arrester. 58
 Faut faire payement aux interuenans, autrement ils seront subrogez. la mes.
 . Requeste

T A B L E.

<i>Requête pour estre subrogé. la mes.</i>	<i>ce d'iniectio d'arrest. la mes.</i>
<i>Comme est procedé à la taxe & liquidation des despens & frais desdites criees. 59</i>	<i>Notaires royaux deliurent tou- tes commissions en Forests. la mes.</i>
<i>Decrets & vente des biens ad- ingez au Roy, par droit d'aubaine ou autrement. 60</i>	<i>Consierge requis & sommé si celuy auquel a esté enioint de se rendre prisonnier est és prisons. 64</i>
<i>Pensions. la mes.</i>	<i>S'il n'auoit obey, est présenté és requete. la mes.</i>
<i>Encheres. la mes.</i>	<i>Requête pour auoir permis- sion de proceder extraordi- nairement contre celuy qui n'a obey, & s'est rendu re- belle à la iustice sur les ar- rests à luy enioints & com- mandez. la mes.</i>
<i>Les choses mises en vente, esti- mees auant l'estrouffe. la mes.</i>	<i>Ladite requête estoit enterinee: à present y est procedé avec plus de douceur. 65</i>
<i>Reglement sur les interuentios formees à la vente des biens qui se fait à la requête de monsieur le Procureur du Roy. 60. & 61</i>	
<i>Forme de proceder obseruee à la vente des offices. 61</i>	
<i>Criees, subhastations & vente d'offices. la mes.</i>	
<i>La prise dudit office doit estre signifiee au Thresorier des paries casuelles. 62</i>	
<i>Comme lon pratique l'ordon- nance des quatre mois. la mes.</i>	
<i>Inionctio d'arrest n'est prati- quee en ce siege à present si rigoureusement, comme par le passé: mais bien au Bal- liage de Forests. 63</i>	
<i>Forme de proceder en l'instan-</i>	

C H A P. III.

Instance de garde, re-
creance, sequestre, &
de reintegrande. 66
Pour intenter l'action posses-
soire, faut auoir iouy an &
iour, ou son auteur. la mes.
Lettres de sauuegarde signi-
fies aux pretendans droits
en la chose dont il s'agist.
la mes.

La

- La sentence à peu d'effect contre les non adiounez.* 66.
 & 67
S'il n'y a Audiance, l'assignation escherra au premier iour d'Audiance. 67
Temps pour leuer le deffaut à faute de se preseter. la mes.
Pour les congez à faute de se presenter, sont octroyez trois iours apres. la mes.
Pour les inuentaires, huitaine. la mes.
Le mesme des deffauts des criees. 68
Des causes & matieres sommaires. la mes.
Deffaut contre les opposans. la mes.
Les actes de deffauts. la mes.
Demande sur le profit des deffauts. 69
Deffauts obtenus avec Procureurs par appointemens. 72
Congé par faute de se presenter par le demandeur. 73
Demande sur le profit dudit congé. la mes.
Comme il se fait pouruoir contre les iugemens donnez sur deffauts & congez. 75
Sauuegarde & complainte se traitent conformement.
- la mesme.*
Contre les opposans est prins appointement. la mes.
Premier appointement en matiere possessoire. 76
Demande & inuentaie sur le profit d'un deffaut, à faute de fournir de moyens & causes d'opposition &c. la mes.
Deffences de l'opposant. 77
Appointement de reglement sur la possession alleguee & soustenue de part & d'autre. la mesme.
Sequestre. Pour proceder sur la recreance, sequestre ou reintegrande. 78
Reglement sur la recreance. la mesme.
Sentence sur la recreance, reintegrande ou de sequestre. 79
Reglement apres le rapport des preuues & enquestes. la mes.
Appointement apres le rapport des enquestes. 80
Semblable reglement quand les parties rapportent leurs enquestes. la mes.
Pour obtenir forclusion de produire. 81
Forme d'inuentaie sera treuuee en l'instace peitoire. la mes.
Requeste de forclusion de produire

T A B L E.

<i>duire & de contredire.</i>	82	<i>reintegrande rescreance ou</i>	
<i>Complainte.</i>	<i>la mes.</i>	<i>sequestre en matiere bene-</i>	
<i>Commission pour voir former</i>		<i>ficiale.</i>	86
<i>complainte.</i>	83	<i>Pour obtenir la rescreance.</i>	87
<i>Semblable reglement est donné</i>		<i>Descentes de lieux ne se peuent</i>	
<i>comme en l'instance de gar-</i>		<i>demander en matieres pos-</i>	
<i>de.</i>	<i>la mes.</i>	<i>sessaires.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Le congé ingé comme en ladite</i>		<i>Les Iuges les ordonnent d'ef-</i>	
<i>instance de garde.</i>	<i>la mes.</i>	<i>fice pour leur instruction.</i>	
<i>Qu'emporte le profit du deffaut</i>		<i>la mesme.</i>	
<i>par faute de fournir de cau-</i>		<i>Le second achepteur possesseur,</i>	
<i>ses d'oppositions.</i>	<i>la mes.</i>	<i>fait à preserer au premier</i>	
<i>En matiere de garde, ne faut</i>		<i>acquireur.</i>	88
<i>rien communiquer sinon que</i>		<i>Denonciation de nouvel œu-</i>	
<i>l'on l'ait articulé par la sau-</i>		<i>ure, matiere precipitee sans</i>	
<i>uegarde.</i>	84	<i>forme ny ordre.</i>	<i>la mes.</i>
<i>En cause de complainte, faut</i>		<i>Servitudes és villes peuent</i>	
<i>bailler demande articulée à</i>		<i>estre effacees.</i>	<i>la mes.</i>
<i>peine de congé.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Pour empescher que la face du</i>	
<i>Appointemens en lettres de</i>		<i>lieu ne soit changee.</i>	88. &
<i>garde & de complainte,</i>			89
<i>sont semblables.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Forme de proceder en l'instan-</i>	
<i>Causes & matieres beneficiais.</i>		<i>ce de denonciation de nou-</i>	
<i>la mesme.</i>		<i>uel œuvre.</i>	89
<i>Premier appointement & re-</i>		<i>Requeste contenant denoncia-</i>	
<i>glement esdites causes bene-</i>		<i>tiō de nouvel œuvre.</i>	<i>la mes.</i>
<i>ficiales à communiquer til-</i>		<i>Comme se commence le regle-</i>	
<i>tres.</i>	85	<i>ment en la cause.</i>	90
<i>Deffauts & congez és matieres</i>		<i>Comme est procedé par faute</i>	
<i>beneficiais.</i>	<i>la mes.</i>	<i>de nommer.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Autre reglement esdites matie-</i>		<i>Serment des notables, maistres</i>	
<i>res beneficiais.</i>	<i>la mes.</i>	<i>massons, charpētiers & au-</i>	
<i>Appointement à plaider sur la</i>		<i>tres.</i>	91

Pour

- Pour proceder à la vifitation du lieu contentieux. la mef.*
- Pour faire ouvrir, communiquer & recevoir le rapport. la mef.*
- Reglement fur le rapport & ouverture, & reception d'iceluy. la mef.*
- Les parties condamnées à la forme du rapport. 92*
- Appointement en cas de contredit à plaider, ou en droit. la mef.*
- Reglement ordinaire en cas de plus longue conteftation. la mef.*
- Sentences font executoires, nonobftant l'appel, comme pour fait de police. la mef.*
- Pour les fonds hors la ville de-teriore & mis en frifche. 93*
- Denonciation de nouvel ceu-ure, quelle matiere femble eftre. la mef.*
- Reception des defcentes & figures accordées ou d'office ordonnées. la mef.*
- Departemēt de poffeffoire fauf l'adion au petitoire. 94*
- Appointement fur le defifte-ment du poffeffoire. la mef.*
- Le demandeur doit faire ta-xer & liquider fes despens, dommages & interefts, ou contester au petitoire. 95*
- L'infiance de garde & de com-plainte appartient aux Ju-ges royaux. 96*
- Transport fignifié, empesche l'effect d'une faifie. la mef.*
- La faifie faite au paravant la fignification du transport, rend ledit transport de nul effect, &c. 97*
- Pour proceder à la reception des cautions, en execution des fentences de garnifon ou autres prouifionnelles. la mefme.*
- Obligation des caution, certifi-cateur & partie qui les pre-fente. 98*
- Reglement fur la fuffifance ou infuffifance des cautions & certificateurs. la mef.*
- Tefmoins ouys fur la fuffifance des cautions, font obligez fubfidiairement. 99*
- Quand il s'agift d'alimens, eft adiugé à la partie, fe ren-dant depositeur, ainfi ie l'ay ouy opiner. la mef.*
- Comment la partie eft receuē à fa caution iuratoire. la mef.*
- Defcentes de lieux & figures*

T A B L E.

<i>accordées, ou d'office ordonnées.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Comme lon intente un proces ou action.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Nomination de preud'hommes.</i>	100	<i>Exceptiōs du deffendeur.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Jour assigné aux nōmez, & serment par eux presté.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Quand les parties sont contraires en leurs faicts comme elles sont preuue.</i>	108
<i>Advocats & Procureurs des parties font leurs remonstrances, qui sont inferees au proces verbal.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Deux sortes de Procureurs.</i>	109
<i>Que fait le commissaire estant sur les lieux pour plus ample instruction.</i>	101	<i>Quelles causes sont renuoyees au plus prochain siege Presidial.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Qui assiste ausdites descentes.</i>	<i>la mesme.</i>	<i>Comme il faut proceder à la recusation des Iuges.</i>	109. 110
<i>Reprises & peremption d'instance.</i>	<i>la mesme.</i>	<i>Celuy q baille causes & moyēs de recusation à faute de les verifier est amendable.</i>	110
<i>Commission de la Cour en reprise.</i>	<i>la mes.</i>	<i>A quoy est receuē la partie, quand les Iuges insistent apres la recusation.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Commission ou requeste, dressce aux fins de ladite reprise.</i>	102	<i>La partie n'est tenuē recuser le Iuge commis sans l'ouyr autre que celuy qui est necessaire.</i>	111
<i>Le dernier erremēt est un registre ou appointment.</i>	<i>la me.</i>	<i>Estant les parties ouyes sur la commission, ne peut estre recusé sinon qu'il soit venu de nouveau à notice.</i>	<i>la mes.</i>
<i>L'habui copiam ne doit servir de dernier errement, ny la cotte des pieces.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Où c'est que renoye le Iuge ordinaire l'instruction & ingement des causes de recusation.</i>	112
<i>Appointment sur ladite reprise.</i>	103	<i>Letres & commission ad partes rogatoires pour faire enqueste.</i>	<i>la mes.</i>
<i>Des peremptions.</i>	104		<i>Pour</i>
<i>Demandeur non receuable en reprise d'instance possessoire, s'il n'a iouy, & c.</i>	105		

Pourquoy c'est qu'en ce ressort
la clause rogatoire n'est ne-
cessaire. la mesf.
Pourquoy lon n'est tenu bailler
causés de suspicion contre les
Juges ordinaires, & Notai-
res Royaux. 113

CHAP. IIII.

nstitutio de Procureur
avec eslection de do-
micile. la mesme.
Qui sont ceux qui sont tenus
estre domicile. 114
Estrangers tenus de bailler cau-
tion de payer le Juge. la me.
Par quel moyen la charge de
Procureur est finie. la mesf.
Dessès, dommages & interests
se peuvent liquider avec le
Procureur du codané. la me.
Prisonnier eslargi par faute
d'eslection de domicile par
son creancier. la mesf.
Comment les deniers consignez
sont deliurez & expediez
au creancier. 115
Nul n'est receu en France à
plaider par Procureur, que
le Roy. la mesf.
Celuy qui a droit par transport,
doit estre mis en qualité. la
mesme.
Demande en action petitoire.

la mesme.
Instance petitoire. 116
Signification de la demande &
assignation. la mesf.
Premier appointement à def-
fendre. 117
Procureur decerné Curateur en
cause au mineur. la mesf.
La femme mariee doit estre au-
torisee par son mary, & à
son refus par justice, &c. 118
Pour faire iuger le deffaut à
faute de deffendre. la mesf.
Demande sur le profit d'un
deffaut. la mesf.
Pour faire iuger les deffauts à
faute de se presenter. 120
Pour faire iuger le congé à fau-
te de se presenter. la mesf.
Après les defences fournies ou
fins de non recevoir, ou de-
clinatoire alleguees, les par-
ties sont reglees à plaider, ou
en droit. 121
Appointement à plaider sur
la declinatoire. la mesf.
Mesmes reglement sur les fins
de non recevoir. 121. & 122
Defences communiquees à cō-
seil, lequel escrit par addi-
tions premieres. 122
Reglement servant en toute la
cause. la mesf.

T A B L E.

<i>La cause se pouuät uider sans enquerir, le faut soustenir, & prendre reglemēt à plaider ou en droit.</i>	123	<i>la mesme.</i>
<i>Appointement en droit ou à plaider.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Premier appointement. la mes.</i>
<i>Pour faire proceder aux enquestes.</i>	124	<i>Second reglement. la mes.</i>
<i>A qui est donnee l'assignation par deuant les Enquesteurs.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Troisiesme appointement & dernier. 128</i>
<i>Greffier prins pour adioint, à faute d'en conuenir par les parties.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Reproches desquels faut fournir dans le temps prefix à peine de reiect. la mes.</i>
<i>Production de tesmoins.</i>	125	<i>Où sont mis les reproches baillez apres la forclusion & temps prefix. la mes.</i>
<i>Delay demandé par l'adiourné pour conuenir d'adioint.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Le mesme est des moyens de nullité. la mes.</i>
<i>On ne peut faire ouyr plus de dix tesmoins sur chacun fait, &c.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Les parties quelques fois receues à verifier les faits de reproches. 129</i>
<i>Tesmoins peuuent estre ouys apres le delay expiré, &c.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Preuve des reproches ioincte au proces. la mes.</i>
<i>Pour faire recevoir les enquestes.</i>	126	<i>Pour faire collation de pieces. la mes.</i>
<i>Appointement dernier, donné en ladite instance petitoire.</i>	<i>la mes.</i>	<i>Requeste pour faire collation de pieces. 130</i>
<i>Pour faire l'enqueste du deffendeur.</i>	127	<i>Pour auoir copie collationnee de sa production, le proces iugé. 131</i>
<i>Appointemens qui se passent en toutes causes ordinaires.</i>		<i>Pour proceder aux extraicts. la mesme.</i>
		<i>Octroy de commission à faire extraits. la mes.</i>
		<i>Comme il faut proceder ausdits extraits. 132</i>
		<i>Les assignations sont donnees au deuant du Palais ou au Greffe,</i>

T A B L E.

<i>Greffe, ou bien au deuant de la principale Eglise du lieu. la mes.</i>	<i>ses, & pour y proceder. la m.</i>
<i>Ce qu'il faut remarquer en procedant ausdits extraits. la mes.</i>	<i>Appointement à faire veüe de lieu. la mes.</i>
<i>Ce qu'il faut obseruer aux inuentaires des produëtions. 133</i>	<i>Veüe de lieu faicte par l' Huissier ou Sergent. 141</i>
<i>Inuentaie du demandeur. 134</i>	<i>Pour la faire receuoir. la mes.</i>
<i>Inuentaie du deffendeur. 135</i>	<i>Appointement de reception de veüe de lieu. la mes.</i>
<i>Contracts produits & autres actes pour plus ample preuue. 136</i>	<i>Pour faire proceder aux responses cathegoriques. 142</i>
<i>Contredits se communiquent, & non les saluations. la me.</i>	<i>Enquesteurs ne peuvent tenir les faits pour confessez & auerez. 143</i>
<i>Lon ne peut bailler contredits par les saluations. la mes.</i>	<i>De mesme des congez, obtenus pardenant lesdits Enquesteurs. la mes.</i>
<i>Communication des produëtions faicte entre les Procureurs. 137</i>	<i>Inthimatiö octroyee par l' Enquesteur. la mes.</i>
<i>Requeste pour faire forclorre les parties de contredire & cötraindre le Procureur qui a lesdites productions de les rendre. 138</i>	<i>Oü se doit faire le serment decisif. 144</i>
<i>Deuxiesme requeste de forclusion de contredire. 139</i>	<i>Serment solemnnel. la mes.</i>
<i>Semblables requestes sont presentees par le deffendeur. 140</i>	<i>Celuy qui iure est fait Iuge en sa cause. 145</i>
<i>Faut presenter trois requestes pour auoir forclusiö de produire au Greffe. la mes.</i>	<i>Exoine ou excuse pour estre recen à respondre par procuration. la mes.</i>
<i>Veües de lieux en quelles cau-</i>	<i>Ne faut faire ouyr la partie quand lon se veut pouruoir par lettres monitoires. 146</i>
	<i>Monitions octroyees avec permission. 147</i>
	<i>Autres monitiös qui sont don-</i>

T A B L E.

nces sans permission. la mesme.	Garand receu à prendre en main le procès en l'estat qu'il est. la mes.
Instance de faux incidente. la mesme.	N'eschoit garandie en matie- re de cens & seruis. la mesme.
Le produisant est tenu de de- clarer s'il se veut ayder. la mesme.	Deffendeur originaire doit de- meurer en cause. 151
Pour s'inscrire en faux qu'il est nécessaire faire. 147. & 148	Quelle difference entre la ga- randie formelle, requeste ou sommation. la mes.
Que doit faire celly qui se veut aider de l'acte impugné de faux. 148	Reglement en l'instance de garandie. 152
A quoy n'est tenu celuy qui veut contredire au contract expedié par commissaire. la mesme.	Appointement en garandie. la mesme.
Moyens de faux, à qui sont communiqués. la mes.	Pour faire prendre en main, faut instruire le garand. 152. 153.
Que lon fait apres les moyens declarez admissibles par le Iuge. la mes.	Appointement de prise en main par le garand. 153
S'ils sont declarez inadmissi- bles sans y auoir esgard est procedé. 149	La sentence executee tant con- tre le garand que garanti. 154
Garandie en quelle cause est demandee. la mes.	Reglement en l'instance de sommation. la mes.
L'acheteur ayant iouy an & iour, ne peut appeller à ga- rand son vendeur au posses- sire. la mes.	Arrest de la Cour, par lequel est dict que le seigneur n'est tenu faire veue de lieu. 156
Gerandie formelle. 150. & 151	Appointement portant con- demnation contre le deffen- deur originaire, & regle- ment avec l'appellé en som- mation. la mes.
Faut alleguer garand auant que de contester. la mes.	Comme

- Comme il est procedé en matie-
re de fens & seruis. 158
- Que c'est qu'o baille au lieu de
bailler un interrogatoire. la
mesme.
- Que peut le seigneur pour les
arrerages des trois dernieres
annees. 159
- L'ordonnance charge les Pro-
cureurs de faire restrictiõ au
proces es causes du premier
ou second chef de l'Edict. la
mesme.
- Ne faut accorder aucunement
les qualitez en proces. 160
- Qualitez accordees aux ap-
pointemens. la mes.
- Ce qu'il faut faire sur les qua-
litez quand elles preiudi-
cient. la mes.
- Instance de rescision pour estre
releué par le mineur des
contracts de vente, &c. la
mesme.
- Lettres royaux en forme de
rescision. 161
- Restriction au second chef de
l'Edict. la mes.
- Pour proceder sur l'enterine-
ment desdictes lettres. 163
- Faut articuler lesdites lettres à
peine de congé. la mes.
- Appointement pour articuler
demande sur lettres royaux.
la mesme.
- Demande contenant inventai-
re pour auoir adiudication
du profit de congé, à faute
d'articuler demãde sur let-
tres royaux. 164
- Ce qu'est fait par faute de se
presenter par le deffendeur.
la mesme.
- Ce qu'on fait apres auoir four-
ny de demande. 164. & 165
- Instance de rescision pour la
deception entre maieurs, &
pour paruenir à la plus va-
luë. 165
- Sur la fin de non receuoir. la
mesme.
- Prescription contre un mineur,
ne peut courir quoy que soit
il en peut estre releué, il y a
d'opinions contraires. 166
- Instance de rescision traitté au-
tremẽt que les autres, à cau-
se de l'ordonnance, &c. la
mesme.
- Lettres en forme de rescision
pour la plus valuë. la mes.
- Comme s'entend le temps de
restitution. 167
- Restriction au premier chef de
l'Edict. la mes.
- Faut articuler les lettres

T A B L E.

royaux, & bailler demande sur icelles. 168	Pour estre releué de la prescri- ption. la mes.
Appointement prins en l'in- stance de plus value. 169	Qu'il est question de faire, pour distraindre le deffendeur de son Juge ordinaire & naturel.
Appointement de reglement à escrivre & nommer de preu- d'hommes. la mes.	175
S'il y a autres faits que la plus value, peut estre sur iceux informé. 170	Lettres attributives de jurisdic- tion donnent cognoissance de la cause aux Juges ro- yaux. la mes.
Nomination de preud'hom- mes. la mes.	Pour proceder sur lettres inci- dentes. 176
Serment de faire bon & loyal rapport. 171	Lettres royaux incidentes dont l'adresse est au premier Huissier ou Sergent royal. la mesme.
Reglement sur la reception du rapport. la mes.	Restriction à ce qui est de la co- gnoissance de Messieurs les gens tenans le siege Presi- dial à Lyon. 177
Reglement apres ledit rapport ouuert, & recen quand il est contredit. la mes.	Reglement sur lettres inciden- tes. 178
Quand il y a autres faits que la plus value, faut prendre reglement ordinaire. 172	Faut articuler lesdites lettres royaux. la mes.
Faut traicter & instruire le re- scindant & le rescisoire en- semblement. la mes.	
Si l'acheteur peut estre releué estant deceu de moitié de in- ste pris, comme le vendeur. 173	
Pour obtenir lettres attributi- ves de jurisdiction. 174	
Lettres attributives de jurisdic- tion. la mes.	
	C H A P. V.
	A ction hypothecaire. 179
	Forme de demande. la mesme.
	Faut discuter le debiteur. la mesme.
	La femme n'est tenue faire discu

T A B L E.

discution. pag.	180	pouuoir uider sans enque- rir.	la mes.
Posterieurs acquerieurs, somme & appellez pour assister au proces.	la mes.	Pour auoir payement de legats.	184. & 185
Posterieur acquerieur estat premier en hypotheque, ne doit estre appelle.	181	Sentence interlocutoire.	185
Proces instruit par defauts & contumace.	la mes.	Quand il y eschoit preuue. la mesme.	
Commission pour faire l'enqueste.	la mes.	Acte de forclusion de produire.	186
Pour voir receuoir l'enqueste, & ouyr droit.	182	Execution d'obligatiōs. la mes.	
Acte de forclusion de dire contre l'enqueste, & de produire.	la mes.	Renocacion d'executiōs & emprisonnemens.	186. & 187
Addiion d'inuentaie.	la mes.	Appellatiōs conuerties en oppositions.	187
Faiets tenus pour confessez par le Iuge à faute de respondre cathégoriquement.	la mes.	Pour proceder à la vente des biens meubles prins par execution.	la mes.
Actiōs sur testament.	la mes.	Pour contraindre le debiteur ou gardiateur des meubles ou danrees à la representation.	la mesme.
Sur quoy se peut prendre la legitime.	183	Permission de vendre le bestail auant les dix iours, pour obuier à la poture.	188
Execution de testamēt.	la mes.	Parties reglees sur l'opposition.	la mes.
Deffauts & congez, iugez comme es autres causes.	184	Quand la proprieté est pretendue par un tiers.	188
Reglement semblable aux autres causes.	la mes.	Qu'il est question faire quand les debiteurs ne veulent permettre l'execution de leurs biens meubles.	188. & 189
Comment il faut proceder en l'instance qui se peut uider sans enquerir.	la mes.	Requeste pour auoir permission	
Qu'il est question de faire quand l'on soustient l'instance se			

T A B L E

de faire faire ouverture.	Pour plaider sur la garnison.
189	la mesme.
Ce qui est affecté pour le payement de loüages.	Paiement de somme excédant trente trois escuz vingt sols, ne peut être verifié par tesmoins.
190	la mes.
Reglement contenant deffences d'emprisonner pour somme qui n'excede dix escuz, &c.	Appointement à plaider sur la provision.
191	196
Requête en reuocation d'execution ou d'emprisonnement.	Sentence de garnison doit surcoir jusques à ce que le demandeur ait respondu par serment sur les payemens.
la mesme.	197
Qu'il est question faire quand les opposans ou emprisonnes ne sont receus par les exploits en leurs oppositions.	Le deffendeur en reuocation d'execution ou emprisonnement, est demandeur, & doit auoir le premir la production pour contredire.
192	la mesme.
Premier appointement en la dite instance de reuocation d'execution.	Contestation sur la qualité du demandeur ou deffendeur en instance de reuocation d'execution, & d'emprisonnement, & pourquoy.
193	la mesme.
Par faute de communiquer est iugé le defaut.	Iugement du defaut contre l'opposant
la mes.	198
Le deffendeur en reuocation d'execution est demandeur.	Defaut iugé contre l'opposant à l'execution.
193. & 194.	la mes.
Appointement apres la communication des lettres, commission & exploits.	Le profit dudit defaut.
194	la mesme.
Pour faire iuger le deffaut à faute de bailler moyens d'oppositions.	Pour auoir expedition de congé.
la mes.	la mesme.
Communiquer les quittances & autres pieccs articulees.	Celuy
195	

T A B L E.

Celuy qui fait emprisonner ou executer pour plus que ne luy est deub, est tenu aux despens, dommages & interests. 199	Pour auoir permission de faire proceder par saisie. 202
Ne sert de mettre en deniers ou quittances vallables. la mesme.	Faut bailler copie de ladicte cedula. la mesme.
Ne faut faire faire les executions & emprisonnemens pour plus qu'il ne sera deub, à peine des despens, dommages & interests. la mes.	Appointement pour la recognoissance & garnison de cedula. 202.203
Faut que l'executé ou emprisonné offre de payer ou con signer ce qu'il deura. 199. & 200	Pour l'execution de la garnison. 203
Pasches & conuentions faictes entre les mains des Huisfiers ou Sergens, n'ont aucun effect pour auoir autre chose que ce à quoy sont obligees les parties. 200	Pendant la contestation des cautions, les deniers sont consignez au Greffe, mais rarement. la mes.
Pour proceder en l'instance de recognoissance, garnison & payement de cedulles. 201	Reglement pour auoir adiudication de la somme definitiuement. 204
Tous Iuges competans pour la recognoissance, les debiteurs trouuez sur les lieux, autrement, &c. la mes.	A faute de deffendre au principal, est baillé demande & inuentaire. 204. & 205
Requeste pour paruenir à la recognoissance, garnison & payement. la mes.	Demande sur le profit du default. 205
	Contre le deffendeur faut prendre appointement ordinaire comme es autres causes. 208.
	Pour faire declarer executoi res les obligations, senten ces ou autres contrats contre les mineurs ou maieurs non obligez. la mes.
	Appointement pour faire de clarer executoi res lesdites obligations. 209
	Sentence sur defaults. 210
	A faute

T A B L E.

- A* faute de bailler compte ab-
bregé par le tuteur, codam-
né en son privé nom. 210.
& 211
- Permission de faire proceder
sur les immeubles a faute de
trouver de meubles exploi-
tables. 211
- Sentences declarees executoi-
res. la mes.
- Comme on procede à l'instru-
ction des causes sommaires.
212
- A* la production & audition
des tesmoins les parties sont
presentes, & dou celuy con-
tre lequel est faite l'enque-
ste, bailler reproches sur le
champ es causes sommai-
res. 212.213
- Instance de separation de biens
d'entre mary & femme. 213
- Pour parvenir à la separation
de biens d'entre mary &
femme. la mes.
- Requeste pour estre separé de
biens. la mes.
- Consentement passé par le ma-
ry à la separation de biens.
214
- Qu'il est besoin de faire quand
il y a contestation. 215
- Peu de moyens pour empescher
la separation de biens. la mes.
S'il y a de la fraude, elle se
peut reformer & desconvrir
par la communication des
pieces. la mes.
- Si la sentence n'est accompa-
gnée & fondée sur quittan-
ces vallables, ne peut substi-
ster. 215. & 216
- Apparoissant de la pauvrete,
ne peut estre empeschee la
separation. 216
- La tromperie & fraude se peut
cognoistre. la mes.
- Les quittances passees par le
mary outre la constitution,
ne peuvent servir, & c. 216.
& 217
- Reglement donné en la sepa-
ration de biens. 217
- Acte de notoriété ou sommai-
re apprinse, & comme lon y
procede. 219
- Reparations ou rabais, baillees
aux moins disans. 220
- Placard des reparations bail-
lees au rabais. la mes.
- Attermoyemens & pour par-
venir à la cession de biens
par deuant les Iuges royaux.
220.221
- Par deuant quels Iuges les at-
termoyemens peuvent estre
traictéz.

T A B L E.

traictéz.	221	sont tenus de respondre, s'ils
Reglemēt en la cession de biens.		sont vraiment creanciers,
la mes.		& ne sont nantis. la mes.
Estrangiers ny criminels ne		Ceux qui ne sont tenus deman-
sont receus à la cession de		der pareatis. la mes.
biens.	221	Pour obtenir ledit pareatis.
Les Prestres sont receus à la		225
cession de biens.	222	Distractions se font par sur-
Prestres ne peuvent estre em-		prise. la mes.
prisonnez, combien qu'ils y		Parties assignees sur ledit pa-
soyent obligez, &c. la mes.		reatis, ne peuvent estre sur-
Ce qu'il faut observer pour a-		prises. la mes.
voir permission d'emprison-		Et ne seront contraintes inter-
ner un Prestre debiteur obli-		iecter appel, ou s'adresser
gé ou condamné. la mes.		aux Sergens. 225. 226
Emprisonnement ordonné sur		Ou l'on se doit adresser, pour
la desobeissance. la mes.		avoir permission d'executer
Ce qu'il faut observer pour ob-		sentences donnees en ce res-
tenir sauf conduit en une		sort & dehors. 226
fallite & bâqueroute. la mes.		Quelles Cours ne sont tenues
Assemblée & deputatiō pour		demander pareatis, & pour-
paruenir à un accord apres		quoy. la mes.
ledit sauf-conduit. 223		Forme d'acte d'emancipation.
Accord du failly entre ses		227
creāciers ou deputez. la me.		Autre acte d'emancipation.
Requeste pour obtenir l'emolo-		228
gation. 224		
Creanciers contraints à soub-		
scrire l'accord. la mes.		
Exceptions de ceux qui ne		
veulent signer l'accord. la		
mesme.		
Creanciers qui ont soubscrit		

C H A P. VI.

Appointemens qui se
passent es causes d'ap-
pel à l'ordinaire qui est la
Seneschancee & au siege
Presidial

T A B L E.

<i>Presidial que nous appel-</i> <i>lons des ressorts.</i>	231	<i>Appointement à plaider sur</i> <i>l'appellation verbale.</i>	239
<i>Appellations des Juges ordi-</i> <i>naires.</i>	232	<i>La cause appelée à tour de ro-</i> <i>olle par l'Huissier ou par</i> <i>placet.</i>	239. & 240
<i>Appellations des Juges subal-</i> <i>ternes à la Seneschancee,</i> <i>&c.</i>	la mesf.	<i>Appointement à faire appor-</i> <i>ter le proces.</i>	240
<i>L'appellant ne peut estre anti-</i> <i>cipé, sinon huit iours apres</i> <i>l'appel interiecté, l'ordon-</i> <i>nance baille huitaine.</i>	232.	<i>Appointement à conclurre.</i>	241
233		<i>Pour faire iuger les defauts à</i> <i>faute de conclurre de se pre-</i> <i>senter, plaider, &c.</i>	la mesf.
<i>Relief d'appel prins à la Se-</i> <i>neschancee.</i>	233	<i>Appointement de conclusion.</i>	la mesme.
<i>Comme il faut faire iuger les</i> <i>defauts & congez.</i>	la mesf.	<i>Les griefs se communiquent,</i> <i>non les responsifs.</i>	242
<i>Demande sur le profit de de-</i> <i>fault.</i>	la mesf.	<i>Production nouvelle contredi-</i> <i>cte aux despens du produi-</i> <i>sant.</i>	la mesf.
<i>Le premier appointement à</i> <i>communiquer la sentence</i> <i>dont est appel.</i>	235	<i>Production nouvelle en un sac</i> <i>à part mise.</i>	la mesf.
<i>Reglement à communiquer la</i> <i>sentence.</i>	236	<i>Sentences donnees par les Ju-</i> <i>ges Presidiaux, executees</i> <i>au premier & second chef</i> <i>de l'Edict.</i>	245
<i>A faute de communiquer, le</i> <i>defaut est iugé, comme les</i> <i>defauts à faute de se presen-</i> <i>ter.</i>	la mesf.	<i>Causés d'appel ressortissans au</i> <i>siege Presidial.</i>	la mesf.
<i>Pour faire iuger le congé obte-</i> <i>nu par l'inthimé.</i>	la mesf.	<i>Temps prefix pour renoncer à</i> <i>l'appel.</i>	246
<i>Sentence sur congé à faute de</i> <i>se presenter, ou de faire ap-</i> <i>porter le proces, ou de con-</i> <i>clurre.</i>	238	<i>Temps pour releuer.</i>	la mesf.
		<i>Desertion acquise apres les</i> <i>quarante iours.</i>	la mesf.
		<i>Pour releuer l'appel au siege</i> <i>Presidial de Lyon.</i>	247

Letres

T A B L E.

<i>Lettres royaux en forme de relief d'appel.</i>	<i>la mesf.</i>	<i>gé.</i>	<i>la mesf.</i>
<i>Lettres d'anticipation.</i>	248	<i>Inventaire en cause d'appel.</i>	258
<i>Lettres de desertion.</i>	249	<i>Appointement à conclurre.</i>	259
<i>Pour mettre à execution les lettres de relief d'appel, d'anticipation & de desertion.</i>	250	<i>Appointement de conclusion.</i>	260
<i>Le Juge dont est appel, voulant passer outre, lon poursuit les deffences particulieres.</i>	251	<i>Requeste de forclusion de fournir de griefs.</i>	261
<i>Roqueste pour auoir deffences particulieres.</i>	<i>la mesf.</i>	<i>Coppie se baille des griefs, mais non des responsifs.</i>	261
<i>Appointement à communiquer la sentence dont est appel.</i>	252	<i>Requeste de forclusion de fournir de responsifs, & de produire.</i>	262
<i>Demande sur le profit du defaut.</i>	253	<i>Appointement d'acquiescement.</i>	263
<i>Teneur de la sentece sur defauts.</i>	254	<i>Lettres incidentes.</i>	<i>la mesf.</i>
<i>Si l'appellant par contumace veut faire reformer la sentence, faut faire apporter le proces.</i>	255	<i>Reglement sur les lettres incidentes en cause d'appel.</i>	264
<i>Reglement és appellations verbales à plaider & à se communiquer entre les Aduocats au parquet de Messieurs les gens du Roy.</i>	<i>la mesfme.</i>	<i>Pour proceder sur lettres incidentes pour estre receu à articuler faits nouveaux, & à les verifier.</i>	265
<i>Appointement à faire apporter le proces.</i>	256	<i>Forme de proceder en l'instance de desertion.</i>	<i>la mesf.</i>
<i>Demande sur le profit du con-</i>		<i>Deffaut premier, & deuxiesme.</i>	266
		<i>Demande pour auoir le profit des deffauts sur desertion.</i>	<i>la mesfme.</i>
		<i>Pour auoir iugement sur con-</i>	
		<i>gé, à faute de se presenier par le demandeur en deser-</i>	268
		<i>tion.</i>	
			<i>Celuy</i>

T A B L E.

- Celuy qui est absouz de la desertion, doit pas moins releuer son appel, au cas qu'il y vueille insister. 268. & 269*
- Les deffauts aux ressorts ne se peuent leuer sinon apres les huit iours escheus, à prendre du iour de l'assignation. 269*
- N'y a qu'un appointement en l'instance de desertion. la mesme.*
- Appointement de reglement en la desertion. 269. & 270*
- Fait faire offre des despens de la desertion, quand lon veut estre recen appellant. 270*
- En l'instance d'anticipation d'appel. 271*
- La qualite' de l'appellant en la cause d'appel anticipée. la mesme.*
- L'appellant doit faire apporter le proces, & l'inthimé communiquer la sentence. la mesme.*
- Le contraire se fait és causes d'appel criminelles. la mesme.*
- L'inthimé & anticipant doit payer la moitié du port du proces. la mesme.*
- Appointemens qui sont prins és appellations de taxe. 272*
- Faut communiquer l'executoire des despens, au lieu de la sentence. 273*
- Appointement à communiquer l'executoire des despens. la mesme.*
- Comme lon procede pour faire iuger les deffauts & congéz à faute de communiquer l'executoire, &c. 274*
- Croiser les articles, signifie conclurre. la mesme.*
- L'appellāt pour suiuy de croiser auant la communication des pieces iustificatiues de la taxe. la mesme.*
- On ne peut croiser auant la communication des pieces iustificatiues de la taxe. 275*
- Appointement à faire mettre & apporter au Greffe la taxe dont est appel. la mesme.*
- Reglement & appointemēt à communiquer les pieces iustificatiues de ladite taxe par l'inthimé, à peine de defaut. 276*
- Reglement à croiser par l'appellant à peine de congé. la mesme.*

Appoin

- Appointemēt de conclusion en l'appel de taxe.* 277
Reglement à plaider, c'est au- tant que conclurre à bien & mal iugé, quand l'appella- tion est verbale. 278
Pour obtenir forclusion de four- nir griefs & responsifs. la mesme.
Appellations des sentences de clostures de comptes de quelques articles. la mes.
Quand on n'a appellé illico & releué dans le temps pre- fix, faut auoir lettres. la me.
Lettres royaux pour estre rele- ué de l'illico, & de n'a- uoir releué dans le temps prefix, qui est de quarante iours. 279
Lettres royaux incidentes pour estre recen appellāt des sen- tences ou appointemēs dont n'a esté appellé & releué: & qui font preiudice à la cau- se d'appel. 280
Pour faire executer une sen- tence dont il y a eu appel nō releué & desert. 281.282
Requête pour auoir permis- sion d'executer une senten- ce, sans auoir esgard à l'ap- pel desert. 282
Pour obtenir lettres royaux en forme de relief d'appel, & pour estre releué de la de- sersion, &c. 283
Lettres royaux en forme de re- lief d'appel, & pour estre re- leué de la desersion. 283.284
Lettres royaux pour estre rele- ué de forclusion de verisfier & de produire, payant les despens desdites forclusions. 285
Requête ciuile. 286
Moyens pour obtenir l'enteri- nement de ladite requête ciuile. 286. & 287
Pardeuant qui la requête ciui- le est traittee. la mes.
N'y a qu'un seul appointe- ment à plaider sur la requê- ste ciuile. 288
Comme il faut proceder à la taxe & liquidation des despens. la mes.
Pour bailler diminutions sont donnez trois iours. la mes.
S'il y a defaut, faut prendre commission & faire appeller le condamné. 289
Auec l'acte de defaut premier est procedé à la taxe. la mes.
S'il y a Procureur, le faut som- mer d'y assister. la mes.
 Le.

T A B L E.

Les despens adiugez par con- tumace, se doivent payer cōme preiudiciaux. la mes.	executoires tant en princi- pal que despens. 290.291
Pour executer les sentences & iugemens donnez au pre- mier & second chef de l'e- dit & autres. 290	S'il n'y a appel que de la taxe, l'appel se releue & iuge au- dict siege presidial. 291
Despens adiugez par sentence qui excèdent le premier & second chef, ne peuent estre executez ny payez, soit à caution ny autrement, bien le principal, si la sentence est fondée sur contract ou promesse recognue. la mes.	S'il y a appel de la sentence & despens releué à la Cour, le condamné est contraint pa- yer ledict principal & des- pens à caution. la mes.
Ceux qui sont iugez par iuge- ment souverain au premier chef de l'edict, sont payez, & le principal, sans auoir es- gard à l'appel, & sans cau- tion. la mes.	Desadueu fait contre le Procureur. 292
Iugemens qui sont donnez au second chef de l'edict, sont	La partie qui se veut ayder des procedures faictes avec le Procureur desaduoué, le doit faire appeller. la mes.
	Les Procureurs ne doiuent fai- re offres, consentement, dire, escrire ou signer inures sans procuracion speciale, ny faire autre declaration preiudi- ciable. 293
	Debitis. 294

F I N.



STIL ORDINAIRE

DE LA SENESCHAVCEE,

ET SIEGE PRESIDIAL

DE LYON.



CHAPITRE I.



EN ceste Seneschauce, *Apposition de seaux en la maison du decede.* comme il y a vn Chef de maison decede, le Greffier aux Inuentaires, assisté d'un Huissier, ou Sergent Royal, appose les seaux en la maison du deffunct, & aux magazins, coffres, garderobes & cabinets, tant en la ville que aux champs, s'il y a maison & meubles, *ad conseruationem ius habentis,* & des droicts de qui il appartiendra.

L'heritier ou heritiers plus proches & habiles à succeder, avec Procureur *Acceptation d'hoirie purement & simplement. & en ceste qualite mis en possession s'il n'y a opposition.* cõparent par deuant monsieur le Lieutenant general ciuil, en son absence, par deuant le particulier, & en l'absen-

ce de tous deux, deuant le plus ancien Conseiller où apres auoir fait recit du temps & nom du decedé, est acceptee l'hoirie purement & simplement: en ceste qualité l'heritier mis en possession des biens du deffunct, les seaux apposez, leuez & ostez.

Acceptation sous benefice d'inventaire.

Que s'il y a doubte que ladicte hoirie soit onereuse; sçauoir, chargee de debtes passifs & hypotheques, elle est acceptee sous benefice d'inventaire: & apres procedé à l'inventaire, comme sera cy apres dict.

Heritier par benefice d'inventaire mis en possession, en ladite qualité.

En ceste qualité est aussi l'heritier mis en possession desdicts biens, & lettres octroyees pour faire appeller les creanciers, pour voir proceder audict inventaire.

Quand il y a testament.

S'il y a testament, en est faict lecture par deuant ledict Sieur Lieutenant general, & l'hoirie acceptee purement & simplement, ou par benefice d'inventaire, *vt supra.*

Publication de testament, & insinuation de la clause, contenant substitution.

Que si ledit testament contiét substitution, il est leu en iugement, & requis que la clause contenant substitution, soit enregistree: ce qui est ordonné apres que l'hoirie est acceptee purement

rement & simplement, ou par benefice d'inventaire, *vt supra.*

L'ordonnance baille six mois, pour faire publier & enregistrer les testamens contenant substitution, à prendre & compter du iour du decez du dict testateur : s'entend aux sieges Royaux, & non aux subalternes & inferieurs.

Temps prefix pour l'insinuation desdicts testamens.

Il y a autres testamens qui sont appellez solennels, lesquels sont faicts, escripts & dressez par les Testateurs, ou par cõseil, & par les Testateurs signez.

Des testamens solennels.

Le testament solennel, est escript en vne demy ou fueille entiere de papier, ou en plusieurs.

Lequel est plié en quarre, & presenté au premier Notaire Royal, mis entre les mains: par deuant lequel, ledict Testateur dict & declare que le contenu en iceluy, est son testament & ordonnance de derniere volonte. L'acte sera cy apres inferé de mot à autre.

Forme de testament solennel.

Lequel acte est signé par le Testateur, & par les tesmoins, cacheté par chacun d'eux, en nombre de sept, s'ils ont cachets: sinon, de celuy ou ceux qui en auront. Ledit testament lié en sept

Acte apposé au dessus du dict testament solennel & apposition de seaux par le testateur & tesmoins.

4 *Stil ordinaire de la Seneschauce,*

endroits, & au bout des lets: lesdicts cachets mis comme l'on met vn seau en vne commission de la Seneschauce: apres retiré par ledit Testateur, & con- signé où bon luy semble.

L'ouuerture de testament solemnel à la requeste de monsieur le Procureur du Roy.

Le Testateur decedé, à la requeste de monsieur le Procureur du Roy, les tesmoins sont appelez en Audiance, où ledict testament est presenté par ce- luy qui l'auoit en garde.

Le Notaire appellé, & les tesmoins ouys.

Ledict Notaire ouy sur la recognois- sance dudit acte, seing & cachets y ap- posez, ensemble lesdicts tesmoins.

Ouuerture, lecture & publication des testamens solemnels.

Ce fait est procedé à l'ouuerture, lecture & publication, & insinuation comme dessus és autres testamens.

Forme de l'acte & declaration requis aux testamens solemnels.

L'an mil cinq cens quatre vings, &c. Et le iour du mois de _____ par de- uant le Notaire tabellion royal soubsi- gné, & en presence des tesmoins apres nommez, s'est personnellement estably & constitué, &c. lequel a mis és mains dudit Notaire, deux fucilles de papier, qu'il a dict estre escript & signees de sa main; & dans icelles estre contenu son testament solemnel & ordonnance de derniere volonté, qu'il veut valloir & sortir son effect apres son decez: dont
il

il m'a requis acte que ie luy ay octroyé, escript, & signé au dos dudit testamēt, en la presence de, &c. tesmoins requis par ledit Testateur; lesquels & de leurs cachets ou de, &c. ont cacheté & signé avec ledict Testateur, & moy Notaire royal, &c.

Autre testament *inter liberos*, lequel est escript par le pere, & signé par luy en vne feuille de papier, sans autre solennité; sinon vne declaration y contenue de sa volōté, sans tesmoins, lequel est bon & valable, comme s'il auoit esté fait par deuant Notaire & tesmoins, ou autrement, avec toutes les formes & solemnitez accoustumees.

Testamentum inter liberos.

Lequel testament est leu, publié, & procedé à l'execution d'iceluy, comme a esté cy dessus és autres testamens.

Leu & publié comme les autres.

Le testament militaire, le gendarme estant en expedition consiste en la simple declaratiō de sa volōté, en la presence de deux ou trois tesmoins; voire peut escrire sa volōté sur la lame de son espee, lequel on tient pour valable comme les autres: mais il est necessaire par deuant le premier Iuge, trouué sur les lieux ou ailleurs, faire rediger

Testament militaire.

6 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

la volõté dudiẽt Testateur, par deuant Notaire & tesmoins qui ont estẽ pre-
sẽs.

*Testamẽs faits
par ceux qui
sont atteints
ou soubõonnez
de mal conta-
gieux de peste.*

De mesmes des testamens faicẽs par
ceux qui sont atteints de la maladie
contagieuse de peste, ou soubõonnez.

Ne sert que de memoire ce que i'ay
dit des testamens ; parce que le iuge-
ment de la validitẽ ou inualiditẽ de-
pend de la lecture d'iceux, par l'avis
des Docteurs, & non des simples pra-
cticiens, *ne sutor ultra crepidam.* Et ne
faut que lesdicts practiciens soyent si
õsez, que d'asseurer les parties de la va-
liditẽ ou inualiditẽ d'iceux, mais en
parler seulement, par forme de deuis,
& les renvoyer à conseil.

*Pour les do-
nations d'im-
meubles, &
meubles.*

Pour les donations, l'ordonnance
baille quatre mois apres la datte de la
donatiõ; s'entẽd des immeubles; parce
que la donation des meubles seulemẽt
n'est subiette à l'insinuation, ainsi que
i'ay veu obseruer.

*Donations de
tous biens sub-
iects à insi-
nuation, com-
biẽ que le don-
nateur n'ait de
laissẽ aucuns*

L'annee mil cinq cens nonãtecinq,
occupant en vne cause, pour Ianne de
Villards, qui estoit demanderesse en
lettres de garde, pour raison de la suc-
cession d'vn sien frere, decedẽ ab in-
testat.

testat. A ceste sauuegarde, la vefue du immeubles apres son decez. deffunct auroit formé opposition; disant, qu'elle auoit donation de tous biens du deffunct son mari. Ladiète de Villards apres auoir eu communication, auoit soubstenu que ladiète donation estoit nulle, par faute d'insinuation. Ladiète vefue disoit que ladiète donation n'y estoit subiecte: parce que en effect & en verité, ledict deffunct n'auoit oncques eu ny delaisié aucuns immeubles. Ladiète de Villards soustenoit, que puis qu'il y auoit donatiõ en termes generaux de tous biens, que elle auoit deu estre insinuee: & à faute de ce, qu'elle deuoit estre declaree nulle.

Sentence confirmee par arrest, par laquelle ladiète donation a esté declaree nulle, & en consequence de ce, ladiète de Villards maintenue en l'hoirie dudit deffunct son frere, & ladiète opposante condamnee aux despens, tant de premiere instance, que de cause d'appel. Arrest par lequel une donation de tous biens est declaree nulle, à faute d'insinuation, combien que es biens donnez ne se soyent trouuez aucuns immeubles.

Après le deces de, &c. pour pouruoir de Tuteur à ses enfans, heritier, ou heritiers, est prinse commission au Tuteur se baille à l'enfant mineur de quatorze ans aux

8 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

filles de douze ans. Curateur à celuy qui a passé quatorze ans. Aux filles douze ans, & iusques à vingt cinq. Greffe, sous le nom de Monsieur le Procureur du Roy : les parens du costé paternel & maternel ; iusques au nombre de six de chacun costé , si tant s'en peut trouuer : sinon, d'alliez ou voisins & amis, s'entend és tutelles des enfans qui ont quelques moyens.

Six du costé paternel, & six du costé maternel, s'il s'en trouue, sinon d'alliez, voisins & amis. Moins aux tutelles de petite importance. Lesquels parens, alliez, amis & voisins , sont contraints de bailler leur voix , à qui doit estre la tutelle deferec.

Tuteurs testamentaires confirmez par iustice. Aux autres tutelles, cinq ou six parens, alliez, amis ou voisins.

Quando le testateur a nommé le tuteur ou tutrice à ses enfans , faut faire appeller pas moins les parens, alliez ou voisins , pour bailler leur voix sur la confirmation , en laquelle est suiuite la volonté du Testateur, *nisi causa noua superuenerit.*

Tuteurs substitués à l'heritier ou heritiers ne peuvent auoir l'education. Que si le tuteur ou curateur nommé, se treuve substitué ausdits enfans, ne doit auoir l'education desdicts enfans, pour le soupçon, &c.

Pourueu de la tutelle celuy qui a plus de voix. Sur ce, & lesdicts parens ouys, Monsieur le Lieutenant, s'il y a de la contestation & cōtradiction, ordonne, quād la tutelle est d'importāce, & eu esgard à la

à la qualité du deffunct, ses enfans ou parens, que le tout sera communiqué audict Sieur Procureur du Roy : lequel ayant baillé ses conclusions, est pourueu de tuteur par ledict sieur Lieutenant, celuy qui a plus de voix.

L'estranger n'y est receu: par ce mot *L'estranger ny est receu, sinon en donant caution.* d'estranger est entendu celuy qui n'est François, residant ny domicilié en France, sinon qu'il fut proche parent, receant & soluable, & baillant caution de ne rien transporter hors la France.

S'il y a appel, est ordonné sur la requête dudit sieur Procureur du Roy, *Celuy qui est pourueu de la tutelle, est contraint de l'accepter nonobstant l'appel.* qu'il sera passé oultre, nonobstant l'appel; & le tuteur contraint par emprisonnement de sa personne: ce que se fait ordinairement, à la poursuite de la mere, d'aucuns parens dudit deffunct, ou du Procureur choisi pour lesdicts enfans; sous le nom toutefois dudit sieur Procureur du Roy.

Quant aux curatelles, par ce que *Curateur aux mineurs de vingt cinq ans, aux furieux, aux biens vacans, au ventre, qui sont les posthumes.* *curator datur petenti*, le mineur le demandant & nōmant, le Iuge contraint aussi le curateur de l'accepter, avec les considerations requises au preallable: & s'il est tres-necessaire que les parens

10 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

foient ouys, quand il s'agist de l'administration, & de la personne, & des biens.

Le Curateur est demandé & nommé par le mineur majeur, toutesfois de 14. ans; & la fille majeure de 12. ans. D'autant que le mineur pourroit demander, par fragilité ou subornation precedente, vn cousteau pour l'esgorger, au lieu de demander vn Curateur pour le conseiller, & conseruer.

Mineur ne peut disposer au profit de son Tuteur & Curateur. Sera dict en passant que le mineur ne peut vallablement tester au profit de son Tuteur ou Curateur: mais bien du pere & de la mere, & autres ascendants, comme i'ay ouy en consultation.

Le Procureur du mineur doit procurer la conservation de la personne & des biens. Les procureurs qui sont chargez de telles poursuites, doiuent trauailler en façon que le bien du mineur soit conserué, & la personne mise & assignee en lieu non suspect, sur tout d'heresie.

Curateur aux fols & furieux. Le curateur au fol furieux, & dissipateur se baille, comme les tutelles, les parens ouys.

Faut faire publier à son de trompe, defenses de contracter & negocier avec le fol & furieux. Mais est à noter que lon fait sçauoir & deffendre à cry public & son de trõpe, de negocier & contracter avec le dissipateur; & de luy faire prest, à peine de la perte du debte, s'entend qu'il est maieur.

Curateurs aux boiries vaquã- Quant aux curateurs, aux biens vacans,

cans,

cans, il s'en treuve de deux fortes; il y en a qui sont seulement decernez Curateurs pour la deffence de l'hoirie: ce que les Procureurs acceptent ordinairement; parce que telles curatelles dependent de leurs charges, & ne sont administrateurs, ny par consequent comptables.

Les autres Curateurs sont decernez à l'hoirie, qui emporte administration, & su-comptables: lesquels doiuent estre nommez par les creanciers du deffunct, & pretendans droicts; à ces fins appelez & assemblez à la requeste quelques fois de Monsieur le Procureur du Roy: autres fois à la requeste de l'un, ou plusieurs desdits creanciers: & finalement du Tuteur ou Curateur des enfans qui veut repudier l'hoirie: auquel cas ledit Tuteur ou Curateur presente requeste.

Il aduient que la femme demeure veuve, & enceinte: de sorte que Curateur est donné au posthume ou posthumes, & l'education, à la mere.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege presidial à Lyon.

Requête pour estre receu à repudier une hoirie, & faire deserncurateur en icelle.

Supplie humblement Claude Denys, disant que cy deuant s'il a esté pourueu de la tutelle ou curatelle des personnes & biens des enfans & heritiers, sous benefice d'inventaire, de feu André Nyort, en ceste qualité manie & administre lesdits biens : paye & acquitte plusieurs debtes: & treuve que l'hoirie dudit feu Nyort, est plus onereuse que profitable ausdits enfans, & qu'elle se treuve absorbee par le grand nombre des creanciers & debtes passifs dudit deffunct.

A ceste cause, vous plaira receuoir ledit suppliant à repudier en ladicte qualité, & quitter ladicte hoirie, & decerner curateur en icelle, tel qu'il plaira au Conseil : ce faisant, ledit suppliant deschargé d'icelle, en rendiant toutesfois compte & raison de son administration, & ferez iustice.

Les parens & creanciers interessez, sont ouys & appellez.

Lequel tuteur fait appeller les parens, si c'est hoirie de valeur, & les creanciers & interessez : & y est procedé cõme dessus.

Que

Que si c'est vn maieur ; sont appel- Les creanciers
seulement.
lez seulement les creanciers & preten-
dans droicts.

Mais s'il n'y a ny tuteur ny heritier, Lesdicts cura-
teurs decernex
par requeste
verbale, ou
par escript.
ou heritiers apparens, ledit curateur
est decerné par le Iuge du lieu, à la
poursuite desdits creanciers, ou de
l'vn d'eux, sur requeste verbale, ou par
escript.

Ledit testament ainsi publié com- S'entend quād
il contiēt sub-
stitution.
me dessus, est retiré du Greffier de l'Au-
diâce, & baillé au Greffier des insinua-
tions, pour estre enregistré comme dict
est, quand il contient substitution.

Et apres si l'hoirie est acceptee par Commission
prise au gref-
se, pour proce-
der à l'inven-
taire.
benefice d'inventaire, en ceste qualité
est prise au greffe commission, en ver-
tu de laquelle les creanciers sont ap-
pellez à certain iour, heure de Cour &
d'Audiance, pour voir proceder au dit
inventaire, à la personne de ceux qui
sont demeurans en ceste ville, s'ils sont
cogneus, & sur les descentes du pont
& porte du Palais, contre les absens, &
autres incogneus.

Que si l'heritier ou heritiers sont Inventaire fait
seulement pour
la discharge
du tuteur, ou
mineurs, est pourueu de tuteur, com-
me dict a esté cy deuant, lequel en ladi-
cte

14 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

*de l'heritier en
uers ses freres
& sœurs ap-
panez.*

Et de qualité, accepte ladicte hoirie par benefice d'inventaire, quelquesfois purement & simplement, quand l'on est assureé que l'hoirie est sans charge, & ample, le deffunct decedé soluable: & neantmoins requiert que inventaire soit fait pour sa descharge enuers lesdicts mineurs: appelez & assistans aucuns des plus proches parens.

*Assignation
donnee aux
creanciers du
decedé.*

Contre les defaillans est leué le default, huit iours apres l'assignation, & en vertu d'autre commission, octroyee sur default, sont readiournez comme dessus.

*Ordonnance
pour proceder
aux inventai-
res.*

A la huitaine apres l'assignation, sur ledict default sont leuez les deux actes de defaults, que le Procureur du poursuivant a en main, lequel fait requeste verbale par deuant monsieur le Seneschal, ou monsieur son Lieutenant, ou premier & plus ancien Conseiller, en l'absence des sieurs Lieutenans: narrative du decez du deffunct, de l'acceptation de son hoirie par benefice d'inventaire, des defaults obtenus contre les creanciers, & pretendans droicts en ladicte hoirie: à ce qu'il soit dict, qu'il sera procedé à la confection dudit

dudict inuentaie.

Il est dict, lecture faicte desdits actes de deffauts, qu'il sera procedé audit inuentaie, & curateur decerné l'vn des anciēs Procureurs, pour y assister, pour les creanciers absens.

Curateur decerné pour les creanciers, absens l'vn des anciens procureurs.

Si les autres creanciers y veulent assister, ou leurs Procureurs, c'est à leurs despēs, & non de l'hoirie: le Procureur du mineur ou de son Tuteur doit auoir taxe.

Les creanciers peuvent assister aux inuentaies ou autres pour eux, à leurs despens.

Audit inuentaie est procedé par le Greffier ausdits inuentaies, ou son commis, en la presence dudict Curateur, & de l'estimeur: & s'il y a de la marchādise, est prins vn marchād non suspect, faisant mesme train & negoce que le deffunct: s'il y a de l'argenterie, des orfeures, & sic de ceteris.

Ceux qui travaillent aux inuentaies, le Greffier ou son commis, le Curateur, l'estimeur, un marchand.

I'ay ouy dire & proposer en consultation, que l'on doit mettre par inuentaie les immeubles: mais ie ne l'ay veu, ny praëtiquer, ny iuger.

I'adiousteray, que ausdits inuentaies est procedé suiuant la volonteé du deffunct, declaree par son testamēt, qui deffend de faire faire inuentaie par Iustice: ains par vn Notaire Royal, premier

Les inuentaies sont faictes conformement aux volonteés testamētaires, par les Notaires, & Tabelions royaux.

mier requis: ce qui est suiuy & ordonné sur la requête du tuteur, conformément audit testament, qui se doit entendre quand l'hoirie est acceptée purement & simplement, estant l'inventaire fait par ledit Notaire seulement, pour la descharge du tuteur, auquel les principaux parens sont appellez, & y assistent de gré à gré.

La vefue peut demander les meubles, en faisant du sols tournois le paris: & distraction de ses bagues, cabinet, &c.

Messieurs des grands Jours l'ont toutesfois jugé au contraire, en ceste ville seand.

Pour faire proceder à la vente des meubles.

Si la vefue veut auoir les meubles à elle appartenans, son cabinet, bagues & habits, elle en demande distraction, de ceux du deffunt, si elle les veut, en faisant du sols tournois le paris. A ces fins elle baille requête, & l'obtient pour obuier aux frais de la vente, & à la charge s'il n'y a contredit & empeschement (s'entend quand les heritiers sont mineurs, & les meubles ne sont de grand valeur) de tout prendre.

Si l'heritier, son tuteur ou curateur, veut faire proceder à la vente desdits meubles, son Procureur presente requête pour auoir permission: ce que luy est accordé.

A Mes

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial
à Lyon.

Supplie humblement Anthoine Vaillot, Tuteur de Jean Vaillot, disant que pour le deu de sa charge, il a fait proceder à l'inventaire des biens meubles de feu Pierre Vaillot, pere de son mineur, avec les solennitez requises: lesquels s'ils ne sont promptement vendus, se dissiperont.

Requeste pour faire vendre les meubles du mineur.

A ceste cause vous plaira permettre audit suppliant, faire mettre en place publique, & faire proceder à la vente desdicts meubles, à la maniere accoustumee: & ferez Justice.

Si tous les meubles ne se peuvent vendre, pour obuier à plus grâds frais, aura permission sur autre requeste de les vendre de gré à gré; s'entend des fatras qui sont en vn mesnage, & meubles de peu de valeur.

Pour les vendre de gré à gré, quand ils n'ont peu estre vendus, est presenté requeste.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal, & gens tenans le siege Presidial à Lyon.

*Requête pour
avoir permissio
de vendre les
meubles de gré
à gré, pour ob-
tenir aux fraix,
qui n'ont peu
estre vendus
en place.*

*S*upplie humblemēt *Matthieu Pernet, Tu-
teur des enfans & heritiers par benefice
d'inventaire, de feu Jean Guillaume : disant
qu' apres avoir esté fait Tuteur desdits enfans,
il a en ceste qualité accepté l'hoirie dudit def-
unct sous benefice d'inventaire, fait proce-
der à la confection d'iceluy, avec les solenni-
tez requises & accoustumées : & depuis obte-
nu permission sur autre requête, de faire pro-
ceder à la vente desdits biens meubles cy de-
vant à vous presentee. Suivant laquelle per-
mission, le suppliant a fait porter par plusieurs
iours, tous lesdits meubles en place, où ils ont
sejourné long temps, partie d'iceux vendus,
& le reste ne l'a peu estre au pris qu'ils sont
estimez, ou soit à cause de l'injure du temps,
ou autrement : & sont consommés en fraix :
ioinēt que la plus part d'iceux sont meubles
de peu de valeur.*

*A ceste cause vous plaira permettre au
suppliant, de les vendre de gré à gré, au pris
qui s'en trouuera : & que l'ordonnance & re-
cepte*

cepte de ce que procedera de la vente d'iceux, servira de suffisante descharge au suppliant, joint ses diligences : Et ferez Justice.

Venant au compte qui se doit rendre par le Tuteur ou Curateur des heritiers, s'ils sont Mineurs, ou faits & devenus Maieurs, au lieu où la tutelle & curatelle a esté baillée, & non ailleurs.

Cöptes de tutelles, curatelles Et de Commissaires, se doivent rendre ou Et par devant celuy qui a baillé Et cöferé lesdictes tutelles Et curatelles.

Premierement ledit compte se rend quelquefois avant que lesdits Mineurs soient parvenus à l'aage de vingt cinq ans: ce qui est trespernicieux, parce qu'il faut rendre vn autre & second compte. Quoy faisant, les biens du Mineur se consomment en frais, & s'en vont en fumee. D'autant que ces trois pieces, sçauoir l'inventaire, la vente, & le compte, sont de haut pris: & tel qu'il absorbe bien souuent l'hoirie, si elle ne se trouue forte & ample.

Comme lesdits cöptes sont presentz Et renduz.

Lesdits comptes sont dressez par les Procureurs, quelquefois par les sollicitateurs: ce qu'apporte de l'incömodité & despée superflue aux parties, parce que celuy qui dresse le compte, le doit soustenir, autrement il n'y a moyen de l'entendre ny rendre raison asseuree aux parties, sur chacun article. Or est

Les comptes doivent estre dressez, soustenus Et debatus par les Procureurs.

il qu'il ne ſe peut rēdre en Juſtice ſans Procureur: doncques le Procureur qui le dreſſe ſe trouue inſtruit, & ſ'il le peut ſouſtenir avec plus d'aſſurance que par le ſoliciteur.

*Compte gene-
ral de tutelle,
abregé.*

Compte que rend par deuant vous monſieur le Senefchal de Lyon, ou monſieur le Lieutenant general, ou particulier, ou l'un de meſſieurs les Conſeillers ou enqueſteurs audit ſiege, de la tutelle, geſtion & adminiſtratiō des perſonnes, & biens de, &c. Procureur & Curateur decerné en cauſe, pour l'audition d'iceluy, ou autre que luy, ſeroit decerné Curateur, & à ce ſuiuāt la ſentence, ordonnance & appointement donné par monſieur le, &c.

*Narration du
fait.*

Et pour l'intelligence, dit ledit rendant compte, qu'en l'annee mil cinq cens, &c. il a eſté decerné Tuteur ou Curateur ou eſtably commiſſaire, &c.

Deſquels biens, fonds, fruitts, ledit rendant compte, baille l'eſtat qui ſ'enſuit, ſauf d'y adiouſter ou diminuer ce qui viendra à ſa cognoiſſance.

*Premier cha-
pitre de recep-
te, du contenu
en l'inventai-
re du defunct.*

Premierement de la ſomme de, &c. à laquelle ſe montent les meubles mentionnez eſ premier, ſecond, &c. articles dudit

dudit inventaire.

Item des habits à vsage d'homme specifiez és, &c. articles dudit inventaire, estimez à la somme de, &c. & sic de tout le contenu audit inventaire.

Item l'obligation contenue & mentionnee en l'article 20. dudit inventaire, sauf à reprendre ladicte somme en despence, au chapitre des deniers comptez & non receus : d'autant que ledit rendant compte ne l'a peu recevoir, pour estre le debiteur insoluable ; ou bié qu'il s'est trouué que ledit deffunct auoit receu ladicte somme, ou partie d'icelle.

Item pour l'obligation cotee en l'article, &c. la somme de, &c. & ainsi des autres, s'il y a de la marchandise.

Pour les annees ou termes de, &c. la somme de, &c. Item, &c. de la somme de, &c. pour les annees mil cinq cens, &c. sauf à mettre en despence les reparations faictes en ladicte maison : & ainsi des autres : & des biens, fonds & heritages des champs, & des autres charges que le Tuteur aura payé.

Premierement fait despence ledit rendant compte, de ce qu'il aura four-

*Deuxiesme
chapitre de
recepte de la
maison de, &c.*

*Premier cha-
pitre de de-
spence.*

22 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

ny pour les frais funeraires par quittances, liures de memoires, & par le menu.

Chapitre 2. Expédition & publication du testament, frais de la tutelle & de l'inventaire par les pieces & quittances, & liure de memoires.

Chapitre 3. Des debtes passifs, & frais faits pour raison d'iceux, par quittances, procédures & liures de memoires.

Chapitre 4. Des frais faits & soufferts pour le recourement des debtes actifs, par actes & registres, & memoires tenus par ledit Tuteur.

Chapitre 5. Des reparations faictes és maisons & biens des champs, s'il y en a, article par article.

Chapitre 6. Des arrerages, des pënsions, & autres charges & tailles, si le Tuteur ou Mineur est des champs, ce qui se doit verifïer, article par article.

Chapitre 7. De la nourriture, entretenement & habits des Mineurs, année par année: ou plusieurs ensemble: ou bien par le menu, s'il en a esté tenu compte par le Tuteur.

Chapitre 8. Des deniers comptez & non receus, article par article.

Fina

Finalemēt des vacations du Tuteur, *Chapitre 9.*

Grosse de compte.

Copie ou copies d'iceluy.

A monsieur l'Auditeur, ou Audi-
teurs & Commissaires.

Au Procureur du rendant compte.

Au Procureur, ou Procureurs de
l'oyant, ou oyans compte.

Au Greffier.

Pour le calcul & sentence.

Pour les frais extraordinaires faicts
en procedant à l'examen dudit cōpte.

Et parce que par la closture du cō- Pendant le de-
bat du compte,
le Mineur doit
avoir la iouys-
sance de ses im-
meubles.
pte (comme sera dit cy apres) les par-
ties demeurent en contestation, no-
tamment des obmissions pretendues,
& de l'excessiue despence. Et que par
ce moyen le tout demeure suspendu.
La question se presente, si à l'oyant
cōpte appartient quelques immeu-
bles, s'il ne doit iouyr d'iceux pendant
ce debat.

J'ay tousiours veu pratiquer, & iu- L'oyant com-
pte faict ma-
ieur, doit avoir
la iouissance
de ses immeu-
bles.
ger que les oyans comptes doiuent
auoir la iouissance desdits immeubles,
& le Tuteur condamné & contrainct à
le permettre : demeurant lesdits im-
meubles, affectés & hypotequés pour le

24 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
pretendu reliqua. du rendant compte:
autrement par la mauuaise foy, fuites
& subterfuges d'un Tuteur ou Cura-
teur, le mineur, fait maieur, ne iouy-
roit iamais du sien.

Tous les comptes ne contiennent
tant de chapitres: d'autres en contien-
nent dauantage, selon l'administratiõ,
recepte & despence faicte par les Tu-
teurs, Curateurs ou Commissaires.

*Les autres cõ-
ptes de Com-
missaires, Cu-
rateur aux hoi-
ries iacentes,
peuuent estre
dressez sur la
forme que des-
sus.
Presentatiõ de
compte.*

Les comptes desdits Commissaires,
& Curateurs es hoiries iacentes, ou de
quelqu'autre administration, peuuent
estre dressez sur la forme que dessus.

Ledit compte dresse, presenté & of-
fert, est procedé à l'audition: au prela-
ble Curateur decerné: vn Procureur
pour la validité d'iceluy, à l'oyant, ou
oyans compte, s'ils sont mineurs de
vingt cinq ans, & maieurs de quatorze:
si sont filles de douze, & pour les
creanciers absents.

*Reglement a-
pres la presen-
tatiõ du com-
pte.*

Que si l'oyant cõpte ou oyans cõpte,
ne veulent assister à l'examen dudit
compte; il est dit par le Sieur Commis-
saire, ou Commissaires, qu'il y sera pro-
cedé en la presence des presens, & ab-
sence des absens.

En

En procedant audit compte, le Procureur du rendant compte, soustient article par article ; le Procureur de l'oyant compte le debat, sçauoir la recepte d'obmission, & la despèce d'excessiueté, aussi article par article: sur lesquels & chacun d'eux, est baillé sentence, ou bien mis en debat, quelquefois en surfoyançe, & procedé à la closture d'iceluy, par sentence interlocutoire, ou diffinitiuë, comme la chose y est disposée.

Examen & closture dudit compte.

Mais si par la closture d'iceluy, il se trouue des debats & obmissions : les parties sont reglees à bailler & fournir des debats, soustenemens: escrire leurs faits par additions premieres & secondes: à faire & r'apporter enquestes, sauf à soustenir le different, se pouuoir vuidèr sans enquerir : & apres procedé comme en autres causes & matieres ordinaires, comme sera cy apres dit.

Reglement sur debats de compte.

Celuy qui veut soustenir le different se pouuoir vuidèr sans enquerir, presente appointment en droit, au Procureur de partie aduerse: à bailler contredits & saluations, & est procedé comme en autres causes ordinaires,

Autre reglement donne sur debats dudit compte.

26 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

dont sera fait mention cy apres.

*Compte indi-
uidu.*

Que s'il y a vn seul article en debat, il empesche que l'on ne peut auoir executoire pour le surplus : mais est le tout suspendu iusques en diffinitive, estant ledit compte indiuidu.

*L'ordonnance
de quatre mois,
qui se prati-
que contre les
condamnez.*

Pour estre payé de ce qui sera deu par l'oyant compte, s'il est maieur, ou par autres debiteurs : autrement que par obligation, est pratiquee l'ordonnance des quatre mois : sçauoir que l'executoire leué sur vne sentence, ou autre acte, est fait commandement au debiteur, de payer : & les quatre mois passez, on presente requeste pour auoir permission de le contraindre par emprisonnemēt de sa personne. Ce qui est accordé conformement à ladicte ordonnance.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens te-
nans le siege presidial à Lyon.

*Requeste pour
auoir suuant
l'ordonnance,
permission de*

*S*upplie humblement Iaques l'Arbre, mar-
chand audit Lyon, disant qu'il a obtenu
sentence de vous, le 25. iour du mois de May
dernier

dernier passé, de l'année présente, contre Pierre de saint Jean: par laquelle sentence, ledit de saint Jean, a esté condamné, payer audit suppliant la somme de cinquante escus, & aux despens de l'instance, laxez & liquidex à la somme de quinze escus, executoires prins & leuez pour lesdictes sommes. Commandement fait audit de saint Jean, dès le premier iour de Iuin dernier passé, de payer lesdictes sommes. A quoy il n'a satisfait: & parce demeure ladicte sentence sans effect, & illusoire audit suppliant.

Ce considéré, & qu'il vous appert de ce que dessus, par les pieces cy attachées, notamment de l'exploit de commandement fait, quatre mois sont passés. Vous plaira conformément à l'ordonnance, permettre faire cōtraindre ledit de saint Jean, par emprisonnement de sa personne, au payement desdictes sommes de cinquante escus d'une part, & quinze escus d'autre, & ferez Justice. Ce qui est ordonné.

Celuy qui a passé obligation de certaine somme, & n'a voulu obliger le corps, n'y peut estre par apres cōtraint ny condamné par corps: autrement ce seroit contreuenir à ce qui a esté conuenu par les parties & contracté. Toutefois

faire contraindre le cōdamné par corps. Les quatre mois apres le commandement, expirez.

Celuy qui n'a obligé le corps, n'est subiect à la rigueur de l'ordonnance des quatre mois.

28 . *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
tesfois aucuns soustiennent le con-
traire.

*Ne se peut pra-
ctiquer ladicte
ordonnance,
cōtre ceux qui
n'ont obligé le
corps.*

A ce propos i'ay veu plaider vne
cause par feu monsieur maistre André
Debais, viuant, Aduocat des plus fa-
meux de ce siege, pour vn quidam fait
prisonnier sur semblable requeste, fon-
dee sur l'ordonnance, ou ledit sieur
Debais soustenoit que l'ordonnance
n'entendoit comprendre ceux qui a-
uoient passé obligation par deuant
Notaire & tesmoings, & qui n'auoiēt
voulu obliger le corps : que ladicte or-
donnance ne se deuoit entendre &
pratiquer, que contre les condamnez,
par sentence, iugemēs ou arrests. Mais
ie n'ay veu sur ce donner iugement ny
arrest.

*Les obligés peu-
uent estre con-
trains par
corps.*

Le creancier peut contraindre son
debiteur par corps, s'il est obligé.

*Par prinse de
meubles, &
des immeubles
concurrément.*

Par prinse de ses meubles, la vente
desquels se fait les dix iours ouuriers
expirez.

Et par prinse des immeubles, cumu-
latiue.

CHA

CHAPITRE I I.

POVR proceder sur les im-
meubles, & venir à la forma-
lité obseruee aux decrets,
soit en vertu d'vne precise
prinse sur vne obligation ou execu-
toire, sur sentence, iugemens, ou arrests.

*Decrets & vñ-
te des immen-
bles en la ville.*

En vertu desdictes commissions &
executoires, est fait commandement
au debiteur à personne ou domicile,
de payer la somme par luy due. Luy est
declaré par l'Huissier ou Sergent, que
par faute de payement, il prendra de
ses biens par execution. Sera procedé
par saisie, établissement de commissai-
re, subastation, vente & deliurance.

*Commande-
ment.*

Ledit Huissier ou Sergent se trans-
porte sur les fonds appartenans au de-
biteur, les saisit & préd par execution:
establit cōmissaire en iceux, & les bail-
le par confins. Auquel Commissaire il
enjoint faire son deuoir. Fait deffences
en general, & en particulier audit de-
biteur, de ne le troubler: luy baille co-
pie de sa commission & exploit, con-
tenāt la prinse, établissement & cōfins.

*Prinse & esta-
blissement de
Commissaire.*

Ledit

*Le Commis-
saire doit iouyr
à peine de nul-
lité des criees.*

Ledit Commissaire doit contraindre celuy qui tient la maison, ou autres fonds, prins par execution, de vuidier ou tenir à loüage de luy, s'il y a loüage precedēt: sinon faire publier les fruitcs ou loüages, & auoir permission de passer bail & loüage, à celuy qui se treuue- ra le plus offrant & dernier encherisseur: & deposseder le propriétaire, & faire iouyr ledit commissaire pour la validité desdictes criees.

*L'inquilin ne
peut estre ex-
pulsé en pas-
sant loüage au
Commissaire,
à mesme pris
qu'il tenoit.*

L'inquilin ne peut estre mis hors de la maison, prinse par execution, & mise en criees: mais continuera son loüage à mesmes pris, à la charge de le passer de nouveau audit Commissaire, & de luy payer.

*L'inquilin ne
peut contrepe-
ser ce qu'il a
aduancé du
loüage, sans à
se pouruoir sur
le pris de la ven-
te de la mai-
son, ou autres
fonds.*

Que s'il a aduancé ou payé par anticipation ou par vente de fruitcs, il n'aura autre recours que sur le pris: & ce pendant sera tenu payer les termes dudit loüage, audit Commissaire, pendant & durant la commission.

*Vente de fruitcs
ne peut empes-
cher ny retar-
der la vente de
la propriété,
sans commae*

Lesquelles ventes de fruitcs de maison & heritages se font par ceux qui sont debiteurs de quelque somme de deniers, pour cuider euitter la vente en Iustice, desdites maisons ou heritages, en

en quoy ils se trompent, parce que ce-
luy au proffit duquel est faicte ladicte
vente de fruiets, ne peut empescher les
criees, mais seulement à son hypothe-
que du iour d'icelle, pour interuenir à
estre mis & colloqué en son ordre, sur
le pris qui prouindra de la vente d'i-
ceux, comme dessus.

*dessus à inter-
uenir sur le
pris.*

Autant en peut estre dit des obli-
gations de commande du bestail, qui
ie sont pendant vn proces, ou bien à
cause qu'ils sont debiteurs, pour em-
pescher la vente dudit bestail.

*De mesme est
dict des com-
mandes.*

Laquelle vente ou commande est de
tant soupçonnee, que l'on n'y a esgard:
ioinct qu'elles se font ordinairement
entre personnes proches, qui descou-
urent la fraude. Soit dit pour seruir en
l'instance de reuocation & d'executiõ
cy apres.

*Commandes
soupçonnees,
ausquelles on
n'a esgard.*

Les loüages, fermes & censés sont
passees par ledit Commissaire, apres
qu'il luy est permis & ordonné par lu-
stice, non autrement pour tel & si long
temps que sa commission durera.

*Téps du loüa-
ge passé par les
Commissaires.*

Pour auoir ladicte permission, si c'est
en ceste ville, on fait publier à l'entree
de l'Audiance ledit loüage & cense,

*Publicatiõ des
fruiets & loüa-
ges.*

par

par vn placet qui est deliuré à l'Huiffier de seruice.

*Forme de la-
dicte publica-
tion.*

Qui voudra mettre pris & enchere sur les fruiets ou loüage de maison, ou fonds prins par execution, mis en vente, criees & subastation, à la requeste de André Germain, contre Augustin Pernet: au regime desquels a esté estably commissaire, Pierre Duret, qu'il compare, & il luy fera fait bail & loüage, à celuy qui se trouuera le plus offrant & dernier encherisseur.

*Ordonnance
conuenant per-
mission de pas-
ser loüage &
cense.*

*Faut auoir les
publications en
main, pour ob-
uier à surprin-
se.*

Ce qu'estant publié par ledit Huiffier, le Procureur dudit Commissaire demande acte de ladicte publication, pour sa descharge: & fait requeste qu'il soit dit, que toutes encheres se feront dans trois iours, ou pendant l'Audiance: autrement & iceux passez, le dernier encherisseur receu, & permis de luy passer bail & loüage. Ce qui est dit & ordonné.

*Forme de pro-
ceder aux pu-
blications aux
champs.*

Quand les fonds mis en vente sont situez hors la ville, ledit Commissaire fait faire publication, par le Curé ou Vicairé du lieu, & parroisse en laquelle ils sont situez, au Profne de la grand Messe parrochiale, par deux ou trois
Diman

Dimanches, ou autres iours feriez.

Lesquelles publications r'aportees, L'estrousse des fructs des biens des champs. le Procureur dudit Commissaire, les fait reiterer en Audiance, à l'entree, ou yssue, & fait semblable requisition que dessus.

Aux comptes des Commissaires, est Les cõptes des Commissaires se vendent, vt supra. procedé comme aux comptes des tutelles ou curatelles, comme a esté dit cy deuant.

Par l'exploit de prinse, les fonds sont Fonds cõfinez, à peine de nullite. amplement confinez & specifiez: avec declaration qu'ils sont mis en vente & continuation & assignation aux quatre Dimanches subsequentes.

La premiere estant du iour
du mois de

Laquelle prinse se doit faire en tẽps Les quatre Dimanches, pendant feriez, bonnes. non ferié, & en ce cas, les quatre Dimanches consecutiues, se peuuent faire pendant feriez, & non aucuns des autres actes dudit decret. La raison que les quatre Dimanches ne peuuent estre differrees, remises ou discontinues à peine de nullité. Continuation desdictes prinse, establisement de Commissaire, & continuation.

Ce que dessus est signifié au debiteur, comme dessus.

Les quatre Dimanches consecuti-

*blies ladicte
prise, execu-
tion & criees,
à l'issue de la
grande Messe
parrochiale, en
la ville & aux
champs.*

ues, le Sergent se transporte en l'Eglise
parrochiale de la situation des biens
pris par execution, & mis en criees,
& fait proces verbal des publications,
Assigne tous encherisseurs & opposans
au Greffe. Fait sçauoir la vente desdits
biens, les confins, &c. Placardé tant à
ladicte porte qu'en la maison, granges
ou fonds mis en criees.

*Significatiō de
ladicte prise
au debiteur.*

*Proces verbal
de criees.*

Le tout signifié audit debiteur.
Ledit Huissier ou Sergent rappor-
tant les exploits, ou proces verbal des-
dictes prises, & establissement de Cō-
missaire, significations, oppositions &
interuentions, les remet és mains du
Procureur du poursuivant criees.

*Communiqūe
aux Aduocat,
& Procureur
du poursuuant,
& à autres
cinq Aduocats,
& cinq Pro-
cureurs.*

Lequel apres les auoir veuës, en fait
communication à vn Aduocat, qui les
void aussi, si elles ont bien & deüement
procedé, lequel Aduocat les signe au
dos, & fait signer à cinq autres Aduo-
cats : font aussi signees & certifiees par
le Procureur du poursuivant criees, &
par cinq autres Procureurs.

*Rapport de la
certificatiō fai-
cte par l'Ad-
uocat, assisté
du Procureur.*

Et à l'entree de l'Audiance, par ledit
Aduocat rapporteur d'icelles, sont
presentees & certifiees auoir bien pro-
cedé : & les auoir cōmuniqees à cinq
de

de ses compagnōs Aduocats, & à cinq Procureurs.

Sur ce, le Conseil interpose son au-
thorité, & baille acte & sentence sur
ladicte certification. Ordonne qu'il se-
ra passé outre: & s'il y a quelque oppo-
sition ou interuention, soit à fin de di-
straire, ou autrement: est baillé & octroyé
aussi acte ausdits opposans & interue-
nans. Et apres reglees, à communiquer
& plaider, ou bien en droict sur ladicte
distraktion, par appointment separé,
comme sera dit cy apres.

*Sentence &
acte de ladicte
certification.*

Sur l'acte & sentence de certifica-
tion, est prinse & leuce commission du
Greffe, par laquelle est mandé adiour-
ner le debiteur pour bailler moyens de
nullité, & les creanciers opposans, in-
teruenans, & pretendans droicts, pour
expirer de leurs droicts.

*Premiere com-
mission.*

En vertu de la commission tant le
debiteur que les creanciers & preten-
dans droicts, sont adiournez: sçauoir
ledit debiteur à personne, ou domici-
le, comme dessus: & lesdits creanciers
à son de trompe, par affiches aux por-
tes du Palais Royal, appellé Roanne, &
deux descentes du pont de Saone, & la

*Premiere assi-
gnation à son
de trompe.*

porte de la maison, estât les biens mis en criees à certain iour. Est entendu des biens & fonds situez dans la ville de Lyon, & ledit debiteur presuppõe domicile.

Derniere commission & assignation à son de trompe.

Au iour assigné, le Procureur du poursuivant criees, se presente: la huitaine apres leue vn default, contre les non comparans: prend autre commission, fait readiourner, tant ledit debiteur que creanciers & pretendans droits, à son de trompe, & par affiches aux lieux que dessus.

Actes de defaults.

La huitaine escheüe, sont leuez les deux actes de defaults, du Greffe des presentations, & baillé demande contenant inuentaie, pour auoir adiudication du profit d'iceux.

Demande sur le profit desdits defaults.

Dit & propose pardeuant vous, Messieurs les Seneschal, & gens tenans le siege presidial à Lyon, Jaques Lebret, marchand de ceste ville, demandeur & poursuivant criees, & requerant le profit & adiudication de certains defaults.

A l'encontre de Guillaume Perron defendeur, ses creanciers, & pretendans droiõts sur les biens dudit Perron mis en vente.

Narration.

Que pour auoir payemõt de la somme de cõt escus,

escus, à luy deüe par ledit Perron, par obligation ou sentence. Le demandeur a obtenu executoire de vous : en vertu duquel, cōmandement a esté fait audit defendeur & defaillant, de payer ladicte somme. A son refus a esté procedé par execution sur une sienne maison qu'il a, situee en ceste ville, en la rue de, &c. en icelle commissaire estably, & procedé par affiches & placards, par quatre Dimanches subsecutives. Les criees certifiees auoir bien procedé par sentence du, &c. Ordonné qu'il sera passé outre. Commission octroyee à ces fins, en vertu de laquelle ont assignez, tant ledit defendeur pour bailler moyens de nullité, que les creanciers & pretendans droictz en ladicte maison, pour bailler leurs interuentions & oppositions : soit à fin de distraire d'ypothèque de seruitude, ou autres quelconques, contre eux obtenu défaut, premier, & deuxiesme, les, &c. Si c'est aux chāps, défauts troisieme, & quatriesme pour auoir adiudicatiō : du profit desquels défauts, ledit demandeur a leuē lesdits actes de défauts, baillé la presente demande, qui contient inuētaire.

Conclud partant à ce qu'il soit dit lesdits Conclusion.
defauts auoir bien & deüement esté obtenus & octroyez: que pour le profit d'iceux les defendeurs opposans, defaillans, & pretendans

38 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

droits : soit à fin de distraire d'hypoteque, droit de seruitude , ou autrement : soient descheux & deboutez de tous moyens de nullité, defences & causes d'oppositions & autres exceptions, qu'ils eussent peu bailler, proposer ou alleguer au parauant l'obtention d'iceux. Ce faisant dit & ordonne qu'il sera procedé à la vente & adiudication, par decret & deliurance des choses saisies, à celuy ou ceux qui se trouueront les plus offrans & derniers enchérisseurs : les defaillans condamnez és despens desdits defauts, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Et autrement, ainsi que de droit, stil & equité verrez estre à faire par raison. Pour y paruenir, produit ledit demandeur les pieces cy apres declarees.

Inuentaie. Sçauoir l'obligation , sentence ou arrest, cotté à la lettre. A

Commission, en forme de precise ou executoire. B

Proces verbal, & exploits de prinse & criees. C

Sentence de certification de, &c. D

Commission premiere avec l'exploit sur icelle, de premier adiournement de, &c. E

Commission seconde, avec l'exploit contenant assignation donnee sur defaut,

faut, cotee à la lettre. F

L'acte de default premier. G

L'acte de default deuxiesme en la ville, cy cotee. H

Si c'est aux champs, la commission troisieme avec ledit exploit, cy cotee. I

Acte de default troisieme. K

Commission quatrieme, avec l'exploit, contenant assignation au, &c. L

L'acte de default quatrieme. M

Finalemant, la presente demande, contenant inventaire, cotee à la lettre. N

Sentence est sur ce donnee conforme esdictes conclusions, & ordonné que le placard de quaranteine sera appose, & procedé aux encheres, & à l'adiudication & vente desdits fonds.

Et auant ladicte sentence, si c'est contre vn Tuteur, est prins & donne l'appointement que s'ensuit. Voire contre vn Maieur, on baille requeste à ces fins.

Entre Martin d'Estat, demandeur & poursuivant criees, par Faury son Procureur d'une part, & Jean Dugat, Tuteur des enfans & heritiers de feu Jean

Pour faire folclorre le Tuteur, ou la partie, de baillet moyes de nulite.

40 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
de Beaulieu, defendeur par Marlhet
d'autre. Apres que ledit Faury, a dit
auoir communiqué les exploits des
criees audit defendeur, requis forclu-
sion contre ledit defendeur, à faute de
fournir de ses moyens de nullité. Sur ce
ouy ledit Marlhet.

Appointé est, que ledit defendeur
fournira de ses moyens de nullité dans
la huiétaine, autrement forclos & pas-
sé outre ausdites criees.

*Placard de
quarantaine.*

Le placard est posé par affiches, par
ledit Huissier ou Sergent, sçauoir à la
porte du Palais, aux deux descentes
du pont, sur le fond mis en vente, ou
principal manoir : & signifié audit de-
biteur dont est fait exploit, copie d'i-
celuy, baillee à partie, ou à domestiques
ou domicile.

*Placard de
quinzaine.*

Ledit placard rapporté, & lesdits
quarante iours expirez, le Procureur
du poursuiuāt criees, fait publier l'en-
chere mise audit placard, à iour d'Au-
diance, & icelle afficher cōme dessus,
pour y demeurer pendant la quinzai-
ne, par vn placet, contenant ladite en-
chere baillee expres à l'Huissier de ser-
uice : dont la teneur s'ensuit.

Qui

Qui vouldra augmenter le pris & enchere de la somme de cinq cēs escus, offerts donner par maistre Pierre Perraud, Procureur audit siege, d'vne maison situee en ceste ville en Bourneuf, mise en vente & criees, à la requeste de Pierre Iobert, contre Jaques Guillet, à la charge de simple cēs & seruis, droits & deuoirs seigneuriaux, & frais desdites criees, qu'il compare & il fera receu en ses mises & encheres, vente, & deliurāce faite d'icelle à celuy qui se trouuera le plus offrant & dernier encherisseur. De laquelle publication le Procureur du poursuiuant criees, demande acte, qui luy est octroyé, & ordonné, que les encheres sont renuoyees à la quinzaine: lequel placard faut afficher à la porte du palaix.

Publications d'encheres faites par les Huissiers.

Premiere enchere publiee & renuoyee à la quinzaine.

Quand il se trouue quelques pensions foncieres sur lesdits fonds mis en vête, on met à la charge d'vne pension annuelle, perpetuelle & fonciere de deux escus, pourueu qu'il soit interuenu auant le iugement des defauts: & que par la sentence sur iceux interuenue, il soit dict, autrement il n'y a recours que sur le pris, sinon que ce soit

Ne se peuvent faire les encheres à la charge des pensions volantes, s'auoir constituées à pris d'argent: mais des foncieres seulement.

42 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
du cōsentemēt des parties & creāciers.

*Lesdites pen-
sions cōstituees
à pris d'argēt,
appellees vo-
lantes, renuo-
yees à la distri-
bution du pris.*

Mais si c'est vne pension volāte, con-
stituee à pris d'argent, ceste charge ne
peut estre receuë: par ce qu'il peut estre
que le pourfuiuant criees, ou autres in-
teruenans, se trouueront premiers en
hypothèque, que celuy qui pretend la-
dite pension constituee à pris d'argent:
de sorte que tel interuenant est renuo-
yé sur le pris, comme les autres crean-
ciers hypothecaires & chirografaires.

*Autre publi-
cation de hui-
ctaine.*

Ladite quinzaine passée, ladite en-
chere de cinq cens escus, ou plus gran-
de si elle y est faite au greffe, est publiee
en iugement, où le Procureur requiert
que toutes enchères soient faites dans
la huictaine.

*Autres enche-
res & publi-
cations faites
en Audiance,
& à son de
trompe.*

Laquelle huictaine escheuë, est pu-
blicee ladite derniere enchere & remise
de huictaine en huictaine, à la discre-
tion de celuy qui preside: & quelque
fois ordonné d'office, ou à la requeste
des creāciers ou autres interessez, que
la derniere enchere sera publiee à son
de trompe: affin de trouuer encheris-
seurs, quand l'enchere ne se trouue ap-
prochant à la valeur de la chose mise
en vente.

Les

Les Procureurs ne doivent faire les encheres, sans bonne procuration & charge: & aduifer que celuy qui baille charge de faire l'enchere, soit receant & soluable. Prendre garde que ladite enchere ne soit faite par dol & fraude, & pour retarder ou vrayement empescher l'adiudication.

Faut procuration & charge suffisante, pour encherir, & un acheteur soluable.

En fin est l'estrouffe faite, sauf l'Audiance, où les Procureurs encherissent sur vne feuille de papier, qui est baillee par le Greffier de l'Audiance, communiquee de main en main: afin que chacun librement puisse encherir. Ce qui empesche aucunement l'Audiance.

Vente, adiudication, & estrouffe.

L'ellection en amy faite, & la consignation qui se doit faire dans la huitaine, le decret est expedie, & l'acheteur mis en possession, par Monsieur le Lieutenant general ou particulier, ou l'un de Messieurs les Conseillers: ou bien par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, lequel en fait proces verbal, si l'acheteur le requiert: non autrement.

Ellection en amy, faite par le Procureur dernier encherisseur & adiudicataire. Consignation & apres la mise en possession.

Par ladite sentence d'adiudication, les interuenans & pretendans droits sur ledit pris, & qui sont interuenus

La sentence du decret contient appointement en droit, sur la distribution.

auant

44 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
auant ladite adiudicatio, sont appoin-
tees en droit, sur la distribution dudit
pris.

*Pour faire for-
clorre les in-
teruenans de
produire.*

Le Procureur du pourfuiuant, ou
autres des interuenans, presente re-
queste pour faire forclorre les interue-
nans, de produire, iusques au nombre
de trois.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal, & gens te-
nans le siege Presidial à Lyon.

*Requeste de
forclusion, de
produire sur la
distribution.*

*S*upplie humblement François Couchet, dit
Sauoye, marchand de ceste ville, disant
que sur la distribution du pris prouenu de la
vente des biens de Iean Guillaume, les inter-
uenans & pretendans droicts sur iceluy, ont
esté appointez en droit. A quoy satisfaisant le
suppliant a produit de sa part, ce que refu-
sent, quoy que soit, dilayent faire, les autres in-
teruenans, au preiudice dudit suppliant, qui a
à auoir vne notable somme de deniers, reque-
rant sur ce luy estre pourueu.

Ce consideré, Messieurs, vous plaira for-
clorre purement & simplement tous les inter-
uenans, & pretendans droicts sur ledit pris, de
produire,

produire, sauf trois iours, & ordōner qu'iceux passez, droit sera rendu sur ce, qui se trouuera par deuers vous, & ferez Iustice.

Ce fait est procedé à ladite distribu-
tion, par prouision, s'il y a appel, ou s'il
faut articuler, verifier, contredire &
sauuer, est interloqué, & diffinitue-
ment si la chose y est disposee.

I'ay veu qu'il ne se iugeoit aucune
distribution sans contredits ou for-
clusion d'en fournir par tous les crean-
ciers: ce qui apportoit vne telle lon-
gueur, que la memoire de la configna-
tion en estoit perdue: d'autant que
tous les Procureurs des interuenans,
l'vn apres l'autre, auoient communi-
cation des productions desdits inter-
uenans, & estoient gardees pour ce
faire quelquefois plus de six mois, par
chacū Procureur, ou plustost par leurs
Aduocats. En laquelle distribution il
s'est trouué cinquāte ou soixante pro-
ductions: ce qui n'est plus si estroicte-
ment obserué, & à propos, pour le sou-
lagemēt des parties, lesquelles ne pou-
uoient auoir expedition: aussi n'est-il
autrement necessaire de bailler con-
tredits, parce que Messieurs les Iuges y
supple

*Sentēce de dis-
tribution du
pris.*

*Auant la di-
tribution du-
dit pris, on sou-
loit bailler cō-
tredits, ce que
ne s'observe à
present si estroi-
tement.*

46 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
suppleent assez, voyent & cognoissent
qui est premier en hypothèque, & à
preferer, sans tenir les parties en vne
telle longueur & despence, il est neāt-
moins tresnecessaire le plus souuent.

*Arrest sur la
forme de l'es-
trousse & vë-
te des inomen-
bles.*

L'estrousse & adiudicatiõ se faisoit,
il y a quelques annees, à la chandele
esteinte: mais par arrest de la Cour, a
esté dit, qu'elle se feroit à la forme que
dessus, & defences de faire lescdites vë-
tes & estrousses à la chandele esteinte,
ny par vis. Lequel arrest fut pronon-
cé en ladite Cour, en l'annee mil cinq
cens quatre vingts, sur l'appel du de-
cret des biens de l'Abbessee de Saint
Chaumont.

*Arrest de la
Cour sur la
maistrise des
Serruriers.*

Comme aussi en celle mesme annee
fut donné arrest, contenant defences
ausdits sieurs Seneschal, & gens tenans
le siege Presidial, d'vser de ces mots en
leurs sentences (sans le tirer en conse-
quence) sur l'appel interiecté par les
maistres Serruriers, de la receptiõ d'un
Serrurier, sans faire chef d'œuure, receu
Maistre, sans le tirer en consequence,
en faueur des seruices qu'il auoit fait à
la ville: la sentence neantmoins au sur-
plus confirmee.

Autre

Autre Arrest en ladite annee, donné au profit des heritiers de feu M. Teste-
fort, viuant Notaire Royal, par lequel vn legat fait de ses protocoles, à vn Notaire Royal, receuant ladite clause, fut declarée nulle, & defence aufdits Notaires, &c.

Autre arrest contre un Notaire, qui a receu & stipulé un legat à son profit.

Autre arrest notable, donné au profit d'un Religieux profez, fait Euesque, contre certains Prieurs & Religieux.

Arrest, contenant permission à un religieux profez Euesque, de disposer.

Par lequel il est permis audit Euesque religieux profez, de disposer de ses biens acquis, depuis qu'il est promu en la dignité Episcopale. Soit dit en passant.

Ce sont les decrets qui se font de l'autorité desdits Sieurs Seneschal, & gens tenans le siege Presidial, à Lyon, dans ladite ville de Lyon.

Mais des fonds & heritages qui sont hors la ville, mis en vente, de l'autorité desdits Sieurs Seneschal, & gens tenans le siege Presidial, au lieu de deux defauts en ladite ville, il en faut quatre aux champs, sans trompette: & au lieu de faire les significations & placards aux descentes du pont de Saone; les faut faire placarder sur les lieux, notamment

Forme de proceder aux decrets des immeubles, situés aux champs, vers ladite Seneschancee.

48 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

tamment au domicile, à la porte de l'Eglise parrochiale, & au palais Royal.

Le surplus, *vt supra.*

Contre les estrangers.

Contre les estrangers, faut faire faire routes les significations, assignations & placards aux portes neufues, du costé de Sauoye, porte & extremité du pont du Rosne, porte du Palais, & deux descentes du pont de Saone: le surplus, *vt antea.*

Discussion contre le mineur, des meubles.

Que si le decret se poursuit contre vn Tuteur, il est poursuiuy & cōtraint de bailler compte abbrege: & apres s'il est cogneu qu'il n'y ait deniers cōprás pour payer la somme pretendue, est demandé permission au Iuge, de proceder sur les immeubles: ce qui est ordonné, ou bien de faire paracheuer, quand la discussion se fait, pendant lesdites criees. Lequel compte abbrege, contiēt cinq ou six articles de recepte, & autant de despence en gros, pour montrer qu'il n'y a aucuns deniers bons & liquides en l'hoirie. Ce qui sert de suffisante discussion estant clos & arresté.

Pour discuter les meubles & debtes actifs d'une hoirie.

Le demandeur en execution d'obligation ou de sentence, prend commission

sion comme dit est, fait appeller le tuteur des enfans heritiers par benefice d'inuētaire du deffunct debiteur, pour apporter son compte & estat abregé, apres commandement fait de payer.

Lequel tuteur satisfaisant, baille copie dudit compte au Procureur du demandeur,

Par ledit compte abbrege ou general est fait recepte comme dict est de plusieurs obligations, sauf à les reprendre & mettre en despēce au chapitre des deniers comptez, & non receus, quoy que soit, ce que ledit tuteur n'a peu recevoir desdites obligations.

Si le creancier est tenu de discuter les debtes actifs de son debiteur.

Par ledit chapitre de reprise lesdites obligations ou partie d'icelles sont reprises, passees & alloüees, apres qu'il est apparu des diligences du tuteur: non telles toutesfois que par un decret sur les debiteurs, le paiement ne se peut recouurer.

Les obligations reprises quand le tuteur juret apparoir de ses diligences.

Après ledit compte rendu, clos & affiné, lon demande permission de faire proceder sur les immeubles des mineurs, ce qui est accordé & permis comme dict est.

Après le cōpte clos est accordé permission de proceder sur les immeubles.

*Sera noté que
celuy qui re-
pudie vne hoi-
rie, peut estre
conuenu ius-
ques à ce qu'il
soit descharge,
baillé compte,
& iceluy fait
clorre.*

Celuy qui repudie vne hoirie est tenu faire decerner Curateur en icelle, comme iacente, & luy bailler compte, le faire clorre : iusques à ce il est bien conuenu, & en la qualité par luy prinse d'heritier, par benefice d'inventaire. En ceste qualité doit contester, sauf à le soustenir heritier pur & simple.

*Des Tuteurs
& Curateurs
de mesmes que
dessus.*

Tout ainsi qu'un Tuteur est bien conuenu, iusques à ce qu'il ait fait pourvoir de Tuteur ou Curateur en son lieu, aux enfans s'ils sont mineurs, baillé compte & iceluy fait clorre.

Presupposé aussi que lesdits immeubles desdits mineurs, sont vèdus apres ladite discussion.

Lesdits mineurs venus en aage de cognoissance, demandent & poursuient la nullité du decret, fondé sur ce que leur Tuteur est demeuré faisi de plusieurs obligations. Que si les debiteurs d'icelles eussent estez discutez, & leurs biens immeubles mis en vente, il y auoit moyen de payer les debtes passifs desdits mineurs.

*Semble le créan-
cier n'estre tenu
de discuter les*

Le n'ay veu que le poursuivant ait esté chargé d'autre discussion que de la vente

vente des meubles desdits mineurs, & de faire bailler compte audit Tuteur. En quoy semble qu'il y ait de l'equité: autrement il faudroit que le creancier consumma son debte en ceste seconde discussion desdites obligations: ce que ie n'ay veu aussi practiquer.

obligations de son debiteur deffunct.

Mais il y a apparence que le dit Tuteur soit tenu à ladite discussion desdites obligations, & à rapporter deuës & suffisantes diligences: & par faute de ce, en tous les despens, dommages & interests desdits mineurs. Ce qu'il doit au cas que par faute de deuë diligence, il n'ait receu lesdits debtes actifs, qui eussent peu empescher la vente desdits immeubles.

Le Tuteur tenu aux dommages & interests à faute d'auoir fait diligence de recevoir les debtes actifs.

Ce pratique qu'il suffit que la discussion soit faite & deuëment rapportee auant l'adiudication & vente des immeubles: toutesfois cela se doit entendre quand il n'y a deniers cõptans, ny liquides, ny meubles exploitables pour payer la somme, pour laquelle à procedé la vente desdits biens, autrement le decret semble estre nul.

Quand la discussion se doit faire.

Fait à remarquer que s'il y a oppositiõ, afin de distraire, la faut instruire,

Sur l'oppositiõ afin de distraire, faut prendre

52 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

*le reglement
ordinaire.*

poursuiure l'opposant de bailler ses causes d'oppositions: prendre appointment à y répondre, escrire si besoin fait par repliques & dupliques, enquerster, contredire & sauuer comme és autres matieres ordinaires, ce que n'aduient souuent, parce que telles oppositions se vident sur tiltres.

*Reglement sur
la dite opposi-
tion.*

Laquelle instance d'opposition faut faire joindre par appointment au iugement des deffauts desdites criees, pour estre iugee ensemblement, & fait droit par ordre, quelquefois l'opposant renuoyé sur le pris.

*Reglement &
apointement sur
la distraction
requise.*

Entre Gaspard Philipon marchand, bourgeois de Lyon, demãdeur & poursuiuant criees sur les biens de Guillaume Lauuergnat, comparât par Verney son Procureur d'une part: & Pierre Barre deffendeur & opposant, afin de distraire, comparant par Faury son Procureur, d'autre. Apres que ledit Verney a soustenu, que sans auoir esgard aux causes & moyens d'oppositions & d'interuention, fournies par ledit Barre, l'opposant doit estre debouté de son opposition, afin de distraire: fauf à interuenir sur le pris qui
pro

prouiendra de la vente desdits biens dont est question, & adiudication d'iceux, ouy sur ce ledit Faury.

Appointé est que les parties sont appointees en droit, produiront & escriront par aduertissement, si bon leur semble: lequel appointé en droit est ioint au iugement des deffauts, pour en iugeant iceux, y faire droit par ordre, le tout afin de despens fait, &c.

Il aduient quelquefois que ledit opposant obtiër sa distraction purement & simplement.

Fait aussi à noter que les interuenãs apres la sentence de deffauts, afin de distraire ne sont receuables, sauf à se pouruoir sur le pris qui prouiedra des fonds mis en vente, comme a esté dit.

Opposans afin de distraire ne sont receuables apres le iugement des deffauts, sinon sur le pris.

Quant aux opposans ou interuenans, soit afin de distraire d'hypothèque ou autrement apres la sentence d'adiudication & vente desdits fonds mis en criees, ils sont declarez non receuables, & ne peuuent estre payez, sinon qu'il y ait du drap de reste: tous les autres creanciers & interuenãs payez. l'ay sçeu auoir esté ainsi iugé par arrest de la Cour.

Opposans afin de distraire d'hypothèque ou autrement, ne sont receuables apres le decret iugé.

*Opposans pour l'hypothèque. Et maintenue des autres fonds vendus, sont receus quand ils ont formé ladite opposi-
on avant le de-
cret jugé.*

S'il y a opposans pretendans hypo-
theque sur les fonds mis en vente &
cricés à cause de quelques autres fonds,
acquis de celuy cōtre lequel les crieés
procedent pour la maintenue d'iceux.
Il est dit que les deniers seront distri-
bucz aux posterieurs creanciers en hy-
potheque, baillant caution en cas d'e-
uiction, &c. de ce qu'ils receurent.

*Si les achep-
teurs se trou-
uent posterieurs
en hypothèque
ne sont receus
en leur opposi-
tions.*

Que si lesdits acquereurs se trouuēt
posterieurs en hypothèque, on n'y a es-
gard, & ne sont colloquez.

*Distractio sauf
à reprendre.*

Quand l'interuention est faite auāt
le iugement des deffauts, afin de di-
straire les fonds qui se trouuerōt ven-
dus au parauant le decret commencé,
sont distraits, sauf à reprendre, & à fin
de despens.

*Les fonds dis-
trraits sont re-
pris quand les
autres ne sont
suffisants pour
le payement des
creanciers in-
teruenans sur
ledit pris.*

S'entend que si le pris qui prouien-
dra des fonds mis en vente, ne suffit
pour le payement des creāciers pour-
suiuans & interuenans, en ce cas l'op-
posant afin de distraire est condamné
de permettre la vente des siens, & les
despens frustratoires, ou bien payer ce
qu'ils demandent & leur est deu.

*Tous interue-
nans & oppo-
sans sont de
mandeurs.*

Tous interuenans & opposans en
vn decret sont demandeurs, & ne peut
faire

faire cesser le debiteur ledit decret, ayant payé le poursuivant: mais s'il y a des opposans & interuenans, faut payer & satisfaire lesdits opposans & interuenans.

Lesquels ou l'un d'eux, peuuent reprendre lesdites criees, se faire subroger au lieu du poursuivant. A ces fins presenter requeste, la forme de laquelle est cy apres contenue: & contraindre ledit poursuivant luy remettre lesdites procedures en payant les frais desdites criees: & apres poursuiure, iusques à sentence & vente iudiciaire.

Reprise & subrogation à la poursuite des criees.

Si aussi le poursuivant discontinue la poursuite par collusion, negligence ou autrement, se pourra faire subroger l'un desdits interuenans, cōme dessus.

Moyen pour estre subrogé.

Lesquels frais de criees se dressent & baillent par declaratiō à l'achepteur & adiudicataire qui doit lesdits frais, voire les frais de la discussion, si aucune en y a, qui se fait contre le Tuteur ou Curateur des condemnez.

Frais de criees qui sont taxez & alloiez.

Mais non les frais des procedures faites contre les opposans, afin de distraire, par ce que s'ils sont opposans, à bon droit & iuste cause on n'a deu

Ceux qui ne sont alloiez.

contester, mais accorder ladite distraction, si autrement sans droit ils forment ladite opposition & distraction: ils doiuent estre deboutez de leur opposition, avec despens qui doiuent estre adiugez au demandeur, & poursuuant criees.

Forme de proceder à la taxe desdits frais.

A la taxe desquels despens & frais est procedé comme és despens des instances, & en l'appel de la taxe, si aucun en y a, comme sera dit cy apres des appellations ressortissans audit siege Presidial.

Plusieurs subrogatiōs se font quelques fois en la poursuite d'un decret.

Sera noté qu'en vn decret quelques fois il se fait vne, deux, trois, & plusieurs subrogations: & en fin les fonds sont vendus à la requeste du dernier subrogé. Et cela aduient par faute de moyens de fournir aux frais, quelques fois de volonté ou par intelligence, negligence ou autrement.

Qui doit les despens d'un decret, déclaré nul.

Presupposé qu'il y a appel de la sentence du decret, contenant vente & adiudication des fonds mis en criees de l'ordinaire, à la Seneschauce ou desdits balliage de Forests & Mascconnois audit siege Presidial, quád la chose n'excede la cognoissance attribuee audit

audit siege Presidial, ou bien à la Cour de Parlement dudit siege.

Ledit dernier subrogé est appellé en cas d'appel pour soustenir ladite sentence, vente & adiudication en la cause d'appel : est procedé comme sera cy apres dit, en cause des appellations ressortissans audit siege Presidial.

Le dernier subrogé appellé en cas d'appel.

Que s'il se trouue nullité ausdites criees, ladite sentence est infirmee, ou autrement ordonné ce que les Iuges trouuent de droit, equité & raison.

La sentence de decret infirmee à cause des nullitez.

Le poursuiuant tient lieu de vendeur, comme il se void par la procedure, vente & adiudication.

En laquelle instance d'appel, le dit dernier subrogé à la poursuite desdites criees, doit faire appeller celuy au lieu duquel il est subrogé, pour assister à ladite cause d'appel : & ainsi de main en main iusques à celuy qui a cōmencé lesdites criees.

Celuy ou ceux qui ont commis les nullitez, sont tenus aux despens, dommages, & interests de l'acheteur.

De là s'ensuiura que s'il y a de la nullité ausdites criees : celuy des poursuiuans qui l'aura commise respondra des despens, dommages & interests. Et s'il y a faute par tous les poursuiuans, ils y participeront tous, &c.

58 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

*Pour assoupir
le cours d'un
decret, & l'ar-
rester.*

Si le debiteur contre lequel sont poursuiues lesdites criees, veut empêcher le cours d'icelles, doit payer ou configner la somme pour laquelle elles procedent, & faire offre des frais d'icelles, quand on est d'accord dudit debte.

*Faut aussi fai-
re paiement
aux interue-
nans, autre-
ment ils seront
subrogez.*

Lequel paiement & offre desdits frais, arretera le cours desdites criees, pourueu qu'il n'y ait aucuns interuenans : & où il y en a, les faut aussi payer, autrement ils seront subrogez à la poursuite, & contraindront le poursuuant de remettre les pieces, en le remboursant desdits frais. La raison est que tous interuenans sont demandeurs, comme a esté dit cy deuant.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens te-
nans le siege Presidial
à Lyon.

*Requête pour
estre subrogé.*

*S*upplie humblement Martin Picquapey-
res, bourgeois de Villechenesue, disant que
Iean Martin luy est debiteur de la somme de
cinquante escus ; pour auoir paiement de la-
quelle,

quelle, aduertiy que les biens dudit Martin sont en vente & criees, à la requeste de Jean Decoumelles, seroit interuenu ausdites criees, afin d'hypothèque. La poursuite desquelles criees est discontinuée par la collusion, intelligence ou negligence dudit Decoumelles, ou que ledit Decoumelles a assurance d'ailleurs dudit Martin. Et cependant demeure ledit Suppliant frustré de son den, lesdits biens regis par Commissaire, au preiudice dudit Suppliant.

Ce considéré, Messieurs, vous plaira ordonner que ledit Decoumelles poursuiura sans discontinuation lesdites criees, & les fera iuger & terminer dans deux mois: autrement & par faute de ce faire, & ledit temps passé, ledit Suppliant subrogé au lieu & place dudit Decoumelles, à la poursuite d'icelles, en le remboursant, comme le Suppliant offre des frais desdites criees, iusques audit iour: luy remettant les pieces & procédures: & ferez iustice.

Lesquels se baillēt par declaration, & se taxent & liquident comme dessus, & sera monstré cy apres.

Cōme est procedé à la taxe & liquidation des despens & frais desdites criees.

Et le decret paracheué est fait vn article de la somme à laquelle se mōrent lesdits frais: & le surplus adiousté comme il a passé.

60 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

*Decrets & vè-
te des biens ad-
ingez au Roy,
par droit d'aube-
ine ou au-
tremēt.*

Et Pensions.

Encheres.

*Les choses mi-
ses en vente,
estimees avant
l'estrouffe.*

*Reglement sur
les interuētions*

Il y a vne autre forme de decret, qui se fait en la vente & alienation des biens, fonds & heritages adiugez au Roy par droit d'aubeine, ou autremēt: ausquels il n'y a autre formalité obseruee, que la declaration & publication faite par l'Huiffier, assisté d'un Trompette, qu'il met en vente en vertu de l'arrest de la Cour de Parlement, du priué conseil ou du grand conseil, tels fonds & pensions &c. Assigne ceux qui voudront encherir par deuant le sieur Commissaire à ce deputé.

Lequel à l'issuë de l'Audiance, ou à autres telles heures qu'il luy plaist, reçoit tous encherisseurs, en presence, & ce requerant Monsieur le Procureur du Roy: baille acte ausdits encherisseurs, & les remet par deux ou trois fois, & quelque fois plus, à sa discretiō.

Ordonne d'auantage que les choses mises en vente, seront estimees par maistres Massons & Charpentiers, ou autres gens à ce cognoissans. Lesquels apres auoir fait le serment, font leur rapport, lequel est ioint au proces verbal dudit sieur Commissaire.

S'il y a des interuētions à fin d'hypothèque,

theque, ou autrement, baille reglemēt formees à la
comme cy dessus és autres, mais avec vente des biens
moins de formalitez & solemnitez. Et qui se fait à
apres l'estrouffe est faite & deliurance la requeste de
au dernier encherisseur. Monsieur le
Procureur du
Roy.

Pour le regard de la vente des offi- Forme de pro-
ces, j'ay toujours veu obseruer, & ceder observee
apris des plus anciens practiciēs, que à la vente des
l'on y procede tout ainsi que és criees, offices.
subhastations & vente par decret des Criees, subha-
immeubles, prinse, establissement de statiōs & vete
Commislaire, signification de ladite d'offices.
prinse dudit office de Thresorier, Re-
ceueur, Notaire, ou autre, quatre Di-
manches consecutiues, placards ac-
coustumez, signification à la partie,
communication aux Aduocats & Pro-
cureurs en nombre de dix, outre le
Rapporteur, certification d'icelles
en iugement, commission, deffaut pre-
mier & deuxiesme: avec deux assigna-
tions au debiteur, & à ses creanciers &
pretendans droits, à son de trompe:
forclusion de bailer moyens de nulli-
té, iugemens desdits deffauts, placard
de quarantaine, de quinzaine, enche-
es, publications d'icelles, & estrouffe
en iugement, & vente d'iceluy, conte-
nant

62 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

nant appointment en droit, sur la distribution du pris prouenant de ladite vente, consignation du pris, forclusion de produire sur ladite distribution: & en fin sentence de distribution dudit pris.

La prise dudit office doit estre signifiée au Thresorier des parties casuelles.

Mais fait à noter que pour le plus assureé, la prise dudit office, doit estre signifiée au Thresorier des parties casuelles, pour obuier à la fraude que pourroit commettre celuy contre lequel procede ladite vente. Parce qu'il pourroit resigner ledit office pendant lesdites criees, & en vertu de la resignation, le resignataire se pourroit faire pouruoir & installer audit office. A quoy il seroit difficile de remedier, voire impossible, les deniers estans entrez au coffre du Roy.

Côme l'à pratiqué l'ordonnance des quatre mois.

I'ay obmis en vn article du second chapitre, page 27. parlant de l'ordonnance des quatre mois, que ie reprens, comme i'ay ouy plaider vne semblable cause puis quelques iours, & appris que aucuns sont d'aduis qu'il faut bailler demande contre le debiteur & obligé: & employer pour preuue l'obligation passée par ledit debiteur

teur

teur, en laquelle n'est le corps obligé, obtenir sentence de condamnation de la somme contenue en ladite obligation, & executoire sur icelle, faire faire commandement audit debiteur obligé & condamné de payer la somme dont est question: & apres les quatre mois expirez, s'aider de ladite ordonnance. En quoy il y a plus de subtilité que d'equité & raison: aussi n'en est il parlé par ladite ordonnance, par le texte d'icelle, ny autrement.

Il y a quelques années que l'on pratiquoit l'iniocion d'arrest contre les debiteurs, & que cōtre eux estoit procedé extraordinairement, comme encōres aujour d'huy il se fait au balliage de Forests, où il y a vne infinité de proces de telles matieres: ce que n'a lieu à present. Quoy que soit on n'y procede si rigoureusement en ce siege.

Le creancier leuoit commission en forme de precise, du Greffe (en Forests les Notaires royaux deliurent toutes commissions) fait faire commandement à son debiteur de payer la somme de cinq cens escus, plus ou moins: à son refus luy fait enioindre les arrests, sçauoir

Iniocion d'arrest n'est pratiquee en ce siege à present si rigoureusement, comme par le passé: mais bien au balliage de Forests.

Forme de proceder en l'instance d'iniocion d'arrest. Notaires royaux deliurent toutes commissions en Forests.

64 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
sçavoir de se rendre prisonnier dans
certain iour.

*Le Cōsierge est
requis & som-
mé si celuy au-
quel a esté en-
joint de se ren-
dre prisonnier
est esdites pri-
sons.*

*S'il n'auoit o-
bey, estoit pre-
senté comme cy
apres.*

Auquel iour ledit creancier assisté
d'un Procureur, s'adresse au geolier
ou son commis avec le Greffier ou l'un
des cōmis au Greffe. Le somme de luy
declarer si vn tel s'est rédu prisonnier.
S'il ne se treuve prisonnier, est prins
acte de la responce dudit Geollier sur
icelle, & les exploits de commande-
mēt: est baillé requeste cōme s'ensuit.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal, & gens te-
nans le siege Presidial à Lyon.

*Requeste pour
auoir permis-
sion de proce-
der extraordi-
nairemēt con-
tre celuy qui
n'a obey, &
s'est rendu re-
belle à la iusti-
ce sur les ar-
rests à luy en-
joins & com-
mandez.*

*S*upplie humblement Antoine des Anges,
Smarchand de Brulloses, & dit que pour
auoir payemēt de la somme de cinq cens escus
à luy deüe par George Beguet, par obligation
qu'il a en main, en bonne & deüe forme, il a
obtenu commission en forme de precise, fait
faire commandement audit Beguet de payer
ladite somme de cinq cens escus: apres son re-
fus luy a esté enioint & commandé de se ren-
dre prisonnier en ceste ville es prisons royaux,
dās un certain iour. lequel Beguet n'a obey, au
mespris

Et siege Presidial de Lyon. 65
mespris de la Justice, Et preiudice du suppliant.

*Ce consideré, Messieurs, attendu qu'il vous appert de ladite rebellion Et desobeys-
sance faite par ledit Beguet, par les pie-
ces cy attachees, vous plaira permettre au
suppliant, faire appeller à son de trompe ledit
Beguet, à trois briefs iours, ses biens annotez,
mis sous la main du Roy Et de Justice, Et
procedé contre luy extraordinairement, Et
autrement ainsi que verrez estre à faire pour
raison, Et ferez iustice.*

Ce qui estoit accordé: mais à pre-
sent comme a esté dit, on y procede
avec plus de douceur, faisant confide-
ration sur la misere du temps: est baillé
temps au debiteur pour payer, ou se
presenter, & rendre esdites prisons: &
à faute de ce faire est decerné adiour-
nement personnel, & apres procedé
extraordinairement.

*Ladite requere-
ste estoit ente-
rinee: à present
y est procedé
avec plus de
douceur.*

CHAPITRE III.



ER A remarqué qu'il est im-
possible, quoy que soit, il fau-
droit estre fort prolix qui
voudroit mettre toutes les
demandes, qui contiennent inuétaire,

E

66 *Stil ordinaire de la Seneschauce,*

qui sont dressees sur le profit des con-
gés, deffauts és matieres possessoires
petitoires, des appellations de l'ordi-
naire, à la Seneschauce, & des ressorts
ou autres : mais facilement on se pour-
ra seruir de celles qui seront cy apres
inferrees.

*Instance de
garde, recrean-
ce, sequestre,
& de reinte-
grande.*

Causes & matieres possessoires de
maintenue & garde, complainte, de-
nonciation de nouuel œuure, recrean-
ce, sequestre, & reinte grande.

*Faut auoir
iour an &
iour pour in-
teruener l'action
possessoire, ou
s'opposer, s'en-
tend iour par
luy ou les au-
theurs.*

Par lettres de garde se pouuoit ce-
luy qui se dit possesseur de quelques
biens à luy escheus & aduenus par suc-
cession, acquisition ou autrement. Mais
faut que l'impetrant ou les auteurs
ayent iouy an & iour, autrement il faut
venir par le petitoire, & non par le
possessoire.

*Lettres de sau-
uegarde signi-
fies aux pre-
tendans droits
en la chose dont
il s'agist.*

Lesquelles lettres de garde sont si-
gnifices à haute & intelligible voix,
par les Huiffiers ou Sergens, à l'issuë de
la grand Messe parrochiale, placards &
affiches mis à la porte de ladite Eglise,
& en l'un des fonds dont il s'agist. Et
s'il est question d'une hoirie, en la mai-
son & principal manoir.

*La sentence a
peu d'effect cõ-*

Et pour l'assurance plus grande de
l'impe

l'impetrant, il fait signifier lescrites de garde, à celuy ou ceux qui pretendent droit esdits biens, hoirie ou fonds dont est question: autrement la sentence qui interuiet a peu d'effect contre ceux qui ne sont comprins en icelles, ou appelez en particulier.

L'assignation est donnee à certain iour, heure de Cour & d'Audiance.

Que s'il n'y a Audiance audit iour assigné, la presentation escherra au premier iour d'Audiance ensuiuant.

Mais le deffaut ne se peut leuer iusques apres vne autre Audiace & Cour, tenue audit siege: si biē qu'il faut deux Audiances entre l'assignation & expedition de deffaut, du moins iusques au lendemain à la releuee.

Quant au congé qui est obtenu par l'adiourné, il ne peut estre octroyé & expedie sinon trois iours apres ledit iour d'Audiance, s'entend trois iours apres l'Audiance, tenue apres l'assignation baillee.

I'ay dit que les deffauts qui se leuēt contre les assignez pour voir faire inventaire, ne se peuuent deliurer que la huietaine escheüe, apres ladite as-

68 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
signation & Audiance tenue.

*Idem des def-
faus des criees,* *Ad idem* des deffauts és matieres de
criees, decret & vente des immeubles,
comme a esté aussi cy deuant dit.

*Causés & ma-
tieres sommaires.* Pour le regard des assignations qui
se donnent par deuant messieurs, Lieu-
tenant general, ciuil ou particulier, ou
l'vn des sieurs Conseillers audit siege,
à iour & heure certaine, on peut le-
uer le deffaut & congé le lendemain
du iour de ladite assignation, non de-
uant, *quia tota dies cedit*, s'entēd és cau-
ses sommaires & de petite importan-
ce, dont sera fait mention cy apres.

*Deffaut contre
les opposans.* Si les opposans ne se sont presentez,
on leue le deffaut, ils sont readiournez
à la forme que dessus, & *nominatim* les-
dits opposans, ou assignez sur lesdites
lettres de garde.

*Les actes de
deffauts.* Ne comparoissans lesdits appelez,
sont leuez les actes de deffauts, comme
dessus: & apres baillé demande par le
Procureur dudit demãdeur, pour auoir
adiudication du profit d'iceux, com-
me s'ensuit.

La demãde sur le profit des deffauts
emporte guain de cause, & est le iuge-
ment definitif. Le demandeur tant par
proui

prouision que diffinitiuement maintenu, sinon que l'on produise tiltres. Auquel cas le iugement est interlocutoire à contredire & prendre appointement à ouyr droit.

Dict & propose par deuant vous Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon, Vincent Bard, demandeur en lettres de garde : & requerant le profit & adiudication de deux deffauts.

Demande sur le profit des deffauts.

A l'encontre de tous opposans, ou qui se voidroyent opposer esdites lettres de garde & deffaillans.

Que à bons & iustes tiltres cōpette & appartient audit demandeur vne maison situee en ceste ville, de laquelle luy & ses autheurs ont iouy par tel & si long tēps, qu'il n'est memoire du contraire, noramment les trois dernieres annees. Toutesfois aucuns se iactent auoir quelques droits sur icelle, & de le molester & troubler en sa possession: qui a donné occasion audit demādeur d'obtenir lettres de garde, pour se faire maintenir en la possession & iouissance de ladite maison, appartenances & dependances d'icelle. Lesquelles let-

Narration.

très le demandeur à fait signifier à tous en general & en particulier : & iceux opposans pretendans droits, ou qui se voudroyent opposer, fait assigner au iour de, &c. Auquel iour ils ne se seroyent presentez, ny Procureur pour eux, contre lesquels le demãdeur a obtenu deffaut. Les a fait readiourner en vertu d'autre cõmission au &c. iour de &c. present mois: lesquels ne se seroyēt semblablemēt presentez, ny Procureur pour eux, de sorte que defaut deuxiesme a esté dõné & octroyé audit demãdeur, avec permission de le faire iuger.

Quelquefois par faute de fournir de causes & moyens d'oppositions par l'opposant ou opposans, suiuant l'appointement donné en la cause: s'entéd quand les parties se sont presentees par Procureurs, est aussi donné deffaut pur & simple.

Conclusion.

Conclud partant ledit demandeur, à ce qu'il soit dit lesdits deffauts auoir bien & deüement esté obtenus : que pour le profit d'iceux lesdits opposans, ou qui se fussent voulu opposer, de faillans soyent descheus & deboutez de toutes exceptiõs & deffences, causes

ses & moyēs d'oppositiō qu'ils eussent peu bailler & fournir au parauant l'ob-
tētion d'iceux. Ce faisant ledit deman-
deur par le moyen desdites lettres de
garde, maintenu en possessiō & iouys-
sance de ladite maison, tant par proui-
sion que diffinitiuemēt : quoy que soit
la recreāce en premier lieu & la plaine
maintenue. Deffences faites à tous en
general & en particulier de ne trou-
bler ledit demādeur en ses possessiō &
iouyssance, à peine de cēt escus d'amē-
de, & autre plus grāde si elle y eschoit.
Lesdits defaillās condānez és despens
de l'instāce, ensemble desdits deffauts,
& de tout ce qui s'en est ensuiuy, dom-
mages & interests pour le trouble reel
si aucun en y a : & autrement ainsi que
y a de droit & equitē estre à faire.

Premierement produit lesdites let- *Inuentaire*
tres de garde, attaché à icelles l'ex-
ploir fait par l'Huissier ou Sergent, en
datte du &c. contenant assignation
donnee à tous opposans, pretendans
droits, ou qui se voudroyent oppo-
ser au &c. Et sont cottees à la lettre A.

Auquel iour ny depuis lesdits de-
fendeurs & opposans, ne se seroyenē

presentez, ny Procureur pour eux: contre lesquels a esté donné deffaut, l'acte duquel est expedié, & est produit icy, & cotté à la lettre B.

Pour voir adiuger le profit dudit deffaut, ont esté readiournez lesdits opposans & pretendans droits au &c. en vertu d'autre commission prise au Greffe, laquelle avec l'exploit & secõd adiournement, qui sont deux pieces attachees ensemble produites & cottees à la lettre C.

Item produit ledit demandeur l'acte de deffaut deuxiesme, obtenu contre lesdits opposans & pretendans droits, ledit iour &c. signé par le commis au Greffe des presentations, cotté à la lettre D.

Finablement produit ledit demandeur la presente demande, contenant inuentaie, cotté à la lettre E.

Deffauts obtenus avec Procureurs par appointemens.

Que si c'est deffaut par faute de fournir de causes & moyens d'opposition par l'opposant presenté par vn Procureur, faut bailler semblables conclusions, & produire ledit appointement, contenant deffaut pur & simple, à faute de fournir de causes d'oppositions

au

au lieu desdits actes de deffaults comme a esté dit.

Mais il aduient quelque fois que l'impetrant & demandeur en lettres de garde, oublie de se presenter : le defendeur & opposant obtient congé, sauf trois iours : par faute de ce faire baille demande sur le profit d'iceluy, narratiue de ladite assignation, & congé obtenu.

Cogé par faute de se presenter par le demandeur.

Dict & propose par deuant vous Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon, Pierre Dandel demandeur & requerant le profit & adiudication du cogé par luy obtenu.

Demande sur le profit dudit congé.

A l'encontre de Gaspard de Nantes demandeur en lettres de garde & de faillant.

Que cy deuant ledit defaillant a obtenu lettres de garde pour se faire maintenir en la possession & iouissance des biens de feu Antoine Chorel: auxquelles lettres de garde, ledit demandeur se seroit opposé, iour à luy baillé pour dire & desduire les causes & moyens d'opposition, au &c. iour du mois de &c. Auquel iour ny depuis ledit impetrant & demandeur en lettres

Narration.

74 *du oratoire de la senechancee,*
de garde, ne se seroit presenté ny Procureur pour luy, contre lequel l'opposant a obtenu congé, qui luy a esté donné, octroyé & expedié le &c. iour desdits mois & an.

Conclusion. Conclud à ce que par iugement souuerain, si la cause est du premier chef de l'edict, sinon au second chef de l'edict, comme sera dit cy apres. Il soit dit ledit congé auoir bien & deuément esté obtenu & octroyé: & pour le profit d'iceluy le demandeur descheu du benefice desdites lettres de garde. Le defendeur par le moyen de son opposition maintenu & gardé en la possessiõ & iouyssance de la chose dõt est question. Deffences faites tant audit demandeur que à tous autres, de le troubler ny empescher en la iouyssance, à peine de cent escus d'amende. Ledit demandeur condamné aux despens de l'instâce, ensemble dudit congé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & autrement ainsi que verrez de droit, stil & equité estre à faire. Et sont les pieces produites par ordre comme dessus.

Inuentaire. Sçauoir la copie desdites lettres de garde, contenant ladite assignation
cottee

cortee à la lettre

A.

Itē l'acte de congé obtenu par faute de cōparoir du &c. corté à la lettre B.

Finalemēt produit ledit opposant & demādeur la presente demāde, contenant inuentaire, cy cortee à la lettre C.

Sur ce iugement conforme ausdites conclusions, contre lequel si c'est iugement souverain, se faut pourvoir par requeste ciuile: si c'est iugement donné au second chef de l'edict ou plus outre, n'y a recours que par appel, sinon que le Iuge s'en vueille dispenser, ou que la partie accorde que le condamné soit receu à bailler ses moyens, en reffondant les despens dudit congé, comme a esté dict. Laquelle requeste ciuile se presente, traicte & vuide au siege Presidial.

Comme il se faut pourvoir contre les iugemens donnez sur deffauts & congez, sera neanmoins dit cy apres plus amplement.

Ce qui seruira aux matieres de complainte, lesquelles sont poursuiuies, instruites, & procedé en icelles comme esdites matieres de garde & autremēt, comme sera dit & monstré cy apres.

sauegarde & complainte se traictes conformement.

S'il y a opposans comparans, l'opposant ou opposans sont poursuiuis de fournir de leurs moyens & causes d'opposition par appointement, dont

Contre les opposans est prins appointement come cy apres.

dont la teneur s'enfuit.

*Premier ap-
pointement en
matiere posses-
sive.*

Entre Pierre Balmont marchand au-
dit Lyon, demandeur en lettres de gar-
de par Millieu son Procureur, & Clau-
de Pernet deffendeur & opposant par
Fontvieille, apres que ledit Millieu a
requis deffaut pur & simple, par faute
de fournir par ledit deffendeur de ses
causes d'opposition: sur ce ouy ledit
Fontvieille, qui a requis delay pour en
venir.

Appointé est que ledit deffendeur
opposant dira ou fournira de ses cau-
ses d'opposition dans la huitaine, au-
trement deffaut pur & simple, qui sera
leué & ingé.

*Demande &
inventaire sur
le profit d'un
deffaut à fau-
te de fournir
de moyens &
causes d'oppo-
sition, sembla-
ble à celle qui
est fournie sur
deffauts à fau-
te de se presen-
ter par les op-
posans.*

Comme a esté dit, par faute de four-
nir de causes & moyens d'opposition
par l'opposant, dans le temps prefix
par ledit appointment: le demandeur
baille demande, contenant inventaire
telle & semblable que celle cy deffus,
à faute de s'estre présenté par l'op-
posant, ou opposans. Conclusions
semblables: & au lieu des actes de
deffauts à faute de se presenter, est
produit l'acte, registre, & appointe-
ment susdit.

L'oppo

L'opposant s'il veut soustenir son *Deffences de l'opposant.*
opposition, deffend en possessoire con-
traire: quoy faisant luy est présenté, ou
de sa part il presente reglement ou ap-
pointement à escrire par moyens pos-
sessoires, additions premieres & secon-
des, d'une part & d'autre, lesquelles se
fournissent *simul & semel*, de huitaine
en huitaine, s'ils sont de la ville ou
faux-bourgs, sinon de quinzaine en
quinzaine, le temps passé contraires,
& à rapporter enqueste & preuve sur
leurs faits.

Entre Pierre Durier, soy disant heri- *Appointement de reglement sur la possession alleguee & soustenu de part & d'autre.*
tier de feu Hugues de Maleual, deman-
deur en lettres de garde par Gaigneres
son Procureur, & Jean Thomas deffen-
deur & opposant par Doerieu son Pro-
cureur d'autre. Apres que ledit deffen-
deur a deffendu en possessoire con-
traire, & soustenu que sa partie est
en possession des biens dont est que-
stion, requis & conclud à la maintenue
& à la recreance ou le proces pren-
droit plus long traict. Sur ce ouy ledit
Gaigneres qui a baptisé & soustenu
possessoire contraire.

Appointé est que les parties fourni-
ront

78 *Stil ordinaire de la Seneschauce,*
ront de leurs moyens possessoires dans
la quinzaine, autrement forclos, escri-
ront par repliques & dupliques, de
quinzaine en quinzaine, autremēt for-
clos. Ledites parties appointees con-
traires rapporterōt leurs preuues dans
la quinzaine : apres fourniront de re-
proches & moyens de nullité, sont ap-
pointees en droit, produiront, contre-
diront, & fourniront de saluations
dans le temps de l'ordonnance.

*Sequestre.
Pour proceder
sur la recrean-
ce sequestre ou
reintegrande.*

Pendant ce temps, *partes ne veniant
ad arma*, pour la iouissance, pendant
le proces, est prins reglement à plaider
ou en droit, s'il y a vision de pieces sur
la recreance ou sequestre, ou sur la re-
integrande requise par celuy qui est
depossede, dont la teneur s'en suit.

*Reglement sur
la recreance.*

Entre Pierre Carual demandeur en
lettres de garde par Guillomon son
Procureur d'une part, & Philibert Mu-
guet defendeur & opposant par Faure.
Après que ledit Guillomō à dit & sou-
stenu que pendant le proces, il doit
auoir la recreance & iouissance des
biens dont est question : quoy que soit
baillant caution de rendre les fruits,
veu qu'il est fondé en tiltres, ou autres
preuues

preuves par escript. Sur ce ouy ledit Faure qui a soustenu le contraire.

Sur ce est donné sentēce de recreance, reintegrande, ou de sequestre : laquelle il faut suivre ou appeller exequutoire neantmoins, nonobstant l'appel : & au principal, à articuler & verifier de part & d'autre, rapporter enquestes appointees en droit, à produire, contredire & sauuer.

Sentēce sur la recreance, reintegrande ou de sequestre.

Appointé est que aux fins de la recreance, les parties sont reglees & appointees en droit, ou à plaider en Audience.

Les parties ayant articulé faits au principal, rapporté leurs preuves, est prins autre appointment cy apres inseré, à dire contre la reception d'icelles, à bailler & fournir moyens de nullité & de reproches en droit comme deuant: escrire par contredits & saluations. Ce qui semble estre contre l'ordonnance qui veut que l'on ne puisse prendre que vn appointment en cause. Mais il n'y a moyen que les parties puissent satisfaire à tout ce qui est contenu & ordonné par le premier appointment.

Après le rapport des preuves & enquestes.

Entre

*Appointement
apres le rap-
port des en-
questes,*

Entre Pierre Angelot demandeur en lettres de garde par Verney son Procureur d'une part, & Philibert Maguet deffendeur & opposant par Faure d'autre. Apres que ledit Verney a dit auoir fait proceder au fait de son enqueste, laquelle il rapporte, baille copie du proces verbal d'icelle: requiert la reception & forclusion contre ledit deffendeur, à faute de rapporter la sienne. Sur ce ledit Faure ouy.

Appointé est, que ledit deffendeur dira contre la reception de l'enqueste dudit demandeur dans la quinzaine: autrement receuë ioinct les faiçts & moyens de nullité & de reproches, desquels sera fourny dans le temps de l'ordonnance, c'est de huitaine en huitaine: & dans ledit temps rapportera son enqueste, autrement forclos & appointees en droit, produiront dans la huitaine apres: bailleront contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance, faiçt ce &c.

*Semblable re-
glement qu'ad
les parties rap-
portent leurs
enquestes.*

Quand le deffendeur rapporte la sienne est prins semblable appointement: & de mesme est procedé quand les parties ensemblement rapportent leurs enquestes.

Apres

Après le rapport & reception des dites enquestes, moyens de nullité & de reproches fournis, ou forclusion de ce faire obtenues de huitaine en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine ou autres delais, selon la distance des lieux ou importance du fait: les parties mettent leurs pieces par inventaire, la forme sera cy apres inserée en l'instance pure petitoire.

Pour obtenir forclusion de produire.

Ce fait, est présenté la copie de l'inventaire: & sommé le deffendeur de bailler copie du sien, & communication de sa production. Pour contredire à son refus lon presente requeste en nombre de trois pour avoir forclusion de contredire. Voila la cause disposée, pour estre iugée.

La forme de l'inventaire cy apres en l'instance petitoire.

Pour obtenir les forclusions de produire, fournir contredits & saluatiōs, sera montré la forme en l'instance petitoire, cy apres, avec l'inventaire en toutes causes.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal, & gens te-
nans le siege Presidial à Lyon,

*Requese de
forclusion de
produire & de
contredire.*

*Supplie humblement Jean Badole, labou-
reur de Dommartin, disant que au pro-
ces qui est pendant par deuant vous, d'entre
luy demandeur en lettres de garde, & Pierre
l'Hospital deffendeur & opposant d'autre.
Les parties tant procedé qu'elles ont esté ap-
pointees en droit. Le suppliant produit de sa
part, ce que refuse ou dilaye faire le deffen-
deur ou demandeur.*

*Ce consideré, Messieurs, vous plaira for-
clorre purement & simplement ledit deffen-
deur ou demandeur de produire sauf trois
iours: & ordonner que droit sera fait & ren-
du sur la production du suppliant, & ferez
iustice.*

*Idem pour auoir la forclusion de con-
tredire.*

Complainte.

*Celuy qui est troublé en quelques
fonds, droits de prinse, d'eau, de passa-
ge ou pasturage, ou autre seruitude,
forme complainte contre celuy qui le
trouble, vsurpe & empesche vser de
son*

son droit : ce qui se doit faire dans l'an , & est ladite complainte prise au Greffe.

La commission en forme de complainte , ou plustost pour voir former ladite complainte , obtenue , le troublant est adiourné. Commission pour voir former complainte.

Presuppose qu'il s'est présenté , autrement il y faudroit proceder comme dessus en matiere de sauuegarde , & doit estre la conclusion de la demande sur le profit du deffaut, pure & simple & diffinitive, à faute de deffendre , ou deffauts à faute de comparoir, semblable que celle de ladite sauuegarde , & la sentence sur icelle de mesme. Semblable reglemēt est donné comme en l'instance de garde.

Le congé contre le demandeur à faute de se presenter ou bailler demande articulee, est pourfuiuy comme dessus esdites matieres de garde. Le congé iugé comme en ladite instance de garde.

Est à noter que esdites instances de sauuegarde & de complainte, le premier appointment porte que l'opposant ou opposans fourniront de leurs causes & moyens d'oppositions dans la huitaine, autrement deffaut pur & simple, lequel emporte semblable profit que les deffauts, par faute de se pre- Le profit du deffaut par faute de fournir de causes d'oppositions emporte semblable profit que le deffaut ou congé, à faute de se presenter.

lenter: & fait bailler semblable demande & conclusions que dessus.

En matiere de garde, ne faut rien communiquer sinon que l'on l'ait articulé par la sauuegarde.

Different en ce que és matieres de garde, l'on peut poursuiure sans rien communiquer, de fournir de causes d'oppositi ons, sinon que par lesdites lettres de garde, l'impetrant ou impetrans ayent articulé *nominatim* quelques contracts.

En ladite cause de complainte, faut bailler demande articulee à peine de conge.

Et en matiere de complainte, il faut bailler demande articulee avec les pieces y mentionnees, si aucunes en y a outre ladite commission, encores que elle fut assez ample: autrement l'on ne peut poursuiure le deffendeur ou opposant de deffendre ny estre receu à employer ladite commission pour demande. Ainsi est obserué & practiqué.

Les appointemens en lettres de garde & de complainte sont semblables.

Les appointemens qu'il faut prendre en ladite instance de complainte, doiuent estre semblables que ceux de la sauuegarde, à communiquer escritures *simul & semel ut supra*.

Causés & matieres beneficiales.

Sera remarqué que és matieres possessoires beneficiales, le premier appointement apres la comparition & presentation des parties, est donné à communiquer tiltres, & procedé cōme

cy apres : & est tel ledit premier appointment que s'ensuit.

Entre maistre Michel lacquinet demandeur en lettres de garde, ou de complainte, comparant par Verney son Procureur d'une part : & M. Pierre Rabaud prestre aussi, soy disant Curé dudit Besseney ; deffendeur & opposant par Perigny d'autre. Apres que ledit Verney a offert bailler copie de ses titres, prouisions & capacitez, requis deffaut contre ledit opposant à faute de communiquer de sa part, avec permission de la faire iuger. Sur ce ouy ledit Perigny, qui a requis delay pour en venir.

Premier appointment, & reglement esdites causes beneficiales à communiquer titres.

Appointé est que ledit deffendeur opposant dira ou communiquera esdits titres & prouisions dans la huitaine : autrement deffaut pur & simple, qui sera leué & iugé.

Les deffauts & congez soit par faute de se presenter ou communiquer, se iugent comme dessus est dict.

Deffauts & congez esdites matieres beneficiales.

Que si le deffendeur satisfait, est prins appointment à plaider, ou en droit s'il y eschoit, vision de pieces sur la recreance, sequestre ou reintegrade;

Autre reglement esdites matieres beneficiales.

comme est dict cy deuant : & aucune fois sur la pleine maintenue, quand elle se peut iuger sur les tiltres.

*Appointement
à plaider sur
la reintegrande,
recreance
ou sequestre en
matiere benefi-
ciale.*

Entre M. Pierre Iacquinet prestre, & soy disant Curé de Besseney, demandeur en sauuegarde par Verney, & M. Pierre Rabaud aussi, soy disant Curé dudit lieu, deffendeur par Perigny d'autre. Apres que ledit Verney a soutenu, veu les tiltres, capacitez & prouisions communiquees par sa partie, qu'il doit en premier lieu obtenir la recreance, & diffinitiuement la pleine maintenue dudit benefice, avec adiu- dication de tous despens, dommages & interests, quoy que soit, & ou le proces prendroit plus long traitt, ladite recreance, & en tous cas sequestre doit estre ordonné, & que ledit Perigny a fait requisitions contraires.

Appointé est que sur la reintegrande ou recreance, ou sequestre, ou pleine maintenue, que les parties se communiqueront, & au parquet de Messieurs les gens du Roy, & viendront prest à plaider au premier iour, ou bié appointees en droit, s'il y a plusieurs pieces à voir.

Sur

Sur laquelle recreance quelquefois est ordonné que les parties feront ouyr cinq ou six tesmoins d'une part & d'autre.

Pour obtenir la recreance.

Et apres au principal est prins reglement & appointment comme es autres causes & matieres possessoires, *ut supra*; de mesme pour obtenir les conclusions de produire, contredire & sauuer.

J'ay veu que l'on fait quelque difficulté sur les descentes des lieux requises par l'une ou l'autre des parties esdites matieres possessoires, parce qu'il s'agit *de facto & non de iure*.

Descentes de lieux ne se peüent demander en matieres possessoires.

Or il faut es matieres possessoires verifier & prouuer la iouissance: doncques il y a peu d'apparence de demander descente esdites matieres. Toutesfois les Iuges apres auoir veu le proces & les preuies, ont accoustumé d'office de les ordōner, voire figure accordee, quand la chose le requiert, & pour leur instruction.

Les Iuges les ordonnēt d'office pour leur instruction, comme sera mentionné cy apres.

Desquelles descentes & figures en sera parlé à la fin du present chapitre:

En matiere possessoire le second acheteur d'un heritage, qui a iouy &

possédé de fait, fait à preferer au premier achepteur, qui a la seule possession de droit: par exemple, l'achepteur premier a son contract de vente & louage de son vendeur.

Le second acheteur possesseur, fait à preferer au premier acquereur.

Le second a son contract de vente, & la possession de fait. Lequel second acheteur fait à preferer: ainsi ie l'ay veu opiner, practiquer & iuger.

Denonciation de nouuel censure, matiere precipitee sans forme ny ordre.

Denonciation de nouuel censure est vne matiere precipitee, qui n'a aucune suintte, ordre ny forme en la procedure. La cause en est euidente, par ce que és villes ou presque toutes les maisons se ioignent, il y a de seruitudes de toutes sortes.

Seruitudes és villes peuent estre effacees.

Lesquelles neantmoins en vn instant peuent estre tellement obscurcies, esteinctes & enseuelies, que difficilement peuent estre representees & deterrees, comme les veuës, fenestres, larmiers, souspireaux, sieges de latrines & autres semblables.

Et afin d'empescher celuy qui se met en deuoir d'obscurcir & aneantir ladite seruitude, ou bastir sur le fonds d'autrui, & anticiper.

Pour empescher que la fa-

Incontinent l'offencé prend vn Notaire,

taire, s'il n'a la commodité & temps ce du lieu ne soit changee.
pour recourir à la Justice, somme ce-
luy qui trauaille de cesser besongne.
Faiet deffenses de passer outre, & pro-
teste de tous despens, dommages &
interests contre celuy qu'il trouue tra-
uillant.

Et apres il presente requeste à mon- Forme de pro-
ceder en ladite
instâce de de-
nonciation de
nouuel ceuvre.
sieur le Seneschal ou mōsieur son Lieu-
tenant, ou premier Conseiller, narra-
tiue du trouble fait: sur ce les parties
sont assignees.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens te-
nans le siege presidial à Lyon.

Supplie humblement Jean Cordel, hostellier Requeste con-
tenant denon-
ciatiō de nou-
uel ceuvre.
Saudit Lyon, disant qu'il a une maison si-
tuée en ceste ville en la rue de l'arbre sec, voi-
gnant celle de Pernet Dubererd du costé de
matin, en laquelle le suppliant a droit & en-
tree pour aller puiser d'eau dans le puits du-
dit &c. Lequel a fait ce iourd'huy boucher
& murer le passage commun entre les par-
ties, & y fait trauailler nonobstant l'empes-
chement & opposition formee par le suppliant,

contre toute equité & raison:requerant sur ce luy estre pourueu.

Conclusions

Ce consideré, Messieurs, vous plaira ordonner ledit &c. estre appellé par deuant vous, aux fins de se voir condamner à remettre la chose en l'estat qu'elle estoit au parauant:laisser ladite ouuerture & passage libre audit suppliant, & en tous ses despens, dommages & interests. Et cependant & iusques à ce que les parties ayent esté ouyes, deffences faites audit &c. de passer outre, à peine de demollir, de l'amende & de tous despens, dommages & interests, & ferez bien.

Reglement en la cause se commence par nomination de notables maisons & charpentiers. Si c'est aux chäps, on nomme des laboureurs.

Les Procureurs des parties comparans, le premier reglement est prins à nommer de notables maistres massons & charpentiers, si le different est d'importance. Et cependant est faite requeste à ce que deffences soient faites de passer outre, afin que la forme & face du lieu ne soit changee, & se puisse représenter ausdits notables maistres massons & charpentiers.

Par faute de nommer est procedé par les nommez d'office.

Par faute de nommer par le deffendeur, est faite requeste, à ce que les nommez soient commis seuls & pour le tout, & à la contumace du demandeur, ou du deffendeur est procedé.

Les notables, les maistres maïssons, charpētiers & autres nommez & conuenus, sont tenus comparoir par deuant le Iuge, & prester le serment de bien & fidelement voir le differend des parties, & de faire bon & loyal rapport sur iceluy.

Serment des notables, maistres maïssons, charpētiers & autres.

Ledit lieu veu quelque fois en la presence du magistrat, quand le fait le merite, proces verbal & rapport est fait, & quelque fois le sieur Commissaire d'office, ou sur la requisition des parties ou l'une d'icelles, ou pour son instruction, sont ouys quelques voisins ou autres. La forme du rapport est du Greffe.

Pour proceder à la visitation du lieu contentieux.

Le rapport fait & mis audit Greffe, le Procureur en demande l'ouuerture, expedition, reception, narration faite du differend des parties & dudit rapport, fait par les nommez.

Pour faire ouuir, communiquer & recevoir le rapport.

Sur ce le Iuge ordonne qu'il sera dit contre l'ouuerture dudit rapport par le iour, ou dans trois iours, autrement ouuert, publié & expedie aux parties, pour dire contre la reception d'iceluy, dans trois iours ou huiétaine, autrement receu.

Reglement sur le rapport & ouuerture, & reception d'iceluy.

Si les

*Les parties con-
damnees à la
forme du rap-
port.*

Si les parties ne contredisent ledit rapport, elles sont condamnées à la forme d'iceluy: ce qui doit estre requis par celuy qui a haste, & le plus d'interest par vne seconde plaidoirie, comme dessus.

*Appointement
en cas de con-
traict à plai-
der, ou en
droit.*

Que si la cause ne se trouue dispo-
see pour estre iugee sur le champ, &
qu'il soit necessaire voir les contracts
des parties: l'on prend appointement à
plaider ou en droit, comme en autres
causes cy apres.

*Reglement or-
dinaire en cas
de plus longue
contestation.*

Que s'il faut plus ample preuue, est
dressé appointement pour articuler
faits, etcrire par additions premieres
& secondes, rapporter enqueste, & fai-
re descentes sur les lieux ou figure ac-
cordee. Deffences de bastir leuees,
quelque fois ordonné qu'elles tien-
dront, à la charge des despens, dom-
mages & interests.

*Les sentences
sont executoi-
res, nonobstant
l'appel, comme
pour fait de
police.*

Cest appointement est vn reglemēt,
comme és autres causes & matieres
possessoires, déclaré executoire, non-
obstant l'appel, comme pour fait de
police, baillant caution par l'entre-
preneur de demolir, ce que bien sou-
uent il obtient au commencement de
la

la cause, quand il est requis à propos, avec droit apparent, s'entéd rapport & proces verbal de l'estat du lieu contentieux fait.

Quand par vn vigneron, laboureur & grâgier ou mestayer sont faits quelques degats & deteriorations : par exemple, vne vigne surchargee, est procedé comme en la presente instance de denonciation de nouuel ceuvre, sçauoir par requeste, nomination de prud'hommes & gens à ce çognoissans rapport & reception &c. non que ce soit vne instance possessoire, mais pure petitoire.

Pour les fonds hors la ville deteriorz & mis en frische.

Laquelle instance de denonciation de nouuel ceuvre i'ay mis en suite de matieres possessoires, par ce qu'il semble qu'elle soit traictee cōme l'instance possessoire, quand elle ne se peut terminer par le rapport & tiltres des parties, & en laquelle est aussi allegué possession contraire de seruitude ou autrement.

Denonciation de nouuel ceuvre semble estre vne matiere possessoire.

Des descentes & figures accordees ou d'office ordonnees, est requis l'ouerture, publicatiō & reception cōme desdits rapports sus mentionnez, fait

Reception des descentes & figures accordees ou d'office ordonnees.

sur

94 *Stat ordinaire de la Seneschaucee.*

sur la denonciation de nouuel œuvre, ioints au proces & appointé en droit, comme est dit cy apres.

Departement de possessoire sans l'action au petitoire.

Est à noter que esdites matieres possessoires, quād il aduient que au commencement, au milieu, ou à la fin, *ant in quacunque parte litis*; l'vne des parties se despart du possessoire, & veut reseruer son actiō au petitoire, qu'elle doibt les despens de l'instance possessoire, dommages & interests du trouble reel si aucun en y a, & iceux payer auant que d'estre receu à bailler demande au petitoire, ny faire aucune poursuite en icelle.

Appointement sur le desistement du possessoire.

Entre François Huguet demandeur en lettres de garde, par Duchier son Procureur d'vne part, & Jean Lucquet deffendeur & opposant par Perigny. Apres que ledit deffendeur bien qu'il eust moyen de soustenir la possession; a déclaré n'y vouloir insister, accorde & consent que ledit demandeur iouyssē sans preiudice de ses droits au petitoire, fut ce ouy ledit Duchier, qui a demandé apres la declaration dudit deffendeur, que sa partie soit maintenue aux fonds dont est question, & les despens.

pens de l'instance, dommages & inter-
ests soufferts à cause du trouble.

Dicta esté, ou appointé est, que le-
dit deffendeur est debouté de son op-
position; ledit demandeur maintenu
en la possession & iouissance desdits
fonds. Deffences audit deffendeur de
le troubler ny molester en la iouissan-
ce d'iceux. Lequel est condamné en
oultre és despens de l'instance, dom-
mages & interests du trouble reel, si
aucun en y a; sauf audit deffendeur son
action au petitoire, & au demandeur
ses deffences au contraire.

Quand celuy qui est maintenu tant *Doit le deman-*
par prouision que diffinitiuemēt avec *deur faire ta-*
adiudication de despens, domma- *xer & liqui-*
ges & interests, sauf à venir par l'o- *der ses despens,*
posant au petitoire, retarde ou dilaye *dommages &*
de faire liquider lesdits despens, dom- *interests, ou*
contester au
mages & interests, pour empescher, *petitoire.*
comme il est vray semblable qu'il ne
soit poursuiuy audit petitoire. Le Iuge
ordonne sur la requeste du condamné,
que le maintenu baillera par declara-
tion, & fera liquider lesdits despens,
dommages & interests dans certain
temps, & iceluy passé, qu'il contestera
au

au petitoire, & deffendra à peine de deffaut. Ce qui se doit entendre quand il n'y a empeschement de la part du condamné.

L'instance de garde, & de coplainze appartient aux Iuges royaux.

Fait à noter que l'instance de garde & de complainte appartient aux Iuges royaux: & toutesfois ladite instance vuidee, comme est dit cy dessus, sauf à venir & se pourvoir par le deffendeur ou demandeur au petitoire: les parties sont renues pour renuoyees par deuant le Iuge ordinaire, pour proceder audit petitoire, ou si lesdites parties ou l'une d'icelles le requiert. Et ne peut autrement ladite instâce petitoire estre retenue, sinon du consentement desdites parties. Lesquelles toutesfois ne peuvent proroger la iurisdiction, quand elles sont demeurantes hors la ville & iurisdiction ordinaire, qui est la Seneschauce, dans l'enclos de la ville & iustice royale.

Transport signifie, empesche l'effect d'une saisie.

Le transport fait & passé par Pierre Gonnet de certaine somme de deniers à Iean de Genets, cõtre André du Val, pour s'acquiter de semblable somme ou autrement deuë par ledit du Val audit Gonnet, doit estre signifié audit du Val.

du Val , avant que le contraindre par execution ou emprisonnement, à peine des despens , dōmages & interests.

Que si vn autre se disoit creancier dudit Gonner, fait saisir ladite somme transportee, deuë par ledit du Val entre ses mains : ladite saisie empesche- roit l'effect & execution dudit transport , au cas que ledit transport ne se trouue signifié.

Atte contraire la saisie faite au parauant la significatiō dudit transport, rēd ledit transport de nul effect, & ne peut estre le debiteur executé

Pour executer les sentences prouisionnelles & de garnison ou autres où il faut bailler caution pour y paruenir. Faut prendre & leuer commission du Greffe : faire appeller la partie à la personne ou domicile , & l'assigner à certain iour & heure par deuant mōsieur le Lieutenant general ou particulier, ou autre Iuge , par deuant lequel le Procureur du demādeur en reception de caution , remonstre que pour auoir

auāt la significatiō dudit transport, à peine des despens, dommages & interests, comme dit est.

Pour proceder à la reception des cautions, en execution des sentences de garnison ou autres prouisionnelles.

execution de la sentence donnee entre les parties, il a fait adiourner le defendeur aux fins de voir prester & receuoir caution qu'il nomme, sçauoir pour &c. caution, & pour certificateur &c. demande deffaut, & que pour le profit d'iceluy. lesdites caution &

98 *Stil ordinaire de la Seneschautee,*
certificateur soient receus , faisant les
promesses & obligatiōs accoustumees.
Deffaut est donn , sauf le iour, & pour
le profit lesdites caution & certifica-
teur receus , & comparoistront pour
faire les promesses. Si le deffendeur
compare par Procureur il est dit qu'il
dira contre la reception desdites cau-
tion & certificateur dans &c. autre-
ment receu s.

*Obligati  des
caution certi-
ficateur & par
tie qui les pre-
sente.*

Le temps ordonn  escheu les cau-
tion & certificateur compar t, laquel-
le caution cautionne ledit demandeur,
promet de rendre & payer la chose
dont est question , avec obligation de
corps & biens, s'il est dict par apres , &
que faire se doive. Ledit certificateur
certifie ladite caution soluable , pour
la chose dont est question sous mes-
mes obligations , & ledit demandeur
en personne , ou par procuration spe-
ciale promet de garder de domma-
ge lesdites caution & certificateur ,  
peine &c.

*Reglement sur
la suffisance ou
insuffisance des
cautions & cer-
tificateurs.*

Quand le deffendeur dit contre les
caution & certificateur , & les sousti t
insolubles , le demandeur est receu  
verifier la suffisance , & le deffendeur

au

au contraire à fin de despens.

La preuve rapportee, est procedé à la reception desdites cautions.

J'ay quelquesfois ouy dire que les tesmoins subsidiairement sont cautions, mais ie ne l'ay veu practiquer ny iuger.

J'ay veu mettre en avant que les tesmoins ouys sur la suffisance des cautions

Ez matieres de petite importance ou d'alimens, au lieu de bailler caution, on ordonne que la somme sera baillee à la partie, s'en rendant depositaire.

sont obligez subsidiairement.

Quand il s'agit d'alimens, à la partie est adiugé se rendant depositaire.

A la veue ou autres qui n'ont moyen bailler caution, on leur adiuge les choses dont est questiō à leur caution iuratoire, quelques fois rapportant sommaire apprinse de leur pauureté.

Quand la partie n'a moyen bailler caution, rapportant sommaire apprinse de sa pauureté, est receüe à sa caution iuratoire.

Des descentes a esté touché en l'instance de denonciation de nouuel oeuvre, sçauoir de la reception d'icelles, comme des rapports faits par notables maistres massons, charpentiers ou autres gens, ayans cognoissance du differend des parties.

Et comme a esté dit lesdites descentes de lieux & figures ou elles sont requises & accordees par lesdites parties, ou elles sont d'office ordonnees

Descentes de lieux & figures accordees, ou d'office ordonnees.

par les Iuges en voyant le proces pour auoir plus d'esclaircissement du different desdites parties.

Ce fait les parties nomment & conuiennent d'un peintre, quelque fois en conuiennent de deux: mais parce que le Iuge ordonne seulement ladite figure pour auoir plus d'intelligence, & la representation du lieu, il prend ledit peintre d'office.

*Nominatio de
preud'hommes.*

Après nomment de notables maistres massons & charpētiers s'il est question de quelque bastiment: mais s'il s'agit de quelque chemin, prinse d'eau ou autre feruitude champestre, nomment de laboureurs.

*Iour assigné
aux nommez,
& sermēt par
eux presté.*

Ausquels notables peintres, maistres massons & charpētiers, ou laboureurs conuenus & accordez de part & d'autre, le sieur Commissaire baille iour & heure pour se transporter sur le lieu contentieux, après auoir presté le serment.

*Les Aduocats
& Procureurs
des parties font
leur remon-
strances, qui
sont inserees au
proces verbal.*

Où les Aduocats & Procureurs assistent selon le merite du fait, font leur plaides & remonstrances, dont ledit sieur Commissaire fait proces verbal. Et après se retire à part avec lesdits peintre,

peintre, notables & autres.

Le tout veu & bien consideré, & quelques fois les voisins ouys d'office par le sieur Cōmissaire est fait & dressé la figure par le peintre, & rapport de l'estat du lieu, & aduis desdits notables & autres preud'hommes.

Le sieur Commissaire estant sur les lieux pour plus ample instruction s'informe des voisins sur ledit different.

Le tout receu par le Greffier ou son Commis, est apres procedé à l'ouerture & reception desdites figures & rapports, & les parties reglees suiuant le iugement interlocutoire, & autrement selon la disposition de la cause.

Le Greffier ou son comis assiste ausdites descentes.

Les parties à cause des troubles, maladies ou autres empeschemens qui leur suruiennent, traitté d'accord, nécessité ou autrement discontinuent la poursuite d'un proces.

Reprises & pception d'instance.

A la Cour ils baillent commission pour faire appeller partie aduerse, pour reprendre ou delaisser ce que ie pense auoir lieu pour le deffendeur, qui ne demande que d'estre libre & renuoyé absouts.

Commissio de la Cour en reprise.

Mais pour le demandeur s'il prend semblables conclusions, le deffendeur acceptera l'alternatiue : & ce faisant accordera de delaisser ledit proces,

s'il n'y a reconuention au proces.

*Est prinse com-
mission ou re-
queste dressee
aux fins de la-
dite reprise,
comme est con-
tenu au pre-
sent article.*

C'est pourquoy en ce siege l'on préd commission, ou bien est presenté re-queste: le deffendeur appelé, aux fins de ladite reprise. Si le demandeur ne se presente, est leué congé, & procedé comme és autres causes baillé deman-de & inuentaie, & sur ce ordonné & iugé que l'adiourné est renuoyé ab-fouts, avec despens. Si au contraire le deffendeur ne se presente, est leué def-faut premier & deuxiesme: & pour le profit d'iceux l'instance est tenue pour reprise. Ordonné que les parties pro-cederont suiuant le dernier errement de la cause: les demandes & inuenta-ires, comme és autres causes.

*Le dernier er-
rement est un
registre ou ap-
pointement.*

Quand les parties se sont presentees par leurs Procureurs, l'on communi-que le dernier errement, que ie ne puis dire estre autre, qu'un registre & ap-pointement donné en la cause.

*L'habui co-
piam ne doit
seruir de der-
nier errement,
ny la cotte des
pieces.*

Aucuns veulent dire que l'*habui co-
piam* mis au bas des escriptures sert de dernier errement, ou bien la cotte qui est dessus la copie des escriptures four-nies audit proces: en quoy il y a peu ou point d'apparence.

Le dernier errement communiqué, est présenté appointment au Procureur du deffendeur, dont la teneur s'ensuit.

Entre Iaqués Brunello demandeur en reprise d'instance par Delasabliere l'ayné, & Matthieu Bandollin deffendeur par Rougier. Apres que ledit Delasabliere a baillé copie d'un acte & registre, ou appointment donné le &c. qu'il a soustenu estre le dernier errement de la cause, requis que l'instance soit tenue pour reprise, & les parties reglees à proceder suiuant ledit dernier errement, ouy sur ce ledit Rougier.

Appointé est que ledit deffendeur dira cõtre la reprise de ladite instance, dans la huiõtaine; autrement tenue pour reprise, & procederont les parties suiuant le dernier errement: & ce faisant fournira ledit deffendeur de ses additions premieres, dans la huiõtaine, autrement forclos, escriront lescdites parties par dupliques à la quinzaine ensuiuant, autrement forclos & appointees & reglees à verifier leurs faits: rapporteront leurs enquestes au mois, appointees en droit, produirõt,

contrediront , & fauueront dans le temps de l'ordonnance.

Si la cause n'a esté discontinuée par trois ans entiers, ne peut estre perempte. Si elle n'a esté discontinuée par le temps de trois ans , l'on ne peut empescher ladite reprise.

Quand il y a appointment en droit, il a interrompu la peremption: ainsi s'est obserué en ce siege. Que si elle se trouue perempte, scauoir discontinuée pour trois ans , l'on prend appointment à plaider , ou le deffendeur soustient qu'il ne peut reprendre ladite instance , de sorte que le demandeur obtient quelques fois lettres royaux , incidément pour estre releué de ladite peremption , fondees sur les empeschemens suruenus , absence , emprisonnement ou autres legitimes excuses.

D'ailleurs s'est tousiours obserué en ce siege que quād il s'est trouué appointment en droit en la cause ou de cōclusion , qu'il empesche ladite perēption.

Messieurs les Aduocats & Procureurs de la Cour le tiēnent au contraire, cōme il a esté iugé no- uissimē aux grāds iours tenus n'aguieres en ceste ville. Toutesfois nos Seigneurs de la Cour, tenans les grands iours en ceste ville, l'ont autrement iugé , & tiennēt Messieurs les Aduocats & Procureurs de ladite Cour , que l'appointment en droit ou de cōclusion, ne peut empescher ladite perēption, sinon en la dicte Cour de Parlement seulemēt, ou ledit

proces

proces est distribué à l'un de Messieurs les Conseillers de ladite Cour sur ladite conclusion, ou appointé en droit.

Séble que vn demandeur en reprise d'une instance possessoire de sauuegarde ou de cōplainte, ne doit estre receu, si nō qu'il eut iouy pēdant la discōtinuation de la poursuite de la cause, puis que il ny peut venir par le possessoire, sans auoir iouy an & iour: & depuis iusques à la maintenue, s'il n'y a empeschemēt, & sauf à se pouruoir au petitoire.

Le demādeur en reprise de instance possessoire est nō receuable, s'il ne a iouy pēdant la discōtinuation, bien qu'il n'y ait trois ans: mais seulement an & iour.

Comme & par quelle forme on peut intenter vn proces ou action.

Ce que se fait quand l'on obserue

Le domicile,

Le lieu ou la chose que l'on demande,

La personne avec laquelle on a affaire,

Comme si c'est vn mineur,

Moyne,

Femme mariee, &c.

Cōme on entre en proces, cōme on se cōduit, & les exceptiōs du deffendeur.

Ce que se fait quand on conteste,

Quand on fait iurer la partie,

Quand on propose ses deffences & escriptures,

Reconuentions,

Proposer payement,
 Qu'il y a transaction,
 Qu'il y a prescription,
 Confession,
 Renonciation,
 Contract,
 Dol,
 Menace,
 Erreur,
 Deception du pris des ventes.
 Que le demandeur est,
 Ou mineur,
 Prodigue,
 Qu'il a spolié,
 Qu'il est apostat,
 Infame,
 Qu'il a renoncé à ce qu'il demande,
 Qu'il est appellant,
 Que son appel est desert,
 Qu'il plaide & demande mesme chose
 à autres personnes,
 Qu'il n'a baillé caution,
 Qu'il est contumax,
 Faut payer les despens de la contu-
 mace pour estre receu à comparoir
 ou deffendre,
 Qu'il y a litispendance; cest à dire,
 Qu'il y a proces par deuant autre Iuge
 pour

pour la mesme chose, dont il faut
faire apparoir par actes.

Qu'il est fils de famille,

Que la femme est en puisſâce de mary,

Qu'il est Moyne,

Qu'il n'est dans le temps de restitu-
tion, *sic* non receuable,

Que le temps de l'action n'est escheu,

Que l'action ne luy appartient,

Qu'il a vendu,

Que le principal n'est discuté,

Que l'on est en feries,

Qu'il est soubmis à autre Iuge,

Que la fille ne peut repeter son dot
sans le consentement de son pere,

Qu'il est priuilegé pour demãder ren-
uoy aux requestes,

Qu'il est escholier, estudiant en l'vni-
uersité de Paris,

Qu'il n'y a que deux iours que le def-
funct est decedé,

Que l'inuentaire n'est fait.

Temps pour faire l'inuentaire est bail-
lé par l'ordonnance de quarante
iours, pendant lequel l'heritier ne
peut estre poursuiuy.

Que la charge de tutelle est finie,

Que le demãdeur a fait cessiõ de biés,

Qu'il

108 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

Qu'il est tenu bailler caution comme
estranger,

Qu'il n'est du royaume, lequel doit
bailler caution de payer le Iuge.

Et infinies autres.

Comme l'on peut retarder le iugemēt
d'un proces, ou l'execution d'iceluy.

Par recusatiō de Iuge comme suspect,

Par inscription de faux,

Par appellation,

Par requeste ciuile,

Par proposition d'erreur.

Quand les parties sont contraires en
leurs faitcs, cōme elles font preuue.

Par l'euidence du faitc,

Par responce cathégoriques, conte-
nant confession,

Par commune renommee,

Par tesmoins,

Par tiltres & contractcs, & autres
actes,

Par estimation,

Par presumptions & coniectures,

Par liures de baptesmes tenus par les
Curez & Vicaires, dont est fait ex-
traict,

Par liures de raison du tiers,

Par fulmination de monitions, que
nous

nous appellons censures ecclesiastiques,

Et defaillans tous moyens,

Par dilation ou relation de serment decisif ou solemnel.

Le solemnel est ordonné d'office à l'arbitrage des Juges, selon la qualité & grauité du faict.

Il en sera parlé cy apres en suite des responce cathégoriques.

Procureur aux negoces ne sont offices, mais seulement charges de quelques affaires recepte ou autre negoce.

Il y a deux sortes de Procureurs, sçavoir Procureur ad negotia, & Procureur ad lites.

Procureur *ad lites*, est le Procureur qui a charge d'occuper par les litigās, à la poursuite & instruction des proces differens, & conseruation des droits de leurs parties.

Faut demander le renuoy de la cause auant que de contester.

Quand l'un de Messieurs les President, Lieutenans & Conseillers est en qualité, & a interest en la cause, est fait requeste à ce qu'elle soit renuoyee, suivant l'ordonnance par deuant le plus prochain siege Presidial.

Les causes de Messieurs les Presides, Lieutenans & Conseillers sont renuoyees au plus prochain siege Presidial.

Il aduient aussi que le Juge ou plusieurs des sieurs Conseillers desdicts sieges

Recusations comme il faut proceder à la

*recusation des
Iuges.*

sieges Royaux & Presidiaux sont suspects aux parties: auquel cas il faut bailler requeste qui est presentee, contenant les causes & moyens de suspicion & de recusation, sçauoir ou qu'il est parent en tel degre, qu'il faut coter, allié, conseil de la partie: qu'il est ennemy de la partie, qu'il s'est rendu sollicitateur de la cause, l'ayant recommandee aux autres, qu'il est intime & familier amy, se frequentent, boient, mangent ensemble: qu'il y a appel de luy, & plusieurs autres.

*Celuy qui baille
les causes &
moyens de recusatio
à faire de les verif-
fier, doit l'amende
& les despens, dom-
mages & interests.*

Lesquelles recusatiōs il ne faut mettre en aduant, qu'il n'y ait moyen de les verifiaer, à peine de l'amende, & des despens, dommages & interests. Et les proposer avec toute modestie hors iugement, pour l'honneur & respect de ceux aux Iuges, sinon que lors de la plaidoirie, elles fussent venues de nouveau à notice.

*Quād les Iuges
insistent apres la recusation,
la partie est receüe à les
verifier par vn
seul delay.*

Si le Iuge recusé ne se veut abstenir de iuger ou assister au iugement dudit proces, il sera dit que le recusant verifiaera lesdites causes & moyens de recusation dans certain temps prefix, & par vn seul delay, autrement forclos:

&

& apres est pourueu sur icelles comme dessus, & en tant qu'elles seroyent declarees inadmissibles & appel interiecté, est passé outre à l'instruction & iugement du proces, par autre que celuy dont est appel.

L'on n'est tenu de recuser vn Iuge commis sans ouyr partie, parce qu'il n'est Iuge necessaire, ainsuffit que l'on le tienne pour suspect. Bien peut on dire par forme de remonstrances, que sa commission est finie, que le delay est expiré, ou que la commission a esté poursuiuie, sans estre partie appelée & ouye : que le sieur Commissaire a esté nommé par le poursuiuant, comme personne à luy affide, & infinis autres moyens.

Mais au cas que les parties ayēt esté ouyes sur ladite commission, on n'est apres receuable à recuser ledit Commissaire, sinon que ce fust chose de nouveau venue en cognoissance, & la recufation trouuee tres-pertinente, pour le tenir pour suspect & recusé : & s'il y auroit apparence d'estre tenu aux despens faitts depuis le iour de ladite commission, iusques au iour de

La partie n'est tenue recuser le Iuge commis sans l'ouyr.

Estant les parties ouyes sur la commission, ne peut estre recusé, sinon qu'il soit venu de nouveau à notice.

de la recusation proposee.

Le Iuge ordinaire renuoye l'instructiõ & iugement des causes de recusation par deuant le plus ancien praticien du lieu.

Lettres & commissiõ ad partes rogatoires pour faire enqueste.

En ce ressort la clause rogatoire n'est necessaire, parce que le siege est superior.

Que si lesdites causes de recusatiõs sont proposees contre vn Iuge ordinaire, il renuoye l'instruction & iugement d'icelles, au plus ancien praticien du lieu. Ainsi est il practiqué par les Iuges Royaux és Balliages.

Lettres *ad partes* sont requises quãd à cause de la distance des lieux, pauureté de la partie poursuiuant, indisposition des tesmoins, qui ne peuvent venir sur le lieu: & que les tesmoins sont demeurãs en autre prouince, c'est pourquoy il faut obtenir lettres & commissiõ du Greffe, pour faire enqueste ou quelque autre acte de iustice, & ce avec la clause rogatoire, quand c'est hors le ressort du siege, ce qui est accordé.

De mesmes est practiqué pour faire enqueste ou autre acte de iustice és balliages de Forests, Masconnois & Beauuoulois: mais ne sont les lettres & commissions rogatoires, parce que lesdits Baillifs sont inferieurs audit siege Presidial qui est ioinct à la Seneschancee, ou la Seneschancee audit siege Presidial: tout ainsi que la Cour de Parlement

lement de Paris, qui est superieure au-
dit siege Presidial, peut faire executer
routes cōmissions dans le ressort dudit
Parlement: mais aux autres Parlemens
il ne se peut sans permission, parce que
par pari non habet imperium. Et ne reco-
gnouissent ladite Cour de Parlemēt, biē
que ce soit la premiere, & qui semble
bailler loy à tout le reste de la France.

L'on dresse quelque fois les cōmis-
sions non rogatoires, toutes fois à fai-
re enqueste ou responce aux Iuges or-
dinaires ou Notaires royaux de ce res-
sort, contre lesquels on n'a accoustu-
mé bailler causes de recusation ou de
suspiō: parce que les tenans pour su-
spect, ils ne peuvent passer outre, ains
renvoyer les parties par deuant le Iuge
qui les a commis, sinon que les parties
les ayent conuenus en ce cas, ils y peu-
uent proceder, à faute de bailler cau-
ses de recusations pertinentes.

*Contre les Iu-
ges ordinaires,
& Notaires
Royaux, l'on
n'est tenu bail-
ler causes de
suspiō, com-
me dit est, s'ils
ne sont com-
mis, les parties
oroyes.*

CHAPITRE IIII.



Ceux qui veulēt plaider, doi-
uent passer procuratiō à leurs
Procureurs, à ces fins *in forma*,
sans autre specialité, s'ils sont habitās

*Constitutio de
Procurator a-
nec electione de
domicilio.*

114 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
de la ville de Lyon, & de la Seneschau-
cee, qui tiēt lieu de l'ordinaire à Lyon.

*Ceux qui de-
meurēt en ce-
ste villa, & au
ressort de la
Seneschaucee,
& autres sont
tenus eslive do-
micile.*

Mais s'ils sont d'autre iurisdiction,
ou d'autre ressort, sont tenues de pas-
ser ladite procuration, contenant esse-
ction de domicile. Toutesfois l'ordon-
nance ne fait point de distinction, la-
quelle dit en ces mots, tous litigās, &c.

*Les estrangiers
sont en outre
tenus de bail-
ler caution de
payer le iugé.*

Que s'ils sont estrangiers, ils sont
tenus non seulement de constituer
Procureur, & eslire domicile: mais de
bailler caution de payer le iugé.

*Par la senten-
diffinitive la
charge de Pro-
cureur est finie.*

Quand il y a sentence diffinitive en
vn proces, la charge de Procureur est
finie: mais en cas d'appel de la senten-
ce, ledit appel peut estre signifié au
Procureur constitué, & à la maison &
personne duquel l'eslection de domi-
cile a esté fait, quand ils sont demeu-
rans hors ce ressort, ou estrangiers.

*Les despens,
dommages, &
interests se peu-
uent liquider
avec le Procu-
reur du con-
damné.*

*Le prisonnier
estlargi par fait
de l'eslectio de
domicile par
son creancier.*

Outre ce les despēs, dōmages & in-
terests adiugez par la sentence, se peu-
uent liquider avec le Procureur, qui
a occupé en la cause au cas de l'edict.

Si vn creancier fait emprisonner son
debiteur, & il soit demeurant hors la
ville, hors du ressort, ou estrangier, &
il ne constitue Procureur & essit do-
micile, le prisonnier sera eslargi sans
autre

autre forme ny figure de proces.

De mesmes quād le prisonnier con-
signe la somme pour laquelle il est pri-
sonnier, & forme opposition, ou il ne
constitue Procureur avec eslection de
domicile, on n'a esgard à son opposi-
tion: mais sont les deniers confignez
adiugez à la partie.

*Quand il y a
consignatio &
oppositio à fait
de d'eslire do-
micile par le-
dit opposant,
les deniers con-
signez sont de-
liurez & ex-
pediez au creā
cur.*

Ceux qui ont quelques sommes de
deniers ou autres choses à recouurer,
& ne le peuuent faire en personne, ils
passent procuration à quelque parti-
culier, contenant pouuoir de receuoir
ce dont est questiō, & au refus de con-
traindre le debiteur, substituer au fait
de plaidoirie Procureur. Lequel Pro-
cureur premier constitué, qui est vn
Procureur aux negoces, veut estre mis
en qualité au proces, ce qu'il ne peut:
par ce que en France nul n'est receu à
plaider par Procureur, que le Roy.

*Nul n'est re-
ceū en France
à plaider par
Procureur, que
le Roy.*

Que si celuy qui veut poursuiure a
droit & cession par transport, il est mis
en qualité, comme ayant droit cedé
de &c. non autrement, sinon à son
preiudice.

*Celuy qui a
droit par trās-
port, doit estre
mis en qualité.*

Dicit & propose par deuant vous
Messieurs les Seneschal & gens tenans

*Demande en
action petitoi-
re.*

*Instance peti-
toire.*

le ſiege Preſidial à Lyon, Claude Moreau pour la demande contre George Thibaud deffendeur.

Narrative.

Que a eſté en nature Pierre Moreau, viuant marchand de ceſte ville, lequel de ſon viuãt tenoit, poſſedoit, & iouyſſoit de pluſieurs beaux biens, tãt meubles que immeubles, entre autres d'vne maifon ſituee en ceſte dicte ville en rue Raiſin, iouxte ladite rue &c. la maifon de &c.

De laquelle maifon ledit deffendeur s'eſt faiſi & emparé, vingt ans ſont paſſez. Apres le decez dudit Moreau en a iouy, prins & perceu les fruiçts, contre toute equité & railon.

C'eſt pourquoy le demandeur a bail- lé la preſente demande, à ce que le deffendeur ſoit condamné à relascher ladite maifon, avec les fruiçts, puis l'indue detention.

Conclusion.

A quoy il conclud & aux deſpens pour le contredit, met en fait, demande reſpõdre, offre verifier en cas de ny.

*Signification
de la deman-
de & assigna-
tion.*

Ladite demande eſt ſignifíee au deffendeur, assignation à luy donnee par deuãt leſdits Sieurs Senefchal, & gens tenans le ſiege Preſidial à Lyon, aux
fins

fins & actes y contenues.

Au iour assigné presuppposé que les parties se sont presentees par leurs Procureurs, en ce cas est prins appointment comme s'ensuit.

Entre Iean Picquet demandeur par Begulle son Procureur d'une part : & Pierre Delaual deffendeur par Bruyas aussi son Procureur d'autre. Apres que ledit demandeur a conclud à la forme de sa demande, requis defaut contre ledit deffendeur à faute de deffendre: sur ce ouy ledit Bruyas qui a requis delay pour en venir. Neantmoins requis que attendu que le demâdeur se iacte d'estre mineur, que son Procureur luy soit decerné Curateur en cause, sans approbation de sa minorité ou majorité.

Premier appointment à deffendre.

Appointé est que ledit deffendeur dira ou deffendra dans la huictaine, autrement defaut pur & simple, qui sera leué & iugé. Auquel demandeur sans approbation ou improbation de sa minorité ou majorité, ledit Begulle est decerné Curateur en ceste cause, apres qu'il a fait les promesses requises de le bié cōseillier à son pouuoir. Fait ce &c.

Le Procureur decerné Curateur en cause au mineur.

*Faire au-
thoriser la fem-
me mariee par
son mary, &
à son refus par
iustice, & en
cores si elle est
mineure, luy
faut faire de-
cerner son Pro-
cureur Cura-
teur en cause.*

*Pour faire in-
ter le défaut
à faute de de-
fendre.*

*Demande sur
le profit d'un
défaut.*

Si c'est vne femme en puissance de mary, sera dict ou appointé que le mary l'authorisera dans &c. autrement est authorisee par iustice. Et apres le refus du mary, sera ledit Procureur, qui occupera pour elle, decerné Curateur en cause, comme dessus s'entend, si elle est doubtee mineure.

Par faute de deffendre est leué l'appointement, contenant défaut pur & simple, & baille demande sur le profit d'iceluy, qui contient inuentaire cy apres.

De mesmes si le deffendeur ne se presente, ny à la premiere, ny à la deuxiesme assignation, seront leuez les deux actes de deffauts, & baillé demande comme cy apres, & comme a esté touché plus particulièrement en l'instance de garde, que ie ne repeteray pour obuier à prolixité.

Dict & propose par deuant vous Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon, Louys Ber-taud, demandeur en reiuendication & relaxation de fonds ou autrement: & requerant le profit & adjudication de certain défaut obtenu à faute de de-fendre,

defendre : ou bien de deux deffaux , à faute de comparoir à l'encontre de Pierre Gaspard deffendeur & defaillât.

Que le demandeur a cy deuant fait *Narration.* appeller le deffendeur par deuant vous, baillé sa demande libellee & articulee, que à ses predecesseurs appartenoient & competoyent les fonds confinez & specifiez par sa demande. Que le deffendeur s'en est saisi & emparé, les detient iniustement & sans tiltre, du moins vallable. Et apres que les parties ont comparu par Procureur a esté donné défaut pur & simple, à faute de deffendre, ou bien défaut premier & deuxiesme, à faute de comparoir.

Conclud partant à ce que par vostre iugement il soit dict ledit défaut *Conclusion.* auoir esté bien & deuëment esté obtenu, que pour le profit d'iceluy ledit deffendeur & defaillant soit descheu & debouté de toutes deffences & exceptions qu'il eut peu dire, proposer & alleguer, au parauant l'obtention d'iceluy. Ce faisant ledit demandeur receu à verifiser sa demande, tant par tiltres que tesmoins : à ces fins le deffendeur readiourné pour y voir proceder;

prendre appointment à ouyr droit,
& condanné es despens dudit défaut,
& de ce qui s'en est ensuiuy, & autre-
ment ainsi que verrez de droit, stil &
equité estre à faire. Et pour y paruenir
produit ledit demandeur les pieces cy
apres declarees.

Inventaire. Premièrement la demande libellee
& articulee, signee par &c. Son cōseil
& Aduocat, & cotté à la lettre A

Item produit ledit demandeur l'a-
pointement contenant défaut pur &
simple par faute de deffendre avec
permission de le faire iuger du &c. cot-
té à la lettre B

Finalemēt la presente demāde con-
tenant inventaire, cotté à la lettre C

*Pour faire iu-
ger les defauts
à faute de se
presenter.*

S'il y a deux defauts par faute de
comparoir, la conclusion de sa deman-
de sur le profit d'iceux, sera semblable
à la presente, & la sentence conforme.

*Pour faire iu-
ger le congé à
faute de se pre-
senter.*

Mais s'il y a congé par faute de se
presenter par ledit demandeur, baille-
ra sa demande narrative du fait com-
me dessus dudit congé obtenu.

Conclusion.

Conclurra à ce qu'il soit dict, ledit
congé auoir bien & deuëment esté ob-
tenu, que pour le profit d'iceluy ledit
deman

demandeur & detaillant soit descheu de ses demande, fins & conclusions : le deffendeur absouz de l'instance. Ce que sera dit.

Satisfaisant à l'appointement prins à dire ou deffendre, le deffendeur decline quelque fois la iurisdiction, & demande son renuoy : dict que le demandeur est tenu bailler caution comme estranger, qu'il n'est receuable, ou autres exceptions. Sur ce les patties sont reglees à plaider, ou en droit, quand il gist vision des pieces.

Après les defences fournies ou fins de non recevoir, ou declinatoire allegues, les parties sont reglees à plaider, ou en droit.

Entre Pierre Gigat demandeur par Depomey, & Ioachin Leurat deffendeur par Desgouttes. Apres que ledit Desgouttes a dit que sa partie est demeurant au lieu de &c. où il y a toute iustice. Que le Iuge dudit lieu est son Iuge naturel, où il demande estre renuoyé. A ce conclud sur ce ouy ledit Depomey, qui a soustenu que le deffendeur est bien conuenu & doit proceder.

Appointement à plaider sur la declinatoire.

Appointé est que les parties se communiqueront & viendront plaider à la huitaine.

Faut prendre semblable appointe-

Mesme reglement sur les

122 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
ment & reglement sur les fins de non
recevoir.

*Les deffences
sont commu-
niquees à con-
seil, lequel es-
crit par addi-
tions premie-
res.*

Que si le deffendeur baille & four-
nit de deffences à toutes fins ?

Ledit demandeur apres avoir com-
muniqué les deffences à son conseil &
Aduocat, fait escrire par additions pre-
mieres. Le Procureur en baille copie
avec l'appointement que s'ensuit.

*Reglemēt ser-
uant en toute
la cause.*

Entre lean Iaquet demandeur, com-
parant Micolier son Procureur d'une
part: & Pierre Delaual deffendeur par
Cuffonel aussi son Procureur d'autre.
Après que ledit Micolier a baillé co-
pie de ses repliques, respondant aux
deffences dudit deffendeur requis for-
clusion à faute d'y respondre. Les par-
ties receuës en preuue, sur ce ouy ledit
Cuffonel, qui a requis delay pour en
venir.

Appointé est que ledit deffendeur
escriira par additions premieres dans
la huitaine, autrement forclos. Escri-
ront les parties par additions secōdes
de huitaine en huitaine, ou de quin-
zaine en quinzaine: autrement lesdites
parties forcloses, appointees contrai-
res & receuës à faire enqueste, qu'elles
feront

feront & rapporteront dans la quinzaine ensuiuant: autrement en sont semblablement forcloses. Appointees en droit à produire, bailler contredits, & fournir de saluations dans le temps de l'ordonnance, sçauoir de huiétaine en huiétaine, sauf à soustenir l'instance, se pouuoir vider sans enquerir.

Les parties ayantourny d'escriptures, & le temps de faire & rapporter enqueste aduenu, si on veut soustenir l'instance se pouuoir vider sans enquerir, faut bailler l'appointemēt comme s'ensuit, aucunesfois apres lesdites deffences fournies, sans auoir esgard ausdites deffences.

Quād la cause se peut vider sans enquerir, le faut soustenir, & prendre reglemēt à plaider ou en droit.

Entre Iean Iaquet demandeur par Iacquiu & Pierre Delaual deffendeur par Verney. Apres que ledit demādeur a soustenu l'instāce se pouuoir vider sans enquerir par tesmoins, des faits des parties, & sans auoir esgard à chose dicte ou alleguee, & que sçauroit dire & proposer ledit deffendeur, & ledit Verney au contraire.

Appointement en droit ou à plaider,

Appointé est à fin de despens, que les parties se communiqueront & viendront prest à plaider au premier iour,

ou

124 *Stil ordinaire de la Seneschauceé,*

ou s'il y a pieces à voir, qu'elles sont appointees en droit: produire & escrire par aduertissement lettres à faire extraits: & se pourront faire ouyr les parties sur faits & articles pertinens. La forme de proceder ausdits extraicts sera cy apres.

Pour faire proceder aux enquestes.

Que si les parties ont articulé & contesté sur leurs faits, & soyent sur iceux appointees contraires, est procedé comme s'ensuit.

L'assignation par deuant les Enquesteurs donnees aux parties ou à domicile, s'il est de la Seneschauceé. sinon au Procureur, s'il est de meurant hors ladite Seneschauceé.

Pour proceder à la confection des enquestes, est prinse commission sur l'appointement de reglement donné en cause, que nous appellons de contrarieté, en vertu d'icelles la partie est assignée pour y voir proceder, produire, jurer & ouyr tesmoins pour déposer verité à certain iour, lieu & heure par deuant le Iuge, enquesteur & examineur ou autre Commissaire, auquel l'adresse est faite en sa maison ou chambre des enquestes.

Le Greffier prins pour aduocant à faute d'en conuenir par les parties.

A l'heure assignee le demandeur pour y faire proceder, compare, demande deffaut contre le deffendeur: & que pour le profit d'iceluy, & par faute de nommer adioint, il soit procedé.

Ce

Ce qui est ordonné, le Greffier & Scribe prins pour adioint, sauf l'heure qui est prefigee par le sieur Commissaire.

Laquelle heure aduenue, les *Production de* *tesmoins.* tesmoins sont produits & procedé au fait de ladite enqueste, soit du demandeur ou du deffendeur.

Si l'adiourné cõpare avec son Procureur, il demande temps pour nommer adioint, s'entend quand on ne veut, ou l'on ne peut empescher ladite enqueste. *L'adiourné de* *mande delay* *pour conuenir* *d'adioint.*

Ledit Procureur ayant nommé & conuenu d'adioint, non suspect & recuse: on luy communique & remet la copie des faits, sur lesquels le demandeur veut faire proceder au fait de ladite enqueste, afin d'empescher qu'ils ne soyēt ouys que sur lesdits faits communiquez & contestez, & remarquer la contenance: prendre le nom & surnom, le lieu & leur naissance, demeurance & vacation desdits tesmoins. *Ne faut faire* *ouyr plus de* *dix tesmoins* *sur chacū fait,* *à peine de re-* *iect de la de-* *positiõ des tes-* *moins qui se-* *ront ouys ou-* *tre ledit nom-* *bre de dix, à* *ces fins doiuent* *les enquesteurs* *accoler les* *faits.*

Sera noté que si lesdits tesmoins que l'on entend faire ouyr, sont produits dans le delay accordé à faire & rapporter enqueste: ils peuuent estre ouys apres ledit delay expiré, ainsi que ie l'ay *Les tesmoins* *peuuent estre* *ouys apres le* *delay expiré,* *pourueu qu'ils* *soyēt produits* *dans le delay* *prefix.*

J'ay toujours veu practiquer.

Pour faire recevoir les enquestes.

Après la confection de ladite enqueste ou enquestes, est prins par le Procureur & retiré du Greffe copie du proces verbal de ladite enqueste, & baillé copie passant l'appointement tel que s'ensuit.

Appointement dernier, donné en ladite instance petitoire.

Entre Jean Iacquet demandeur par Trye d'une part, & Pierre Delaul defendeur par Depomey d'autre. Après que ledit demandeur a rapporté son enqueste, baillé copie du proces verbal, requis la reception d'icelle, forclusion contre ledit defendeur, par faute de rapporter la sienne & les parties appointees en droit, comme devant. Sur ce ouy ledit Depomey qui a requis delay pour rapporter la sienne.

Appointé est que ledit deffendeur dira contre la reception de l'enqueste du demandeur dans la huitaine, autrement receuë : dans laquelle ledit deffendeur rapportera la sienne, autrement forclos, ioinct les moyens de nullité & de reproches, desquels ledit deffendeur sera tenu fournir dans ledit temps, autrement forclos, & les parties appointees en droit, comme devant à produire, bailler contredits &

salua

saluatiōs dans le tēps de l'ordonnance.

Le deffendeur en rapportant son enquête, fait prendre & donner semblable appointment & reglement.

Pour faire recevoir l'enquête du deffendeur.

Si les parties ensemblemēt rapportēt leurs enquestes, sont reglees à dire contre la receptiō d'icelles, & fournir de moyens de nullité & de reproches en droit, à produire, cōtredire & fournir de saluations, comme dessus.

Sont tous les appointemens qui se passent en toutes matieres, que nous appellōs ordinaires: au lieu que en toutes assignations & escriptures on souloit passer vn appointment; ce qui se pratique encores aujourdhuy en l'electiō: mais il n'est suiuy à present en ladite Seneschaucee, ains est obseruē cest ordre de trois appointemens en cause.

Les appointemens qui se donnent en toutes causes ordinaires.

Sçauoir l'appointment à dire ou deffendre.

Premier appointment en toutes causes.

L'appointment à escrire d'une part & d'autre par additions premières & secondes, faire & rapporter enquestes.

Second reglement ordinaire en toutes causes.

Lequel doit contenir restriction au premier ou second chef de l'ediēt, si la chose dont est questiō au proces, n'excede & l'un & l'autre desdits chefs.

Et

*Troisiesme ap-
pointement &
dernier.*

Et l'appointement apres le rapport desdites enquestes, à dire contre la reception d'icelles, bailler moyens de nullité & de reproches, contredits & saluations s'il y eschoit, & autrement comme a esté dit cy dessus.

*Reproches des-
quels faut four-
nir dans le tēps
prefix à peine
de reiect.*

Desquels reproches il faut fournir dans ledit temps de huitaine ou autre temps prefix, autrement on n'y est receu: & n'est le Procureur tenu de les recevoir.

*Les reproches
baillē apres
la forclusiō &
temps prefix,
sont mis dans
vn sac à part.*

Que s'ils sont baillez apres le temps ordonné & prefix, il est dit, ordonné & appointé qu'ils seront mis en vn sac à part, pour en iugeant le proces, y auoir tel esgard que de raison.

*De mesme des
moyēs de nul-
lité.*

Faut aussi dans ledit temps de huitaine ou autre temps prefix, dire contre la reception de ladite enqueste, ou enquestes, & bailler moyens de nullité, fournir desdits moyens, autrement on n'y est aussi receu. Et s'ils sont apres presentez, est aussi dict & appointé qu'ils seront mis en vn sac à part, pour en iugeant le proces, y auoir tel esgard que de raison.

Ausquels moyens de nullité, & de reproches, ie ne trouue que l'on y responde

responde que par les contredits ou saluations qui se baillent apres la communication des productions.

Ce que dessus est obserué & suiuy Les parties sont quelque fois receues à verifier les faits de reproches. en toutes causes, tant possessoires, peditoires que autres ordinaires, lesquels reproches se proposent comme est dit cy dessus. Et lesquels les parties sont receuës à verifier par sentence interlocutoire, apres auoir produit de part & d'autre, quand ils sont pertinens, & que la preuue d'iceux peut destruire lesdites enquestes. A laquelle verification on procede comme en la preuue des faits articulez au principal.

Laquelle preuue rapportee & receuë, est ioincte au proces, & sur le tout appointees en droit, & apres procedé au iugement dudit proces. Preuue des reproches ioincte au proces.

Audit proces l'vne ou l'autre des parties produit, ou se veut aider de quelques pieces qu'il doute & craint adherer pour ceste cause, pour luy seruir ladite copie d'original, il presente requeste comme s'ensuit. Pour faire collation de pieces.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial
à Lyon.

*Requête pour
faire collation
de pieces.*

Supplie humblement Antoine de Puceau, disant que au proces qu'il a pendant indecis par deuant vous, appointé en droit, d'entre le suppliant demandeur, & Pierre Farnet deffendeur, il s'entend & se veut aider & produire plusieurs contractz & autres actes seruans à la decision du differend des parties. Et d'autant qu'il doute de perdre & adhirer lesdits contractz & pieces, ou qu'il en a besoin ailleurs, desireroit produire copie d'icelles deüement collationnees, presente ou appelée la partie ou son Procureur.

Ce consideré, Messieurs, vous plaira ordonner que en laissant & produisant copie deüement collationnee desdits contractz & autres pieces aux originaux par le Greffier ou son commis en la presence du deffendeur ou son Procureur ou deüement appelé, que ladite copie seruira d'original: & ferez iustice. Ce qui est ordonné.

Pour auoir copie collationnee

Quand le proces est iugé, & il y a
appel

appel de la sentence , quelques fois les parties font faire copie collationnee à l'original dudit proces. Toutesfois la Cour ne iuge le proces , sinon sur les mesmes pieces , sur lesquelles il a esté iugé: de sorte que ladite copie ne peut servir sinon pour la retenir par la partie rieres soy , pour y auoir recours en cas de perte , & luy servir d'original. A ces fins est presenté requeste comme dessus.

de sa production, le proces iugé.

Il y a vne autre sorte de collation, que nous appellons extraicts , qui se font par les sieurs Commissaires enquesteurs , ou par les Huiffiers , ou Sergens.

Pour proceder aux extraicts.

Le demandeur ou deffendeur , & quelques fois toutes les parties se veulent servir , & produire des pieces qui sont en main tierce , & faites & passees entre autres personnes, ou qui ont esté expediees , dont les Notaires ne peuvent faire autre expedition que par ordonnance ou commission speciale.

Pour y paruenir aux appointemens à plaider ou en droit, ou de reglement general en la cause , & à la fin d'iceluy sont mis ces mots: Et lettres à faire ex-

Oitroy de commission à faire extraicts.

traictz octroyees au demandeur ou deffendeur, ou aux parties.

La commission est leuee du Greffe, en vertu de laquelle l'Huissier ou Sergent adiourne & assigne partie aduerse à certain iour, heure & lieu, où le poursuiuant lesdits extraictz fait comparoir vn Procureur avec le sieur Commissaire, Huissier ou Sergent. Demande de default : ce que luy est accordé, sauf le iour ou vne telle heure, & que pour le profit il y soit procedé. Ce qu'est receu par le Scribe, & ordonné que pour le profit dudit default sera passé outre ausdits extraictz : & pour cest effect se transportent par deuers celuy qui est faisi des pieces, desquelles on veut faire extraictz. Auquel est fait commandement de les représenter : & apres ledit default acquis, est procedé à l'extraict desdites pieces, en la forme que elles se trouuent. Du tout fait proces verbal.

Comme il faut proceder ausdits extraictz.

Les assignations sont donnees au deuant du Palais ou au Greffe, ou bien au deuant de la principale Eglise du lieu.

Ce qu'il faut remarquer en procedant ausdits extraictz.

Que si partie aduerse appelée, compare, ou Procureur pour elle, avec luy, est procedé ausdits extraictz, & les plaidoyers, remonstrances & protestations escriptes, receuës & inferées audit proces

proces verbal, lequel remarque la piece extraicte s'il y a quelques ratures; postilles, additions, si c'est vn prothocolle bien tenu : si la piece extraicte est en son ordre: s'il est point escript d'autre ancre, & autres particularitez dont il fait remonstrance & protestation de la nullité, & de les contredire en temps & lieu. Et requiert que le tout soit inseré audit proces verbal.

Quand aux Inuentaires des productions, qui se font, les procez instruits & prests à iuger : il faut produire les pieces par ordre, & en suite de datte. Mettre la fin pour laquelle elles sont produites : & au preambule dudit inuentaie, narrer succinctement le fait, qui sera prins sur les escriptures & conclusions baillees audit proces, à fin de ne se contrarier. Lesquels inuentaires se communiquēt *simul & semel*, quand on veut fournir de contredits, comme sera dit cy après.

*Ce qu'il faut
observer aux
Inuentaires des
productions.*

*La forme desdits Inuentaires en tous proces,
lesquels apres l'appointement en droit
sont faits & dressez par les
Procureurs.*

Pour le demandeur.

<i>Inventaire du demandeur.</i>	Sa demande cotee à la lettre	A
	Item copie des deffences employees en ce qu'elles font pour ledit de- mandeur, non autrement : cotees à la lettre	B
	Additions premieres	C
	Additions secondes	D
	La copie des additions premieres & secondes dudit deffendeur, pour monstrer &c. cotees à la lettre	E
	Appointemēt de reglement en la cau- se, cotté à la lettre	F
	Commission sur iceluy à faire en- queste,	G
	Exploits contenans assignation aux parties & tesmoins,	H
	Proces verbal de ladite enqueste,	I
	Appointemēt contenant la reception de ladite enqueste, & en droit,	K
	Ladite enqueste faite à la requeste du- dit demandeur, pour monstrer qu'il a bien	

a bien & deüement verifié ses faits:
& partant qu'il doibt obtenir ses
fins & conclusions: cotté à la let-
tre

L
Moyens de nullité & de reproches
contre l'enqueste & tesmoings du
demandeur ou deffendeur, pour
monstrer de la nullité de ladite en-
queste. Et d'ailleurs que foy ne doit
estre adioustee aux dire & depofi-
tion des tesmoings ouys en l'enque-
ste du deffendeur, cotté à la let-
tre

M
Registres & appointemens de la cau-
se,

N
Contredits,

O
Saluations,

P
Requestes cōtenant forclusion de pro-
duire,

Q
Finalement l'inuentaie,

R
Pour le deffendeur.

Copie de la demande & additions du
dit demandeur, en ce qu'elles font
pour ledit deffendeur, non autre-
ment: & pour monstrer &c. cottez
à la lettre

A
Deffences cottees à la lettre

B
Additions premieres,

Additions secondes,	D
Appointement de reglement,	E
Commission à faire enqueste,	F
Exploits sur icelle,	G
Proces verbal de l'enqueste,	H
Appointemēt de reception d'icelle,	I
L'enqueste,	K
Moyens de nullité & de reproches,	L
Registres de la cause,	M
Contredits,	N
Saluations,	O
Requestes contenant forclusion de produire,	P
Inuentaire,	Q

*Contracts pro-
duits & au-
tres actes pour
plus ample
preuve.*

Les cōtracts sont produits au com-
mencement dudit inuentaire ou apres
l'enqueste, pour plus ample preuve, &
chacune piece à ces fins cōme dict est.

*Contredits se
communiquēt,
& non les sal-
uations.*

Ez proces où il gist contredits & sal-
uations, lesdits contredits se commu-
niquent aussi ensemblement, mais non
les saluations.

*L'on ne peut
bailler contre-
dits par les
saluations.*

Il se trouue que aucunes des parties
ne veulent contredire, quoy que soit
en font declaration : apres laquelle ce-
luy qui a fait faire contredits, en baille
copie : neantmoins retient memoire
pour bailler contredits par les salua-
tions.

rions. Ce que aduenant le Iuge y pour-
uoit & ordonne que les saluations se-
ront communiquees pour y respon-
dre, aux despens de celuy qui a vſé de
ceſte ruse, ou bien le Iuge n'a aucun ef-
gard aux contredits contenus esdites
saluations. En quoy il y a apparence
de raison pour empescher telles sur-
prinſes & subtilitez.

Les Procureurs soubz recepissez se Communica-
tion des pro-
ductions fai-
tes entre les
Procureurs. cõmuniquent leurs productions, pour
fournir desdits contredits: & par faute
de rendre lesdites productions, le def-
fendeur qui est tenu de bailler sa pro-
duction, le premier pour contredire
presente requeste, deux & trois, & iuf-
ques à ce qu'il a obtenu permission de
contraindre par corps le Procureur
dudit demandeur, de rendre ladite
production: & le semblable est fait &
practiqué par ledit demandeur ou son
Procureur, contte le Procureur du de-
fendeur, auquel aussi la production du
demandeur est communiquee apres
que lesdits Procureurs se sont respec-
tiuellement communiquez (comme dit
est) leurs inuentaires.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens
tenans le siege Presidial
à Lyon.

*Requête pour
faire forclorre
les parties de
contredire &
contraindre le
Procureur qui
a lesdites pro-
ductions de les
rendre.*

*S*upplie humblement &c. disant qu'au pro-
ces qui est pendant par deuant vous d'en-
tre le suppliant demandeur, d'une part, &c.
deffendeur d'autre : les parties des le &c.
& par appointment du &c, ont esté re-
glees & appointees en droit, & à fournir
de contredits & saluations. Suiuant ce regle-
ment, ledit suppliant a receu communica-
tion de la production du deffendeur : a fait
dresser ces contredits à son conseil, depuis
baillé sa production au Procureur du def-
fendeur, pour contredire de sa part : à quoy
il n'a satisfait dans le temps ordonné, & à
luy prefix, ny depuis ; pour empescher, quoy
que soit, retarder le iugement dudit proces,
au grand preiudice du suppliant.

Ce consideré Messieurs, & qu'il vous ap-
pert de l'extraict du recepissé du Procureur
dudit deffendeur, vous plaira forclorre pu-
rement & simplement ledit deffendeur de
contre

Et siege Presidial de Lyon. 139

contredire, sauf trois iours, & ordonner qu'iceux passez le Procureur dudit deffendeur sera contraint par emprisonnement de sa personne rendre ladite production dudit suppliant, & droit rendu sur icelle, & ferez iustice.

Que si le Procureur du deffendeur ne satisfait dans le temps ordonné, sera presenté autre & seconde requeste comme s'ensuit.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal, & gens
tenans le siege Presidial
à Lyon.

Supplie humblement &c. qu'il vous plai- Deuxieme re-
queste de for-
clusion de con-
tre dire.
se forclorre purement & simplement, sans autre forclusion, ny signification de requeste, &c. deffendeur de contredire la production du suppliant; & de produire de sa part, sauf le iour: & ordonner qu'iceluy passé, droit sera rendu sur la production du suppliant: à ces fins que maître, &c. Procureur dudit deffendeur sera
contraint

140 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
contraint par emprisonnement de sa per-
sonne, nonobstant oppositions ou appellations
quelconques: rendre la production dudit sup-
pliant à ces fins executoire, deliure: & ferez
justice.

Semblables re-
questes sont pre-
sentees par le
deffendeur. Le deffendeur presente de sa part
semblables requestes, & iusques au
nõbre de trois, & quelque fois en sont
presentez dauantage par les parties.

Faut aussi pre-
senter trois re-
questes pour a-
voir forclusion
de produire au
Greffe. Et apres que lefdites parties ont
fourny de contredits, sont aussi pre-
sentez trois requestes de forclusion de
produire, comme a esté dit cy deuant
en l'instance de garde.

Veues de lieux
en quelles cau-
ses; & pour y
proceder. En quelques causes, les veues de
lieux sont requises, accordees & or-
donnees, voire presque en toutes ma-
tieres pures petitoires, si elles sont re-
quises auant contestation en cause,
non autrement, excepté és matieres
posseffoires de recognoissance de cens
& seruis, & payemēt de droits seigneu-
riaux, dont sera parlé cy apres.

Appointement
à faire veüe
de lieux. Entre &c. demandeur par Verney
& &c. deffendeur par Iacquin. Apres
que ledit Verney a dit auoir obtenu
deffaut à faute de deffendre par ledit
deffendeur, requis qu'il luy soit permis
de

de le leuer & faire iuger. Sur ce ouy le-
dit Iacquin , qui a dit auoir charge de
sa partie , de requerer veüe de lieu luy
estre faite, & iusques à ce ne peut def-
fendre, n'ayant peu apprendre au vray
la situation du fonds par ledit deman-
deur. pretendu : & que ledit Verney a
dit auoir baillé les cōfins desdits fonds
& que ladite veüe de lieu n'est requise
que pour fouyr.

Appointé est à fin de despens , que
ledit demandeur fera ladite veüe du
lieu, & icelle rapportera à la huietaine.

Lesdites veües de lieux sont faites *Veüe de lieu*
ordinairement par les Huiffiers ou Ser- *faite par l'huif-*
gens , lesquels instruits par les parties, *sier ou Sergēt.*
monstrent au doigt & à l'œil le diffé-
rent des parties, & en font proces ver-
bal : le Greffier de la cause prins pour
Scribe.

Laquelle veüe de lieu est apres re- *Pour la faire*
ceüe , & passé appointment comme *recevoir.*
s'ensuit.

Entre Iean Pierre demandeur en *Appointment*
reiuendication, comparant par Lem- *de reception de*
pereur son Procureur d'une part : & *veüe de lieu.*
Pierre Iean deffendeur par Perreaud
aussi son Procureur d'autre. Apres que
ledit

ledit Lempereur a rapporté la veüe de lieu, requise par ledit deffendeur: requis qu'elle soit receüe, & deffaut à faute de deffendre par ledit deffendeur, ouy sur ce ledit Perreaud.

Appointé est que ladite veüe de lieu est receüe ou ledit deffendeur ne dira causes valables pour l'empescher dans huitaine, & icelle passée, ledit deffendeur deffendra comme deuant dans la huitaine apres; autrement deffaut pur & simple, avec permission de le lever & faire iuger.

Après est procedé à l'instruction dudit proces à escrire par additions premieres, secondes, & contraires, comme a esté dit cy deuant.

Pour faire proceder aux responses cathogoriques.

Les parties sont tenues de respondre cathogoriquement sur faits & articles pertinens, *In quacunque parte litis*, estant requises de ce faire: & ne le peuvent refuser, *nam turpe est nolle iurare, nec iuramentum referre*: & par faute de ce faire, & par ouy ou non de ce qui sera du fait & de la science du respondant, les faits sont tenus pour confeszez & auerez par le Iuge de la cause.

Les Enquesteurs pretendent que
les

les responces cathégoriques leur appartient.

Fait à noter que quand les parties sont assignees par deuant lesdits Enquesteurs pour respondre cathégoriquement par serment sur les faits articuléz au proces, lesdits Enquesteurs ne peuuent tenir lesdits faits pour confessez & auerez : mais seulement baillent & octroyent deffaut premier & deuxiesme, & ordonnent que la partie qui a obtenu ledit deffaut ou deffauts se pouruoirá, s'entend par deuant le Iuge duquel est emanee la commission, & où est le proces pendant.

Les Enquesteurs ne peuuent tenir les faits pour confessez & auerez.

De mesme est dit & ordonné qu'ad l'adiourné pour respondre, obtient congé contre le demandeur à faute de comparoir par deuant ledit Enquesteur.

De mesme des cōgez obtenus par deuant lesdits Enquesteurs.

Lesdits Enquesteurs baillent l'ordonnance & commission au plustost, inthimatiō pour faire appeller la partie pour respondre, telle que s'ensuit: ce qui se pratique en ce siege.

De l'ordonnance de nous François Croppet Enquesteur & examinateur en la Seneschauce & siege Presidial à Lyon,

Inthimation octroyee par l'Enquesteur.

à Lyon : & à la requeste de Paul Millon sera intimé & signifié à Pierre Duron deffendeur , de comparoir par deuant nous, à iour deuement certifié, & heure certaine , aux fins de respondre par serment cathégoric, sur les faits du demandeur, & proceder ainsi que de raison. Fait à Lyon , le &c.

Serment decisif se doit faire en iugement.

Quand l'une des parties se rapporte au serment decisif de l'autre, c'est à dire qu'il le fait Iuge en sa cause : en ce cas doit estre fait la responce & serment en iugement, & par faute de respondre est le serment referé à celuy qui a defferé , comme a esté dit.

Serment solemnel.

Il y a autre serment que l'on appelle solemnel , que i'ay veu faire en ceste ville par commissiõ de la Cour de Parlement de Tholose : sçauoir en la presence du sieur Commissaire sur l'autel, bras & reliques saint Antoine, en l'Eglise S. Antoine de ceste dicte ville, la Messe celebrant, les cloches sonnant, ayant la main dextre, le respõdant sur lescdites reliques, assistance de plusieurs personnes , lequel sieur Commissaire faisoit audit lieu les interrogats, & le Greffier les receuoit. Lequel serment est

est ordonné d'office le plus souvent.

Ce qu'estant fait, celuy qui a iuré Celuy qui iure est fait Juge en sa cause. doit obtenir, s'il est demandeur, adjudication du principal & despens : que s'il est deffendeur, il est réuoyé absouz, avec despens : quand la partie poursuivant l'a requis, autrement il demeure à l'arbitrage des Juges.

Aux responces cathégoriques, comme dit est, les parties sont tenues de répondre, le requerant l'une ou l'autre d'icelles : presuppposé que celuy qui est poursuivy de répondre, se trouve mal disposé ou legitimement empêché. C'est pourquoy il est souuëtesfois ordonné ou appointé, qu'il viendra répondre en personne ou par procuration speciale. Le requerant insiste à ce que l'appellé responde en personne: son interest est que comparoissant en personne par deuant le Juge, la presence d'iceluy l'inuite, & son autorité de répondre la verité, & plus pertinément & à propos. Et par ce moyen il aura preuue par sa bouche de ses faits, qui releuera le poursuivant d'une enqueste : que s'il ne peut comparoir, son Procureur presente son ex-

cause, que nous appellons exoine, par
 vne procuration contenant ses excu-
 ses fondees sur son indisposition ou
 autre legitime empeschement. Et à la
 verité il y a peu d'apparence en la res-
 ponce, qui se fait par deuant le Notai-
 re qui reçoit ladite procuration, con-
 tenant la responce. Lequel sans aucu-
 ne forme de serment, met en ladite
 procuration ce que le constituât veut
 dire, qui apporte de la peine aux par-
 ties: lesquelles ne pouuant auerer la
 verité de la bouche des respondans,
 sont contraints d'entrer en frais pour
 la preuue d'iceux, ou de passer con-
 demnation pour n'auoir & manquer
 de preuue.

*Ne faut faire
 ouyr la partie
 quand l'on se
 veut pouruoir
 par lettres mo-
 nitiores.*

Laquelle responce ne doit estre re-
 quise & poursuiuie, pour seruir au cas
 que l'on vueille requerer permission de
 faire fulminer monition *nemine dempto*.

Parce que apres que le respondant au-
 ra esté ouy, il sera seulement permis
 faire fulminer ladite monition *dempta
 parte & consilio*, pour quelque cause que
 ce soit: s'entend en causes qui sont
 traictees ciuilement.

Monitions.

A ce propos des monitions i'ay
 toujours

toujours veu observer qu'elles ne peuvent estre octroyees sans que la partie soit ouye, quand il y a proces, & que par icelles l'on veut tirer preuve des faits contestez, autrement il y auroit apparence en l'appel de l'octroy d'icelles, comme d'abus: lequel appel ressortist à la Cour.

Octrois de monitions avec permission.

Pour larrecins elles sont obtenues, requises, demandees & octroyees, & sans permission: mais la plainte se devoit faire premierement à iustice, & la permission octroyee de les obtenir, avant que les deliurer, toutesfois sans permission. Monsieur l'Official ordinaire les octroye: & ainsi est il practiqué.

Autres monitions qui sont donnees sans permission.

Aduient que les parties produisent quelque acte, contract ou autre instrument qui est impugné & maintenu faux, en ce cas est procedé comme s'ensuit.

Instance de faux incidante.

Le produisant est tenu de declarer s'il se veut aider dudit contract.

Le produisant est tenu de declarer s'il se veut aider.

Après le Procureur de la partie qui veut maintenir ledit acte faux, est tenu, & doit s'inscrire en faux par deuant le Juge ou au Greffe, assisté de sa partie ou faisi de procuration speciale, après

Faut que la partie soit presente ou le Procureur fondé de procuration

speciale pour s'inscrire en faux. toutesfois que le produisant aura déclaré, cōme dit est qu'il s'ē veut aider.

Celuy qui se veut aider de l'acte impugné de faux, doit faire rapporter la cedde. Ce fait est tenu celuy qui a produit ledit contract, & qui s'en veut aider, de faire apporter la cedde & la faire mettre au Greffe, apres ladite inscription en faux. Ce qui est ordonné.

Contract expedie par Commissaire. celuy qui le veut contredire n'est tenu inscrire iusques à ce que la cedde soit rapportee. Que si ledit acte ou autre contract se trouue expedie par Commissaire, la partie qui le veut cōtredire contraint celuy qui s'en veut aider de faire apporter la cedde, auant que celuy qui le veut impugner soit tenu le maintenir faux.

Moyès de faux communiquez à monsieur le Procureur du Roy. Desquels moyens de faux, apres la remise de ladite cedde, doit la partie contredisant fournir, & apres sont communiquez à monsieur le Procureur du Roy, lequel baille ses conclusions, s'ils sont pertinens ou inadmissibles: & apres mis entre les mains du Iuge, pour estre declarez admissibles ou inadmissibles.

Après les moyens declarez admissibles par le Iuge, est fait le proces extraordinairement à celuy qui a Et trouuez admissibles, est le demandeur en faux receu à informer, sur ce le proces fait & parfait extraordinairement à la partie produisant Notaire & tesmoins, & procedé par responce, recolle

recollemens, confrontations de produit ledit tef- acte, & aux
moins, comparaison de lettres & au- Notaire, &
trement, comme és matieres crimi- tesmoins.
nelles dont fera parlé separement.

Que s'ils sont declarez inadmissi- S'ils sont de-
bles, est passé outre à l'instruction & clarez inad-
iugement dudit proces, sans avoir es- missibles sans
gard à l'inscription de faux, & sur le y avoir esgard,
tout rendu droit, si la cause d'ailleurs est procedé au
se trouue disposee. iugement du
proces civil: &
rendu droit à
l'offencé & au
principal.

Le vendeur promet par le contract Garantie.
de vente, de maintenir la chose ven- Garad formel
due de toute euiction generale & par- est demandé en
ticuliere, sur laquelle le plus souuent matiere reelle,
la garandie alleguee est fondee. mais non en
obligation per-
sonnelle.

L'acheteur obtient lettres de fau- Sera remar-
uegarde pour se faire maintenir en la qué, quand
possession, & iouissance dudit fonds, l'acheteur a
ce qu'il doit faire dans l'an de l'achapt, iouy an &
auquel cas le vendeur est tenu de iour, il ne peut
prendre en main, & faire cesser le appeller à ga-
droit pretendu sur ledit fonds par le rard son ven-
tiers opposant, si l'acheteur a iouy deur au posses-
an & iour, il n'y eschoit garandie, & soire.
n'est tenu le vendeur prendre la cause
en main, parce qu'il a de bonnes ex-
ceptions & deffences de son chef pour
le possessoire: de sorte qu'il faut qu'il

150 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
conteste & demeure en cause seul.

*Garendie for-
melle.*

Mais au petitoire partie d'iceluy fonds, ou vrayement quelque seruitude, hypotheque ou autre droit pretendu, la garendie se trouue formelle. Et en ce cas ledit vendeur doit prendre en main, à peine de tous despens, dommages & interests.

*Faut alleguer
garand auant
que de conte-
ster.*

Le deffendeur & demandeur en garendie auant que de contester avec le demandeur originaire, doit faire entrer son garand en cause: autrement & l'instance contestee, il ne pourra estre mis hors de proces, mais sera cōtraint de demeurer en qualite, & ledit garand appellé.

*Le garand re-
ceu à prendre
en main le
proces en l'e-
stat qu'il est.*

Toutesfois i'ay veu practiquer que quand le garand prend la cause en main, en l'estat qu'elle est, qu'il y est receu, & le garand mis hors de cour & de proces, à la charge de l'ordonnance, s'entend des causes & matieres où il y eschoit garendie formelle.

*N'y eschoit ga-
rendie en ma-
tiere de cens
& seruis.*

En matiere de recognoissance de cens & seruis, & payement de droits & deuoirs seigneuriaux & arerages desdits seruis n'y eschoit garendie formelle, seulement simple requeste ou
somma

sommation pour lesdits arrerages & laouds qui peuuent estre deuz au parauant ledit contract de vente.

Mais doit le deffendeur originaire Le deffendeur originaire doit demeurer en cause. demeurer en cause à raison de la reconnaissance qui est personnelle: & pour laquelle il n'y eschoit garendie. Quoy que soit ne peut ledit deffendeur originaire & achepteur estre mis hors de proces comme dit est, combien qu'il eust achepté les fonds de franc alloud, sauf son recours contre son vendeur.

Le ne trouue autre difference en l'instance de garendie formelle ou de requeste ou de sommation, sinon que en la garendie, le garand est mis hors de cour & de proces, & en l'instance de requeste & sommation, le deffendeur & appellé en sommation, demeure en cause. Difference entre la garendie formelle, requeste ou sommation.

Garendie formelle (comme dict est) Garendie formelle. est quád l'on achepte quelques fonds: & apres lesdits fonds sont euincez par vn tiers, qui fait appeller ledit achepteur pour se departir desdits fonds, ou pour les voir declarer affectez & hypothequez à quelques sommes de deniers pretendus sur iceux. En ce cas au

lieu de deffendre , le deffendeur dit qu'il a garand : fait appeller son vendeur aux fins de luy maintenir lesdits fonds : prendre la cause en main. Et à faute de ce, se voir condamner en tous les despens , dommages , & interests.

Reglement en l'instance de garantie.

En toutes causes ou la garantie est receüe , est prins appointment entre les Procureurs , avant la cause contestee , comme s'ensuit , apres l'appointment à dire ou deffendre passé , qui est le premier appointment en toutes causes ordinaires.

Appointment en garantie.

Entre Pierre Delaual demandeur par Lempereur , & Antoine Duperiat deffendeur par Gagnieres. Apres que ledit Gagnieres a dict avoir garand en ceste cause , M. Hugues Pierrefort requis lettres & delay pour le faire appeller , sur ce ouy ledit Lempereur.

Appointé est que ledit deffendeur fera appeller tel garand que bon luy semblera dans la huitaine. Et dans la huitaine apres , deffendra par luy ou son garand pretendu , autrement default pur & simple qui sera iugé.

Pour faire prendre en main,

Quand le garand veut prendre en main,

main, luy est presenté appointment, *faut instruire le garand.*
apres auoir fourny & baillé copie des
moyens de garandie, & de la demande
du demandeur originaire, & des pie-
ces à luy communiquees, ensemble de
celles que le demandeur en garandie
articule par seldits moyens, & sur les-
quels il fonde sa garandie.

Entre Pierre Delaual demandeur *Appointment de prise en main par le garand.*
par Lempereur, & Antoine du Perier
deffendeur par Gagnieres, & dudit du
Perier demandeur en garadie, & Guil-
laume Grunson deffendeur par Depo-
mey d'autre. Apres que ledit Gagnie-
res à conclud à sa garandie, & aux des-
pens de l'instance, dommages & inte-
rests, tant en demandant qu'en def-
fendant: & que ledit Depomey a of-
fert de prendre la cause en main, &
bailler ses deffences.

Appointé est apres ladite prise en
main, faite par ledit Grunson, & def-
fences par luy fournies, que ledit du
Perier est mis hors de Cour & de pro-
ces, à la charge de l'ordonnance. Res-
pondra ledit demandeur ausdites def-
fences dans la huiétaine, autrement for-
clos: escriront par additiõs premieres

& secondes de huitaine en huitaine
 contraires à faire & rapporter enque-
 ste, &c. qui est l'appointement de re-
 glement, restriction au premier ou
 second chef de l'edict, *ut supra.*

*La sentēce exe-
 cutee tant con-
 tre le garand
 que garanti.*

A la charge de l'ordonnance, s'en-
 tend que la sentence qui interviendra
 sur ce differēt sera executee, & contre
 ledit garand, & contre le garanti, tant
 en principal que despens, dommages
 & interests; tant en demandant qu'en
 defendant.

L'ordonnance toutesfois dict que
 le garand est tenu aux despens, dom-
 mages & interests, & non le garanti.

*Règlement en
 l'instance de
 sommation.*

Entre le sieur Abbé de Saigny de-
 mandeur en recognoissance de cens &
 seruis, & paiement de droits seigneu-
 riaux par Duchef & Pierre Cheuenet
 deffendeur par Veycellier, & dudit
 Cheuenet demandeur en sommation,
 & Claude Michon deffendeur par De-
 baules. Ledit Veycellier dict que ledit
 demandeur fait demande de plusieurs
 arrerages pretendus, escheus & deuz
 avant son contract, que ledit Michon
 son garand à vendū lesdits fonds frācs,
 exempts & quittes de toutes charges
 de

de cens & seruis, iusques audit iour de ladite vente. Que pour ceste cause il l'a faict appeller & sommer d'assister en l'instance, la faire cesser à faute de ce qu'il soit condamné en tous ses despens, dommages & interests, tant en demandant qu'en deffendant. A quoy il conclud. Ledit Duchef a requis qu'il luy soit permis de faire iuger le deffaut par luy obtenu cõtre ledit deffendeur: par faute de deffendre, soustient qu'il n'y eschoit aucune garentie: que la qualité doit estre rayée pour ce regard, & le deffendeur originaire demeurer en cause, sauf son recours, & à se pourvoir par action separee contre ledit Michon, attendu qu'il est son emphyteote & possesseur du fonds dont est question. Quoy que soit, que pour la recognoissance, ny pour les arrerages escheus depuis ledit cõtract, il ne peut alleguer son auteur. Sur ce ouy ledit Debaules qui a demandé delay pour en venir.

Il est dit que ledit deffendeur originaire deffendra comme deuant, dans la huiétaine, autrement permis audit demandeur, faire iuger son defaut, &
faisant

156 *Stil ordinaire de la Seneschausee,*
faisant droit en l'instance de sommation. Est ordonné que ledit Theuenet dira ou deffendra dans ledit temps, autrement defaut pur & simple, qui sera leué & iugé, & apres est procedé comme és autres matieres petitoires.

Il y a arrest de la Cour, par lequel est dict que le seigneur n'est tenu faire reveüe de lieu. Sera remarqué que és matieres de seruis le demandeur n'est tenu faire veüe de lieu. Ainsi i'ay sceu auoir esté iugé par arrest de la Cour d'être monsieur du Gayet, & Guillaume Perroud laboureur de Quincieu: mais est bien tenu de porter ses terriers sur les lieux, quand il est question d'une egalation.

Que si le deffendeur originaire veut passer condamnation, pour son regard est baillé appointement comme cy apres.

*Appointement portant condé-
nation contre
le deffendeur
originaire, &
reglemét avec
l'appellé en
sommation.* Entre le Sieur Abbé de Sauvigny demandeur en recognoissance de cens & seruis, & paiement d'arrerages, droits, & deuoirs seigneuriaux par Verney, & Pierre Theuenet deffendeur par Veycellier, Claude Michon appellé en sommation à la requeste dudit Theuenet aussi deffendeur en ladite sommation par Debaules. Apres
que

que ledit Veycellier a dict que sa partie a tousiours offert passer ladite recognoissance, & payer les arrerages de son temps desdits seruis & les droits de loulds : mais soustient que ledit Michon le doit acquitter des arrerages escheuz auparauant le contract de vente, ioinct lequel offre & la sommation, conclud à absolution. Ledit Debaules a dict qu'il iustificera auoir payé lesdits arrerages demandez : luy baillât delay suffisant pour faire recherche de ses quittances que par les liures dudit demandeur il en apperra. Partant n'y a apparence en la demande & conclusion du demandeur. Sur ce ouy ledit Verney, qui a accepté l'offre dudit Veycellier en ce qu'il fait pour luy. Mais a soustenu que apres sa declaration & offre il doit estre condamné à recognoistre de nouveau, & s'inscrire és papiers & terriers dudit Sieur demandeur, luy payer les arrerages escheuz iusques à present, & les loulds de son acquisition, & demande despens.

Appointé est que ledit deffendeur suiuant son offre est condamné à passer

158. *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

ser tiltre de nouvelle recognoissance dudit cens & seruis, s'inscrire és papiers & terriers dudit Sieur demandeur, luy payer les louds de son acquisition à raison du cinquiesme ou fixiesme denier, & les arrerages escheus en deniers ou quittâces & payemens vallables: & avant rendre droit sur ladite sommation est ordonné que ledit Michon y deffendra dans la huitaine: autrement deffaut pur & simple, despens pour ce regard reseruez.

*Est procedé en
ladite cause
& instruite
comme les au-
tres.*

Et apres procedé en la cause en laquelle apres les deffences fournies, faut prendre reglement & appointement à plaider ou en droit, ou s'il y a contrarieté de faits, à articuler, escrire par additions premieres & secondes: à rapporter enqueste *ut supra* és autres.

*Au lieu de
bailler un in-
terrogatoire,
l'on baille de-
mande ou ex-
ploir libellé.*

L'on faisoit en matiere de cens & seruis, & paiement de droits & devoirs seigneuriaux, cy deuant appeller les tenanciers des fonds par interrogatoire, ce qui ne s'obserue plus, mais est baillé demande ou exploit libellé, lesdits tenanciers appelez pour recognoistre & payer les arrerages escheus, droits de laouds, & autres droits.

droits & devoirs seigneuriaux.

Quelquefois le deffendeur & appelle, dit qu'il n'est tenementier des fonds dont est question. En ce cas le seigneur demande estre mis en possession the-diale, ce qui est dit & ordonné.

J'ay appris que ce mot vient à *tadio*, qui signifie fascherie.

Pour les arrerages des trois dernie- Le Seigneur.
res annees ledit Sieur peut faire pro- pour les trois
ceder par saisie, & si le tenancier des dernieres an-
fonds veut auoir main leuee de ses nees peut faire
fruits, faut qu'il consigne les arrerages saisir.
desdites trois annees.

Fait à remarquer que les Procureurs L'ordonnance
sont chargez par le premier appointe- charge les Pro-
ment qui se passe deuant ou apres con- cureurs de fai-
restation en cause, & auant le iugemēt re restrictio aso
diffinitif interuenu de faire la restri- proces es cau-
ction, sçauoir au premier chef de l'e- ses du premier
dict, iusques à deux cens cinquante ou second chef
liures & au deffouz, & au second chef de l'edict.
de l'edict, iusques à cinq cens liures &
au deffouz: en ce cas lesdits Sieurs Ju-
ges Presidiaux donnent iugement sou-
uerain audit premier chef de l'edict,
executé sans auoir esgard à l'appel. Et
audit second chef executé à caution,
tant

tant en principal que despens, comme sera plus particulierement dit cy apres.

Ne faut accorder aucune-ment les qualitez en proces.

En routes causes & instances se faut prendre garde de n'accorder aucune qualité, mais faut en tous les appointemēs mettre ce que sera dit cy apres, notāment en celles desquelles le differēd se vuide sur la qualité des parties.

Qualitez accordees aux appointemens.

Entre M. Pierre Verd, soy disant Curé, soy disant Prestre, soy disant heritier, soy disant donnataire, soy disant auoir droit par transport ou autrement. Et Iean Lestot aussi soy disant & soutenāt heritier ou dōnataire, Curé &c.

Faut faire vn incident sur les qualitez, quand elles preiudicent.

En plaidant on ne doit aussi permettre la qualité qui est baillee par placet ou mise au roolle, mais requerir reglement sur les qualitez. Sur quoy le Iuge ordonne que les parties plaideront, & ne pourront les qualitez nuire ny preiudicier.

Instāce de rescisiō pour estre releuē par le mineur des cōtraets de vente, ou autrement passez pēdant sa minorité, contenāt alie-

Pour estre par vn mineur releuē d'vn contract par luy passé, contenant alienation de son immeuble, bien qu'il soit nul : toutesfois par ce que voyes de nullité n'ont lieu en France, il est contraint se pouruoir à la Chancelerie de

Lyon,

Lyon, si la chose vendue n'excede le Restriktion au second chef de l'edict. second chef de l'edict, si autrement sont obtenues en la Chacclerie de la Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Lettres royales en forme de rescision. France & de Navarre, à nos amez & feaux les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon. De la partie de Jean Picquet, pauvre ieune homme, du lieu de sainte Colombe en Viennois, Nous a esté exposé que luy estant mineur de vingt cinq ans, de pourveu de conseil, sans authorité de Tuteur ou Curateur, a esté de tant practiqué, induit & sollicité par les menées de Pierre Delaval laboureur dudit lieu, qu'il luy a passé vente d'un pré & terre ioignant, &c. pour le pris seulement de soixante six escus deux tiers. En quoy faisant il a esté grandement trompé & circonuenu, non seulement de moitié de iuste pris, mais du tout, n'ayant d'iceluy receu aucune chose quoy que soit, qui soit tourné & conuerti à son profit. De laquelle vente ainsi passée, contenant alienation de son immeuble, l'exposant desireroit estre relené & receu à en poursuivre la cassation & nullité: mais il doute à ce n'estre receu sans auoir nos lettres de prouision, humblement requerant Restriktion au second chef de l'edict. icelles. Pour ce est il que nous ces choses confi-

derees, desirans subuenir à nos subiets, selon
 l'exigence des cas, que le fait dont est question,
 n'excede, & soit de vostre cognoissance au
 second chef de l'ediect, les parties demeurans,
 & les fonds dont est question, situez riere vo-
 stre ressort & iurisdiction, que les parties com-
 parans par deuant vous, & lesquelles nous
 voulons estre appellees par nostre premier
 Huisier ou Sergent, auquel mandons ainsi
 le faire, & par ces presentes. Que s'il vous
 appert de ladite deception, que ledit exposant
 fut mineur de vingt cinq ans, & soit dans le
 temps de restitution & des autres choses sus-
 dites, ou de tant que suffire doime, vous audit
 cas cassez & annullez ledit contract de ven-
 te, & comme tel le faites rendre audit expo-
 sant, & remettez les parties en tel estat qu'el-
 les estoient au parauant, en rendant par le-
 dit exposant ce que se trouuera auoir esté par
 luy receu & conuertý à son profit, non obstant
 tous vtz, stil & lettres à ce contraires, dont
 nous l'auons releué & releuons de grace spe-
 ciale. Au surplus receuez ledit exposant à
 prendre & bailler pour raison de ce, toutes
 autres demandes, fins & conclusions, & aux
 parties ouyes, faites bonne & briue iustice,
 car ainsi nous plait il estre fait. Donné à
 Lyon le &c.

Les

Les lettres obtenues, baille l'impe-
trant sa demande sur icelles: le deffen-
deur estant appellé, & ayant comparu
par Procureur, est poursuiuy de def-
fendre ausdites lettres par appointe-
ment qui est dressé par le Procureur du
demandeur, comme cy apres.

*Pour proceder
sur l'enterine-
ment desdites
lettres.*

Il ne suffit que le demandeur em-
ploye ses lettres pour demande, ains
faut bailler demande, proposer & arti-
culer les faits, afin de pouvoir plus ai-
sément enquester.

*Faut articuler
lesdites lettres
à peine de con-
gé.*

Pour avoir communication de la
demande sur lesdites lettres, est passé
& prins appointment comme s'ensuit,
quand le deffendeur veut poursuiure.

Entre &c. demandeur en enterine-
ment de lettres royaux par Charretier
& &c. deffendeur par Mageron. Apres
que ledit Mageron a requis cōgé con-
tre ledit demandeur à faute de bailler
sa demande articulée sur lesdites let-
tres, ouy sur ce ledit Charretier.

*Appointment
pour articuler
demande sur
lettres royaux.*

Appointé est que ledit demandeur
articulera sa demande sur lesdites let-
tres, & baillera copie d'icelles dans la
huitaine, autrement congé qui sera
iugé.

Demãde contenant inuentaire pour assigner au profit de cogé, à fin de d'articuler demande sur lettres royaux.

Par faute de la bailler, le deffendeur leuera le registre & appointemēt contenant ledit congé, baillera sa demande qui contiendra inuentaire, & sera produite seulement la copie desdites lettres royaux, cōttee à la lettre **A**

Ledit appointement cōté à la lettre **B**

Et ladite demande contenant inuentaire à la lettre **C**

Laquelle sera narratiue de l'assignation sur lesdites lettres: & sera cōcluda estre renuoyé absous, avec despēs, ce que sera ordonné, & autrement procedé comme és autres congez cy deuant & apres mentionnez.

Par faute de se presenter par le deffendeur, sont leuez les deux actes de defauts, & usgez.

Contre le deffendeur s'il ne compare à la premiere assignation, est leué le deffaut, comme a esté dit. Pour voir adiuuger le profit d'iceluy est readiourné à certain iour de Cour, & ne comparoissant à la deuxiesme assignation, sont leuez les deux actes de deffauts du Greffier des presentations: baillé demande contenant inuentaire, comme a esté dit.

Après auoir fourny de demande est passé

Que si le demandeur articule sa demande sur lesdites lettres royaux, le Procureur

Procureur apres auoir baillé copie d'icelle, fait passer & donner l'appointement à dire ou deffendre, comme a esté dit.

appointement à dire ou deffendre. Et procedé comme es autres causes.

Et apres est procedé comme en l'instance petitoire, semblables appointemens & reglemens en ladite cause.

Quand l'on veut soustenir que le demandeur n'est receuable en sa demande, fins & conclusions, comme par exemple vn quidam maieur a vendu vn fonds à vn tiers, en l'annee mille cinq cens quatre vingts: ce vendeur pretend par la vente, auoir esté lezé, trompé, & circonuenu de plus de moitié de iuste pris, en l'annee mille cinq cens quatre vingts & vnze, a laissé escouler dix ans apres la vente, obtient lettres royaux en forme de rescission: il fait appeller l'achepteur s'il est viuant ou ses heritiers, en vertu des lettres, dont la teneur sera cy apres inseree. Ledit deffendeur appellé, soustient le demandeur non receuable.

Instance de rescission pour la deception entre maieurs, Et pour paruenir à la plus ualue.

Sur la fin de non recevoir.

Et sur ce est prins appointement à plaider sur ladite fin de non recevoir, sur laquelle, & autres alleguees doit au

preallable estre fait droit , comme a esté dit.

La prescription ne peut courir contre un mineur.

Fait à noter que les dix ans ou autre prescription , ne peut courir contre les mineurs , n'estant le temps de leur minorité compté : mais si lefdits mineurs apres qu'ils sont paruenus en l'aage de maiorité , laissent escouler le temps de dix ans , & passent l'aage de trente cinq ans , ne sont receus.

Inflâce de rescision traicté autrement que les autres , à cause de l'ordonnance qui veut que les parties contiennent de prudence pour estimer la chose vendue au lieu de faire enquête.

Le demandeur en rescision de contract de vente ou eschange , estant maieur , aux fins de ladite plus valeur , obtient lettres royaux audit siege : si le fait dont il s'agist est de la cognoissance d'iceluy , soit au premier ou second chef , autrement elles sont princes en la Chancelerie de la Cour de Parlement.

Lettres en forme de rescision pour la plus vallus.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre , à nos amez & feaux les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon. De la partie de Jean Gerulan marchand de ccste ville , Nous a esté exposé que cy deuant , & au mois de May de l'annee mil cinq cens quatre vingts & douze , il a esté practiqué , sollicité , surborné,

borné, & tellement induit & persuadé, qu'il a passé vente au profit de Pierre Sautier, d'une sienne maison située en ceste ville, iouxte &c. Pour le pris seulement de soixante six escus. En passant laquelle vente, l'exposant a esté grandement deceu, lezé & circonuenu, non seulement de moitié de iuste pris, mais de plus, estant ladite moitié de valeur pour une fois de cent quarante escus, quy que soit de six vingts dix escus. Duquel contract de vente ainsi passé, ledit exposant desireroit estre relené, & le faire casser & rescinder: mais il doute à ce n'estre receu, sans auoir sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles.

Pource est il que nous ces choses considerees, desirans subuenir à nos subiects, selon l'exigence des cas, que ce dont est question soit de vostre cognoissance, voire pour en iuger au premier chef de l'edict, que les parties soient demeurans, & les fonds dont est question situez riere vostre ressort & iurisdiction: que passant ledit contract de vente, ledit exposant ait esté deceu d'outre moitié de iuste pris, & soit dans le temps de restitution, & des autres choses susdites, & de tout ce que suffire doine. Vous audit

Temps de restitution s'entend quand il est dans les dix ans apres le contract de vente passé entre maieurs, baillez par l'ordonnance.

Restriction au premier chef de l'edict.

168 *Stil ordinaire de la Seneschauce,*

*cas cassez & rescindez ledit contract de ven-
te, & comme nul, faites rendre audit ex-
posant, en remettant les parties en tel estat,
qu'elles estoient au paravant, en rendant
ledit pris, façon de lettres, londs & loyaux
cousts: si mieux ledit Saulier n'ayme ren-
dre & supplir ce que defaut de iuste pris,
nonobstant tous vz, stil, & lettres à ce con-
traires, dont nous auons releué & releuons
ledit exposant. Lequel voulons en outre estre
receu à bailler & prendre pour raison de ce
toutes autres demandes, fins & conclusions
que de raison. Et aux parties ouyes, saictes
bonne & brieue iustice, car ainssi nous plait
il estre fait. Donné à Lyon le &c.*

En vertu desdites lettres, le deman-
deur fait appeller ledit Saulier par de-
uant lesdits Sieurs Seneschal & gens
tenans le siege Presidial à Lyon.

Si le demandeur ou le deffendeur
defaillent de se presenter aux iours af-
signez, ou ledit deffendeur ayant com-
paru, manque de deffendre: les defauts
& congez se iugent comme a esté dit
cy deuant.

*Fait articuler
les lettres ro-
yaux, & bail-
ler demande
sur icelles.*

Presupposé que les parties se soient
presentees, le demãdeur fait articuler
les

ses lettres par son Aduocat ou Procureur: poursuit le deffendeur de deffendre, comme a esté dit cy dessus.

Entre Iean Germain demandeur en lettres royaux en forme de rescision, comparant par Dinet son Procureur d'une part, & Pierre Sallier deffendeur par merie son Procureur d'autre. Apres que ledit Dinet a baillé copie de sa demande sur lesdites lettres, requis deffaut contre ledit deffendeur par faute de deffendre: ouy sur ce ledit Merie qui a requis delay pour en venir.

*Appointement
pris en l'in-
stance de plus
value.*

Appointé est que ledit deffendeur dira ou deffendra dans la huitaine, autrement deffaut pur & simple qui sera leué & iugé.

Ledit deffendeur satisfaisant, baille ses deffences, auxquelles ledit demandeur ayant fait respondre par son conseil, & escrire par repliques, baille copie d'icelles, & presente l'appointement qui s'ensuit.

Entre Iean Germain demandeur en entherinement de lettres royaux, par I. Cuillomon, & Pierre Saulier deffendeur par Faure. Apres que ledit Guillomon a baillé copie de ses additions

*Appointement
de reglement à
escrire cy nō-
mer de preu-
d'hommes.*

premieres , requis forclusion contre le deffendeur par faute d'y respondre , & escrire par semblables, dans la huiétaine , & appointees & reglees à nommer & conuenir de preud'hommes , pour estimer le fonds dont est question, lors & du temps de la vente. Sur ce ouy le- dit Faure.

Appointé est que ledit deffendeur escrira par additions premieres , dans la huiétaine, autremét semblablement forclos, appointees & reglees à nommer & cōuenir de preud'hommes sui- uant l'ordonnance, pour estimer les- dits fonds.

S'il y a autres faits que la plus value , peut estre sur iceux informé.

S'il y a autres faits que la valeur, faut prendre reglement à verifiser & rap- porter enquestes sur autres faits que sur la plus value , comme la minorité, parce que bien souuét celuy qui vend est & mineur & deceu d'outre moitié de iuste pris, & quelquefois du tout.

Nominatiō de preud'hommes.

Le demandeur nomme de sa part de preud'hommes, le deffendeur pour- suiuy d'en nommer , & par faute de ce faire sont les nommez commis avec ceux qui seront prins d'office, pour proceder à ladite estimation.

Lef

Lesquels sont tenus comparoistre pour prester le serment, de bien & fidelement rapporter sur la valeur dudit fonds, s'entend du tēps de la vente.

Sermēt de faire bon & loyal rapport.

Duquel rapport receu par le Greffier ou son commis, est requis l'ouverture: ce qui est ordonné, & que les parties en auront communication pour dire contre la reception d'iceluy, dans la huitaine apres: autrement receu, joint au proces. Quelquesfois les parties condamnées à la forme d'iceluy, si ledit rapport n'est cōtredit & debatū.

Reglement sur la reception du rapport.

Les Procureurs des parties prēnent appointment, comme s'ensuit, apres ledit rapport receu ou cōtredit, quand il gist vision de pieces, & lesdites parties ne veulent agreer ledit rapport.

Entre Iean Germain demandeur en lettres royaux, par Delasabliere l'ayné d'vne part: & Pierre Selier deffendeur, par Rogier son Procureur d'autre. Apres que ledit Delasabliere a soustenu prenāt droit par ledit rapport, que ses fins & cōclusions luy doiuent estre faictes & adiugees, requis à ces fins les parties estre appointees en droit, à produire, contredire, sauuer: ouy sur-

Reglement à pres ledit rapport ouvert, & receu quand il est cōtredit.

172 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

ce ledit Rogier qui a persisté à ses def-
fences & exceptions.

Appointé est que les parties sont re-
glees & appointees en droit, produi-
ront dans la huictaine, contrediront &
fourniront de saluations dans le temps
de l'ordonnance s'il y eschoit. Quel-
quesfois sont faicts deux & trois rap-
ports aux despens de celuy qui contred-
dit. Le premier à la charge des despés,
s'il est dicté que faire se doive.

*Faut prendre
reglement or-
dinaire quand
il y a autres
faicts que la
plus value.*

Que s'il faut articuler & veriffier,
faut prendre reglement comme és au-
tres causes & matieres ordinaires: s'en-
tend s'il y a autres faicts que la valeur
de la chose vendue.

Et apres ledit proces instruiet, sont
presentees requestes de forclusion de
produire, contredire & fournir de sal-
uations, comme a esté monstré cy de-
uant.

*Faut traiter
& instruire le
rescindant &
le rescifoire en-
semblement.*

Le plus souuent en semblables ma-
tieres il faut traicter le rescindant & le
rescisoire ensemblement, & instruire
par mesmes appointemens & regle-
mens que dessus, affin d'obuier à frais
& pluralité de sentences.

Ce qui aduient quand l'achepteur
reueud

reueud le fond à luy vendu, à vn tiers: auquel cas il faut faire appeller l'acheteur, qui est le rescindant, & le detempteur, qui est le rescifoire, & les poursuiure comme a esté dit.

I'ay ouy discourir & parler d'un différend meü par deuant Messieurs les Seneschal & gens tenans le siége presidial à Lyon, où l'acheteur d'un fonds s'estant rendu demandeur en lettres royales en forme de rescisiõ, sur ce qu'il alleguoit que en achetant ledit fonds, il auoit esté deceu non seulement de moitié de iuste pris, mais de plus des deux tiers: d'autant disoit-il que les fonds à luy vendus pour le prix de soixante escuz, ne valloient la somme de vingt escuz. Que tout ainsi que le vendeur estoit releué, y venant dans les dix ans, qu'aussi l'acheteur auoit mesme droit & action contre le vendeur, estant dans ledit temps de dix ans, & se treuuant circonuenu de moitié de iuste pris. Sur semblable fait y a eu arrest de la Cour. Aucuns dient qu'il y a eu arrest contraire: l'acheteur achete pour plaisir & pour sa commodité: & le vendeur vend par nécessité, soit dit en

*Si l'acheteur
peut estre rele-
ué est déceü
de moitié de
iuste pris com-
me le vendeur.*

en passant.

*Pour obtenir
lettres attri-
butives de iurisdiction.*

Quand lon veut vèdiquer plusieurs fonds & heritages tenus & possédez par diuerses personnes, demeurans en diuers lieux & iurisdiction, le demandeur obtient lettres attributives de iurisdiction, & pour estre releué du laps du temps ou prescription si elle s'y treuve.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon, de la partie de Iaques &c. Nous a esté exposé que &c.

Lettres attributives de iurisdiction.

Es lettres attributives de iurisdiction, la cause de ladite attribution communément est fondee sur ce que les parties sont demeurás. Et les fonds dont est question situez en diuers lieux & iurisdiction pour obuier à multiplicité & diuersité ou contrarieté de iugemens.

Pour estre releué de la prescription.

Et pour estre releué du laps de tēps ou prescriptions pretenduës, à ce qui soit pèdant la minorité, absence, troubles, guerre & maladies de contagion
ou

ou autres que le temps seroit escoulé,
ne leur puisse nuire ny preiudicier.

Et en la cause procedé comme aux
autres ordinaires, mesmes appointe-
mens & reglemens, excepté que bien
souuent en telles & semblables matie-
res les adiournez ne veulent proceder,
& declinent. Sur quoy les parties sont
reglees & appointees par le premier
appointment, à plaider sur la fin de-
clinatoire de non proceder, & de non
receuoir, ou autrement comme a esté
dit cy deuant.

Aduient qu'au lieu de faire appeller *Faut que la*
en relache de quelques fonds par de- *demande soit*
uant le iuge ordinaire, le plus souuent *fondee sur*
pour gagner vne instance, sont appel- *quelque con-*
lez les detemppteurs par deuant le Iuge *traet receu*
royal, qui n'est Iuge naturel & ordinai- *soubz seel*
re du deffendeur, & partant mal con- *royal pour di-*
uenu. Et par ce moyen les parties ren- *fratre le def-*
uoyees par deuant le Iuge ordinaire *fendeur de son*
de la demeure du deffendeur. *Iuge ordinaire*
& naturel.

Mais pour l'empescher sont obte- *Les lettres at-*
nuës lettres attributives de iurisdic- *tributives de*
tion, adressees aux Iuges royaux, *iurisdictione do-*
presupposé quelque fin de non rece- *ment cognois-*
uoir, & que plusieurs & diuerses per- *sance de la*
cause aux lu-
ges royaux.
sonnes .

sonnes sont tenâciers des fonds euin-
cez pour obuier à multiplicité de pro-
ces & diuersité de iugemens, comme
dit est.

*Lettres royales
incidentes.*

*Pour proceder
sur lettres in-
cidentes.*

Quand les parties obtiennent let-
tres incidentes pour estre releué de
quelques offres, cōfessions, contracts,
obligations ou cōsentemens, est faicte
l'adresse aux Huissiers ou Sergens
royaux, auxquels est mandé faire com-
mandement aux Iuges royaux, Baillif
de Forests, de Masconnois, Beaujou-
lois, & autres ordinaires & subalter-
nes, pardeuant lesquels les proces sont
pendans &c.

*Lettres royales
incidentes, dōt
l'adresse est
au premier
Huissier ou Ser-
gent royal.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de
France & de Nauarre, Au premier no-
stre Huissier ou Sergent sur ce requis, De la
partie de Iaques Baudin tailleur d'habits de
ceste ville. Nous a esté exposé qu'il a fait ap-
peller par deuant nostre amé le Seneschal de
Lyon ou son Lieutenant, François Perrin,
aux fins de se voir condamner à luy relas-
cher les fonds & heritages par elle indui-
ment tenus, occupez & possédez, & qui ap-
partiennent audit exposant, comme heritier
de feu Pierre Baudin son pere, où les parties

ont escript leurs faits & moyens, d'une part & d'autre: fait & rapporté leurs preuves & enquestes, veues & appointees en droit, & par la production de ladite Perrin, a esté trouuee & produite une quittance passe'e par ledit exposant des droits qui luy peuvent appartenir esdits fonds. Lors de laquelle quittance, ledit exposant estoit mineur & en bas aage, comme il est encores, quoy que soit dans le temps de restitution. Toutesfois il doute que nostredit Seneschal ou son Lieutenant ne s'arreste sur ladite quittance, & ne declare ledit exposant non receuable en ses fins & conclusions. Requerant sur ce nos lettres de provision.

Pour ce est il que nous ces choses considerees, Restrictio à ce
desirans subuenir à nos subiets, selon l'exi- qui est de la
gence des cas, que ce dont est question, soit de cognoissance de
la cognoissance attribue'e à nos amez & Messieurs les
seaux: les gens tenans le siege Presidial en no- gens tenans le
siedite ville de Lyon: te mandons faire com- siege Presidial
mandement à nostredit Seneschal ou son Lieu- à Lyon.
tenant s'il luy appert, de ce que dessus, que
lors de ladite quittance ledit exposant fut
mineur de vingt cinq ans, quelle contient
alienation de son immeuble & deception, &
des autres choses susdites, ou de tant que suf-
fire doine il audit cas: ait à proceder au iu-
gement dudis proces, sans auoir esgard &

s'arrester à ladite quittance ainsi passée par ledit exposant mineur, laquelle nous avons cassé & rescindé comme nulle, & le recevoir à prendre & bailler pour raison de ce que dessus toutes autres demandes, fins & conclusions qu'il verra estre à faire par raison. Et aux parties oüyes, faites bonne & brieve justice, car ainsi nous plait il estre fait, nonobstant ladite quittance dont nous avons releué & releuons ledit exposant, tous vtz, stils, & quelconques lettres à ce contraires. Donné à Lyon le &c.

Reglement sur lettres incidentes.

Lesdites lettres signifiees, & d'icelles baillé copie au Procureur de partie aduersé, & apres ioinctes en l'instance, & appointee en droit, si la cause y est disposée aux fins d'icelles escrire par vn brief aduertissement.

Faut articuler lesdites lettres royaux.

Si elles sont obtenues auant l'appointement en droit, & les escritures fournies, & qu'elles contiennent faits, elles sont separement articulees, & apres prins reglement à articuler & verifier *vt supra* lesdites lettres ioinctes, & procedé comme a esté dit és autres.

CHA

CHAPITRE V.

L'ACTION hypothécaire est *Action hypo-*
 traictee & instruite tout ainsi *thécaire.*
 que les autres causes & ma-
 tieres petitoires.

Le demandeur baille demande arti- *Forme de de-*
 culee, expose contre le tiers detēpteur *mande.*
 de quelques fonds qui ont esté de son
 debiteur, que lesdits fonds luy sont
 affettez, & hypothequez pour le paye-
 ment de son deu.

Que si le debiteur n'a aucuns biens *Faut discuter*
 exploitables, qu'il ait esté rendu in- *le debiteur.*
 soluable, a fait faillite, banquerote ou
 cession de biens : autrement le deman-
 deur en action hypothécaire seroit de-
 claré non receuable.

Conclud à ce que le deffendeur soit *Conclusion.*
 condané à permettre que lesdits fonds
 soient vendus au plus offrant & der-
 nier encherisseur, si mieux il n'aime
 payer ladite somme, ou bien indiquer
 fonds de son debiteur nō imbringuez:
 auquel cas le demandeur est tenu dis-
 cuter lesdits fonds indiquez, à la char-
 ge des despens, dommages & interests

où ils ne seroient suffisans ou trouuez imbringuez , & de reprendre ladite action hypothecaire.

*La femme
n'est tenue faire
discution.*

La femme qui veut intenter semblable action , n'est tenue faire aucune discution , mais se peut adresser sur les biens qui ont esté de feu son mary, voire quand ils auroient esté vendus par ledit deffunct , elle a ce priuilege, ce que n'ont les autres creanciers.

Sera aussi remarqué que en ladite instance hypothecaire les veües de lieux sont requises & accordees , est allegué garand , pourueu que ce soit autre que le vendeur , qui a deu estre rendu insoluable , ou soit declaré tel.

Que s'il se trouue vn tiers obligé à la maintenance, en ce cas c'est vne garantie formelle : autrement n'y eschoit garantie.

*Les posterieurs
acqueurs s'ont
sommés, &
appelés pour
assister au pro-
ces.*

Il est bien vray que le deffendeur en ladite action presente requeste , ou prend commission au Greffe narrative dudit proces : qu'il y a de posterieurs achepteurs , à ce qu'ils soient appellez aux fins d'assister à la cause , voir ordonner où le deffendeur seroit condamné : que par mesme iugement l'appellé

pellé en sommation soit condané permettre la vête de ses fonds, ou à payer.

Mais s'il se trouue que le dernier ac-
quereur par son contract, se soit reser-
ué ses obligations pour luy seruir d'hy-
potheque, & priorité du temps, & il
se trouue premier en hypotheque, que
le deffendeur en ladite action hypo-
thecaire : frustratoirement fera ledit
deffendeur originaire poursuite, con-
tre l'appellé en sommation.

*Si le postérieur
acquereur est
premier en hy-
potheque, ne
doit estre ap-
pellé.*

Parcé que ie n'ay parlé des proces &
enquestes qui se font par contumace,
sera presuppósé que le demandeur a
obtenu deffaut à faute de deffendre.
A baillé sa demande contenant inuen-
taire sur le profit d'iceluy, sentence in-
terlocutoire est interuenue, par la-
quelle le demandeur est receu à veri-
fier sa demande, tant par tiltres que
tesmoins.

*Proces instruit
par deffaut &
contumace.*

Sur ladite sentence est prise com-
mission, le deffendeur & defaillant as-
igné pour voir produire, iurer & re-
cevoir tesmoins, nommer & conuenir
d'adioint, aux iour & heure assignez,
s'il ne compare, deffaut est donné par
l'enquesteur, sauf le iour, & pour le

*Commission
pour faire l'en-
queste.*

182 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

profit ordonné qu'il sera procedé au fait de ladite enqueste.

Pour la voir recevoir, & ouyr droit.

Laquelle faite & rapportee, le demandeur prend autre commission: fait appeller le deffillant aux fins de voir recevoir ladite enqueste, prendre appointment à ouyr droit.

Acte de forclusion de dire contre l'enqueste, & de produire.

Au iour assigné s'il ne compare, est leué l'acte de deffaut, pour le profit duquel ladite enqueste est receüe, le deffillant forclos de produire.

Addition d'inventaire.

Ce fait, le demandeur adiouste à son inventaire lesdites commissiõ, enqueste & acte de deffaut, remet au Greffe pour estre distribué ledit proces. Et apres iugement diffinitif est donné, contenant adjudication des fins, & conclusions dudit demandeur.

Les faits tenus pour confessez par le Iuge à faute de respondre cathégoriquement.

Quelquesfois le deffendeur appelle, les faits sont tenus pour confessez & auerez par faute de respondre par deuant les Iuges: & ce faisant est adiuagé audit demandeur les fins & conclusions, s'entend *quando agitur de modico.*

Actions sur testament.

Demande sur testament.

Pour quereller vn testament.

Ce qu'on fait quand on le veut.

Soustenir inofficieux.

Sug

Sugeré.

Pour petition d'hoirie.

Pour auoir deliurance d'un legat.

Suiuant ledit testament.

De la legitime, supplement d'icelle. Legitime se

Profits de ladite legitime qui sont peut prendre,
deuz du iour du decez du pere, & tant sur les
autres. bien que le

Pour partage.

Pour vne substitution.

Pour prouision & alimēs auxvefues, que sur ceux
enfans, & autres. qu'il a donné
de son viuant
à l'un de ses
enfans.

Ce que ce traicté instruit & pour- Legitime se
suis, comme les autres causes & matie- prend en corps
res ordinaires, mais non avec tant de hereditaires,
formalitez. en meubles, im
meubles, fonds,
maisons, &

Pour auoir expedition du testamēt, heritages de
payment & deliurance d'un legat, ou l'hoirie.
de quelque chose, soit meuble ou im- Execution de
meuble, le demandeur baille requeste testament.
ou prend' commission au Greffe, fait
appeller l'heritier ou heritiers, le pour-
suis de deffendre. Apres auoir commu-
niqué la clause du legat, & par faute de
ce faire obtiēt deffaut, sauf la huitaine
ou quinzaine, selō la distāce sur le pro-
fit du deffaut. Fait donner iugement
diffinitif sur l'extraict de ladite clause.

Les deffauts & cōgez comme les autres iugez. Les deffauts ou congez iugez, & procedé comme és autres causes.

Reglement semblable aux autres causes. Si le deffendeur deffend, & il soit necessaire entrer en faits & preuve d'iceux, il faut prendre l'appointement de reglement de la cause à escrire par additions premieres & secōdes, à rapporter preuve &c. comme dessus, sauf à soustenir par l'vne ou l'autre desdites parties. L'instance se pouuoit vuidier sans enquerir, comme a esté dit.

Pour proceder en l'instance qui se peut vuidier sans enquerir, le faut soustenir auant que d'estre assigné à faire enqueste, à peine des despens frustratoires. Ce que se doit faire, sçauoir soustenir la cause, & le differend des parties se pouuoit vuidier sans enquerir par tesmoins des faits des parties, auant que le temps prefix d'enquester soit aduenu, autrement il deura les despens de la commission, adiournement & vacation des tesmoins: s'entend si ladite commission est leuee, & les tesmoins appelez, comparans.

Faut prendre appointement en droit ou à plaider quand l'on soustient l'instance se pouuoit vuidier sans enquerir. Ce fait est prins appointement à plaider, ou en droit, à fin de despens contre celuy qui soustient l'instance se pouuoit vuidier sans enquerir, où la cause ne s'y trouueroit disposée, & ainsi és autres causes, comme a esté dit.

Pour auoir Le demandeur en petition d'hoirie de

de legats de legitime, ^{payement de} supplement d'icelle, ou par quelqu'autre chose que ce soit, baille sa demande par commission libellee, requeste ou demande articulee, & fait appeller la partie.

Si à l'assignatiõ l'adiourné ne se presente, le demandeur, leue son deffaut: fait readiourner le defaillant: & sur le profit du deffaut baille sa demande pour auoir aduication du profit d'iceluy, comme dessus.

Sentence sur ce interuiet, par laquelle le deffendeur defaillant est deboutté de deffences: le demandeur receu à verifier le contenu en sa demande, tant par tiltres que tesmoins. Ordonné que ledit deffendeur sera readiourné pour voir faire preuue; si elle y eschoit, sinon pour ouyr droit. Apres que ledit demandeur aura employé sa demande & production pour toute preuue.

Si le deffendeur ne cõpare à ladite assignatiõ sera procedé au fait de ladite enqueste, au cas qu'il y eschoit enqueste. Et apres ledit deffendeur readiourné pour voir receuoir ladite enqueste, si elle est solemnelle & pour ouyr droit.

*Acte de for-
clusion de pro-
duire.*

Estant appellé s'il ne compare, est levé l'acte de deffaut, contenant forclusion de produire, sauf huitaine.

Reste d'adiouster ces dernieres procedures à ladite demande, contenant inuentaire : & sur ce est donné iugement diffinitif, comme a esté peu au parauant dit.

Le deffendeur ou deffendeurs comparans est passé avec leur Procureur, & prins appointment à dire ou deffendre dans la huitaine ou quinzaine, ne fournissant de deffences, le Procureur baille demande, contenant inuentaire : & sur ce est donné sentence interlocutoire comme dessus.

*Reglement
doné en ladite
cause comme
és autres ordi-
naires.*

Lequel appointment à dire ou deffendre est dressé, présenté & passé cōme és autres causes & matieres ordinaires, à dire ou deffendre dans la huitaine, à peine de deffaut, & comme a esté dit.

Et la demande sur le profit du deffaut contenant inuentaire comme dessus.

*Execution des
obligations.
Renocatio d'i-
celles, executiōs*

Celuy qui a obligation, loüage, cense, contract ou autre acte portant obligation de certaine somme de deniers

ou

ou denrees, prend cõmission au Greffe, *et emprisonnement.*
& fait faire commandement à son debiteur, à sa personne ou domicile. Et apres le refus du payement, le fait emprisonner, s'il est trouué, sinon executé en ses biens. Signifiée la vente des biens prins par execution les dix iours expirez, & non feriez.

Les parties executees, au lieu de former opposition aux executions, appellent : lesquelles appellations faut faire conuertir en opposition, & proceder, comme sera dit cy apres. *Les appellations conuerties en oppositions.*

S'il n'y a opposition à ladite execution, est procedé à la vente desdits meubles ou danrees, les dix iours ou *Pour proceder à la vente des biens meubles prins par execution.* uriers expirez, & signifié à l'executer à personne ou domicile.

Le gardiateur de danrees ou obligé ne peut estre contraint par corps à la representation d'icelles, sinon trouué sur le lieu de sa demeure, ou bien au lieu ou a esté laissé le depost.

Sera noté que combien que le debiteur ou gardiateur de danrees ou meubles soit obligé par corps à la representation: toutefois l'on ne le peut contraindre sinon sur le lieu où il a esté *Pour contraindre le debiteur ou gardiateur des meubles, ou danrees à la representation.* obligé,

obligé, où il est domicilié ou bien rendu gardiateur, & où l'exécution, & prinse a esté faite, parce qu'il ne peut porter sur soy lesdits meubles ou danrees, & tels emprisonnemens l'ay veu reuoyer, avec despens, dommages & interests, sinon qu'il y ait commandement precedent.

Permission de vendre le bestail avant les dix iours, pour obuier à la poture.

A la vente du bestail, bœufs, vaches, & cheuaux ou autre, quand il n'y a opposition, on peut demander permission de faire la vente avant lesdits dix iours, pour obuier à la poture, ce que l'on obtient.

Sur l'oppositio sont reglees.

Que s'il y a opposition, les parties sont reglees sur icelle, & ordonné que cependant sera procedé à la vente, & le pris mis en main tierce, s'entend quand la propriété n'est contentieuse.

Si la propriété est pretendue par un tiers, ledit bestail demeure en poture aux despens, dommages & interests de celuy qui a mauuaise cause.

Que si la propriété est pretendue d'autre que par celuy qui est executé, ledit bestail demeure en poture, au peril de celuy qui aura mauuaise cause: & à la charge de tous despens, dommages & interests.

Quand les debiteurs ne ven-

Côme l'Huissier ou Sergent est faisi d'une commission pour faire quelque execution, le debiteur au lieu d'obeyr

au commandement, & permettre l'en-
 trée de sa maison, il la ferme, ou fait
 fermer, de sorte que ledit Sergent ne
 peut mettre sa commissiō à execution,
 dont il fait exploit & proces verbal: &
 sur icelle, est presenté requeste pour
 faire faire l'ouverture de ladite mai-
 son, grange ou autre lieu, ou le debi-
 teur a entreposé ses meubles, mar-
 chandises & facultez.

lent permettre
 l'execution de
 leurs biens meub-
 les, faut re-
 courir au li-
 ge.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens te-
 nans le siege Presidial
 à Lyon.

Supplie humblement Pierre Torquet mar-
 Schand de ceste ville, disant que Jean
 Rancōne luy est debiteur & obligé de la som-
 me de cinquante escus par obligation, le ter-
 me du paiement des long temps escheu. Tou-
 tesfois le suppliant n'en a sceu avoir paye-
 ment. Pour ceste cause il a esté cōtraint pren-
 dre commissiō au Greffe en forme de precise.
 Fait faire commandement audit Rancōne
 de payer ladite somme de cinquante escus,
 à son refus le Sergent s'est mis en devoir de
 prendre

Requeste pour
 avoir permis-
 sion de faire
 faire ouverture
 re.

prendre par execution des meubles & marchandises, & danrees dudit Ranconne, à ces fins s'est présenté en sa maison. Lequel Ranconne a fermé sa porte, & n'en a voulu faire ouverture, quelque commandement qui luy ait esté fait au preiudice du suppliant, & mespris de la iustice, requerant sur ce luy estre pourueu.

Ce considéré, Messieurs, vous plaira veu le-dit exploit & proces verbal dudit Huiſſier, ou Sergent, permettre au suppliant de faire faire ouverture de ladite maison, par le premier Sergent royal, sur ce requis, & appelé un Serurier au moins de dommage que faire se pourra, pour estre procedé à l'execution desdits meubles, marchandises & danrees qui se trouueront en icelle, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & ferez iustice.

Ce qui est accordé.

*Loüages.
Paiement de
loüages de
maison tout ce
qui se trouue
dans icelle est
affecté au paye-
ment.*

Pour le payement des loüages, j'ay tousiours veu obseruer que les meubles, marchandises, danrees, & autres choses trouuees en la maison ou membres d'icelle, sont affectez au payement du loüage, quand ils n'y seroient mis que par forme de deposts, & garde ou autrement.

L'instâce poursuiuie cōme la presente.

L'execu

L'executé se rend demandeur en reuocation d'emprisonnemét ou d'execution, & en vertu de la commission prinse audit Greffe, ou de l'ordonnance mise au bas de la requeste, dressée par le Procureur de la partie. (Ladite commission est du Greffe.)

Sera dit en passant qu'il y a eu reglemét fondé sur la misere du temps, par Messieurs de ce siege: par lequel deffences sont faites aux creanciers de faire emprisonner les debiteurs, que la somme deüe n'excede six escus quarante sols, pour vne fois. Et depuis autre reglement, si le debte n'excede dix escus, à peine de nullité dudit emprisonnement, & de tous despens, dommages & interests.

Reglemét contenant deffences d'emprisonner pour somme qui n'excede dix escus, fondee sur la misere du tēps.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & genstennans le siege Presidial à Lyon.

Supplie humblement Antoine Punat, disant que cōbien qu'il ne soit soubmis, obligé ny condamné, quoy que soit debiteur d'aucune somme, à Inques Dutour, toutefois iceluy
Dutour

Requeste en reuocatio d'execution ou d'emprisonnement.

Dutour ces iours passez a fait proceder par execution sur les biens du suppliant, ou bien par emprisonnement, contre toute equite & raison, & au grand preiudice dudit suppliant.

Ce consideré, Messieurs, vous plaira ordonner ledit Duiour estre appelle par deuant vous, aux fins de iustifier des lettres, commission & exploits, en vertu desquels a procedé la dite execution ou emprisonnement, icelle execution ou emprisonnement voir declarer nul, tortionnaire & abusif, & comme tel le reuoquer, avec despens, dommages & interests, & ferez iustice.

Quand les opposans ou emprisonnez ne sont receus par les exploits en leurs oppositions, faut presenter requete, ou prendre commission au Greffe.

Telles requestes sont presentees, ou commission leuee au Greffe, quand lesdites oppositions ne sont contenues par les exploits d'execution, & lesdits opposans receus en leurs oppositions, assignez pour dire & desduire leurs causes & moyens d'oppositions : ce qui se fait, la main du Roy garnie, c'est à dire apres l'execution faite. Peut estre aussi contraint par emprisonnement de sa personne.

Par le premier appointment est dit que le deffendeur dira ou deffendra dans la huictaine, c'est à dire de ses lettres & exploits, dont il doit faire

commu

communication, & est passé l'appointement comme cy apres.

Entre Pierre Merle demandeur en reuocation d'execution & emprisonnemēt par Depomey & Iean Furet defendeur par Romaignon. Apres que ledit Depomey a requis deffaut contre ledit deffendeur par faute de communiquer les lettres, cōmission & exploits: en vertu desquels a procedé ladite execution, & que pour le profit d'icelay ladite execution soit declaree nulle, tortionniere & abusive, & cōme telle reuoquer, avec despens, dōmages & interests. Sur ce ouy ledit Romaignon qui a requis delay pour en venir.

Premier appointement en ladite instance de reuocation d'execution.

Appointé est que ledit deffendeur dira ou deffendra de ses lettres & exploits dans la huitaine: autrement deffaut pur & simple, qui sera leué & iugé.

S'il ne communique & deffend de feldites lettres & exploits, le demandeur en reuocation d'execution leue ledit appointemēt, contenant deffaut pur & simple. Baille sa demande contenant inuentaire comme dessus, & obtient ses conclusions.

Par faute de communiquer est iugé le deffaut.

Si le deffendeur qui est neantmoins *Le deffendeur*

*en reuocation
d'execution est
demandeur.*

demandeur en execution, cōmuniq̄
ses lettres, commissiō & exploits, en
vertu desquels a procedé ladite exe-
cution, est passé appointement que
s'ensuit.

*Appointement
apres la com-
municatiō des
lettres, cōmis-
siō & exploits.*

Entre Pierre Merle demandeur en
reuocation d'execution par &c. Jean
Furet deffendeur par &c. Apres que le
Procureur dudit deffendeur a com-
muniq̄ & baillé copie de ses lettres,
commissiō & exploits en vertu des-
quels a procedé ladite execution, re-
quis qu'elle soit parfaite & parache-
uee, avec despens, dommages & in-
terests. Sur ce ouy le &c.

Appointé est que ledit demandeur
fournira de ses moyens de reuocation,
& nullité d'execution dans la huitaine;
autrement deffaut pur & simple qui
sera leué & iugé.

*Pour faire in-
ger le deffaut
à faute de bail
les moyēs d'o-
positions.*

Si le demandeur ne satisfait, le def-
fendeur baille demande contenāt in-
uentaie, obtient ses fins & conclu-
sions, les demandes & inuentaies
semblables que dessus.

Que si le demãdeur a baillé & four-
ny de ses moyens, ou il articulé de
payemens par escrit, ou il les veut
veri

verifier par tesmoins.

S'il allegue des quittances, il les doit Faut commu-
communiquer, & les autres pieces niquer les qui-
in specie, articulees : autrement lesdits tances & au-
moyens ne peuvent ny doiuent estre tres pieces ar-
receus, ains peut le deffendeur faire ticulees.
iuger son congé, tout ainsi que s'il n'a-
uoit baillé moyens de reuocatio d'exe-
cution, & les communiquant est prins
appointement en droit, ou a plaider si
on veut debatre lesdites quittances, le
iugement duquel se poursuit, comme
cy deuant a esté dit.

Mais si le demandeur articule des Pour plaider
payemens sans quittances par escrit, sur la garni-
le deffendeur conclurra à la garnison son.
pendant le proces, & sur ladite garni-
son seront les parties reglees à plaider
en Audience ou en droit, s'il y a pieces
à voir, à fin de despens.

Si les payemens excedent trente Le payement
trois escus vn tiers, sera declare non de somme ex-
receuable à les verifier par tesmoins, cedant trente
suiuant l'ordonance. Et sur ce est prins trois escus
appointement à plaider sur ladite fin vingts sols, ne
de non receuoir comme a esté dit, qui peut estre ve-
ne sera repeté. rifié par tes-
moins.

Que s'il faut passer outre, & il n'y

ait lieu d'alleguer la dite fin de non recevoir, est prins appointment à plaider sur la prouision, comme s'ensuit.

*Appointment
à plaider sur
la prouision.*

Entre Pierre Merle demandeur en reuocation d'executiō par & c. & Iean Furet deffendeur par & c. Apres que ledit & c. pour ledit deffendeur a soustenu, sans auoir esgard aux moyens & payemens, ou autres faits alleguez par ledit demandeur, que les deniers consignez, si aucune consignation il y a ou execution, doit estre parfaite & paracheuee, avec despens, dommages & interests, du moins par prouision & à caution, estant ledit deffendeur fondé en contract portant obligation en bonne forme. Sur ce ouy ledit & c. qui a persisté à seldits moyens.

Appointé est que sur la prouision & garnison requise, les parties se communiqueront, & viendront prest à plaider au premier iour.

*Sont reglees en
Audiance.*

La cause appellee, plaidee à tour de roolle ou par placet, ou à tour de barreau par les Aduocats, les parties sont reglees, sçauoir sur la fin de non recevoir, & sur la garnison, & au principal.

Par

Par la sentence si les faits des payemens sont receus, les dites parties sont reglees à articuler & verifier comme és autres causes, & neantmoins l'exécution cōdamné à garnir. Laquelle garnison doit neantmoins surfoyer, iusques à ce que le deffendeur ait respondu par serment sur les payemens.

Le proces instruit cōme les autres cy dessus, & lesdites parties soyent reglees à contredire, se trouue que le deffendeur est tenu pour demãdeur, comme il est à la verité en execution, & partant doit le demandeur en reuocation d'execution bailler sa production pour contredire audit deffendeur & demandeur en execution: & apres procedé comme dessus.

Pourquoy les Procureurs cōtestent, la qualité lors de la communication des productions en l'instance de reuocation d'execution. C'est par ce qu'il semble que le demandeur a quelque aduantage, ayant le premier cōmunication de la productiō du deffendeur.

La sentence de garnison doit surfoyer iusques à ce que le demandeur ait respondu par serment sur les payemens.

Le deffendeur en reuocation d'execution est emprisonnement est demãdeur, & doit auoir le premier la production pour contredire.

Contestation sur la qualité du demandeur ou deffendeur en instance de reuocation d'execution, & d'emprisonnement, & pourquoy.

La raison que le demandeur peut obmettre de produire quelques pieces, lesquelles il peut adiouster sans qu'il puisse estre dit production nouvelle: par ce que le deffendeur n'a encores contredit. Il en sera fait mention cy apres au chapitre des appellations des productions nouvelles.

Iugement du deffaut contre l'opposant.

Sera remarqué que si l'opposant à l'execution est adiourné & assigné à certain iour de Cour, & il ne se presente, est leué l'acte de deffaut le lendemain de l'Audiace, apres autre Audiace, s'entend sans readiournement.

Deffaut iugé contre l'opposant à l'execution.

Baile demande qui contient inuentaie, & sur ce iugement d'infinitif, est donné sur ledit simple deffaut en matiere d'executiõ, qui emporte gain de cause.

Le profit dudit deffaut.

Sçauoir que le deffendeur & opposant est debouté de son opposition: ordonné que l'execution sera parfaite & paracheuee avec despens, dommages & interests. Ledit opposant & defailant condamné en outre és despens de l'instance d'opposition dudit deffaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Pour auoir expedition de congé.

Mais ledit opposant ne peut auoir expedition de son congé, s'il l'obtient, que

que trois iours apres le iour de l'affi-
gnation, & l'Audiance tenue, comme
a esté dit. Et pour faire iuger lesdits
deffauts & congez, est procedé com-
me a esté dit, baillé demande cōtenant
inuétaire &c. lesquels deffauts & con-
gez emportent gain de cause, estans
les sentences diffinitives qui sont sur
ce donnees.

Sera remarqué qu'en matiere d'exe-
cution, *qui cadit à syllaba, cadit à toto,*
celuy qui fait emprisonner son debi-
teur ou executé en ses biens, doit estre
certain de ce qu'il pretend, & ne faire
demande & execution que pour ce
qui luy sera iustement deu.

*Celuy qui fait
emprisonner
executer pour
plus que ne
luy est deu, est
tenu aux des-
pens, domma-
ges & inte-
rests.*

Ne seruita de faire mettre par la
commission ou en l'exploit contenant
le commandemēt & execution, payer
en deniers ou quittances vallables.

*Ne sert de met-
tre en deniers
ou quittances
vallables.*

Pourcé que celuy qui fera faire ledit
commandement, emprisonnement ou
execution pour plus que ne luy sera
deu, sont lesdits emprisonnemens,
commandemens ou execution reuo-
quez, avec despens, dommages & in-
terests, comme a esté dit.

*Ne faut faire
faire les exe-
cutions & em-
prisonnemens
pour plus qu'il
ne sera deu, à
peine des des-
pens, domma-
ges & inte-
rests.*

Mais il faut prendre garde que l'exe-

Faut que l'ex-

*secuté ou em-
prisonné offre
de payer ou cō-
signer ce qu'il
deura.* cuté ou emprisonné face offre payer,
consigne ce qu'il deura, autrement y
aura lieu de mettre les parties hors de
Cour & de proces, & sic compente les-
dits dommages & interelts, pour la
faute commie par l'une & l'autre des
parties.

*Les paches &
conventions fa-
tes entre les
mains des
Huiffiers ou
Sergens, n'ont
aucun effect
pour avoir au-
tre chose que
ce à quoy sont
obligees les
parties.* J'ay veu que plusieurs se sont vou-
lu seruir des promesses tirees par les
Huiffiers ou Sergens, voire du conten-
tement des parties, des debiteurs, iça-
voir pour obuier à l'emprisonnement
de leurs personnes, ou execution &
prise de leurs biens, qu'ils se rēdront
prisonniers, ou payeront dans certain
temps dix escus, plus ou moins à la
partie, ou aux pauures. Mais ie n'ay
veu confirmer telles paches & conuen-
tions, ny l'approuer, soit par sentēce
ou autrement. Au contraire quand ils
consignent la somme accordee & con-
uenue, en payant le principal. Ceste
somme ainsi consignée, entre & tient
lieu de payement de semblable som-
me, à compte dudit principal, sauf à
faire poursuite des frais desdits empri-
sonnemens & executions.

Reconnoissance Pour la reconnoissance de cedulles,
garni

garnison, ou autres promesses de main priuee, est prinse commission ou re-
 queste presentee: le debiteur appelle pour venir recognoistre la dicte promesse, icelle recogneüe, se voir condamner à garnir à caution, & diffinitivement payer, la caution deschargee, avec despens, dommages & interests.

de cedulles & promesses. Pour proceder en l'instance de recognoissance, garnison & payement de cedulles.

Tous Iuges sont comperans pour la recognoissance, les parties trouuees sur les lieux, non autrement. Mais pour la garnison & execution d'icelles, sont les parties renuoyees par deuant le Iuge du domicile de debiteur: lequel ne peut estre appelle ailleurs pour la recognoissance, garnison, & payement du contenu en ladite promesse.

Tous Iuges competans pour la recognoissance, les debiteurs trouuez sur les lieux, autrement il se fait pouruoir par deuant le Iuge naturel du domicile, & pour l'execution de la garnison, sont renuoyees par deuant le Iuge de domicile du defendeur.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal, & gens
 tenans le siege Presidial
 à Lyon.

*S*upplie humblement &c. disant que &c. luy
 Sest debiteur par sa promesse & cedula de
 luy escripte & signee, de la somme de vingt

Requete pour paruenir à la recognoissance, garnison, & payement.

262 *Stil ordinaire de la Seneschaucée;*

escus : le terme du payement de long temps escheu. Toutesfois ledit &c. ne fait compte payer & satisfaire le suppliant, bien qu'il l'en ayt requis, sommé & interpellé verbalement, requerant sur ce luy estre pourueu.

Ce considéré, Messieurs, vous plaira ordonner ledit &c. estre appelé par deuant vous, aux fins de recognoistre ladite cedula. Icelle recogneüe, se voir condamner à garnir, & diffinitiuement payer ladite somme de vingt escus, avec tous despens, dommages & interests, & ferez iustice.

Pour auoir permission de faire proceder par saisie.

Si le debiteur est douté insoluable ou estrangier, sur le point d'absenter la ville: faut requerir & conclurre qu'il soit amené pied à pied par deuant le Iuge. Et permission de faire saisir ses hardes & cheuaux.

Faut bailler copie de ladite cedula.

S'estant les parties presentees, le Procureur du demandeur baille copie de ladite promesse, & appointment contenant que le deffendeur la recognoistra dans trois iours, autrement tenue pour recogneüe. Et deffendra à la garnison à la huitaine, autrement condamné à garnir.

Appointment pour la recognoissance &

Entre Gaspard Cheze, demandeur en recognoissance & payement de cedula

dule par Verney & Pierre Bochet defendeur par Mageron son Procureur d'autre. Apres que ledit Verney a baille copie de ladite cedula & promesse: requis que ladite cedula soit tenue pour recogneüe, le deffendeur condamné à garnir par prouision, sur ce ouy ledit Mageron.

garnison de cedula.

Appointé est que ledit deffendeur dira ou recognoistra ladite cedula dás trois iours, autrement tenue pour recogneüe. Deffendra à la huitaine apres à la garnison, autrement condamné à garnir. Fait &c.

Laquelle huitaine passée fait le demandeur executer sa garnison, si bon luy semble. Et pour y paruenir leue commission du Greffe, aux fins de voir receuoir sa caution, qu'il nommera par sadite commission, pour auancer, & autrement, comme a esté dit à la fin du premier chapitre.

Pour l'execution de la garnison.

L'ay veu ordonner que la somme adiugée par prouision & à caution, sera consignee au Greffe pendant la contestation desdites cautions.

Pendant la contestation des cautions, les deniers sont consignez au Greffe, mais

Au principal presentera appointement au deffendeur, contenant qu'il deffen

rarement.

204. *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

deffendra audit principal dans la huitaine, autrement deffaut pur & simple, avec permission de le leuer & faire iuger.

*Reglemēt pour
mises arbitraires
de la
justice assise
definitivement.*

Entre maistre Antoine Iacob demandeur en payment de cedula par Veycellier, & Claude Perrōt deffendeur par Debaules. Apres que ledit Veycellier a requis deffaut contre ledit deffendeur, à taute de deffendre au principal, & pour le profit d'ice-luy, que la somme de &c. à luy adiugée par prouision luy demeure, & sera adiugée purement, simplement, & diffinitiuement: ses cautions & certificateurs deschargez, avec adiudication de tous despens, dommages & interests. Sur ce ouy ledit Debaules.

Appointé est que ledit deffendeur deffendra au principal dans la huitaine, autrement deffaut pur & simple, qui sera leué & iugé &c. Quelques fois est dit ou appointé, que la dite huitaine passée, la somme est adiugée diffinitiuement, avec despens, dommages & interests.

*A faute de
deffendre au
principal, est*

S'il ne deffend, est baillé demandé contenant inuentaie qui tend à l'adiudica

Judication de ladite somme diffinitivement, avec despens, dommages & interests, Ce que sera dit & ordonne.

baillé demande & inventaire, comme cy apres.

Contre vn tuteur faut verifier le seing & escripture du deffunct, la verification sommaire, rapportee, est donnee sentence diffinitive.

Demande que met & baille par devant vous Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon, demandeur en payement de cedula, & requerant le profit & adjudication du deffaut pur & simple, à faute de deffendre, ou à faute de s'estre presente à l'encontre de &c. deffendeur & defaillant.

Demande sur le profit du deffaut.

Que cy devant le deffendeur a fait cedula, au profit du demandeur de la somme de vingt escus, pour les causes y contenues, payable à terme des long temps expiré & escheu: de laquelle somme le demandeur n'a sceu auoir payement.

A ceste cause il a esté contraint vous presenter requeste. & en vertu de l'ordonnance mise au bas d'icelle, fait appeller ledit deffendeur aux fins de la recognoissance, garnison & payement de

Narration.

de

206 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

de ladite somme de vingt escus. Apres la recognoissance de ladite cedula obtenue sentence de garnison ; & par faute de deffendre au principal , defaut luy a esté octroyé, avec permission de le leuer & faire iuger.

Conclusion. Conclud à ce qu'il soit dit par vostre iugemēt souuerain, ledit deffaut auoir bien & deuëment esté obtenu , que pour le profit d'iceluy ledit deffendeur soit descheu & debouté de toutes exceptions & deffences qu'il eut peu alleguer & proposer au parauant l'obtention d'iceluy. Ce faisant ledit deffendeur condamné diffinitiuement payer ladite somme de vingt escus, les cautions & certificateurs (si aucuns en sont prestez) deschargez, avec despens, dommages & interests. Et en outre ledit deffendeur & defaillant condamné és despens de l'instance, ensemble dudict deffaut ou deffaux , & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & autrement ainsi que verrez de droit, stil, & equité estre à faire. Et pour y paruenir produit ledit demandeur les pieces cy apres declares.

Inuentaire. Premieremēt produit ledit demandeur

deur la requeste avec l'ordonnance au bas, & exploit contenant assignation donnee audit deffendeur par deuant vous, au &c, contenant les fins & conclusions dudit demandeur, cotee à la lettre A

Item produit la cedula d'ot est question, de ladite somme de vingt escus, dattee du &c. cotee à la lettre B

Laquelle cedula a esté tenue pour recongneüe, le deffendeur condamné à garnir par appointement du &c. dernier passé, lequel est produit & coteé à la lettre C

La commission pour voir prester caution, l'acte de deffaut si aucun a esté baillé, coteé à la lettre D

Item l'appointement contenât deffaut pur & simple contre ledit deffendeur par faute de deffendre au principal, datté du &c. lequel est aussi produit & coteé à la lettre E

Finalemēt produit ledit demandeur la presente demande, contenant inuentaire, & coteé à la lettre F

Le iugement sur ce donné est diffinitif, autre chose n'apparoissant, ledit deffendeur condamné diffinitiuement au *Senter ce diffinitive.*

208 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

àu payement de la somme de vingt escus, avec despens, dommages & interests, les cautions & certificateurs baillez par ledit demandeur deschargez, & en outre ledit deffendeur condamné és despens de l'instance, ensemble dudit deffaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, la taxe reservee par deuers le Iuge, dommages & interests pour la retardation du payement.

S'il deffend, faut prendre appointement ordinaire comme és autres causes.

S'il deffend, est prins reglement en la cause, *ut supra*, és autres matieres ordinaires, à plaider en droit ou à articuler & verifien selon la disposition de ladite cause.

Executio d'obligations & autres contracts Pour faire declarer executoires les obligations, sentences ou autres contracts cõtre les mineurs ou majeurs non obligez.

Pour faire declarer executoire contracts de mariage, quittances, obligations & sentences, est prinse commission au Greffe, ou requeste presentee pour faire appeller l'heritier ou heritiers, leurs tuteurs ou curateurs, aux fins de voir declarer executoire les obligations, tiltres, contracts, & sentences: & pour auoir permission de faire proceder par saisie, à perils & fortunes, sur les biens du debiteur decedé: si l'on doute que l'hoirie ne soit soluable faut presenter requeste.

Les

Les heritiers ou leurs tuteurs ad-
iournez & presupposez , presentez à
ces fins, est presenté appointment au
Procureur du deffendeur avec la co-
pie de l'obligation.

Entre Iean Louys demandeur en *Appointment*
execution d'obligation , comparant *pour faire de-*
par Charretier son Procureur d'une *clarer execu-*
part, & Antoine Richard soustenu he- *toires les dites*
ritier de feu Antoine Richard deffen- *obligations.*
deur par Magerõ son Procureur d'au-
tre. Apres que ledit Charretier a baillé
copie de l'obligation de laquelle est
question , requis qu'elle soit declaree
executoire pour la somme de &c. contre
ledit deffendeur , & sur les biens
dudit deffaut. Sur ce ouy ledit Mage-
ron qui a dit que sa partie n'est heri-
tier que par benefice d'inventaire.

Appointé est que ladite obligation
est declaree executoire pour la somme
de &c. contre ledit deffendeur , & sur
les biens dudit deffunct , sauf ses ex-
ceptions , & sauf audit demandeur à
soustenir ledit deffendeur heritier pur
& simple : & audit deffendeur ses def-
fences , s'entend quand le deffendeur
se dit heritier par benefice d'inventaire.

Et apres procedu comme és autres causes ordinaires.

S'il y a contestation au principal, & il soit necessaire entrer en faits, sera procedé en l'instance, & les parties reglees à articuler, & verifier *vi supra* és autres causes & matieres ordinaires.

A faute de comparoir les deffauts & congez, sont iugez cõme aux autres causes.

S'ils ne comparét est leué le deffaut pour les faire readiourner, apres auoir obtenu deffaut deuxiesme: baillé demande sur le profit d'iceluy, contenant inuentaire, comme a esté dit.

Sentence sur deffaut ou deffauts.

Sur laquelle sera donnee sentence, par laquelle ladite obligation sera declaree executoire sur les biens dudit deffunct contre son heritier, pour la somme de &c. ledit defaillant cõdamné és despens de l'instance desdits deffauts ou deffaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

En vertu de l'executoire obtenu sur ladite sentence ou appointment, est fait cõmandement au tuteur de payer, & à son refus de bailler compte abbrege, communiquer l'inuentaire qu'il a fait, ou deu faire des biens dudit deffunct.

A faute de bailler compte abbrege par le tuteur, con-

S'estant presenté est prins & donné appointment entre les Procureurs des parties, ou bien par deuant le luge, par lequel

lequel est dit que ledit tuteur com-
muniquera son compte abbregé, &
inuentaire des biens du deffunct,
dans &c. autrement condamné en son
priué nom, au payement de la somme
dont est question, sauf à le mettre &
coucher en son compte.

*damné en son
priué nom.*

Le compte baillé & clos, & il n'y ait
rien de bon, le demandeur requiert
permission de faire proceder par ven-
te des immeubles: ce qu'il obtient, &
y est procedé comme a esté dit cy de-
uant au chapitre des criees.

*Permission de
faire proceder
sur les immen-
bles à faute
de trouuer de
meubles ex-
ploitables.*

Pour faire declarer vne sentence
executoire contre vn maieur, nonob-
stant le laps de temps, faut faire ap-
peller partie, s'il ne se presente, & il y
ayt deffaut ou deffauts, ou congez, est
procedé comme és autres causes. Que
s'il y a Procureur présenté, faut bailler
copie de la sentence, & par appointe-
ment faire dire que ladite sentence ou
arrest, est déclaré executoire, nonob-
stant le laps de temps n'y a prescri-
ption que par trente ans, comme des
obligations.

*Sentences de-
clarees execu-
toires.*

Causes qui se traictent sommairement.

Recognoissance, garnison & payemēt

212 *Stil ordinaire de la Seneschauſſee,*
de cedules & promeſſes de petites
ſommes.

De ſomme n'excedât dix eſcus pour
vne fois.

Proces d'entre pere & fils & parens
proches.

Pour ouyr & interroger les parties.

Payement de ſalaires.

De iournees & vacations.

De medicamens & autres.

Les cauſes ſommaires & de petite
importance ſe traitent ſommairemēt.

*Comme on pro-
cede à l'inſtru-
ction des cau-
ſes ſommaires.* Les parties ſe pouruoyēt à l'Audian-
ce appellee des cauſes ſommaires, &
particulieremēt par deuant Meſſieurs
les Lieutenant, Cōſeillers ou l'vn deux,
où elles ſont ouyes & reglees à respon-
dre & eſcrire par deffences : quelques-
fois & peu ſouuent par repliques, à ve-
riffier ſommairemēt leurs faits, & ſont
appointees & reglees à plaider, ou en
droit ſ'il y giſt viſion de pieces : ce qui
adiuent auſſi peu ſouuent, mis à la di-
ſtribution des petits proces.

*A la produ-
ction & audi-
tion des tes-
moins les par-
ties ſont pre-
ſentes, & doit* Aux preuues & enqueſtes ſomma-
ires eſt procedé en la preſence des par-
ties, celui cōtre lequel eſt faicte ladite
verification ſommaire, doit bailler re-
proches

proches sur le champ, autrement il n'y est par apres receu. Icele rapportee, est sur le champ pourueu sans autre formalité.

celuy cõtre lequel est faite l'equeste, bail-ler reproches sur le champ es causes sommaires.

En l'instance de separation de biens, laquelle a lieu quand le mary *vergit ad inopiam*, la separation de corps se traite à l'officialité.

Instance de separatiõ de biens d'entre mary & femme.

La femme qui cognoit son mary deuenue & faict pauvre ou par perte, par mauuais mesnage ou autrement, affin de conseruer son dot & augment, presente requeste contre son mary, ce que se fait & pratique quand le mary est executé en ses biens ou emprisonné, ou bien absent à cause de ses debtes, ou fait & deuenue pauvre.

Pour paruenir à la separatiõ de biens d'entre mary & femme.

A Messieurs

Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial
à Lyon.

Supplie humblement Jeannè Magat, femme de Pierre Vrbin, disant que par le contract de mariage d'entre elle & ledit Vrbin,

Requeste pour estre separé de biens.

214 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
elle s'est constituée en dot & mariage, la somme de deux cens escus, qui ont esté payez aux termes portez par ledit contract : en faueur duquel mariage ledit *Vrbín* a donné d'accroit & augmentation, & en cas de sur-vie la somme de cent escus. Lesquels dot & augment ladite suppliant ne peut conseruer que par une separation de biens d'avec sondit mary, d'autant que depuis ledit mariage il est deuenu & fait pauvre, emprisonné, executé en ses biens ou absent à cause de ses debtes, pour les pertes à luy suruenues & accidens de guerre ou autrement. Requerant sur ce luy estre pourueu.

A ceste cause, Messieurs, vous plaira dire separation de biens auoir lieu : ce faisant condamner ledit *Vrbín* à rendre ledit dot, & payer ledit augment, & les profits desdits dots & augment employez à la nourriture & entretenement tant de sondit mary que de leurs enfans. Et ferez iustice.

*Le mary passe
consentement,
sur ce est donné
sentence de
separation ap-
paroisant de
la pauureté
par escrit.*

Le mary appelé quelquesfois il se laisse contumacer : autresfois il passe procuration, ou fait declaration qu'il n'a moyen de l'empescher. Sentēce sur ce interuient, & est donnée par Monsieur le Lieutenant general ou particulier, conforme aux cōclusions prin-

fes

ses par ladite requeste, apparoissant de la pauvreté, par la copie des exploits d'execution, absence notoire ou detention dudit mary en la prison.

Il aduient peu souuent que les marys contestent sur ladite separation, parce qu'il y a peu ou point de femmes qui demandent & poursuiuent ladite separation sans cause. Que s'il aduient, la cause est instruite comme les ordinaires cy dessus.

Quand il y a contestation, il faut articuler la pauvreté du mary, & la verifier par escrit & par témoins.

Le n'ay point ou peu veu de createurs qui ayent empesché ladite separation quand ils y sont appellez : d'autant qu'il n'y a point ou peu de moyēs de ce faire.

Il y a peu de moyens pour empescher ladite separation de biens.

De dire qu'il y a fraude en ladite separation, & que telles sentēces se bail- lent & accordent par surprinse : telles fraudes se peuuent aussi bien proposer apres la sentence, comme auparauant.

s'il y a de la fraude, elle se peut reformer & descouvrir par la communication des pieces.

La raison que la femme separee de biens, doit, pour auoir execution de sa sentence contre le tiers & le quart, iustifier non seulement de ladite sentence : mais aussi desdits contracts de mariage & quittance.

Or est-il que si lesdits contracts de

si la sentence

*n'est accompa-
gnée & fon-
dée sur quit-
tances valla-
bles, ne peut
subsister.*

mariage & quittance ne sont iustifica-
tifs de la demãde, la sentence ne pour-
ra subsister ; ioint que c'est *res inter alios
acta* : & partant le creancier ou crean-
ciers hors d'interests. C'est pourquoy
les Procureurs esdites instances de se-
paration de biens, n'observent toutes
les formalitez qui pourroyent estre de-
sirees, comme inutiles & frustratoires
pour les raisons que dessus, & autres
qui en peuvent estre tirees.

*Apparissant
de ladite pau-
vreté, ne peut
estre empes-
chee.*

Et en somme s'il appert de la pau-
vreté & necessité du mary, il n'y a moyé
d'empescher ladite separation de biens,
& sic la condamnation de la restitution
des conuentions matrimoniales.

*La tromperie
& fraude cõ-
me dit est, se
peut cognoi-
stre.*

Que si (cõme dit est) il y a de la frau-
de & tromperie, il y a autãt de moyens
apres ladite sentence comme au para-
uant, par les raisons susdites, pour la
debattre & contredire.

*Ne peuvent ser-
uir les quittã
ces passées par
le mary outre
la constitu-
tio, parce qu'il
faut qu'elles
iustifient dont
est procedé ce
que ledit mary*

La plus grande fraude qui se puisse
remarquer, & laquelle n'a point d'ef-
fect, c'est aux quittances que les fem-
mes tirent de leurs marys, qu'elles esti-
ment auoir lieu en faisant passer con-
fession de plus qu'elles ne se sont con-
stituees : ce que ne leur peut neant-
moins

moins de rien seruir.

*confesse auoir
receu outre le-
dit dot.*

Parce que si la femme ne monstre d'où est procedé ce plus d'ailleurs que dudit dot constitué, elle ne le peut auoir sur les biens du mary, & pour l'obtenir, faut de necessité qu'elle iustifie que ledit plus luy soit aduenü par donation ou succession d'ailleurs que dudit dot constitué: estant tout ce que la femme acquiert propre audit mary. Et quand il auroit constitution generale de tous biens, tousiours faut il scauoir & monstre comme le plus a esté receu par le mary, de qui & pourquoy.

Mais parce que Messieurs de ce siege ont fait & donné vn reglement de la forme de proceder ausdites separations, ie l'ay adiousté cy apres de mot à autre, & dont la teneur s'ensuit.

Extrait des Registres de la Senes- chancee de Lyon.

Pour obuier aux abus qui peuuent prou- Reglemēt don-
né en ladite se-
paration de
biens.
uir des sentences de separation de biens
entre le mary & la femme, lesquelles se font
ordinairement à l'insceu des creanciers, &
à leur grand preiudice, & en fraude, & ayāt

10 *du oratoire de la Seneschaucee,*
esgard aux remonstrances de M. Nicolas Mellier pour le Procureur du Roy : le Conseil a ordonné & ordonne, que par cy apres ne sera faite ny donnee aucune sentence de separation de biens entre le mary & la femme, par appointé est, & expedient. ains seront lesdites instances instruites tant avec le mary que les creanciers. Ausquels creanciers pour ce fait sera la requeste signifiee: & s'il ne s'en presente aucuns, sera decerné un curateur ausdits creanciers absens, avec lequel se feront toutes verifications & autres procedures, & seront les adiournemens affichez à la porte du Palais, & aux deux descentes du pont, pour y demeurer vingt quatre heures, & estre notoire à un chacun. A ceste fin lesdits adiournemens seront escripts en grosse & lisible lettre, & les sentences qui seront donnees sur les proces, seront pronöces à l'entree de l'Audiance. Fait à Lyon en iugement, seant nous Balthazard de Villards, Lieutenant general; Pierre Austrein, Lieutenant particulier; Jean Vandel, Claude du Pré, Laurens de Bourg, Hugues Broquin, George Langlois, & Iustinien Micollier, Conseillers & Magistrats en ladite Seneschaucee, le Ieudy quinziesme iour du mois de Feurier, mil cinq cens quatre vingts & seize.

Sonn

Sommaire apprinse ou acte de notorieté requis en iugement ne se doit faire sans commission, autrement ne peut estre vallable, à raison de ce que ceux qui la poursuiuent, vsent de surprise, en desguisant le faict, & ne le proposant tel qu'il est articulé au proces. Sur quoy pas moins ils obtiennent ledit acte de notorieté.

Acte de notorieté ou sommaire apprinse, & comme l'on y procede.

Presuppose qu'il y a proces en Espagne, en Allemagne, aux Parlemens de Bourdeaux, Tholose ou ailleurs, pour quelques contractz passez & negoce faict en ceste ville.

Ausquels proces lon allegue que telle & telle chose y est obseruee, pratiquee & suiuite au contraire par les defendeurs ou demandeurs.

Le Iuge par deuant lequel est ledit proces pendant, ordonne d'office pour son instruction ledit acte de notorieté du faict qui est posé par faits clos & scellez, & commission rogatoire adressée à mōsieur le Seneschal de Lyon, ou monsieur son Lieutenant, pour faire ladite sommaire apprinse, & acte de notorieté sur ledit faict ou faits.

Quelquesfois les parties l'accordēt:

&

226 *Stil ordinaire de la Seneschaucée,*

& surce est baillée commission comme dessus, autrement ne peut valloir.

Suiuant ladite commission, le Iuge fait faire ouerture desdits faits : & apres prend l'aduis des plus anciens Aduocats & Procureurs du siege, dont il baille acte, qui est signé par monsieur le Presidēt, & clos par le Greffier. Renuoyé avec lesdits faits audit Iuge dont elle est esmance.

Reparatiōs ou rabais, baillées aux moins disans.

Les reparations necessaires pour le Roy, pour le public, pour les mineurs, & des biens regis par Commissaire, se baillent ordinairement au rabais, & se publient en Audiance, quād elles sont d'importance, & se placardent à la porte de l'Eglise Parrochiale, & porte du Palaix, par vn placard qui est dressé par le Procureur, comme s'en suit.

Placard des reparations baillées au rabais.

Qui voudra prendre au rabais les reparations ordonnées & necessaires en vne maison appartenant &c. mise en vente & criees, qu'ils comparent au Greffe, & leur sera passé pris fait au moins disant: faut specifier les reparations par le menu:

Attermoyemēs & pour paruenir à la ces.

Celuy qui n'a moyen de payer ses debtes, presente requeste pour estre attermoyés

termoyé:allegue les pertes, fait appel-
ler les parties,& y est procedé sommairement. Quand les pertes sont deniees,
le demandeur est receu à les verifier.

*cession de biens
par deuant les
Iuges royaux.*

Lesquels attermoyemens sont arbitraires:le plus souuent les demandeurs deboutez de leurs requestes, de sorte qu'ils sont contraints conclurre à la miserable cession de biens.

Lesdits attermoyemens & cession de biens ne peuuent estre iugez par les Iuges ordinaires.

Les attermoyemens ne peuuent estre traittez par deuant les Iuges ordinaires, ny l'instance de cession de biens, ains par deuant les Iuges royaux.

Pour y paruenir ils presentent requeste, font appeller leurs creanciers, & apres baillét copie du roolle de leurs biens meublés & immeubles pardeuant les Iuges royaux.

Sur ce les parties sont assignees & reglees à plaider en Audiance, où le demandeur se presente, & s'il est receu, fait ladite cession, & neantmoins promet de payer s'il vient à meilleure fortune de biens.

Reglement en ladite cession de biens.

Les estrangiers ne sont receus à ladite cession & abandonnement de biens:ainsi me semble l'auoir veu iuger ny les prisonniers *ex delicto*.

Les estrangiers ny les criminels ne sont receus à la cession de biens.

Je ne mets autre procedure, parce que

que l'assignation premiere est donnee en Audiance, & procedé comme dit est sommairement. S'il y a appelle creancier est condamné à faire prouision à son debiteur en matiere Ciuile seulement.

Les Prestres sont receus à ladite cession de biens.

Les Prestres ne peuuent estre emprisonnez, combien qu'ils y soyent obligés, ny en leurs

habits seruans à l'Eglise, & à leur usage, & liures.

Ce qu'il faut obseruer pour auoir permissio d'emprisonner vn Prestre debiteur & obligé.

Emprisonnement ordonné sur la desobeissance.

Ce qu'il faut obseruer pour obtenir saufconduit en vne fallite & banqueroute.

Les Prestres y sont receus, ie l'ay veu practiquer.

A ce propos pour estre payé de quelque somme de deniers ou autre chose deuë par vn Prestre, ne peut estre emprisonné, bien qu'il y soit obligé, ainsi ie l'ay veu obseruer.

Toutesfois pour y paruenir leur est fait commandement de payer en vertu d'vne precise. A leur refus, se faut adresser à monsieur l'Official ordinaire, afin de les faire interdire.

Que s'il aduient qu'il celebre Messe, apres l'interdiction est informé, & sur l'information est decernee prise de corps, fondee sur la desobeissance.

Quand vn marchand ou autre a fait fallite & banqueroute, pour obuier à l'emprisonnement de sa personne, & à vne miserable cession de biens, il pratique avec ses creanciers ou partie d'iceux, de luy accorder vn saufconduit

duit pour deux mois , plus ou moins. Le fait signer de gré à gré à ceux qui le veulent signer : & apres presente requeste pour y faire contraindre les refusans. Fonde ledit saufconduit sur le desir & volonté qu'il dit auoir de satisfaire ses creanciers , à ces fins leur fait recit & apparoir de ses pertes , & des moyens & facultez qui luy restēt, pour leur donner quelque contentement, & y fait condamner les autres creanciers refusans & refracteurs quand la pluralité l'a signé.

Pendant le temps du saufconduit, le failly se presente, communique ses liures ausdits creanciers, lesquels assemblez font vne deputation , eslisent & deputent vn ou deux d'entre eux , ou plus, selon l'importance de ladite banqueroute , pardeuant l'vn des Messieurs dudit siege, ou par deuant vn Notaire.

Assemblée & deputation pour paruenir à vn accord apres ledit saufconduit.

Lesquels deputez apres auoir le tout veu & consideré , dressent vn accord, qu'ils font & traictent entre eux & ledit failly : quelquesfois à perte de finance , à perte de temps seulement , & le plus souuent du tout.

Accord des failly entre ses creanciers ou deputez.

Lequel

224 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

*Requête pour
obtenir l'emo-
logation.*

Lequel ainsi dressé, est requise l'emo-
logation d'iceluy: à ces fins presente re-
quête, & pour contraindre les crean-
ciers refusans de signer.

*Les creanciers
contraints à
soubcrire le-
dit accord.*

Tant procedé, qu'ils y sont condam-
nez & contraints, quand la pluralité
en nombre & debtes, se treuuet signez
& l'auoir passé.

*Exceptions de
ceux qui ne
veulent signer
ledit accord.*

Les refractaires baillent deffences,
dient qu'ils sont creanciers hypothe-
caires: que ceux qui ont signé & passé
ledit accord, sont nantis & assurez, &
plusieurs autres raisons & exceptions
s'ils en ont.

*Les creanciers
qui ont soub-
scrit, sont tenus
de respondre
s'ils sont vra-
yement crean-
ciers, & ne
sont nantis.*

Sur ce est ordonné que les crean-
ciers qui ont signé, viendront respon-
dre & affermer, si les sommes pour les-
quelles ils sont entrez audit accord,
leur sont bien & iustement deuës, s'ils
sont nantis & assurez: & apres est pour-
ueu aux parties, & ledit cōtract emolo-
gué s'il se trouue fait avec les formes.

Paratis.

*Ceux qui ne
sont tenus de-
mander pa-
ratis.*

Le n'ay veu qu'aucūs arrests, senten-
ces, appointemens ou commissions au-
tres que de la Cour de Parlement de
Paris, des Aides, priué Conseil, ou grād
Cōseil, puissent riere ceste Seneschau-
cee

cee

Et Juge & Jugeur de Lyon. --,
cee estre executees , fans permission &
pareatis.

Pour auoir permission d'executer Pour obtenir
ledit pareatis.
autres arrests , sentences ou commis-
sions , se faut adresser à monsieur le
Seneschal de Lyon , ou monsieur son
Lieutenant general ou particulier : &
en leur absence , au plus ancien Con-
seillier , lesquels baillent & octroyent
ladite permission , à la charge de l'op-
position.

Mais fait à remarquer que en l'exe- Les distractions
se font par sur-
prise.
cution de ceste ordonnance , les par-
ties sont surprises , parce qu'elles n'é-
tendent ces mots , à la charge de l'op-
position , l'Huissier ou Sergent qui exe-
cute lesdites commissions , ne le fait
entendre , de sorte qu'elles se trouuent
adiournees & distraictes mal à propos ,
& contre toute equité & raison.

Pour ceste raison il seroit plus à pro- Les parties af-
signees sur le-
dit pareatis,
ne peuēt estre
surprises.
pos dire , qu'il sera signifié. Ce fait la
partie appelée prend conseil , de l'ad-
uis duquel elle forme son opposition ,
si elle trouue qu'elle y soit bien fon-
dee , sinon est accordee l'execution ou
distraction.

Quoy faisant les parties ne sont Et ne seroient

*contrainctes in-
teriecter appel,
ou s'adresser
aux Sergens.* trauaillees, & contraintes de presen-
ter requeste, ou d'interiecter appel, &
de s'adresser quelquesfois au Sergent
qui a fait telle distraction, ou bien aux
poursuiuans.

*La bource des
marchans &
autres, se doi-
uent adresser
à monsieur le
Seneschal, ou
à monsieur son
Lieutenant,
pour auoir per-
mission d'exe-
cuter sentences
ou &c.* Et parce qu'aucús s'adressent pour
auoir permission d'executer vne sen-
tence, appointment, ordonnance ou
commission de la bource des marchás
à monsieur le Conseruateur. Et pour
les sentences des eslection de Forests,
Beaujoulois, en l'eslectiõ de ceste ville,
semble qu'ils se trompent. Je n'ay sçeu
autre qui puisse bailler ladite permis-
sion que ledit sieur Seneschal ou son
Lieutenant, qui tient lieu du Iuge or-
dinaire, & qui est Iuge royal de la Pro-
uince.

*La Cour de
Parlement de
Paris, des Ay-
des, chambre
des Comptes,
grãd & priuè
Cõseil, ne sont
tenus deman-
der pareatis,
parce qu'ils sõt
superieurs à ce
siege.* Ne sont tenus demander *pareatis*,
les Cours de Parlement de Paris, &
des Aydes, chambre des Comptes,
priuè & grand Conseil, mais tous au-
tres arrefts, iugemens, sentences, ap-
pointemens & commissions ne se peu-
uent executer sans permission dudit
sieur Seneschal, ou de monsieur son
Lieutenant, ainsi ie l'ay veu practi-
quer.

Nicolas

NICOLAS Delanges sieur dudit lieu Emancipatiō.
Forme d'acte
d'emancipa-
tion.
& de Laval, Conseiller du Roy, Presti-
dent en la Seneschaucee & siege Presidial à
Lyon, & au Parlement de Dombes : Scauoir
faisons que ce iourd'huy &c. du mois de &c.
mille cinq cens &c. en la salle de l'Audiance
de ladite Cour, issue d'icelle s'est présenté Pier-
re &c. marchand de &c. fils de &c. assisté
de M. Perraud son Procureur, en presence
dudit &c. son pere : a dit que pour son ad-
uancement il luy est besoin trafiquer, ache-
ter, vendre, debiter, trocquer, eschanger, s'o-
bliger, & faire tout traffic & negoce neces-
saire de marchandise. Ce qu'il ne peut faire
bonnement, estant fils de famille, & en puis-
sance de pere : & avec lequel plusieurs mar-
chands & autres craignent de negocier.
A ceste cause s'est ledit &c. mis à deux ge-
noux, les mains ioinctes tres-humblement,
prié & requis ledit &c. sondit pere, le vou-
loir emanciper & mettre hors sa puissance
paternelle, afin que par cy apres il ait moyen
de faire & cōtinuer ledit train de marchan-
dise, trafiquer, negotier, s'obliger, disposer,
& faire tous actes de vray libre, pour l'assen-
rance de ceux qui negotieront avec luy. Pro-
testant neantmoins vouloir viure sous l'o-
beyssance de sondit pere : & de le secourir en

228 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
 toutes ses necessitez. Ledit &c. pere a dit,
 qu'il luy desplait que ledit sondit fils, qui n'est
 aagé que de &c. se departe de sa subiection.
 Toutesfois attendu qu'il s'est cy deuant bien
 & honnestement comporté, & qu'il espere son
 auancement pour l'aduenir, l'a emancipé &
 mis hors de sa puissance: auquel il a donné
 tout pouuoir & puissance de trafiquer, nego-
 tier, contracter, acquerir & disposer de ses
 biens, comme il verra estre à faire, & autre-
 ment comme un vray libre peut faire. Et en
 signe de ce luy a ouuert les mains, & a iceluy
 &c. fils humblemēt remercié. Dont auons au-
 dit &c. fils octroyé acte, pour luy seruir & va-
 loir, ce que de raison. En signe dequoy auons
 fait mettre & apposer le seel commun royal
 de ladite Cour, à cesdites presentes. Fait par
 nous, &c.

*Autre acte
 d'emancipa-
 tion.*

BALTHAZARD de Villards Conseil-
 lier du Roy, President & Lieutenant gene-
 ral en la Seneschancee & siege Presidial de
 Lyon, & Conseiller au Parlement de Dōbes,
 Preuost des marchands. A tous ceux qui ces
 presentes verront, scauoir faisons que ce iour-
 d'huy datte des presentes, seroit comparu par
 deuant nous Pierre &c. assisté de M. Pierre
 Dinet, lequel en la presence de &c. son pere,
 nous a remonstré qu'il s'est cy deuant marié,
 du

du vouloir & consentement de sondit pere. Et d'autant qu'il desire faire ses affaires separément, il a supplié & requis à deux genoux & ioinctes mains ledit &c. son pere, de le vouloir emanciper, & mettre hors sa puissance paternelle. Nous avons fait entendre audit pere, de quelle importance estoit ladite emancipation: assavoir, qu'il sera permis & licite audit &c. fils, d'acquiescer cy apres à son seul & particulier profit, vendre, aliener, s'obliger, tester, & autrement faire & disposer de ses biens & droits, tant par donation que testament, ainsi & comme bon luy semblera, sans que ledit pere, ny ses autres enfans y puissent pretendre aucune part ny portion. Ce que ledit &c. pere a dit bien sçavoir, & en estre suffisamment aduerty, cognoistre sondit fils aagé de vingt cinq ans passez, qui est un aage competât pour gouverner & administrer ses biens. A ceste cause & autres bonnes considerations à ce le mouuans, a emancipé & emancipe ledit &c. son fils, le mettant hors son authorité & puissance paternelle: luy donnant tout pouuoir de contracter, vendre, aliener, s'obliger, acheter fonds & heritages en son nom & profit particulier, ausquels acquets, tant meubles que immeubles que ledit &c. fils fera, iceluy pere ne pre-

CHAPITRE VI.

Appointemens en causes d'appellations verbales, qui se traittent à l'ordinaire, qui est la Seneschancee, Et au siege Presidial, que nous appellons des ressorts.



Cōmuniquer la sentence dont est appel. Tous les appointemēs qui se passent es causes d'appel.
A plaider en Audiance par appellation verbale.

A remettre, corriger les plaidez quand elles ne se peuvent vider.

• Appointement au Conseil.

Appointement d'acquiescement.

Appointemens en proces par escrit.

Appointement à communiquer la sentence.

Appointement à faire apporter le proces.

Appointement à conclurre.

Appointement de conclusion & fournir griefs, responsifs, production nouvelle.

Appointement d'acquiescement.

Appointement sur lettres royaux,

232 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

incidētes aux fins d'articuler faits nouveaux en cause d'appel, ou estre releué de quelques contracts & actes.

Appointement à fournir desdits faits nouveaux, à respondre, verifiser aux despens de l'impetrant, & commission *ad partes*, & contredits contre productions nouvelles.

*Appellations
des Iuges or-
dinares.*

Pour obtenir desertion de l'ordinaire à la Seneschaucee quarante iours, & de la Seneschaucee, Balliage de Forests, Masconnois, Beaujoulois, Conseruation, & desdits sieurs Lieutenant general, particulier, & Conseruateur aussi quarante iours.

*Appellations
des Iuges sub-
alternes à la
Seneschaucee,
avec les ap-
pointemens, &
ce que ne sera
esaites appel-
lations des or-
dinares, sera
trouué en l'in-
structiō des ap-
pellatiōs trai-
tées au siege
Presidial.*

*L'appellant ne
peut estre an-
ticipé, sinon
huit iours*

Auant que d'entrer en discours de la forme de proceder en appellations, ressortissans nuement audit siege Presidial, sera parlé des appellations des Iuges ordinaires, ressortissans en la Seneschaucee en matieres ciuiles, des criminelles, Conseruation, Eslection & Officialité. En sera fait vn traicté à part, affin de ne rien confondre.

Lesquelles appellations desdits Iuges ordinaires se traictent comme les causes d'appel, ressortissans audit siege Presidial, comme l'on pourra voir

par

par ce que s'ensuit.

Pour releuer l'appel, est prinse com-
 mission au Greffe de ladite Seneschau-
 cee: en vertu d'icelle l'inthimé est ap-
 pellé pour soustenir ladite sentence, le
 Sieur prenant en main pour son Pro-
 cureur d'office en appellations de tu-
 telles, confectiions d'inuentaires ou au-
 tres, où le seigneur à interest. Et com-
 mandement fait au Greffier d'appor-
 ter ou enuoyer les procedures.

*apres l'appel
interiecté, l'or-
donnance baille
huitaine.*

*Relief d'appel
pris à la Se-
neschaucce.*

Si l'adiourné ne compare, il est read-
 iourné, & sur le profit du deffaut deu-
 xiesme est baillé demande contenant
 inuentaie, & lesdits deffauts ou con-
 gez se leuent comme és causes & ma-
 tieres ordinaires. L'appellant baille de-
 mande contenant inuetaie. Conclud
 apres le recit du fait & desdits deffauts
 obtenus, à ce que l'inthimé soit debou-
 té de se pouuoir ayder de ladite sen-
 tence. Ce qui est ordonné & cōdamné
 aux despens de la cause d'appel des-
 dits deffauts, & de tout ce qui s'en est
 ensuiuy. Dont la teneur est cy apres.

*Cōme il faut
faire inger les
deffauts &
congez.*

Dit & propose par deuât vous, Mes-
 sieurs les Seneschal & gens tenans le
 siege Presidial à Lyon, Antoine Durād

*Demande sur
le profit de de-
fant.*

234 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
appellant du Iuge ordinaire de Char-
lieu, ou son Lieutenant demandeur &
requerant le profit & adiudication de
certain deffaut, à l'encontre de Pierre
du Treyuo inthimé & defaillant.

Narration. Que de certaine sentence donnee
par le Iuge ordinaire dudit lieu, ledit
Durand, comme greué, auroit d'icelle
appellé son appel releué pardeuant
vous, où il a fait assigner ledit inthimé,
contre luy obtenu deffaut premier &
deuxiesme, par faute de se presenter
au &c.

Conclusion. Conclud à ce qu'il soit dit par iuge-
ment souuerain, si c'est chose qui soit
du premier chef de l'Edit: lesdits def-
fauts auoir bien & deuëment esté ob-
tenus, & que pour le profit d'iceux,
l'inthimé soit decheu de ladite senten-
ce, & condamné aux despens de ladite
cause d'appel dudit deffaut ou def-
fauts, si c'est à faute de se presenter, que
de tout ce qui s'en est ensuiuy, & au-
trement ainsi que verrez de droit stil &
equité estre affaire. Et pour y paruenir
produit ledit appellant les pieces qui
s'ensuiuent.

Inuentaie. Premierement produit ledit appel-
lant

lant sa commission en forme de relief d'appel, en datte du &c. signee &c. & l'exploit contenant assignation donnee audit inthimé en cas d'appel, au &c. & sont deux pieces attachees ensemble, cotees à la lettre **A**

Item produit ledit appellant autre commissiõ obtenue sur deffaut du &c. signee par &c. avec l'exploit du second adiournement, contenant assignation au &c. & sont icy deux pieces cotees à la lettre **B**

Item produit ledit appellant l'acte du premier deffaut obtenu, donné & octroyé contre ledit inthimé, à faute de s'estre presenté, ou Procureur pour luy, deliuré le &c. cotté à la lettre **C**

Item sera aussi produit l'acte de deffaut deuxiesme, donné contre ledit inthimé, à faute de s'estre presenté, ou Procureur pour luy, le &c. signé par &c. cotté à la lettre **D**

Finalemēt produit ledit appellant la presente demande, contenant inventaire **E**

Si les parties comparent par Procureurs, l'inthimé est poursuiuy par l'appellant de communiquer la sentence dont

Le premier appointement à communiquer la sentence dont est appel.

236 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

dont est appel, ce qui est appointé entre eux, à peine de deffaut pur & simple, sauf la huitaine ou quinzaine par appointment, dont la teneur s'ensuit.

*Reglement à
communiquer
la sentence.*

Entre Iean Dura appellant du Iuge ordinaire de Larbrelle ou son Lieutenant comparant par Chappuis son Procureur, & Claude Oissier inthimé par Ianorey, apres que ledit appellant a requis deffaut contre ledit inthimé, à faute de communiquer la sentence dont est appel, ouy sur ce ledit Ianorey.

Appointé est que ledit inthimé dira ou communiquera la sentēce dont est appel, autrement deffaut pur & simple qui sera leué & iugé, sauf huitaine.

*A faute de
communiquer, le
deffaut est iu-
gé comme les
deffauts à fau-
te de se presen-
ter.*

*Pour faire iu-
ger le congé
obtenu par l'in-
thimé.*

A faute de satisfaire par l'inthimé, le iugement dudit deffaut est poursuiuy, & conclusions prises comme dessus.

Quant l'appellant ne se presente au iour qu'il a fait assigner l'inthimé, est octroyé cōgé audit inthimé, sauf trois iours. Et baillee demande contenant inuentaie comme cy apres.

Demande. Dit & propose par deuāt vous, Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon Pierre du Dreyuo inthimé demandeur, & requerant
le

le profit d'un congé, à l'encontre de Jean Dura appellant du Juge ordinaire de Charlieu ou son lieutenant & defaillant.

Que de la sentence donnée par le Juge ordinaire de Charlieu ou son Lieutenant, au profit dudit demandeur: le dit defaillant auroit appelé, son appel releué par devant vous, où à l'assignation donnée en cas d'appel, le dit appellant ne se seroit présenté, qui fut le &c. De sorte que le dit demandeur auroit obtenu congé, à faute de se présenter ou Procureur pour luy, & pour auoir adiudication d'iceluy, baille la presente demande.

Conclud à ce qu'il soit dit le dit congé auoir bien & deuément esté obtenu. Que pour le profit d'iceluy le dit appellant & defaillant soit descheu & debouré de tous griefs, causes & moyens d'appel qu'il eut peu dire & desdire au parauant l'obtention d'iceluy. Et ce faisant ordonné que la sentence, & ce dont est appelé, sortira son plain & entier effect, l'appellant & defaillant condamné aux despens dudit congé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, &

238 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

uy, & autrement ainsi que verrez estre à faire de droit, stil & equité, pour y paruenir produit ledit inthimé les pieces qui s'ensuiuent.

Inuentaire. Premièrement la copie dudit relief d'appel, contenant assignation audit iour, cotee à la lettre **A**

L'acte de congé octroyé audit inthimé contre ledit appellant à faute de s'estre présenté ou Procureur pour luy, du &c. cotté à la lettre **B**

Item la sentence dont est appel, du &c. cotté à la lettre **C**

Finalemēt la presente demande contenant inuentaire, cotté à la lettre **D**

Sentence sur congé à faute de se presenter ou de faire rapporter le proces, ou de conclurre.

Sentence sur ce est donnee par laquelle est dit par iugement souuerain, s'il n'excede le fait attribué au premier chef de l'edit, ledit congé auoir bien & deuëmēt esté obtenu. Que pour le profit d'iceluy ledit appellant & defaillant est descheu de tous moyens, griefs & causes d'appel qu'il eut peu dire, proposer & alleguer auparauant l'obtention d'iceluy. Ce faisant ordonné que ladite sentence, & ce dont est appellé, sortira son plein & entier effect: l'appellant

pellant cōdamné ez despens de la cause d'appel, ensemble dudit congé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

La sentence communiquee, si c'est *Quand c'est appellatiō verbale, qui se peut vuidier en Audiance par plaidoirie.* appellatiō verbale, l'inthimé ou appellant, presentera appointement, par lequel il soustendra l'appellatiō verbale, & se pouuoir vuidier en Audiance par plaidoirie. Sera l'appointemēt passé comme s'ensuit.

Entre &c. appellant du Iuge ordinaire de Sainte foy, comparāt par &c. *Appointement à plaider sur l'appellatiō verbale.* son Procureur d'une part, & &c. inthimé par &c. son Procureur d'autre. Apres que ledit inthimé a baillé copie de la sentence dont est appel, soustenu le bien iugé, & qu'il doit estre confirmé, avec les despens de la cause d'appel, & l'appellatiō verbale & se pouuoir vuidier sur le champ en Audiance par plaidoirie, à fin de despens: sur ce ouy ledit &c. qui a soustenu le mal iugé.

Appointé est que les parties se communiqueront & viendront plaider à la huitaine. Faict ce &c.

La cause est appellee ou par l'Huissier extraordinairement, ou à tour de *La cause appellee à tour de roolle par* roolle,

*L'Huissier, ou
par placet.*

roulle, plaidee par les Aduocats, & la cause retenue quelquesfois pour le mal iugé, quand elle ne se iuge diffiniuement.

La sentence qui interuiendra porte son reglement.

*Si le proces est
par escrit iugé
par vltis. font
prendre l'ap-
pointement cy
apres.*

*Appointement
à faire appor-
ter le proces.*

Quand le proces est par escrit, l'inthimé poursuit l'appellant de faire apporter le proces, & fait donner l'appointement qui s'ensuit.

Entre Pierre Tyuot appellât du Iuge ordinaire de Sauvigny par Michal, & Pierre Margaron inthimé, par Patiffier. Apres que ledit Patiffier a requis congé contre l'appellant par faute de faire apporter le proces sur lequel a esté donnee ladite sentence. Sur ce ouy ledit Michal, qui a requis delay,

Appointé est que ledit appellant dira ou fera apporter le proces à la huitaine, autrement congé qui sera iugé.

La demande & inuentaie & le iugement dudit congé, à faute de faire apporter le proces semblables au congez à faute de se presenter.

L'appellant ou l'inthimé poursuit de conclurre par vn appointement comme s'ensuit: s'entend ez procez par escrit,

escriit, iugez par vision de pieces.

Entre Pierre Guillaume appellant *Appointement à conclurre.*
du Iuge ordinaire de Chasselay, comparant par &c. & George Bret inthimé par &c. Apres que ledit &c. a offert de conclurre audit proces, requis congé contre l'appellant à faute de conclurre comme en proces par escriit, sur ce ouy ledit &c.

Appointé est que ledit appellant dira ou conclurre dans la huitaine, autrement deffaut pur & simple, qui sera leué & iugé.

Au iugement du deffaut à faute de conclurre, est procedé comme au iugement du deffaut, à faute de se presenter, plaider ou de communiquer la sentence par l'inthimé. *Pour faire iuger les deffauts à faute de conclurre de se presenter, plaider, &c.*

L'appellant poursuit aussi l'inthimé par vn semblable appointement que deffus.

Que si les Procureurs des parties concluét audit proces, comme en proces par escriit, & la sentence soit donné par *visis*, comme dit est, est prins l'appointement de conclusion, comme cy apres.

Le proces par escriit d'entre &c. ap- *Appointement de conclusion.*

Q

pellant du Iuge ordinaire sainct Bel par Perraud & &c. inthimé, par Delafabliere, auquel lefdits Procureurs ont conclud comme en proces par escrit. Est receu pour iuger, si bien ou mal, a esté appellé, ioint les griefs de l'appellant, & respōsifs de l'inthimé. Desquels griefs & responsifs les parties fourniront dans le temps de l'ordonnance, qui est de huitaine en huitaine, joint la production nouvelle qui sera contredicte aux despens du produisant, moyens de nullité, fins de non recevoir, & fauf à faire collation.

Les griefs se communiquēt, non les respōsifs.

Fait à noter que la copie des griefs se doit bailler, & non des respōsifs, qui ne se communiquent: en quoy l'inthimé a auantage sur l'appellant.

Productio nouuelle contredicte aux despēs du produisant.

La production nouvelle faite par l'vne des parties, si aucune en est faite, elle sera cōtredicte aux despens du produisant: ausquels despens sera mis vn voyage par declaration, vne consultation, les contredits & copie d'iceux.

Productio nouuelle en vn sac à part mise.

Ladite production nouvelle doit estre produitte dans vn sac à part avec lefdits contredits: & l'appointement si aucun est interuenu sur la contestation de

de ladite production nouvelle. Et inferer audit inuentaie succinctement la fin & cause de ladite production nouvelle, qui sera prinse & tiree desdits contredits.

Inuentaie des pieces que met & *Inuentaie.*
produit par deuant vous Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial à Lyon, Jean Cadot appellant du Iuge ordinaire de Millery, à l'encontre de Pierre Fuzet inthimé.

Et pour entendre les fins de ceste *Narratiue.*
production, dit l'appellant que de la sentence rendue par le Iuge de Millery, comme notoirement greué par icelle, il en a appellé, son appel releué par deuant vous, où le proces a esté apporté au Greffe de ladite Seneschauce. Depuis les Procureurs des parties ont conclud comme en proces par escript, l'appellant fourny de griefs, & a esté receu pour iuger. Lequel proces en deux sacs, est icy employé & produit sous la cotte de la lettre A

Item produit ledit appellant ses lettres de relief d'appel, en datte du &c. avec l'exploit contenant l'assignation dōnce à l'inthimé en cas d'appel. Signi-

fication au Iuge & commandement au Greffier d'apporter ou d'enuoyer ledit proces du &c. & sont deux pieces attachees ensemble, cotees à la lettre **B**

L'inthimé a baillé copie de la sentence dont est appel : laquelle est aussi produite en ce que par icelle il apperra du mal iugé, & cotee à la lettre **C**

Item produit ledit appellant l'apointement de conclusion, donné audit proces du &c. cotee à la lettre **D**

Suiuant lequel ledit appellât a fourny de ses griefs, par lesquels raisons & moyes y deduits, vous apperra du mal iugé, & sont signez par M.&c. Conseil & Aduocat dudit appellant, cotez à la lettre **E**

Item les requestes de forclusion de respondre ausdits griefs, & de produire, cotez à la lettre **F**

Finalemēt le present inuentaire, cotee à la lettre **G**

Inuentaire de l'inthimé fera prins sur celuy dudit appellant, & conclud à bien iugé & mal appelle par l'appellant.

Si la sentence donnee en ladite cause
d'appel

d'appel se trouue interlocutoire , il n'est besoin de mettre icy ce que le Procureur doit faire , parce que ladite sentence contient son reglement , lequel il faut suivre ou bien appeller, s'il y a griefs en icelle, & le faire reformer.

Laquelle sentence & autres don-
nees par les sieurs Iuges Presidiaux,
font executees nonobstant l'appel, &
sans preiudice d'iceluy , soit au pre-
mier ou second chef, voire tant en
principal que despens , mais en toutes
causes pour l'instruction , par l'ordon-
nance &c. iusques à sentence inclusi-
uement : s'entend quand la chose est
reparable , comme a esté dit.

*Les sentences
donnees par les
Sieurs Iuges
Presidiaux ,
executees au
premier & se-
cond chef de
l'Edit , com-
me sera dit cy
apres.*

*Causes d'appel ressortissans au siege
Presidial.*

L'appel de toutes sentences don-
nees par les sieurs Lieutenant general;
particulier, ou Conseillers par les Bail-
lifs de Forests , de Masconnois & de
Beaujoulois, conseruation des priuile-
ges de foires audit Lyon , Baillif de
Dianieres & de Riuerie , des arbitres
arbitrateurs & amiables compositeurs
ressortissans par deuant Messieurs les
gens tenans le siege Presidial audit

Lyon: quand la chose dont est question n'excede la cognoissance donnee ausdits sieurs Iuges Presidiaux, au second chef de l'Edict.

Non les appellans des tutelles, & des sentences de closture de comptes.

Excepté des tutelles, prouision de curatelles, sentēce de closture de compte, faite par lesdits sieurs Lieutenant general & particulier, qui s'en vont à la Cour directement.

Venant doncques ausdites appellations desdits sieurs Lieutenant general, ciuil, particulier & Conseillers, Baillifs de Forests, Mascōnois & Beaujoulois, & conseruation desdits priuileges des foires, arbitres, & autres releues audit siege Presidial de ceste dicte ville de Lyon.

Temps prefix pour renoncer à l'appel.

Sera dit que l'appellant à temps de renoncer de huictaine, pendant laquelle il ne peut estre anticipé.

Temps pour releuer.

Et pour releuer il a quarante iours, pendant lesquels il peut estre anticipé, mais non appellé en desertion.

Desertion acquise apres les quarante iours.

Mais s'il ne releue dans ledit temps, il peut estre adiourné en desertion, en laquelle sera procedé comme sera dit cy apres.

Fait à noter que les appellations des Iuges

Juges ordinaires se traictent comme les appellations ressortissans audit siege Presidial, comme a esté dit.

Pour releuer l'appel, sont prinſes lettres au Greſſe dudit ſiege Presidial en forme de relief d'appel. Ce que ie mets icy, parce que c'est aux Procureurs à les dresser, & non au Greſſier : auquel est deu ſeulement le ſeel. Mais il en paſſe tout autrement par faute de demander reglement *ad inſtar*, de la Cour. Ie ne l'ay veu toutesfois practiquer de mon temps en ce Palais.

*Pour releuer
l'appel audit
ſiege Presidial
de Lyon.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier Huiſſier ou Sergent Royal sur ce requis. De la partie de &c. Nous a esté exposé que de certaine ſentence, ordonnance ou appointment, donné par noſtre Baillif de Forests ou ſon Lieutenant, le &c. au profit de &c. L'expoſant comme greué, en auroit appellé comme il appelle par ces preſentes, & d'autres torts & griefs à declairer en temps & lieu. Sur ce requerant nos lettres de prouiſion.

*Lettres royales
en forme de
relief d'appel.*

Pource est-il qu'à la requête dudit expoſant te mandons adiourner en cas dudit appel ledit &c. à certain iour par deuant nous,

248 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*

pour venir soustenir ladite sentence, torts & griefs dessusdits. Iceux voir reparer & amender, si mestier est, & estre le doive : & inthimé & faitt scauoir au Iuge qui a donné ladite sentence, qu'il compare audit iour, s'il cuide que bon soit, & que la cause & matiere d'appel luy touche & appartienne en aucune facon & maniere. Luy faisant & à tous autres qu'il appartiendra inhibition & deffences, de n'attenter ou innouer aucune chose au preiudice dudit appel. Si fait a esté, qu'il le repare & mette en son premier estat & deu. En oultre faits commandement au Greffier dudit lieu, ou son commis qui a receu ladite sentence, d'apporter ou enuoyer incontinent & sans delay, par deuers le Greffe dudit siege, le proces & pieces sur lesquelles a esté donnée ladite sentence, & en cas d'opposition, refus ou delay, assigne le pour dire & desdire ses causes & moyens d'opposition, & de refus. Et en oultre proceder comme de raison. Donné à Lyon le &c. L'an de grace &c.

Que si l'appellant ne renonce dans huit iours, il peut estre anticipé.

Lettres d'anticipation.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier nostre Huisier ou Sergent royal sur ce requis. De la partie de &c. Nous a esté exposé que de
certaine

certaine sentence, ordonnance ou appointement donné par nostre Baillif de Forests ou son Lieutenant, le &c. au profit de l'exposant à l'encontre de &c. Lequel sans griefs en auroit appellé, & son appel n'auroit daigné releuer, moins à iceluy renoncer: mais se iacte le releuer à longs iours, à fin de rendre le proces immortel, & ladite sentence sans effect. A ceste cause desire le faire anticiper sur ledit appel: ce qu'il ne peut sans auoir sur ce nos lettres, requérant icelles.

Pource est-il qu'à la requeste de l'exposant, te mandons adiourner & anticiper ledit &c. à certain iour par deuant nos amez & feaux les gens tenans le siege Presidial à Lyon, pour venir soustenir & deffendre ledit appel, voir confirmer ladite sentence, iceluy poursuiure ou delaisser & proceder en oultre comme de raison, avec deue inthimation. Donné le &c.

Et par faute de releuer par ledit appellant dans les quarante iours, l'inthimé prend commission en desertion, la forme de laquelle est cy apres inserée.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huisier ou Sergent sur ce requis. De la partie de &c. Nous a esté exposé que de certaine sentence donnée à son profit, par nostre

Lettres de desertion.

250 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,
Baillif de Mascon ou son Lieutenant, le &c.
A l'encontre de &c. Lequel sans griefs en
auroit appellé, & son appel n'auroit daigné
releuer, moins y renoncer:requerant sur ce luy
estre pourueu.*

*Pource est-il qu'à la requeste dudit expo-
sant, te mandons adiourner ledit &c. à com-
paroir à certain iour par deuant &c. pour
monstrer & faire apparoir des diligences
qu'il a fait ou deu faire de releuer ledit ap-
pel, iceluy voir dire & declarer nul & desert:
confirmer ladite sentence, & ce dont est ap-
pel, avec despens. Et en outre proceder comme
de raison. Donné &c.*

*Pour mettre à
execution les-
dites lettres de
relief d'appel,
d'anticipation,
& de desertiō.*

L'appellant ayant obtenu lettres royales en forme de relief d'appel, en vertu d'icelles il fait appeler & assigner l'inthimé ou inthimez à certain iour par deuant lesdits sieurs Iuges Presidiaux. Signifie au Iuge qui a baillé ladite sentence, & si c'est proces par escrit, fait faire commandement au Greffier qui a receu ladite sentence, de porter ou enuoyer au Greffe dudit siege Presidial, le proces, pieces & procedures, sur lesquelles est interuenue ladite sentence dont est appel: & le fait assigner en cas de refus
à mes

à mesme iour que l'inthimé.

Et parce que le Iuge dont est appel, Quand le Iuge dont est appel, veut passer outre, l'on pour- suit les deffen- ces particu- lieres. bien souuent passe outre, nonobstant l'appel à l'execution de ses sentences, encoures qu'elles soyent diffinitiuës, & il ne le puisse dire: l'appellant est contraint presenter requeste pour auoir deffences particulieres comme s'en- suit.

A Messieurs

Messieurs les gens tenans le siege
Presidial à Lyon.

Supplie humblement Jean le Coq marchand Requeste pour auoir deffences particulieres. de ceste ville, disant que de certaine sentence donnee par le Baillif de Forests ou son Lieutenant au profit de Iaques Labre. Le suppliañt a appellé & releué par deuant vous qui estes saisi de la matiere, au preiudice duquel appel, & nonobstant que la sentence soit diffinitiuë, ledit le Coq a fait dire qu'il sera passé oultre à l'execution d'icelle, ce qu'il n'a peu ordonner, requerant sur ce luy estre pourueu.

Ce consideré Messieurs, & qu'il vous ap-
pert

252 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
pert dudit appel releué, & de ladite sentence
diffinitive: vous plaira ordonner que les par-
ties sur l'appel ou à fin de reglement en icelle,
se communiqueront & viendront plaider au
premier iour. Et cependant faire deffences
particulieres, tant audit Iuge à quo, qu'au-
dit Labre de passer oultre, au preiudice dudit
appel, à peine de cinq cens escus d'amande, &
de tous despens, dommages & interests, & fe-
rez iustice.

Les parties au iour assigné s'estant
presentees par Procureurs au Greffe, le
Procureur de l'appellant prend la qua-
lité de la cause, & presente appointe-
ment au Procureur de l'inthimé, com-
me s'ensuit.

*Appointement
et communiquer
la sentence dont
est appel.*

Entre Antoine Michel appellant
d'une sentence donnee par le Baillif de
Forests ou son Lieutenant, compa-
rant par Millieu son Procureur d'une
part, & M. &c. inthimé par Begulle
son Procureur d'autre. Apres que le-
dit Millieu a requis deffaut pur & sim-
ple contre ledit inthimé, à faite de
communiquer & iustifier de la senten-
ce dont est appel. Sur ce ouy ledit Be-
gulle qui a requis delay pour ce faire.

Appointé est que ledit inthimé dira

ou

ou communiquera la sentence dont est appel à la huitaine, autrement defaut pur & simple qui sera leué & iugé.

Si l'inthimé ne communique la sentence dont est appel, l'appellant fait iuger son deffaut, & baille demande.

Dit & propose par deuant vous Messieurs les gens tenans le siege Presidial à Lyon, Antoine Michiel appellât d'une sentence donnée par le Baillif de Forests ou son Lieutenant, demâdeur, requerât le profit & adiudication d'un deffaut à l'encõtre de M. Michiel Mollet inthimé & defaillant.

Demande sur le profit du deffaut.

Que de certaine sentence donnée par le Baillif de Forests ou son Lieutenant, ledit demandeur a appellé, & son appel releué par deuant vous en vertu des lettres royaux, en forme de relief d'appel: & assigner au &c. ou les parties s'estans respectiuement presentes, a esté ordonné que ledit inthimé communiqueroit la sentence dont est appel, dans la huitaine, autrement defaut pur & simple, avec permission de le leuer & faire iuger. A quoy ledit inthimé n'a satisfait, de sorte que pour auoir par ledit appellant adiudication dudit

Narration.

254 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
dudit deffaut, il est contraint bailler la
presente demande.

Conclusion. Conclud partant à ce qu'il soit dit
par vostre iugemēt, ledit deffaut auoir
bien & deuēmēt esté obtenu: que pour
le profit d'iceluy ledit inthimé soit
descheu & debouté de se pouuoir ay-
der de ladite sentence, de laquelle est
appel. Et en oultre condamné es des-
pens de l'instance d'appel, ensemble
dudit deffaut, & de tout ce qui s'en est
ensuiuy: & autrement ainsi que verrez
de droit, stil & equité estre à faire. Et
pour y paruenir, produit ledit appel-
lant les pieces cy apres declarees &
specifiees.

*Demãde con-
tenant inuen-
taire, comme a
esté dit es ap-
pellations des
Iuges ordinaï-
res.*

Tout ainsi qu'ez appellations des Iu-
ges ordinaires, comme dit est, est pro-
cedé au iugement dudit deffaut, à fau-
te de communiquer ladite sentence,
comme au iugement des deffauts, à
faute de se presenter & conclurre par
l'inthimé.

*Teneur de la
sentence sur
defauts.*

Par la sentence l'inthimé est descheu
& debouté de se pouuoir ayder de la
sentēce dont est appel, & condāné aux
despens de la cause d'appel dudit def-
faut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy.

Que

Que si l'appellant vouloit faire reformer la sentence, il faudroit qu'il fit rapporter le proces, & le produire, avec l'acte de deffaut, & faire inthimer la partie, autrement il ne se peut.

Si l'appellant par contumace veut faire reformer la sentence. faut faire apporter le proces.

L'inthimé ayāt communiqué la sentence dōt est appel, si c'est appellation verbale, sçavoir sentence donnee par plaidoirie en Audiance, est prins appointment à plaider tel que s'ensuit. Auquel cas chacun doit faire apporter ses pieces.

Entre &c. appellant du Baillif de Forests ou son Lieutenant par &c. Et &c. inthimé par &c. Apres que ledit inthimé a communiqué la sentence dont est appel, soustenu l'appellation verbale, qu'il doit obtenir ses fins & conclusions: que la sentence & ce dont est appellé, doit sortir son effect. Sur ce requis appointment à venir plaider, ouy sur ce ledit &c.

Reglement és appellations verbales à plaider, &c. à se communiquer entre les Advocats au parquet de Messieurs les gens du Roy.

Appointé est que les parties se communiqueront & viendront plaider à la huitaine, &c.

Si cest proces par escrit, l'inthimé presente appointment au Procureur de l'appellant, pour luy faire mettre au
Greffe

Grefse le dit proces comme s'ensuit, & comme a esté dit.

*Appointement
à faire appor-
ter le proces.*

Entre &c. appellant, & &c. inthimé par &c. Apres que le dit inthimé a cōmuniqué la sentence dont est appel, requis congé contre l'appellant par faute de faire apporter le proces. Sur ce ouy le dit &c. qui a demandé delay.

Appointé est que le dit appellant fera apporter & mettre au Grefse le proces, pieces & procedures sur lesquelles est interuenue ladite sentēce, dans &c. autrement congé pur & simple qui sera leué & iugé.

Que si l'appellant ne satisfait, & ne fait apporter le dit proces dās le temps prefix: l'inthimé fait iuger son congé, & baille demande comme a esté dit cy dessus, & en la mesme forme y est procedé, que pour les iugemens des congez à faute de se presenter par l'appellant ou de conclurre.

*Demande sur
le profit du
congé.*

Dit & propose par deuant vous Messieurs les gens tenans le siege Presidial à Lyon &c. inthimé d'une part, & requerant le profit & adiudication d'un congé par luy obtenu, à l'encontre de &c. appellant du Baillif de Forests

ou

ou son Lieutenât & defaillant d'autre.

Que cy deuant il a obtenu sentence *Narration.*
dudit Baillif ou son Lieutenant: de laquelle ledit appellant auroit appellé & releué par deuant vous, & en vertu des lettres, en forme de relief d'appel, fait adiourner ledit inthimé par deuant vous en cas d'appel, ou les parties respectiuement presentes: & ledit inthimé communique la sentence dont est appel. A esté ordonné ou appointé que ledit appellant fera apporter & mettre au Greffe le proces, pieces & procedures sur lesquelles est interuenue ladite sentence dans &c. autrement congé pur & simple, qui sera leué & iugé. A quoy il n'a satisfait. De sorte que pour auoir par ledit inthimé adjudication dudit congé, il a fait dresser la presente demande.

Conclud partant à ce que par vostre iugement, il soit dit ledit congé auoir bien & deuément esté obtenu, que pour le profit d'iceluy ledit appellant & defaillant soit descheu & debouté de tous griefs, moyens & causes d'appel qu'il eut peu dire, bailler & alleguer au parauant l'obtétion d'ice-

luy. Ce faisant, ordonné que ce dōt est
appel sortira son plein & entier effect:
l'appellant condamné aux despens de
la cause d'appel, ensemble dudit con-
gé, & de tout ce qui s'en est ensuiuy:
& pour y paruenir produit les pieces
cy apres declarees.

Inventaire.

Premieremēt la copie du relief d'ap-
pel, contenant assignation donnee par
deuant vous audit inthimé, cotee à
la lettre A

Item le registre & appointment
contenant congé contre ledit appel-
lant, à faute de faire apporter ledit
proces du &c. cotté à la lettre B

Finalemēt la presente demāde con-
tenant inventaire, cotté à la lettre C

Quant à l'inventaire en cause d'ap-
pel, sera faite production, & employe
du proces de premiere instāce en qua-
tre sacs, sous la cotte A

*Inventaire en
cause d'appel.*

De la sentence pour l'inthimé.

La copie pour l'appellant.

Les lettres de relief d'appel pour
l'appellant.

La copie pour l'inthimé.

L'appointment de cōclusion pour
les parties.

Les

Les griefs pour l'appellant.

Et les responsifs pour l'inthimé.

Requestes de forclusion par celuy qui les presentera.

Le proces apporté & mis au Greffe, l'appellant ou l'inthimé est poursuiuy de conclurre au proces, comme en proces par escrit, & prins appointement qui s'ensuit.

Entre Gaspard Teste appellant du Baillif de Mascon ou son Lieutenant, comparant par Vanelle son Procureur d'une part : & Pierre Breuet inthimé par Degouttes aussi son Procureur d'autre. Apres que ledit Degouttes à dit le proces estre au Greffe, auquel il offre de conclurre à bien iugé, requis congé contre l'appellant à faute de conclurre de sa part. Sur ce ouy ledit Vanelle qui a requis delay.

*Appointement
à conclurre.*

Appointé est que ledit appellant conclurra dans la huitaine, autrement congé qui sera iugé.

De mesmes quand l'appellant veut poursuiure, & pour le iugement de congé & deffaut, est procedé comme dit est.

Que si les Procureurs veulent con-

260 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*
clurre de part & d'autre, sera dressé
l'appointement de conclusion, com-
me cy apres.

*Appointement
de conclusion.*

Entre Gaspard Teste appellant du
Baillif de Mascon par Vanelle:& Pier-
re Breuet inthimé par Degouttes.
Après que les Procureurs des parties
ont esté d'accord de l'appointement
qui s'ensuit.

Appointé est que ledit proces, au-
quel les parties ont conclud comme
en proces par escrit, sçavoir ledit ap-
pellant à mal iugé, & ledit inthimé à
bien iugé, requis respectiuement les
despens, est receu pour iuger, ioinct
les griefs de l'appellant, responsifs de
l'inthimé. Desquels griefs & responsifs
les parties fourniront dans le temps de
l'ordonnâce. Ioinct aussi la production
nouuelle, qui sera contredicte, aux des-
pens du produisant, fins de non re-
cevoir, & sauf à faire collation. Faiet
ce &c.

Si les parties ne fournissent de griefs
ou responsifs, en sont forcloses par
requestes cy apres inserees.

AMef

A Messieurs

Messieurs les gens tenans le siege
Presidial à Lyon.

Supplie humblement &c. disant que en Requête de
l'instance pēdante par deuant vous, d'en- forclusion de
ire &c. appellant, & le suppliant inthimé. fournir de
Ledit appellant auroit dès le &c. retiré le griefs.
proces du Greffe, pour bailler griefs. Ce que de-
puis il n'a voulu faire pour tenir le suppliant
en longueur.

A ceste cause vous plaira forclorre le-
dit &c. de fournir de ses griefs: & ordonner
que ledit proces sera iugé en l'estat: le Pro-
cureur contraint remettre à ces fins ledit pro-
ces au Greffe, & ferez iustice.

L'appellant ayantourny de griefs, Est baillé copie
l'inthimé y fait respondre. Desquels des griefs, mais
griefs est baillé copie au Procureur de nō des respon-
l'inthimé. sifs.

L'inthimé est poursuiuy d'y respon-
dre, & forclos de ce faire: & de pro-
duire par autre requēste semblable.

A Messieurs

Messieurs les gens tenans le siege
Presidial à Lyon.

*Requête de
forclusion de
fournir de re-
sponsifs, & de
produire.* **S**upplie humblement &c. disant qu'en la
cause d'appel pendante par deuant vous,
d'entre le Suppliant appellant d'une part, &
&c. inthimé d'autre. Tant a esté procedé
qu'en fin le proces a esté conclud, & receu
pour iuger: le Suppliant fourny de griefs, &
produit de sa part: ce que n'a esté fait de la
part de l'inthimé, requerant sur ce luy estre
pourueu.

Ce consideré, Messieurs, vous plaise for-
clore purement & simplement ledit &c. de
fournir de responsifs, & de produire, sauf
trois iours. Et ordonner qu'iceux passez droit
sera rendu sur ce qui se trouuera à Court: le
Procureur de l'inthimé à ces fins contraint
par prison de rendre & remettre ledit proces
au Greffe: & ferez iustice.

Desquels responsifs, comme dit est,
ne se baille copie non plus que des sal-
uations & aduertissemens en premie-
re instance.

Quand

Quand l'appellant ou inthimé ne veut soustenir la sentence dont est appel, le Procureur de l'acquiessant dressera l'appointement, comme est dit cy apres.

Entre George Cubly appellant d'v- Appointement
d'acquiessement.
ne sentence donnee par le Baillif de Mascon, ou son Lieutenant, comparant par son Procureur d'vne part. Et Iean Grádie inthimé par Duchier son Procureur d'autre. Apres que ledit &c. a declaré ne vouloir soustenir & persister à son appel, accordé le bien iugé, & que la sentence dont est appel, sorte son effect, avec tels despens que de raison. Ouy sur ce ledit &c.

Appointé est de l'aduis de Messieurs les gēs du Roy, la cause communiquee au parquet, que la sentence dont est appel, sortira son plein & entier effect: l'appellant condamné aux despens de la cause d'appel, qui seront taxez sans nouuel voyage.

De la production nouvelle en cause d'appel, en a esté parlé cy dessus es appellations des sentences des Iuges ordinaires, que ie ne repeteray.

Toutesfois sera dit que si en cause Lettres incidentes.

*La forme est
cy deuant au
precedent cha-
pitre.*

d'appel, lon obtient quelques fois lettres royaux incidément, pour estre releué de quelques offres & consente-més, ou bien de quelques cōtracts produits au proces. Lesdites lettres sont iointes au proces, & presenté appoin-tement comme s'ensuit.

*Règlement sur
les lettres inci-
dentes en cas-
se d'appel.*

Entre Pierre Dalphin appellant du Baillif de Forests, ou son Lieutenant, & demandeur en entherinement de lettres royaux incidemmēt obtenues, comparant par Trye son Procureur d'une part: & Jean Lestit inthimé & deffendeur ausdites lettres par Lempercur aussi son Procureur d'autre. Apres que ledit Trye a conclud à l'entherinement desdites lettres. Ce fai-sant qu'il soit receu à articuler & veri-fier le contenu en icelles. Sur ce ouy le-dit appellant qui a soustenu ledit de-mandeur nō receuable en fcsdites let-tres: de l'effet desquelles il doit estre debouté, avec despens, & sans y auoir esgard, procedé au iugemēt dudit pro-ces en l'estat qu'il est.

Appointé est que lesdites lettres sont iointes audit proces, pour en iu-geant d'iceluy, y auoir tel esgard que
.de

de raison : aux fins desquelles les parties pourront escrire par vn brief aduertissement. Fait &c. S'entend audit proces par escrit.

Mais si par lescdites lettres sont articulez faits nouveaux qui gisent en preuue, les parties seront reglees à articuler par ledit impetrant, lescdites lettres à y deffendre, respondre & enquester par le deffendeur à icelles, aux despens dudit impetrant. Et cest appoinctement est semblable à celuy du reglement en premiere instance, excepté ceste clause que le deffendeur deffendra, respondra & enquestera &c. aux despens du demandeur en lettres.

Pour proceder sur lettres incidentes, pour estre receu à articuler faits nouveaux, & à les verifier.

Quand l'appellant comme dit est n'a releué dans les quarante iours, tēps prefix & ordonné : celuy au profit duquel est donnee la sentence ou appoinctement, duquel est appel, prend commission audit Greffe telle que dessus. Fait appeller l'appellât aux fins y mentionnees : sçauoir pour voir declarer ledit appel desert par deuant lescdits Sieurs tenans le siege Presidial audit Lyon, à certain iour, heure de Cour & d'Audiance.

Forme de proceder en l'instance de desertion.

Au iour assigné si ledit appellant ne se presente par Procureur, est octroyé deffaut sauf la huiétaine, sur iceluy est leuee & prinse autre cōmissiō octroyee par le Greffier des presentations.

Deffaut premier.

En vertu de laquelle est ledit appellant & defaillant readiourné pour voir adiuger le profit dudit deffaut par deuant &c.

Deffaut deuxiesme.

Si ledit appellant ne compare à la dite deuxiesme assignation, le Procureur leue les actes du deffaut premier & deuxiesme : baille sa demande sur le profit d'iceux, comme s'ensuit.

Demãde pour auoir le profit des deffauts sur desertion.

Dit & propose par deuãt vous Messieurs les gens tenans le siege Presidial à Lyon, Robert Escuiller demandeur en desertion d'appel, & requerant le profit & adjudication des deffauts par luy obtenus, à l'encontre de Pierre des Mures appellant & defaillant.

Narration.

Que de la sentence donnee au profit dudit demandeur par le Baillif de Forests ou son Lieutenant : ledit des Mures auroit appellé des le quinzieme iour du moys de Septembre dernier passé. Lequel appel il n'a releué, ny à iceluy renoncé, de sorte qu'il seroit demeuré

demeuré desert des le vingtcinquiesme iour du moys d'Octobre aussi dernier: qui a dōné occasion audit demandeur de le faire appeller par deuant vous, assignation à luy donnee au &c. en vertu de vos lettres, aux fins de voir declarer ledit appel desert: contre lequel est donné deffaut pour voir adiuger le profit d'iceluy: a esté readiourné & assigné au &c. Auquel iour ny depuis il n'a cōparu, ny Procureur pour luy: tellement que deffaut deuxiesme a esté contre luy donné & octroyé.

Conclud partant à ce qu'il soit dit *Conclusion.*
par iugement souuerain, si c'est du premier chef, sinon au second chef ou autrement, comme dessus est dit, lesdits deffauts auoir bien & deuëment esté obtenus, que pour le profit d'iceux, ledit appellant & defaillant soit descheu & debouté de tous moyens & causes d'appel qu'il eut peu dire, proposer & alleguer auparauant l'obtention d'iceux. Ce faisant declarer ledit appel desert, & ordonner que ce dont est appel, sortira son effect: ledit defaillant condāné aux despens de la cause d'appel, desertion ensemble desdits deffauts,

268 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

fauts, & de tout ce qui s'en est ensuiuy:
& autrement ainsi que verrez de droit
stil & equité estre à faire. Pour y par-
uenir produit les pieces cy apres de-
clarees.

Inuentaire. Premièrement la sentence dont est
appel, donnee contre ledit appellant,
auec l'acte contenant ledit appel, cotté
à la lettre **A**

Item la commission sur desertion, **B**

Acte premier du deffaut du &c. **C**

Commission prinse sur ledit def-
faut **D**

Acte de deffaut deuxiesme, du &c. **E**

Finalemēt la presente demande
contenant inuentaire **F**

*Pour auoir in-
gémēt sur con-
gé, à faute de
se presenter par
le demandeur
en desertion.*

Si le demandeur en desertion ne se
presente, l'appellant qui est adiourné
en desertion, obtient congé, sauf la
huitaine: leue son acte du Greffe des
presentations: baille sa demande sur le
profit d'iceluy: produit la copie de la
commission en desertion; contenant
assignation auec l'acte de congé.

*Celuy qui est
absouz de la
desertion, doit
pas moins ré-
leuer son ap-
pel, au cas que*

Sur ce il obtient sentence, par la-
quelle il est renuoyé absouz de l'in-
stance de desertion, auec despens. Ce
qui n'empesche l'execution de la sen-
tence

rence, où ledit adiourné ne voudroit il y vueille in-
insister à son appel. sister.

Les deffaults & congez à faute de se Les deffaults
presenter és causes d'appel des res- aux ressorts ne
sorts, ne se peuuent leuer que huit se peuuent le-
iours apres l'assignatiõ. Et s'il faut qu'il uer sino apres
y ait Audiance le iour de l'assignation, les huit iours
& autre Audiance dans ledit iour de escheus, à pré-
huitaine, & auant que pouuoir leuer dre du iour de
ledit deffaut ou congé, qui est donné l'assignation.
d'une Audiãce à autre, qui se tient seu-
lement aux ressorts les iours de Ven-
dredy, & quelquesfois le Samedy.

Es dites causes de desertion les par- N'y a qu'un
ties s'estant presentees, n'y a qu'un seul appointement
appointement à plaider en Audiance en l'instance
sur ladite desertion. Et à ces fins est cõ- de desertion.
muniqué l'acte d'appel, prins ledit ap-
pointement comme s'ensuit. Au lieu
qu'autresfois on passoit appointement
à deffendre à ladite desertion: ce que
ne s'obserue plus, mais est prins ledit
appointement à plaider, apres la com-
munication de l'acte d'appel, & ladite
cause de desertion vuidee en Audian-
ce, quelquesfois au Parquet de Mes-
sieurs les gës du Roy, & par leur aduis.

Entre Iaques Lebre demandeur en Appointement
deser

*de reglemēt en
la desertion.*

desertion par Ianorey & Pierre Fallat deffendeur par Vanelle. Apres que ledit Ianorey a dit auoir communiqué & baillé copie de l'acte d'appel, requis que ledit appel soit declaré desert. Ce faisant, ordonné que ladite sentence, & ce dont est appel, sortira son effect: ledit deffendeur condamné aux despens de la cause d'appel & desertion. Sur ce ouy ledit Vanelle.

Appointé est que les parties se communiqueront & viendront plaider à la huitaine ou quinzaine.

Ne se passe appointement, sinon l'appointement d'acquiescemēt, comme est dit cy deuant, quand l'appellant ne veut insister à l'appel.

Faut faire offre des despens de la desertion, quand l'on veut estre receu appellant.

Que si l'appellant veut soustenir son appel, & la desertion soit bien acquise, il fait offre des despens de la desertion, lesquels sont liquidez sur le champ à deux ou trois escuz, selon la distance des lieux. Et sur l'appel ordonné que les parties viendront plaider au premier iour ensuiuant, si c'est appellation verbale.

Si c'est proces par escrit, est prins appointement de conclusion, & procédé

cedé comme cy dessus est dit.

Quand celuy au profit duquel est donnée la sentence ne veut attendre que la desertion soit acquise, il obtient lettres d'anticipation, dont la forme est cy dessus inserée, pour aduancer la matiere, & en la cause procedé comme en la cause d'appel, la qualité en l'appointemēt, comme cy apres est prinse.

En l'instance d'anticipation d'appel.

Entre &c. appellant & anticipé &c. & &c. inthimé & anticipant, sçauoir à plaider ou communiquer sentence, & faire apporter le proces ou conclurre &c.

La qualité de l'appellant en la cause d'appel anticipée.

L'appellant en matiere ciuile doit faire apporter le proces, comme dit est, payer le port, & l'inthimé communiquer la sentence.

L'appellant doit faire apporter le proces, & l'inthimé communiquer la sentence.

Au contraire en causes & matieres criminelles, l'appellant doit iustifier de la sentēce & appel: & l'inthimé doit faire porter le proces.

Au contraire és causes d'appel criminelles.

Mais est practiqué que l'anticipant qui est inthimé, doit payer la moitié du port dudit proces en cause ciuile, à cause de ladite anticipation: toutes-fois on ne laisse de poursuiure par default ou congé, l'appellant & anticipé,

L'inthimé & anticipant doit payer la moitié du port du proces.

de

272 *Stat ordinaire de la Seneschancee,*
de faire apporter & mettre au Greffe
ledit proces, neantmoins l'executoire
ostroyé, & contre l'appellant & antici-
pé, & cõtre l'inthimé anticipant. Sem-
ble que la cause contenue ausdites let-
tres d'anticipation, charge ledit anti-
cipãt desdits fraiz : parce qu'elles con-
tiennent de faire commandement au
Greffier de porter ou enuoyer ledit
proces.

*Appointemens qui sont prins es appella-
tions de taxe.*

Appointement à communiquer l'e-
xecutoire.

Appointement à faire remettre la
taxe.

Appointement à communiquer les
pieces iustificatiues de la taxe.

Appointemēt à croiser, qui est l'ap-
pointement de conclusion.

Appointement à plaider par appel-
lation verbale.

Appellations verbales, & par escrit
de taxes de despens.

En l'appel de taxe dont a esté parlé
cy dessus, il y a deux sortes d'appella-
tions, comme aux autres, sçauoir ver-
bales, & qui se peuuent iuger sur le
champ,

champ, quand il n'y a appel que d'un, d'eux, trois, & iusques à six articles, l'autre par escrit.

S'il y a appel de plusieurs articles, est conclud comme ez procez par escrit, & procedé comme ez autres causes & matieres d'appel en l'instruction.

La difference premiere est en ce qu'en l'appel de taxe, l'inthimé doit au lieu de la sentence, communiquer & bailler copie de l'executoire, prins & leué sur ladite taxe de despens. Et pour ce faire est prins appointment cōme a esté dit pour faire cōmuniquer l'executoire de la taxe dōt est appel, & les deffauts ou cōgez iugez cōme dessus.

Entre &c. appellant de taxe de despens, faicte par M. &c. & &c. inthimé par &c. Apres que ledit &c. pour ledit appellant a requis deffaut contre ledit inthimé à faute de communiquer & bailler copie de l'executoire de taxe des despēs dōt est appel. Sur ce ouy ledit &c. qui a requis delay pour envenir.

Appointé est que ledit inthimé dira ou communiquera ledit executoire dans la huiçtaine, autrement deffaut qui sera iugé.

*Comme l'on
procede pour
faire iuger les
deffauts & con-
gez, à faulte de
communiquer
ledit executi-
re: de faire met-
tre au Greffe
la taxe de ar-
pens de comu-
niquer les pie-
ces iustificati-
ues de ladite
taxe: de croi-
ser, qui est con-
clurre, & de
plaider.*

Après la communication de l'ex-
cutoire qui tient lieu de sentence, l'ap-
pellant est poursuiuy de faire apporter
& mettre au Greffe dudit siege Presi-
dial ladite taxe, à peine de congé iugé
comme dessus, & l'appointement a fai-
re apporter la taxe par l'appellât, pre-
mier dressé & passé, tout ainsi que l'ap-
pointement à faire apporter & mettre
au Greffe le proces, & les deffauts &
congez obtenus par faulte de se pre-
senter, de communiquer les pieces iu-
stificatiues de ladite taxe. De faire ap-
porter & mettre au Greffe ladite taxe,
iugez comme les deffauts & congez
des appellations des sentences & ap-
pointemens, &c.

*On use de ce
mot en l'appel
de taxe, croi-
ser, au lieu de
conclurre.*

Different en ce que au lieu de pren-
dre & passer appointement à conclur-
re par l'appellant ou inthimé: ledit ap-
pellant est poursuiuy de croiser les ar-
ticles dont il entend auoir appellé, à
peine de congé.

*L'appellant est
poursuiuy de
croiser auant la
communicatiō
des pieces iu-
stificatiues de
la taxe.*

Se pratique que l'appellant est tenu
de croiser, auant que l'inthimé soit te-
nu communiquer sous recepissé les
pieces iustificatiues de ladite taxe.

Mais il est comme impossible de
croiser

croiser avant la communication des pieces iustificatiues de ladite taxe, voire quand le Procureur du condamné y auroit assisté: parce que l'on ne peut cognoistre ny prendre aduis du bien ou mal taxé: mesmes quand l'on n'y a assisté. Et toutesfois il se pratique autrement, cōme dit est: sçauoir que l'appellant croisera avant qu'il ayt communication des pieces iustificatiues de ladite taxe, ce que ie n'ay suiuy, parce que l'on ne peut sçauoir que se montēt les actes & escritures, ny quels voyages & consultations sont necessaires, & doiuent estre allouees, sinon par la vision desdites pieces.

*On ne peut
croiser avant
la communi-
cation des pie-
ces iustificati-
ues de ladite
taxe.*

Après la communication dudit exequutoire de despens, est prins & donné appointment à faire mettre par l'appellant au Greffe ladite taxe.

Entre Arnould Bucquet appellant de taxe de despens, comparant par Verney, & Iean du Tour inthimé par Trye. Après que ledit Trye a requis congé contre ledit appellant par faute de faire apporter & mettre au Greffe la taxe de despens dont est appel, requis congé par faute de ce faire. Sur ce

*Appointment
à faire mettre
& apporter au
Greffe la taxe
dont est appel.*

ouy ledit Verney qui a requis delay,

Appointé est que ledit appellant dira ou fera apporter & mettre au Greffe ladite taxe de despens dans la huitaine: autrement congé qui sera leué & iugé.

Ladite taxe mise au Greffe, l'inthimé est poursuiuy de communiquer les pieces iustificatiues de ladite taxe par appointment, dont la teneur s'ensuit.

Reglement & appointment à communiquer les pieces iustificatiues de ladite taxe par l'inthimé, à peine de defaut.

Entre Pierre Maca, appellât de taxe de despens, faite par &c. cōparant par Charretier son Procureur d'vne part: & Guillaume Albert inthimé, comparant par Mageron aussi son Procureur d'autre. Apres que ledit Charretier a dit ne pouuoir croiser, iusques à ce que communication des pieces iustificatiues de la taxe, luy ait esté faite: requis deffaut par faute de ce faire. Sur ce ouy ledit Mageron.

Appointé est que ledit inthimé communiquera les pieces iustificatiues de ladite taxe, dans la huitaine, autrement deffaut qui sera leué & iugé.

Reglement à croiser par l'appellant à peine de congé.

Entre Arnould Buquet appellât de la taxe de despens, cōparant par Blanchet son Procureur d'vne part: & Jean

du

du Boys inthimé par Trye. Apres que ledit Trye à dit auoir fait communication des pieces iustificatiues de ladite taxe, requis congé contre ledit appellant par faute de croiser les articles dont il entend auoir appellé. Sur ce ouy ledit Blanchet qui a requis delay pour en venir.

Appointé est que ledit appellât croiser les articles de ladite taxe dás trois iours, autrement congé qui sera leué & iugé.

Croiser veut dire conclurre à mal iugé & taxé.

Entre &c. appellant de taxe de despens par Pariat, & &c. inthimé par Tauernier son Procureur d'autre.

Appointement de conclusion en l'appel de taxe.

Apres que ledit Pariat a croisé, les premier, deuxiesme, troisiésme, sixiesme, dixiesme, quinziesme, vingtiesme & vingtcinquiesme articles de ladite taxe: conclud à mal iugé, & taxe ledit Tauernier au contraire.

Appointé est apres que les Procureurs des parties ont conclud comme en proces par escrit, sçauoir l'appellât à mal taxé, & l'inthimé à bien taxé: que ledit appellant fournira de griefs, &

278 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
l'inthimé de responsifs dans le temps
de l'ordonnance, autrement forclos,
ioint les fins de non recevoir, & sauf
à faire collation.

*Reglement à
plaider c'est au
tant que con-
clurre à bien
& mal iugé,
quãd l'appel
lation est ver-
bale.*

L'appointement qui se passe à plai-
der en cause d'appel, est aussi appoin-
tement de conclusion à mal iugé & ta-
xé par l'appellant, & à bien iugé & taxé
par l'inthimé.

Les deffauts & congez iugez comme
deslits.

*Pour obtenir
forclusion de
fournir griefs
& responsifs.*

Pour fournir griefs & responsifs est
procedé comme dessus esdictes causes
d'appel par requestes.

*Appellations
des sentences
de closture de
côptes de quel-
ques articles.*

Et quant aux appellations des sen-
tences de closture de comptes & arti-
cles d'obmissiõ ou d'excessive despen-
ce, est aussi procedé comme ez appella-
tions desdites taxe de despens.

S'il y a seulement appel de la senten-
ce de closture de compte, est procedé
comme ez appellations des sentences
ou appointemens comme a esté dit.

Quand on n'a appellé *illigo*, c'est à di-
re à l'instant, & lors de la prononcia-
tion de la sentence, & relevé dans le
temps prefix, qui est de quarãte iours,
faut avoir lettres. Toutesfois il ne se
practi

practique pas souuent en ce siege, mais bien aux Balliages de Forests, Masconnois & Beaujoulois.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huisnier ou Sergent requis. De la partie de &c. Nous a esté exposé que de certaine sentence ou appointment donnée par le Baillif de Forests ou son Lieutenant le &c. iour de &c. dernier passé: à l'encontre de l'exposant, au profit & poursuite de &c. Ledit exposant comme greué, en auroit appellé, & son appel releué par deuant vous, où ledit appel ressortit. Mais à cause qu'il n'a appellé lors de la prononciation d'icelle sentence, ny releué dans le temps porté par l'ordonnance: doute que lon ne luy vueille obiter quelque fin de non recevoir, si par nous ne luy est pourueu.

Lettres royales pour estre releué de l'illaco & de n'auoir releué dās le temps prefix qui est de quarante iours.

Pource est-il que nous ces choses considerées, desirans subuenir à nos subjets selon l'exigence des cas, & attendu que le proces est pendant par appel, par deuant ledit Baillif de Forests ou son Lieutenant, n'excedant ce dont est question. La cognoissance attribuee à nous amez & feaux les gens tenans le siege Presidial à Lyon. Te mandos faire commandement audit Baillif de Forests ou son Lieu-

280 *Stil ordinaire de la Seneschancee,*
tenant, recevoir ledit exposant appellant de
ladite sentence ou appointment: & à des-
duire ses causes & moyens d'appel; nonob-
stant qu'il n'ait appellé illico, & relué dans
le temps prefix & ordonné. Dont l'auons re-
leué de grace speciale par ces presentes: car
tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le &c.

*Lettres royales incidées pour
estre receu appellat des sen-
tences ou appointments dont
n'a esté appellé & relué: &
qui font preiudice à la cause
d'appel.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de
France & de Navarre: Au premier no-
stre Huisier ou Sergent sur ce requis. De la
partie de &c. Nous a esté exposé que de la
sentence rendue par nostre Baillif de Beau-
joulois ou son Lieutenant, Forests, Mascon-
nois ou autres Balliages, au profit de &c. Le
deuxiesme iour du mois de Iuin dernier, sur
le profit d'un pretendu congé mal obtenu: at-
tendu que ledit &c. auoit acquiescé à la sen-
tence du premier Iuge: l'exposant en auroit
appellé, son appel relué par deuant nos amez
& feaux, les gens tenans le siege Presidial
en nostre ville de Lyon, où les parties sont re-
glees à plaider. Et parce que depuis est inter-
uenu autre sentence entre les parties dudit
Baillif de Beaujoulois ou son Lieutenant du
troisiesme iour d'Aoust aussi dernier passé,
confirmatiue de celle dudit iour deuxiesme
Iuin. Et de laquelle l'exposant par inaduer-
tance

tance n'a appellé illico, ny releué. Et parce que ladite sentence luy pourroit faire preiudice, Et rendre non receuable en son appel. Desireroit estre receu appellant de ladite sentence secõde, Et à plaider ses causes Et moyens d'appel: mais il doute à ce n'estre receu, sans auoir sur ce nos lettres de prouision: requerant humblement icelles.

Pource est il que nous ces choses considerees, desirans subuenir à nos subjects selon l'exigence des cas que l'appel de ladite premiere sentence soit releué, Et pendant par deuant nosdits amez les gens tenans le siege Presidial, n'excedant le fait dont est question leur cognoissance, que inaduertement n'ait esté appellé: Et ledit appel releué. Te mandons faire commandement à nosdits amez, tenans ledit siege Presidial, de receuoir ledit exposant appellant de ladite sentence du troisieme iour d'Aoust dernier. A desduire Et proposer ses griefs, causes Et moyens d'appel, nonobstant qu'il n'ait appellé illico, Et releué dans le temps ordonné. Dont l'auons releué Et releuons, car tel est nostre plaisir. Donnè à Lyon le l'an de grace Et c. Et de nostre regne Et c.

Quand la desertion est acquise, sca- Pour faire ex-
uoir l'appel non releué, dans le temps cuter une sen-
tence dont il y

*à en appel non
releue & ac-
sert.*

prefix, lon fait requeste verbale en iu-
gement ou par escrit, narrative dudit
appel interietté par &c. Que ledit ap-
pel n'a esté releué, ny à iceluy renoncé:
à ce qu'il soit dit que ladite sentence
ou appointment sera executé selon
sa forme & teneur, tant en principal
que despens: ce qui peut estre dit &
ordonné par le Iuge qui a baillé ladite
sentence, suyuant l'ordonnance.

A Messieurs

Messieurs les gens tenans le siege
Presidial à Lyon.

*Requeste pour
aucun permissio
d'executer une
sentence non-
obstant l'appel
desert.*

*S*upplie humblement Eustache Iacob, di-
sant que de la sentence donnee à son pro-
fit contre Pierre Marbre: ledit Marbre a ap-
pellé dez le iour du mois de *Et*. dernier pas-
sé lequel appel il n'a releué, ny à iceluy renon-
cé, qui soit venu à la cognoissance du sup-
pliant. Mais a ledit Marbre seulement in-
terietté ledit appel, afin d'empescher, quoy
que soit retarder l'executio de ladite senten-
ce, au preiudice du suppliant: requerant sur
ce luy estre pourueu.

Ce consideré Messieurs, Et que ledit appel est notoirement desert: Vous plaira ordonner conformement à l'ordonance, que vostre dicte sentence sera executee selon sa forme Et teneur, tant en principal que despens: Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Et ferez justice.

En Forests, Masconnois & Beaujolois, quand ils n'ont releué l'appel dans le tēps prefix: Les Procureurs obtiennent lettres en forme de relief d'appel, avec la clause de *l'illico*: & pour estre releué de la desertion quand ils n'ont releué l'appel.

Pour obtenir lettres royaux en forme de relief d'appel, Et pour estre releué de la desertion, ne se pratique en la Seneschance Et siege Presidial de Lyon.

De mesmes quand il y a forclusion de verifiser ou de produire, ils obtiennent lettres incidentes pour estre releué de ladite forclusion, & estre receu à verifiser & produire, nonobstant lesdites forclusions: s'entend quand le procez n'est iugé, & qu'il n'est interuenue sentence. Que s'il est iugé, se faut pourvoir par appel de ladite sentence.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France Et de Navarre. Au premier nostre Huisier ou Sergent sur ce requis. De la d'icte partie

Lesdites lettres royaux en forme de relief d'appel, Et

*pour estre rele-
né de la deser-
tion, comme à
esté dit.*

*partie de &c. Nous a esté exposé qu'il a cy
deuant appellé cōme greué de certaine sen-
tence ou appointemēt, contre luy donné le &c.
au profit de &c. Lequel appel il n'a releué
pour n'auoir eu temps ou commodité, ou pour
n'estre aduertý de ladite sentence: à raison de
ce que les parties estoýent en traitté d'accord.
Lequel appel il desireroit releuer: mais il
craint que nostre Baillif de Forests ou son
Lieutenant, où ledit appel ressortit, ne le de-
clare non recenable, sans auoir sur ce nos let-
tres de prouision: humblement requérant
icelles.*

*Pource est-il, ces choses considerees, desirans
subuenir à nos subjets selon l'exigence des
cas. Te mandons que ledit &c. appellé en cas
d'appel, par deuant nostre Baillif de Forests
ou son Lieutenant: lequel nous voulons estre
appellé pour soustenir & deffendre ladite
sentence ou appointment, torts & griefs, voir
corriger & amender ladite sentence ou ap-
pointement, torts & griefs, si faire se doit.
Faire exprez commandement audit Baillif
de Forests ou sondit Lieutenant, de receuoir
ledit exposant à plaider ses causes & moyes
d'appel, nonobstant qu'il n'ait appellé illi-
co, & releué dans le temps ordonné. Et en
oultre au Greffier qui a receu ladite sentence*

ou appointment, qu'il apporte ou enuoye au Greffe dudit Balliage le proces & procedures sur lesquelles est interuenue ladicte sentence ou appointment. Et proceder en outre ainsi que de raison, & aux parties ouyes faictes bonne & brieue iustice. Car ainsi nous plait-il estre faict, nonobstant tous vtz, stil & lettres à ce cōtraires. Donnè à Lyon le &c.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier no-
Lettresroyaux pour estre rele-
né de forclusiō
de verifier &
de produire,
payant les des-
pens desdictes
forclusiōs.
stre Huisier ou Sergent sur ce requis. De la partie de Pierre Canard, Nous a esté exposé qu'il est en proces par deuant nostre Baillif de Mascon, ou son Lieutenant, en action hypothecaire contre Antoine Ilec. Auquel proces, les parties ont articulé leurs faicts, & reglees à les verifier: appointees en droit, & à produire dans le temps prefix par les appointemens prins en cause: pendant lequel l'exposant pour certains affaires à luy suruenus, ou pour autres considerations, n'a peu faire vacquer au fait de son enqueste, ny produire. Ce nonobstant ledit &c. poursuit le iugement dudit proces, au grand preiudice dudit Suppliant, lequel ne doit perdre son droit par faute d'un delay. Toutesfois il doubte que le
Iuge

286 *Stil ordinaire de la Seneschaucee,*

Juge face difficulté de le luy octroyer, sans auoir sur ce nos lettres de prouision: humblement requerant icelles.

Pource est-il que nous desirans subuenir à nos subjets selon l'exigence des cas: que ce dont est question, n'excede la cognoissance attribuee à nos amez, les gens tenans le siege Presidial en nostre ville de Lyon. Te mandons faire commandement audit Baillif de Mascou ou sondit Lieutenant, sans s'arrester ausdictes forclusions, receuoir ledit exposant: & lequel nous voulös estre receu à faire & rapporter enqueste dans certain delay competent: & à produire en payant les despens desdites forclusions bien & deuement obtenues comme preiudiciaux, nonobstant toutes lettres à ce contraires. Donné à Lyon, le
iour de *l'an de grace, mille cinq*
cens &c.

Requeste civile est instruite & traictee par deuant Messieurs du siege Presidial, presentee contre un iugement souverain, si autrement se faut pouruoir par appel.

Que les forclusions n'estoient acquises.

Que le Procureur n'a esté mandé en la chambre, suiuant le reglement.

Qu'il

Qu'il n'y auoit appointment en droit.

Que le proces n'a esté distribué.

Que la partie estoit absente.

Si c'est un deffaut ou congé donné avec Procureur.

Que ledit deffaut n'a esté signifié ny verifié ou prononcé.

Si c'est par faute de se presenter.

Que la partie s'estoit presentee, qu'il n'a esté distribué.

Que le deffaut n'a demeuré trois iours au Greffe.

Que la partie auoit satisfait.

Qu'elle auoit demandé garand.

Veüe de lieu.

Communication des pieces articulées par la demande du demandeur.

Qu'elles estoient en traicte d'accord.

Qu'elles estoient d'accord.

Que le deffaut, appointment ou forclusion ont esté obtenus pendant ferries.

Que les assignations n'ont esté faites & donnees à personne ou domicile, & autres infinies.

A ce que sans auoir esgard à ladite sentence, le suppliant soit receu à produire

288 *Stat ordinaire de la Seneschaucee,*
duire ou à deffendre, ou à plaider, se-
lon l'estat de la cause, & ledit &c. con-
damné aux despens de l'incident de
requeste : & ferez iustice.

*N'y a qu'un
seul appointe-
ment à plaider
sur la requeste
ciuile.*

N'y a autre reglement en l'instance
de requeste ciuile, qu'un seul appoin-
tement à plaider sur la ciuilité de ladi-
te requeste, & à communiquer à Mes-
sieurs les gens du Roy. Ce fait est mise
au roolle des causes d'appel des res-
sors, plaidee & iugé.

*Cõme il faut
proceder à la
taxe & liqui-
dation des des-
pens.*

Pour faire proceder à la taxe & li-
quidation des despēs de l'instance ad-
iugez par sentence ou iugement don-
né contradictoirement par deffauts,
congez ou forclusions.

*Sont donnez
trois iours pour
bailler dimi-
nutions.*

Le demãdeur ou deffendeur appel-
lant ou inthimé anticipant, ou antici-
pé demandeur en desertion, ou deffen-
deur, baille lesdits despens par decla-
ration: fait ordonner au bas d'iceux par
mõsieur le Rapporteur du proces, def-
faut ou congé; que le deffendeur en
taxe apportera ses diminutions dans
trois iours, autrement sera procedé.
Ce qui est dit & ordonné par ledit
sieur Rapporteur, & signifié au Procureur
du condãné les trois iours passez,
apres

apres sommation faicte au Procureur d'y assister, y est procedé.

Que s'il n'a comparu par Procureur, Quand c'est par deffaut, faut prendre commission & faire appeller le condamné. est prinse cõmission au Greffe, en vertu de laquelle le demandeur ou deffendeur & deffaillant appellant ou inthimé, anticipant ou anticipé est appellé & assigné à certain iour heure de Cour & d'Audiance, le plus souuent par deuant ledit Sieur rapporteur.

Au Greffe des presentations est faicte la presentation; leué l'acte de deffaut, & avec iceluy le Procureur du demandeur se presente par deuant ledit Sieur Rapporteur, & fait proceder à ladite taxe. Avec l'acte de deffaut premier est procedé à la taxe.

Que si le deffendeur en taxe compare par Procureur, est ledit Procureur sommé d'assister à ladite taxe: & à son refus, sans autre formalité, est procedé à ladite taxe comme dessus. S'il y a Procureur, le faut sommer d'assister.

Les despens appellez preiudiciaux se doiuent payer auant que le cõdamné puisse estre receu à bailler & proposer aucunes deffences & exceptions quand le deffaut, congé ou forclusion sont bien & deuément obtenus, & la partie y consente, autrement il en faut Les despens aduogez par contumace, se doiuent payer cõme preiudiciaux.

appeller, s'entend si la chose dont est question, excède le premier chef de l'edict.

Pour executer les sentences & iugemens donnez au premier & second chef de l'edict & autres.

Les despens sont adiugez par iugement souverain au premier chef de l'edict contradictoirement, donné ou par contumace ou au second chef de l'edict, ou autrement par iugement qui excède & l'un & l'autre des chefs de l'edict.

Les despens adiugez par sentence qui excèdent le premier & second chef, ne peuvent estre executez ny payez, soit à caution ny autrement, bien le principal si la sentence est fondee sur contract ou promesse reconue.

Ceux qui sont adiugez par sentence excédans le pouuoir de Messieurs les Seneschal & gens tenans le siege Presidial, ne se peuuent taxer s'il y a appel, soit à caution ou autrement bien sont executoires les sentences à quelque somme que ce puisse monter le principal, fondees sur cōtracts ou promesses de main priuee par prouision.

Quant à ceux qui sont iugez par iugement souverain audit premier chef, où il ne s'agist que de deux cens cinquante liures, ils sont taxez, sans auoir esgard à l'appel, si aucun en y a, & le condamné contraint les payer & ledit principal.

Les despens adiugez par iugement donné audit second chef de l'edict, qui est

est de cinq cens liures sont aussi taxé, iugemens qui sont donnés au second chef de l'edict, sont executoires tant en principal que despens. nonobstât l'appel, à la charge de bail-
ler caution d'iceux, auant que de faire
executer le condamné s'il y a appel
dudit iugement : aussi est ledit princi-
pal & les despens à caution payé.

Que s'il n'y a appel du principal in-
teriecté à la Cour, mais seulement de
la taxe : l'appel en ce cas se releue audit
siege Presidial. S'il n'y a appel que de la taxe, l'appel se releue & iuge audit siege Presidial.

Mais s'il y a appel de la sentence, re-
leué à la Cour, l'on y réuoie l'appel de
la taxe. Et cependant le condamné est
contraint de payer lesdits despens &
principal à caution, comme est dit cy
dessus, s'entend des sentēces donnees
au second chef de l'edict. S'il y a appel de la sentence & despens releué à la Cour, le condamné est contraint payer ledict principal, & despens à caution.

La raison est, que ayant interiecté &
releué appel du principal à la Cour, &
releué l'appel de ladite taxe en ce sie-
ge, on ne peut satisfaire à la Cour, &
en ce dit siege, où il faut iustifier des
pieces: de sorte, que comme dit est, les-
dits despens sont payez avec le princi-
pal à caution : & ordonné que les par-
ties sur l'appel se pouruoiron à ladite
Cour.

Desaduou.

*Sert de me-
moire pour se
deffendre con-
tre les desad-
uoues.*

Ne sera peut estre hors de propos de parler des desaduoues faits contre les Procureurs qui ont occupé en la cause, sçauoir du demandeur, ou deffendeur, non pour y inuiter les parties, mais pour s'en deffendre.

Le demandeur ou deffendeur en premiere instance, l'appellant ou l'intimé en cause d'appel, forment ledit desaduou en iugement, en personne, ou par procuration, ou bien en premiere instance.

*La partie qui
se veut aider
des procedures
faites avec le
Procureur des-
aduoué, le doit
faire appeller.*

Sur ce est ordonné, la cause plaidee, que le Procureur desaduoué sera appellé pour deffendre audit desaduou, à la requeste & diligence, non de celuy qui a formé ledit desaduou, mais de celuy qui se veut aider des procedures faites avec ledit Procureur desaduoué.

Lequel comparant, s'il ne iustifie de charge missiue ou autre acte & preuue suffisante, il est condamné en tous les despens, dommages & interests de la partie, qui souffre ledit desaduou.

Sera remarqué que les Procureurs sont chargez par missiues ou procurations des parties ou de leurs sollici-
teurs

teurs & agens: & bien souuent se trouuent quelques actes où les parties sont nommees presentes, qui sert de procuration suffisante, ou lesdits Procureurs ont recours. Et finalement à la preuue par tesmoings de la charge baillee.

Ce qui se traicte, & y est procedé comme és autres causes & matieres ordinaires.

Lesdits Procureurs, (*quoniam Procurator dominus litis*) sont responsables des offres faits au proces, soit par escrit ou verbalement en iugement ou dehors, par les Aduocats. Tellement que l'Aduocat ayant fait vn offre ou declaratiõ preiudiciable à la partie, quoy que soit, dont le Procureur n'a charge: le dit Procureur peut & doit sur le chãp, & auant la prononciation en iugemẽt, si c'est en iugement, reuoquer lesdits offres, declaration ou iniures: & si c'est par les escriptures, ne les doit signer sans procuration: autrement & lesdits offres & declaration demeurans, lesdits Procureurs en sont responsables, & tenus és despens, dommages & interests des parties, & nõ lesdits Aduo-

Les Procureurs ne doivent faire offres, cõsentement ou dire iniures sans procuratiõ speciale, ny autre declaratiõ preiudiciable.

cats : s'entend au cas que lesdites iniures & autres offres & declarations ne soient aduouez par la partie, sous le nom de laquelle elles ont esté faites : à quoy il faut prendre garde.

Debitis.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier nostre Huiſſier ou Sergent sur ce requis : Nous vous mandons, commettons par ces presentes que tous & chacuns les debtes bones & loyales, cens & seruis & arrearages d'iceux, cogneuës & prouuees suffisamment par lettres, tesmoins, instrumens, confession des parties, ou autres loyaux enseignemens, (non excédant toutesfois la cognoissance attribuee à nos amez & feaux les gens tenans le siege Presidial à Lyon) qui t'apperront estre deubs és pays de Lyonnois, Forests, Beaujolois, Mafconnois & ressorts d'iceux. A nostre amé & c. Tu les luy faces payer incontinent & sans delay, ou à son certain mädement : contraignant à ce tous les debiteurs par prinſe, saisie, vente, subhastation & deliurance de leurs biens meubles, heritages, arrests & emprisonnement de leurs personnes, si mestier est, & à ce
sont

*sont obligez. Et en cas d'opposition, refus ou delay, la main de iustice suffisamment garnie, premierement & auant toute ceuvre des sommes contenues és lettres, obligations faites & passees sous seel royal & authentiques: adiourne les opposans, refusans ou dilayans: aussi toutes personnes dont par ledit exposant sera requis, à certain & competent iour, pour dire leurs causes d'oppositions, refus ou delay. Et en outre proceder comme de raison, en certifiant suffisamment audit iour ou iours, lesdits Iuges ou leurs Lieutenans: ausquels nous mandons, aux parties ouyes, faire bonne & brieue iustice: car ainsi nous plaist il estre faiçt, nonobstant quelconques lettres à ce cōtraires. Toutesfois nous te defendons cognoissance de cause: ces presentes apres un an non vallables. Donné à Lyon le
iour du mois de Et de nostre
regne le &c.*

F I N.